

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

Questions orales	4228
1. Questions écrites (du n° 23355 au n° 23448 inclus)	4230
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4212
<i>Index analytique des questions posées</i>	4219
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	4230
Affaires sociales et santé	4230
Agriculture, agroalimentaire et forêt	4237
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	4239
Anciens combattants et mémoire	4239
Budget et comptes publics	4239
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	4241
Économie et finances	4242
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	4244
Environnement, énergie et mer	4245
Familles, enfance et droits des femmes	4246
Fonction publique	4247
Intérieur	4249
Justice	4252
Logement et habitat durable	4252
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	4254
Transports, mer et pêche	4254
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	4255
2. Réponses des ministres aux questions écrites	4274
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4257
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4265
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires étrangères et développement international	4274
Affaires sociales et santé	4276

Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	4287
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	4288
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	4289
Environnement, énergie et mer	4291
Fonction publique	4316
Intérieur	4329
Justice	4330
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	4331
<b>3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois</b>	<b>4334</b>

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### B

#### Bonhomme (François) :

- 23373 Transports, mer et pêche. **Péages.** *Hausse des péages autoroutiers* (p. 4254).
- 23374 Environnement, énergie et mer. **Isolation thermique.** *Décret relatif à l'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments* (p. 4245).
- 23380 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Dangerosité des déodorants contenant des sels d'aluminium* (p. 4232).
- 23381 Transports, mer et pêche. **Péages.** *Plan d'investissement des infrastructures autoroutières* (p. 4254).
- 23397 Économie et finances. **Entreprises.** *Cession de Morpho par le groupe Safran* (p. 4242).

#### Bonnecarrère (Philippe) :

- 23367 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Actions pour retrouver les corps des disparus de la guerre d'Algérie* (p. 4239).

### C

#### Cabanel (Henri) :

- 23355 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Chasse et pêche.** *Hébergement des chiens de chasse en dehors de la saison* (p. 4237).

#### Canayer (Agnès) :

- 23428 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Indemnisation des vétérinaires ayant exercé des mandats sanitaires* (p. 4238).
- 23429 Économie et finances. **Contrefaçon.** *Moyens mis en œuvre pour lutter contre la contrefaçon* (p. 4243).

#### Carcenac (Thierry) :

- 23437 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Réduction des ressources allouées aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 4244).

#### Chaize (Patrick) :

- 23401 Affaires sociales et santé. **Retraités.** *Situation financière des retraités* (p. 4233).

#### Chasseing (Daniel) :

- 23387 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement technique et professionnel.** *Situation de l'enseignement professionnel* (p. 4244).

**Claireaux (Karine) :**

- 23438 Budget et comptes publics. **Douanes.** *Fermeture prochaine des brigades douanières à Annemasse, Cluses et Gex* (p. 4240).

**Commeinhes (François) :**

- 23444 Intérieur. **Animaux nuisibles.** *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 4252).

**Courteau (Roland) :**

- 23370 Environnement, énergie et mer. **Prévention des risques.** *Politique de prévention des risques d'inondation dans l'arc méditerranéen* (p. 4245).
- 23379 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Conséquences de la liquidation judiciaire du consortium franco-espagnol TP Ferro* (p. 4254).

**D****Delattre (Francis) :**

- 23405 Affaires sociales et santé. **Urgences médicales.** *Cotisations sociales sur les indemnités de garde des médecins pour la permanence des soins* (p. 4234).

**Delebarre (Michel) :**

- 23392 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Insertion par l'activité économique* (p. 4255).

**Détraigne (Yves) :**

- 23396 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Retraites agricoles.** *Hausse de la cotisation de la retraite complémentaire obligatoire* (p. 4237).
- 23433 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Amélioration de l'accès aux audioprothèses* (p. 4235).

**E****Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 23409 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Cotisations sociales prélevées au titre de la retraite sur les rémunérations perçues par les fonctionnaires* (p. 4247).
- 23410 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Limite d'âge applicable aux agents du cadre d'emplois des agents de police municipale* (p. 4248).
- 23411 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Cas d'un agent affilié à la caisse de retraite des collectivités locales et détaché auprès d'un État étranger* (p. 4248).
- 23412 Affaires sociales et santé. **Fonctionnaires et agents publics.** *Règles du cumul emploi-retraite applicables depuis le 1er janvier 2015* (p. 4234).
- 23413 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Procédures à respecter dans le cadre des dépassements de limite d'âge des fonctionnaires territoriaux* (p. 4248).
- 23414 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Modalités de calcul de la retraite additionnelle de la fonction publique applicables depuis le 1er mars 2015* (p. 4249).
- 23415 Affaires sociales et santé. **Fonctionnaires et agents publics.** *Situation des fonctionnaires territoriaux à temps non complet souhaitant surcotiser* (p. 4234).

## F

## Falco (Hubert) :

- 23408 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Consommateur (protection du)**. *Utilisation de nitrite de sodium dans les charcuteries* (p. 4238).

## Férat (Françoise) :

- 23406 Affaires sociales et santé. **Enfants**. *Exposition alimentaire chez les enfants de moins de trois ans* (p. 4234).
- 23445 Logement et habitat durable. **Logement**. *Transmission aux locataires du rapport d'expertise sur la présence d'amiante* (p. 4253).

## Fouché (Alain) :

- 23423 Premier ministre. **Départements**. *Situation financière des départements* (p. 4230).

## Frassa (Christophe-André) :

- 23430 Économie et finances. **Français de l'étranger**. *Charges financières supportées par le donateur de la nue-propriété* (p. 4243).
- 23431 Économie et finances. **Français de l'étranger**. *Location meublée professionnelle et non-résidence fiscale* (p. 4243).
- 23432 Économie et finances. **Français de l'étranger**. *Location nue à un locataire sous-louant en meublé* (p. 4244).

## G

## Genest (Jacques) :

- 23378 Économie et finances. **Délais de paiement**. *Disparités dans les délais de règlement pour les entreprises travaillant avec des fruits frais* (p. 4242).

## Giraud (Éliane) :

- 23375 Affaires sociales et santé. **Santé publique**. *Avis du projet du comité économique des produits de santé* (p. 4232).

## Giudicelli (Colette) :

- 23356 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Projet de baisse tarifaire du comité économique des produits de santé* (p. 4230).
- 23357 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture**. *Difficultés des céréaliers du sud-est de la France* (p. 4237).
- 23358 Familles, enfance et droits des femmes. **Adoption**. *Projet de rapprochement de l'agence française de l'adoption et du groupement d'intérêt public de l'enfance en danger* (p. 4246).
- 23359 Affaires sociales et santé. **Cancer**. *Expérimentation de la tarification au parcours pour le traitement du cancer par radiothérapie* (p. 4230).

## Godefroy (Jean-Pierre) :

- 23395 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Chèques-restaurant**. *Chèques-déjeuners et restaurants administratifs* (p. 4239).

**Gorce (Gaëtan) :**

23407 Intérieur. **Libertés publiques.** *Création d'un fichier central des données personnelles à partir des cartes nationales d'identité et des passeports.* (p. 4251).

**Grand (Jean-Pierre) :**

23442 Premier ministre. **Agriculture.** *Impact de la révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 4230).

**Gremillet (Daniel) :**

23439 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Baisse des remboursements de la liste des produits et principes remboursables* (p. 4236).

**Grosdidier (François) :**

23366 Intérieur. **Gens du voyage.** *Impunité manifeste du stationnement illégal des gens du voyage* (p. 4250).

**Guérini (Jean-Noël) :**

23361 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Incendies.** *Débroussaillage et prévention des incendies de forêt* (p. 4237).

23362 Environnement, énergie et mer. **Isolation thermique.** *Conséquences de l'isolation thermique par l'extérieur* (p. 4245).

23363 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Dérives des prestations médicales électroniques* (p. 4231).

23364 Affaires sociales et santé. **Médecine.** *Baisse du remboursement des soins ambulatoires* (p. 4231).

23365 Environnement, énergie et mer. **Incendies.** *Bilan écologique des incendies de forêt* (p. 4245).

**I****Imbert (Corinne) :**

23440 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Avis de projet de fixation de tarifs du comité économique des produits de santé* (p. 4236).

**K****Kern (Claude) :**

23441 Intérieur. **Permis de conduire.** *Lutte contre les formations frauduleuses au permis de conduire* (p. 4252).

**L****Lefèvre (Antoine) :**

23443 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 4238).

**Leroy (Jean-Claude) :**

23384 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Prise en charge de la prématurité* (p. 4233).

23385 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Formation professionnelle.** *Compte personnel de formation* (p. 4255).

- 23386 Logement et habitat durable. **Baux de locaux d'habitation.** *Effets du passage du RSA activité à la prime d'activité* (p. 4253).
- 23388 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits toxiques.** *Substances intervenant dans la composition des fournitures scolaires* (p. 4241).
- 23389 Budget et comptes publics. **Aide alimentaire.** *Fiscalité des dons de produits alimentaires* (p. 4239).
- 23434 Économie et finances. **Impôts et taxes.** *Exonération de la taxe de séjour pour les personnes handicapées* (p. 4244).
- 23435 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Prise en charge des troubles de l'audition* (p. 4236).

## M

### Magner (Jacques-Bernard) :

- 23369 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Collèges.** *Dates des stages en entreprises des élèves des classes de troisième* (p. 4244).

### Marc (François) :

- 23446 Environnement, énergie et mer. **Énergie.** *Déploiement des compteurs électrique « Linky » et des compteurs de gaz « Gazpar »* (p. 4246).
- 23448 Intérieur. **Maires.** *Indemnités pour frais de représentation des maires* (p. 4252).

### Marseille (Hervé) :

- 23426 Affaires sociales et santé. **Cancer.** *Absence de mise en œuvre de l'expérimentation de la tarification au parcours pour le traitement du cancer* (p. 4235).

### Masson (Jean Louis) :

- 23382 Intérieur. **Armée.** *Fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées* (p. 4250).
- 23416 Intérieur. **Marchés publics.** *Fin anticipée d'une délégation de service public* (p. 4251).
- 23417 Intérieur. **Marchés publics.** *Capacité d'une régie exploitant un équipement public à concourir à un appel d'offres* (p. 4251).
- 23418 Intérieur. **Marchés publics.** *Renforcement de la transparence des offres des candidats aux délégations de service public* (p. 4251).
- 23419 Intérieur. **Communes.** *Ruissellement des eaux de pluie* (p. 4251).
- 23420 Intérieur. **Voirie.** *Entretien des chemins ruraux* (p. 4251).
- 23421 Environnement, énergie et mer. **Montagne.** *Friches touristiques dans les massifs montagneux* (p. 4246).
- 23422 Environnement, énergie et mer. **Parcs naturels.** *Valeur des chartes des parcs naturels régionaux* (p. 4246).

### Mazuir (Rachel) :

- 23368 Familles, enfance et droits des femmes. **Adoption.** *Devenir des prérogatives de l'agence française de l'adoption* (p. 4247).
- 23424 Logement et habitat durable. **Logement.** *Projet de création de la foncière solidaire* (p. 4253).

**Micouleau (Brigitte) :**

- 23383 Justice. **Sexualité.** *Audition des mineurs victimes d'agressions sexuelles* (p. 4252).
- 23404 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Transports en commun.** *Financement des frais de transport des travailleurs handicapés accueillis en établissement et service d'aide par le travail* (p. 4254).

**Montaugé (Franck) :**

- 23371 Logement et habitat durable. **Logement social.** *Difficultés de conventionnement liées à la reconversion de certaines constructions à caractère social en logements sociaux* (p. 4252).

**Mouiller (Philippe) :**

- 23427 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes* (p. 4235).

**P****Patient (Georges) :**

- 23391 Intérieur. **Outre-mer.** *Mise en place d'entités de police technique et scientifique en Guyane* (p. 4250).

**Primas (Sophie) :**

- 23398 Économie et finances. **Fiscalité.** *Situation des investisseurs en résidence de tourisme* (p. 4242).
- 23399 Budget et comptes publics. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Situation des chambres de commerce et d'industrie* (p. 4240).

**R****Retailleau (Bruno) :**

- 23372 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Remboursement des audioprothèses* (p. 4231).

**Robert (Didier) :**

- 23360 Intérieur. **Étrangers.** *Situation des oubliés de Madagascar* (p. 4249).

**S****Savin (Michel) :**

- 23447 Logement et habitat durable. **Aides au logement.** *Allocation de logement temporaire* (p. 4253).

**Schillinger (Patricia) :**

- 23436 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Baisse des tarifs de remboursement des dispositifs médicaux en soins à domicile* (p. 4236).

**T****Trillard (André) :**

- 23390 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Fiscalité.** *Difficultés rencontrées par les investisseurs privés en résidence de tourisme* (p. 4241).
- 23393 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Avis de projet du comité économique des produits de santé sur les baisses tarifaires* (p. 4233).

- 23394 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Développement de l'accès aux audioprothèses* (p. 4233).
- 23402 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Projet de loi de finances pour 2017 et attentes de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie* (p. 4239).
- 23403 Économie et finances. **Établissements sanitaires et sociaux**. *Conséquences de l'augmentation annoncée du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi pour les établissements ayant des activités sociales privées à but non lucratif* (p. 4243).

Troendlé (Catherine) :

- 23376 Affaires sociales et santé. **Prothèses**. *Difficultés d'accès à l'audioprothèse pour les patients* (p. 4232).

V

Vaugrenard (Yannick) :

- 23377 Économie et finances. **Formation professionnelle**. *Fiscalisation des organismes de formation professionnelle des salariés et d'accompagnement de demandeurs d'emploi* (p. 4242).

Vincent (Maurice) :

- 23425 Transports, mer et pêche. **Transports routiers**. *Obligation de formation continue s'imposant aux arboriculteurs conducteurs de véhicules poids lourds* (p. 4255).

Y

Yung (Richard) :

- 23400 Budget et comptes publics. **Impôts et taxes**. *Application du taux moyen d'imposition aux revenus de source française perçus par les non-résidents* (p. 4240).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

### A

#### Adoption

Giudicelli (Colette) :

23358 Familles, enfance et droits des femmes. *Projet de rapprochement de l'agence française de l'adoption et du groupement d'intérêt public de l'enfance en danger* (p. 4246).

Mazuir (Rachel) :

23368 Familles, enfance et droits des femmes. *Devenir des prérogatives de l'agence française de l'adoption* (p. 4247).

#### Agriculture

Giudicelli (Colette) :

23357 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Difficultés des céréaliers du sud-est de la France* (p. 4237).

Grand (Jean-Pierre) :

23442 Premier ministre. *Impact de la révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 4230).

Lefèvre (Antoine) :

23443 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 4238).

#### Aide alimentaire

Leroy (Jean-Claude) :

23389 Budget et comptes publics. *Fiscalité des dons de produits alimentaires* (p. 4239).

#### Aides au logement

Savin (Michel) :

23447 Logement et habitat durable. *Allocation de logement temporaire* (p. 4253).

#### Anciens combattants et victimes de guerre

Bonnecarrère (Philippe) :

23367 Anciens combattants et mémoire. *Actions pour retrouver les corps des disparus de la guerre d'Algérie* (p. 4239).

Trillard (André) :

23402 Anciens combattants et mémoire. *Projet de loi de finances pour 2017 et attentes de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie* (p. 4239).

#### Animaux nuisibles

Commeinhes (François) :

23444 Intérieur. *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 4252).

## Armée

Masson (Jean Louis) :

23382 Intérieur. *Fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées* (p. 4250).

## B

### Baux de locaux d'habitation

Leroy (Jean-Claude) :

23386 Logement et habitat durable. *Effets du passage du RSA activité à la prime d'activité* (p. 4253).

## C

### Cancer

Giudicelli (Colette) :

23359 Affaires sociales et santé. *Expérimentation de la tarification au parcours pour le traitement du cancer par radiothérapie* (p. 4230).

Marseille (Hervé) :

23426 Affaires sociales et santé. *Absence de mise en œuvre de l'expérimentation de la tarification au parcours pour le traitement du cancer* (p. 4235).

### Chambres de commerce et d'industrie

Carcenac (Thierry) :

23437 Économie et finances. *Réduction des ressources allouées aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 4244).

Primas (Sophie) :

23399 Budget et comptes publics. *Situation des chambres de commerce et d'industrie* (p. 4240).

### Chasse et pêche

Cabanel (Henri) :

23355 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Hébergement des chiens de chasse en dehors de la saison* (p. 4237).

### Chèques-restaurant

Godefroy (Jean-Pierre) :

23395 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Chèques-déjeuners et restaurants administratifs* (p. 4239).

### Collèges

Magner (Jacques-Bernard) :

23369 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Dates des stages en entreprises des élèves des classes de troisième* (p. 4244).

### Communes

Masson (Jean Louis) :

23419 Intérieur. *Ruissellement des eaux de pluie* (p. 4251).

## Consommateur (protection du)

Falco (Hubert) :

23408 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Utilisation de nitrite de sodium dans les charcuteries* (p. 4238).

## Contrefaçon

Canayer (Agnès) :

23429 Économie et finances. *Moyens mis en œuvre pour lutter contre la contrefaçon* (p. 4243).

## D

### Délais de paiement

Genest (Jacques) :

23378 Économie et finances. *Disparités dans les délais de règlement pour les entreprises travaillant avec des fruits frais* (p. 4242).

## Départements

Fouché (Alain) :

23423 Premier ministre. *Situation financière des départements* (p. 4230).

## Douanes

Claireaux (Karine) :

23438 Budget et comptes publics. *Fermeture prochaine des brigades douanières à Annemasse, Cluses et Gex* (p. 4240).

4221

## E

### Énergie

Marc (François) :

23446 Environnement, énergie et mer. *Déploiement des compteurs électrique « Linky » et des compteurs de gaz « Gazpar »* (p. 4246).

## Enfants

Férat (Françoise) :

23406 Affaires sociales et santé. *Exposition alimentaire chez les enfants de moins de trois ans* (p. 4234).

## Enseignement technique et professionnel

Chasseing (Daniel) :

23387 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Situation de l'enseignement professionnel* (p. 4244).

## Entreprises

Bonhomme (François) :

23397 Économie et finances. *Cession de Morpho par le groupe Safran* (p. 4242).

## Établissements sanitaires et sociaux

Trillard (André) :

- 23403 Économie et finances. *Conséquences de l'augmentation annoncée du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi pour les établissements ayant des activités sociales privées à but non lucratif* (p. 4243).

## Étrangers

Robert (Didier) :

- 23360 Intérieur. *Situation des oubliés de Madagascar* (p. 4249).

## F

### Fiscalité

Primas (Sophie) :

- 23398 Économie et finances. *Situation des investisseurs en résidence de tourisme* (p. 4242).

Trillard (André) :

- 23390 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Difficultés rencontrées par les investisseurs privés en résidence de tourisme* (p. 4241).

### Fonction publique territoriale

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 23411 Fonction publique. *Cas d'un agent affilié à la caisse de retraite des collectivités locales et détaché auprès d'un État étranger* (p. 4248).
- 23413 Fonction publique. *Procédures à respecter dans le cadre des dépassements de limite d'âge des fonctionnaires territoriaux* (p. 4248).

4222

### Fonctionnaires et agents publics

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 23409 Fonction publique. *Cotisations sociales prélevées au titre de la retraite sur les rémunérations perçues par les fonctionnaires* (p. 4247).
- 23410 Fonction publique. *Limite d'âge applicable aux agents du cadre d'emplois des agents de police municipale* (p. 4248).
- 23412 Affaires sociales et santé. *Règles du cumul emploi-retraite applicables depuis le 1er janvier 2015* (p. 4234).
- 23414 Fonction publique. *Modalités de calcul de la retraite additionnelle de la fonction publique applicables depuis le 1er mars 2015* (p. 4249).
- 23415 Affaires sociales et santé. *Situation des fonctionnaires territoriaux à temps non complet souhaitant surcotiser* (p. 4234).

### Formation professionnelle

Leroy (Jean-Claude) :

- 23385 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Compte personnel de formation* (p. 4255).

Vaugrenard (Yannick) :

- 23377 Économie et finances. *Fiscalisation des organismes de formation professionnelle des salariés et d'accompagnement de demandeurs d'emploi* (p. 4242).

## Français de l'étranger

Frassa (Christophe-André) :

- 23430 Économie et finances. *Charges financières supportées par le donateur de la nue-propriété* (p. 4243).
- 23431 Économie et finances. *Location meublée professionnelle et non-résidence fiscale* (p. 4243).
- 23432 Économie et finances. *Location nue à un locataire sous-louant en meublé* (p. 4244).

## G

### Gens du voyage

Grosdidier (François) :

- 23366 Intérieur. *Impunité manifeste du stationnement illégal des gens du voyage* (p. 4250).

## I

### Impôts et taxes

Leroy (Jean-Claude) :

- 23434 Économie et finances. *Exonération de la taxe de séjour pour les personnes handicapées* (p. 4244).

Yung (Richard) :

- 23400 Budget et comptes publics. *Application du taux moyen d'imposition aux revenus de source française perçus par les non-résidents* (p. 4240).

### Incendies

Guérini (Jean-Noël) :

- 23361 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Débroussaillage et prévention des incendies de forêt* (p. 4237).
- 23365 Environnement, énergie et mer. *Bilan écologique des incendies de forêt* (p. 4245).

### Insertion

Delebarre (Michel) :

- 23392 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Insertion par l'activité économique* (p. 4255).

### Isolation thermique

Bonhomme (François) :

- 23374 Environnement, énergie et mer. *Décret relatif à l'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments* (p. 4245).

Guérini (Jean-Noël) :

- 23362 Environnement, énergie et mer. *Conséquences de l'isolation thermique par l'extérieur* (p. 4245).

## L

### Libertés publiques

Gorce (Gaëtan) :

- 23407 Intérieur. *Création d'un fichier central des données personnelles à partir des cartes nationales d'identité et des passeports*. (p. 4251).

## Logement

Férat (Françoise) :

23445 Logement et habitat durable. *Transmission aux locataires du rapport d'expertise sur la présence d'amiante* (p. 4253).

Mazuir (Rachel) :

23424 Logement et habitat durable. *Projet de création de la foncière solidaire* (p. 4253).

## Logement social

Montaugé (Franck) :

23371 Logement et habitat durable. *Difficultés de conventionnement liées à la reconversion de certaines constructions à caractère social en logements sociaux* (p. 4252).

## M

### Maires

Marc (François) :

23448 Intérieur. *Indemnités pour frais de représentation des maires* (p. 4252).

### Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

23416 Intérieur. *Fin anticipée d'une délégation de service public* (p. 4251).

23417 Intérieur. *Capacité d'une régie exploitant un équipement public à concourir à un appel d'offres* (p. 4251).

23418 Intérieur. *Renforcement de la transparence des offres des candidats aux délégations de service public* (p. 4251).

4224

### Médecine

Guérini (Jean-Noël) :

23364 Affaires sociales et santé. *Baisse du remboursement des soins ambulatoires* (p. 4231).

### Montagne

Masson (Jean Louis) :

23421 Environnement, énergie et mer. *Friches touristiques dans les massifs montagneux* (p. 4246).

## O

### Orthophonistes

Mouiller (Philippe) :

23427 Affaires sociales et santé. *Situation des orthophonistes* (p. 4235).

### Outre-mer

Patient (Georges) :

23391 Intérieur. *Mise en place d'entités de police technique et scientifique en Guyane* (p. 4250).

## P

**Parcs naturels**

Masson (Jean Louis) :

23422 Environnement, énergie et mer. *Valeur des chartes des parcs naturels régionaux* (p. 4246).

**Péages**

Bonhomme (François) :

23373 Transports, mer et pêche. *Hausse des péages autoroutiers* (p. 4254).

23381 Transports, mer et pêche. *Plan d'investissement des infrastructures autoroutières* (p. 4254).

**Permis de conduire**

Kern (Claude) :

23441 Intérieur. *Lutte contre les formations frauduleuses au permis de conduire* (p. 4252).

**Prévention des risques**

Courteau (Roland) :

23370 Environnement, énergie et mer. *Politique de prévention des risques d'inondation dans l'arc méditerranéen* (p. 4245).

**Produits toxiques**

Leroy (Jean-Claude) :

23388 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Substances intervenant dans la composition des fournitures scolaires* (p. 4241).

**Prothèses**

Troendlé (Catherine) :

23376 Affaires sociales et santé. *Difficultés d'accès à l'audioprothèse pour les patients* (p. 4232).

## R

**Retraités**

Chaize (Patrick) :

23401 Affaires sociales et santé. *Situation financière des retraités* (p. 4233).

**Retraites agricoles**

Détraigne (Yves) :

23396 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Hausse de la cotisation de la retraite complémentaire obligatoire* (p. 4237).

## S

**Santé publique**

Bonhomme (François) :

23380 Affaires sociales et santé. *Dangerosité des déodorants contenant des sels d'aluminium* (p. 4232).

**Giraud (Éliane) :**

23375 Affaires sociales et santé. *Avis du projet du comité économique des produits de santé* (p. 4232).

**Gremillet (Daniel) :**

23439 Affaires sociales et santé. *Baisse des remboursements de la liste des produits et principes remboursables* (p. 4236).

**Guérini (Jean-Noël) :**

23363 Affaires sociales et santé. *Dérives des prestations médicales électroniques* (p. 4231).

**Leroy (Jean-Claude) :**

23384 Affaires sociales et santé. *Prise en charge de la prématurité* (p. 4233).

**Retailleau (Bruno) :**

23372 Affaires sociales et santé. *Remboursement des audioprothèses* (p. 4231).

**Schillinger (Patricia) :**

23436 Affaires sociales et santé. *Baisse des tarifs de remboursement des dispositifs médicaux en soins à domicile* (p. 4236).

**Trillard (André) :**

23393 Affaires sociales et santé. *Avis de projet du comité économique des produits de santé sur les baisses tarifaires* (p. 4233).

## **Sécurité sociale (prestations)**

**Détraigne (Yves) :**

23433 Affaires sociales et santé. *Amélioration de l'accès aux audioprothèses* (p. 4235).

**Giudicelli (Colette) :**

23356 Affaires sociales et santé. *Projet de baisse tarifaire du comité économique des produits de santé* (p. 4230).

**Imbert (Corinne) :**

23440 Affaires sociales et santé. *Avis de projet de fixation de tarifs du comité économique des produits de santé* (p. 4236).

**Leroy (Jean-Claude) :**

23435 Affaires sociales et santé. *Prise en charge des troubles de l'audition* (p. 4236).

**Trillard (André) :**

23394 Affaires sociales et santé. *Développement de l'accès aux audioprothèses* (p. 4233).

## **Sexualité**

**Micouleau (Brigitte) :**

23383 Justice. *Audition des mineurs victimes d'agressions sexuelles* (p. 4252).

## **T**

### **Transports en commun**

**Micouleau (Brigitte) :**

23404 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Financement des frais de transport des travailleurs handicapés accueillis en établissement et service d'aide par le travail* (p. 4254).

## Transports ferroviaires

Courteau (Roland) :

23379 Transports, mer et pêche. *Conséquences de la liquidation judiciaire du consortium franco-espagnol TP Ferro* (p. 4254).

## Transports routiers

Vincent (Maurice) :

23425 Transports, mer et pêche. *Obligation de formation continue s'imposant aux arboriculteurs conducteurs de véhicules poids lourds* (p. 4255).

## U

### Urgences médicales

Delattre (Francis) :

23405 Affaires sociales et santé. *Cotisations sociales sur les indemnités de garde des médecins pour la permanence des soins* (p. 4234).

## V

### Vétérinaires

Canayer (Agnès) :

23428 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Indemnisation des vétérinaires ayant exercé des mandats sanitaires* (p. 4238).

4227

### Voirie

Masson (Jean Louis) :

23420 Intérieur. *Entretien des chemins ruraux* (p. 4251).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

#### *Crise du secteur agricole*

1535. – 6 octobre 2016. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la crise du secteur agricole et son impact dans nos territoires. L'agriculture française est en crise depuis plusieurs mois, voire des années selon les productions. Elevage, grandes cultures, fruits et légumes, apiculture... partout dans nos campagnes, des hommes et des femmes se retrouvent dans des situations graves que nous ne pouvons plus ignorer. Au-delà des problèmes de trésorerie, c'est le système entier qu'il nous faut repenser pour accompagner ces travailleurs de la terre vers une agriculture qui leur assure un revenu décent. Cette hécatombe actuelle dans le monde agricole est inédite et ne cessera pas d'elle-même. Des dizaines de milliers d'emplois agricoles ou liés à l'agriculture sont en jeu, sans omettre, l'équilibre économique et paysager de nos territoires, la gestion environnementale... La dignité des agriculteurs cache pourtant un nombre croissant de cessations d'activité, de demandes de RSA ou de situations encore plus dramatiques. C'est particulièrement vrai en Bretagne où ce secteur d'activité est prépondérant. Certes, le Gouvernement a engagé plusieurs plans d'aides exceptionnelles en faveur du monde agricole, marquant sa volonté de trouver des solutions. C'est bien de répondre à l'urgence mais rien n'est réglé pour l'avenir. De nouvelles mesures s'imposent donc afin de redonner espoir à des milliers de producteurs. Aussi, il lui demande de lui préciser ses intentions et l'engagement du Gouvernement pour accompagner les agriculteurs et rebâtir un nouveau pacte agricole et alimentaire.

#### *Accord transfrontalier entre la France et le Luxembourg en matière de fiscalité*

1536. – 6 octobre 2016. – M. Patrick Abate attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes. Depuis 1983, le nombre de travailleurs frontaliers lorrains a été multiplié par 12 au Luxembourg. Au nombre de 85 000, les travailleurs frontaliers français représentent aujourd'hui plus de la moitié du contingent total des travailleurs frontaliers sur le territoire du Grand Duché. S'il existe un partage de dépenses en termes d'infrastructures liées à la mobilité des personnes, il n'existe aucun accord sur la fiscalité transfrontalière entre les deux pays, si ce n'est la convention fiscale de 1958. Cette absence d'accord, rapporte au Luxembourg une somme de 425 millions d'euros et donc un manque à gagner pour la France.

#### *Régénération des huiles noires*

1537. – 6 octobre 2016. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la question de la régénération des huiles usagées, dites huiles noires. En effet, le 8 août 2016 a été pris un arrêté modifiant l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées. La gratuité de la collecte est temporairement suspendue sur les territoires métropolitains. Or, cette disposition a un double impact, économique et écologique. Plus spécifiquement, d'un point de vue économique, les deux seules usines de régénération d'huiles noires sont installées en Seine-Maritime. À la suite de cet arrêté, elles n'ont plus de visibilité sur les approvisionnements et sont obligées, pour l'une d'entre elles, de recourir au chômage technique, pour l'autre, de rester en sous-production. Il est évident que cette situation ne peut perdurer, compte tenu des investissements réalisés et de l'impact sur l'emploi. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour construire un dispositif pérenne de récupération et régénération des huiles usagées.

#### *Maintien des engagements pour la ligne ferroviaire Carcassonne-Quillan*

1538. – 6 octobre 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les vives préoccupations des élus, des populations et de l'association ligne ferroviaire Carcassonne-Quillan, suite aux informations selon lesquelles la direction régionale de SNCF Réseau envisagerait la fermeture du segment ferroviaire Limoux-Quillan, à l'horizon de janvier 2018. Il lui indique qu'une

telle décision, si elle venait à être confirmée, mettrait en péril l'unité d'un territoire, au moment même où cette ligne Carcassonne-Quillan connaît un renouveau de fréquentation de voyageurs d'une réelle ampleur, et alors que le syndicat mixte de développement de la haute vallée a pris l'initiative de commander une étude de faisabilité du transport de fret sur ce tronçon. Il lui demande donc, face à l'exaspération que suscite une telle annonce, de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il entend prendre afin que SNCF Réseau abandonne tout projet de fermeture du segment Limoux-Quillan et procède plutôt à sa régénération dans le cadre du contrat de plan État-région de 2021.

### *Réforme de l'éducation prioritaire*

**1539.** – 6 octobre 2016. – **Mme Brigitte Gonthier-Maurin** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences de la réforme de l'éducation prioritaire pour les lycées des Hauts-de-Seine classés jusqu'alors en zones d'éducation prioritaires (ZEP). Elle rappelle avoir déjà interpellé le Gouvernement, dès février 2014, par sa question écrite n° 10428 (Réponse publiée au *Journal officiel* du 26 juin 2014, p. 1552), pour s'inquiéter du sort qui serait réservé aux lycées d'éducation prioritaire et des critères qui seront retenus dans cette réforme, le ministère ayant choisi de traiter « à part » le sort des lycées. Elle souligne que, dans le département des Hauts-de-Seine, douze lycées, relevant principalement de l'enseignement professionnel, figuraient jusqu'à présent dans l'éducation prioritaire. Des informations circulent quant à une sortie de l'ensemble des lycées concernés de l'éducation prioritaire, ce qui signifierait, de facto, une perte de moyens conséquente pour ces établissements, en contradiction avec les objectifs de réussite pour tous. Dans les Hauts-de-Seine, plusieurs lycées ont décidé de se mettre en grève à cette rentrée 2016 pour exiger une carte de l'éducation prioritaire élargie aux lycées, c'est pourquoi elle lui demande de clarifier la position du Gouvernement sur cette question.

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Situation financière des départements*

**23423.** – 6 octobre 2016. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés financières des départements français. En effet, de nombreux conseils départementaux sont sous la menace d'un « dépôt de bilan », c'est une réalité. Ils font face à une augmentation toujours plus conséquente de leurs charges et de leurs dépenses obligatoires accompagnée d'une baisse drastique des dotations de l'État (- 32 % en quatre ans). La forte hausse des dépenses sociales, compétence des départements qui n'est en rien remise en cause, devrait être compensée par l'État. Aujourd'hui, quarante départements sont en grande difficulté financière. Pour ce qui est de la Vienne, cela représente une baisse de dotations de 7 millions d'euros en 2016 et pour la troisième année consécutive, elle est liée à une augmentation des dépenses de solidarité de 10,9 millions. Il est urgent que l'État prenne des mesures correctrices et tienne les engagements qui avaient été pris il y a quelques années ; les élus attendent des réponses à leurs inquiétudes. Aussi, il souhaite, à l'aube du congrès national de l'assemblée des départements de France, qu'il puisse venir rassurer les élus locaux sur l'avenir de leurs territoires et des finances départementales.

### *Impact de la révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires*

**23442.** – 6 octobre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les impacts de la révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires. Dans son arrêt du 6 juillet 2016, le Conseil d'État a fait injonction au Gouvernement d'abroger, pour des raisons de forme, l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Ainsi, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer disposent de six mois pour rédiger un nouvel arrêté interministériel. Suite à l'élaboration à marche forcée de ce nouveau texte, les propositions des ministères concernés ont pour première conséquence un retrait potentiel de 4,5 millions d'hectares de la production en l'état du parc matériel présent dans les exploitations agricoles. En effet, l'introduction de nouvelles zones non traitées et les nouvelles modalités à respecter pour réduire ces zones auront pour conséquences principales un recul important de la production alimentaire française, la suppression de milliers d'emplois agricoles et la diminution du PIB de sept milliards d'euros. S'il devait rester en l'état, ce projet de nouvel arrêté constituerait une véritable insécurité juridique pour les agriculteurs du fait de la complexité des mesures proposées, ainsi qu'une distorsion de concurrence accrues avec les autres producteurs européens. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les arbitrages qu'il compte prendre afin de conserver l'équilibre de la réglementation adoptée en 2006 et de ne pas surtransposer les réglementations agricoles, conformément à son engagement du 3 septembre 2015.

## AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

### *Projet de baisse tarifaire du comité économique des produits de santé*

**23356.** – 6 octobre 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet de baisse tarifaire du comité économique des produits de santé (CEPS). En effet, le 5 août 2016, le CEPS a publié un avis de projet annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Ces baisses de tarifs inquiètent vivement les professionnels et prestataires de santé à domicile car elles représentent un risque fort pour la pérennité économique de leurs entreprises et mettent en danger les salariés qu'elles emploient. Ils estiment que cette décision représente une fausse solution de maîtrise des dépenses de santé puisqu'il est démontré que le soin à domicile permet d'économiser jusqu'à 40 % des coûts par rapport à la prise en charge en établissement. C'est pourquoi les professionnels sollicitent la suspension de la procédure en cours afin de leur permettre de construire de véritables propositions alliant nécessaire maîtrise des dépenses de santé, qualité des prestations dispensées aux patients et pérennité des entreprises de proximité. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet, et s'il envisage d'engager la discussion avec les acteurs concernés.

*Expérimentation de la tarification au parcours pour le traitement du cancer par radiothérapie*

**23359.** – 6 octobre 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions de l'expérimentation de la tarification au parcours pour le traitement du cancer par radiothérapie prévues à l'article 43 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014. L'objet de cette disposition était de moderniser, en vue de sa généralisation, le modèle de financement de la radiothérapie oncologique externe pour améliorer la prise en charge des patients. À cette fin, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) était chargée de la rédaction du cahier des charges pour l'appel à candidatures et d'un comité de pilotage en liaison avec l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) afin d'assurer les enquêtes et évaluations. À ce jour, cette expérimentation n'a toujours pas commencé alors même que la date de démarrage était fixée dans la loi au 1<sup>er</sup> mars 2014 et pour une période n'excédant pas quatre ans. Plus encore, il est prévu aux termes mêmes de l'article 43 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 qu'un rapport d'évaluation du dispositif soit remis au Parlement avant le 30 septembre 2016. Or, il apparaît qu'aucune explication officielle n'a été donnée par la DGOS sur le manquement aux obligations qui lui ont été assignées par le législateur en 2014. Compte tenu de l'importance de cette expérimentation dans le cadre du plan cancer 2014-2019, elle demande dans quels délais le Gouvernement envisage la mise en œuvre effective de cette expérimentation.

*Dérives des prestations médicales électroniques*

**23363.** – 6 octobre 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les risques que peuvent comporter les prestations médicales électroniques. Le décret n° 2010-1229 du 19 octobre 2010 relatif à la télémédecine encadre la pratique de la télémédecine. Même si elle ne permet ni la palpation ni l'auscultation, la téléconsultation peut, en effet, offrir une solution aux inégalités d'accès aux soins, à la prévention et à l'information, notamment pour les personnes atteintes d'une maladie chronique ou pour celles souffrant d'une perte d'autonomie. Néanmoins se développent parallèlement de nombreuses offres de prestations médicales en ligne, moyennant rétribution, via des plateformes du secteur marchand, au mépris de l'article R. 4127-19 du code de la santé publique, qui précise que « la médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce ». C'est ce que soulignait déjà, pour le déplorer, un rapport de mission du conseil national de l'ordre des médecins (CNOM), intitulé « télémédecine et autres prestations médicales électroniques », publié en février 2016. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre afin de réguler les offres de prestations médicales électroniques et de lutter contre cette tendance à « l'ubérisation de la santé » dénoncée par le CNOM.

4231

*Baisse du remboursement des soins ambulatoires*

**23364.** – 6 octobre 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet publié par le comité économique des produits de santé (CEPS) dans le *Journal officiel* du 5 août 2016. Le CEPS est un organisme interministériel chargé par la loi de fixer les prix des médicaments, mais également les tarifs des dispositifs médicaux à usage individuel pris en charge par l'assurance maladie obligatoire. Dans ce cadre, il prévoit de diminuer les tarifs de nombreux produits et prestations aujourd'hui remboursables et nécessaires au maintien à domicile de centaines de milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Il semblerait que les acteurs du secteur n'aient pas été consultés, alors que cela concerne pas moins de neuf domaines : auto-surveillance glycémique, auto-traitement du diabète, apnée du sommeil, prévention d'escarres, nutrition orale, nutrition entérale, stomie, troubles de la continence, chaussures orthopédiques. Les professionnels et prestataires de santé à domicile sont donc inquiets pour leur activité économique, tandis que plusieurs associations de patients craignent un éventuel ajustement à la baisse des produits distribués. Si l'objectif d'une économie de plus de 180 millions d'euros en année pleine se conçoit aisément, il souhaiterait savoir ce qu'elle envisage afin d'assurer un juste équilibre entre la qualité des prestations de soins à domicile nécessaire au « virage ambulatoire » et la maîtrise des dépenses de santé.

*Remboursement des audioprothèses*

**23372.** – 6 octobre 2016. – **M. Bruno Retailleau** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge des prothèses auditives. Dans un contexte de vieillissement et d'accroissement de la population nécessitant des appareils auditifs, le dépistage de la surdité et sa prise en charge ainsi que le repérage des troubles de l'audition sont devenus des priorités de santé publique. Selon les professionnels du secteur, le reste à charge s'élèverait à 1 000 euros par oreille. Aussi, le collectif interassociatif sur la santé (CISS) recommande

notamment d'augmenter le taux de remboursement des audioprothèses par l'assurance maladie, ainsi que le plancher de prise en charge par les organismes complémentaires d'assurance maladie. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer l'accès et la prise en charge des audioprothèses.

### *Avis du projet du comité économique des produits de santé*

23375. – 6 octobre 2016. – **Mme Éliane Giraud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet du comité économique des produits de santé (CEPS) de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public et de prix de cession en euros hors taxes des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, publié au *Journal officiel* le 5 août 2016. Cet avis annonce des baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Depuis 2012, les conditions d'accès aux soins sont une priorité pour le Gouvernement, qui a permis de meilleurs remboursements par la sécurité sociale, fait baisser les dépassements d'honoraires et engagé une politique qui doit permettre d'enrayer la hausse continue de certains tarifs. Toutefois, les baisses de tarifs formulées dans cet avis ne semblent pas « absorbables » par le secteur d'activité concerné. Ainsi, selon les professionnels et prestataires de santé à domicile, particulièrement inquiets, ces annonces représenteraient un risque fort pour la pérennité économique de leurs entreprises et mettraient en danger les salariés qu'elles emploient. Par ailleurs, ces mesures auraient un impact certain sur la qualité des prestations dispensées et de la prise en charge à domicile ainsi que sur la pérennité des prestataires de dispositifs médicaux qui œuvrent quotidiennement dans le cadre du maintien à domicile, au plus proche des besoins des patients et de leur domicile. Elle lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce sujet. Elle souhaiterait également connaître les mesures qui pourraient être envisagées pour répondre aux inquiétudes des prestataires de santé à domicile ainsi que les possibilités d'ouverture de discussions avec les représentants de la profession pour leur permettre de formuler des propositions participant à la maîtrise des dépenses de santé, à la qualité des prestations dispensées aux patients et à la pérennité de nos entreprises de proximité.

### *Difficultés d'accès à l'audioprothèse pour les patients*

23376. – 6 octobre 2016. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés constatées d'accès à l'audioprothèse pour les patients. Aujourd'hui, si deux millions de personnes en sont déjà équipées, on compte encore environ un million de personnes, en France, qui devraient disposer de prothèses auditives mais qui n'en ont pas, soit un tiers des déficients auditifs. Ces derniers renoncent, en général, à s'équiper pour trois types de raisons. Tout d'abord par manque d'information relative aux conséquences du déficit auditif sur la santé. Également à cause de l'image « âgée » que renvoie cet équipement. Et, enfin, du fait du reste à charge. En effet, l'assurance maladie obligatoire ne finance que 14 % de la dépense d'audioprothèse, souvent complétée de 30 % par les complémentaires santé. Il résulte donc un reste à charge de l'ordre de 56 % pour les patients, soit environ 1000 euros par oreille. Dans leur étude intitulée « impact économique du déficit auditif en France et dans les pays développés - Revue de la littérature scientifique 2005-2015 », Jean de Kervasdoué et Laurence Hartmann, économistes de la santé, ont démontré que les appareils auditifs évitaient le « sur déclin » cognitif constaté chez les personnes âgées. De plus, si l'on quantifie les soins médicaux qui pourraient être évités, si les personnes appareillables l'étaient, il serait possible de réaliser une économie de soins allant de 1,7 à 2,1 milliards d'euros, contre un coût d'appareillage total évalué à 1,5 milliard d'euros (avec une prise en charge à 100 %), soit une économie de 200 à 600 millions d'euros. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour améliorer l'accès à l'audioprothèse pour les patients, notamment au regard du reste à charge important et donc souvent dissuasif pour les malades aujourd'hui.

### *Dangerosité des déodorants contenant des sels d'aluminium*

23380. – 6 octobre 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la dernière étude sur le danger des sels d'aluminium dans les déodorants et anti-transpirants, publiée par des chercheurs et oncologues suisses. Leurs recherches ont commencé dès 2009, après le constat d'une hausse inquiétante de cancers du sein localisés à côté du creux de l'aisselle chez des femmes jeunes. Selon ces chercheurs, le réquisitoire contre les déodorants contenant de l'aluminium, soupçonné d'être cancérigène, s'alourdit. Après avoir effectué des premières études in vitro, ils ont approfondi leurs recherches sur un modèle animal ; leurs expériences sur des souris montrent que les déodorants contenant des sels d'aluminium provoquent des tumeurs chez les cobayes. Par ailleurs, il faut noter que les consommateurs se sont tournés de plus en plus vers

la pierre d'alun, présentée il y a quelques années comme le meilleur déodorant naturel. Or, l'aluminium est présent dans sa composition et peut pénétrer dans l'organisme. L'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) s'est penchée sur la question dès 2011 en formulant certaines recommandations, mais cet avis n'est pas opposable aux industriels et les déodorants relèvent de la réglementation européenne. Or, la commission européenne en 2014 a estimé que faute de données adéquates, « l'évaluation du risque ne peut être évaluée ». Devant l'accumulation des indices à charge, et sur la base du principe de précaution, il lui demande ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures pour informer au mieux le consommateur, et s'il entend saisir les autorités de Bruxelles.

### *Prise en charge de la prématurité*

**23384.** – 6 octobre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés liées à la prise en charge de la prématurité. En effet, 60 000 bébés par an naissent prématurés, ce qui représente 7,4 % des naissances. Le nombre de naissances de bébés prématurés a augmenté de 22 % durant ces 15 dernières années, évolution qui s'explique par les progrès de la science mais aussi par le mode de vie des femmes. Selon l'Association SOS Prema, « la prise en charge du nouveau-né et de sa famille reste insuffisante » et est inégale en fonction du secteur géographique, les territoires ruraux éloignés des structures étant les plus concernés. Les bébés sont ainsi parfois hospitalisés à plus de 100 kilomètres du domicile des parents, obligeant ceux-ci à interrompre leur activité salariée pour être présents auprès de leur enfant. Par ailleurs, l'association dénonce également un manque de moyens spécifiques dans les services de néonatalogie. De fait, la réalité de la prise en charge de ces nouveau-nés vulnérables se caractérise souvent par l'encombrement des structures de soins et des délais d'attente importants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les évolutions qui pourraient être susceptibles d'être apportées pour améliorer la prise en charge de ces bébés et mieux accompagner les parents concernés.

### *Avis de projet du comité économique des produits de santé sur les baisses tarifaires*

**23393.** – 6 octobre 2016. – **M. André Trillard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la publication, le 5 août 2016 par le comité économique des produits de santé (CEPS), d'un avis de projet annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Ces baisses tarifaires massives, adoptées sans aucune concertation préalable avec la profession, ne manqueront pas de pénaliser les patients chroniques, les personnes âgées ou handicapées qui ne pourront plus bénéficier de la même qualité des matériels et des accompagnements prodigués par des prestataires proches de leurs besoins et de leur domicile, sans préjudice des conséquences inévitables pour la pérennité des entreprises et de leurs emplois. Il la prie en conséquence de faire suspendre cet avis de projet et d'engager des négociations avec la fédération des prestataires de santé à domicile pour mettre au point des propositions qui permettent de concilier le maintien des prestations de qualité pour les patients, la pérennité des entreprises de proximité et la maîtrise des dépenses de santé.

4233

### *Développement de l'accès aux audioprothèses*

**23394.** – 6 octobre 2016. – **M. André Trillard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les propositions du collectif interassociatif sur la santé (CISS) concernant le défi de santé publique que constitue la perte d'audition. Actuellement, en France, deux millions de personnes sont équipées alors qu'un million ne le sont pas, qui devraient l'être. Si les causes du renoncement tiennent parfois à une mauvaise information ou bien à une image négative véhiculée par l'équipement, il apparaît clairement que c'est la part trop élevée du « reste à charge » pour les patients après assurance-maladie et mutuelle (56 % en moyenne) qui en porte la responsabilité. Pour améliorer l'accès aux audioprothèses, une politique volontariste s'impose donc, et des propositions ont été formulées en ce sens par les professionnels audioprothésistes dans le but d'améliorer la prise en charge par l'assurance-maladie obligatoire (appareil générique avec tarif limite de vente, augmentation de la base de remboursement, etc.). Il lui demande de bien vouloir lui communiquer sa position sur ce dossier.

### *Situation financière des retraités*

**23401.** – 6 octobre 2016. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la baisse du niveau de vie des retraités français. Force est de constater que l'indexation des pensions sur l'indice des prix à la consommation a rogné le pouvoir d'achat des retraités dont les niveaux de vie se creusent

considérablement comparés à ceux des actifs. Diverses mesures fiscales sont venues accentuer ce phénomène. Outre l'instauration de la contribution additionnelle de solidarité sur l'autonomie, les dispositions consistant notamment en la suppression de la demi-part fiscale aux parents isolés ou veufs ayant eu un enfant et en l'imposition de la majoration de 10 % pour les personnes ayant élevé trois enfants ont rendu imposables des retraités qui ne l'étaient pas. Certains franchissent alors des seuils qui engendrent le paiement d'impôts et de contributions supplémentaires et les privent de l'accès à des dispositifs d'aides. Selon les projections issues du rapport du conseil d'orientation des retraites (COR) de 2015, le cumul des mesures liées aux différentes réformes a dégradé le taux de remplacement du dernier salaire et l'affectera encore fortement. Dans ce contexte et face aux situations de précarité qui se développent, il lui demande quelles sont les dispositions qu'elle entend mettre en œuvre afin de garantir durablement des conditions de vie décentes à celles et ceux qui ont cotisé leur vie professionnelle durant, aux fins de vivre dignement leur retraite.

### *Cotisations sociales sur les indemnités de garde des médecins pour la permanence des soins*

**23405.** – 6 octobre 2016. – **M. Francis Delattre** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'assujettissement aux cotisations sociales des indemnités versées aux médecins régulateurs pour les gardes effectuées au titre de la permanence des soins. Ce régime prend la forme d'une franchise de cotisations de sécurité sociale et de retraite, pour les sommes versées, dans la limite de 60 gardes annuelles, soit 24 000 euros. Au-delà de cette franchise, la Caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM) et les centres de gestion agréée des médecins ne sont pas en mesure d'apporter un arbitrage. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ce sujet.

### *Exposition alimentaire chez les enfants de moins de trois ans*

**23406.** – 6 octobre 2016. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la dernière étude de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Après avoir analysé 670 substances présentes dans l'alimentation des enfants de moins de trois ans, si un bon niveau de maîtrise sanitaire a été constaté, plusieurs substances sont à surveiller. En effet, 16 nécessiteraient une réduction importante et 9 de façon prioritaire (métaux lourds, polluants organiques). L'Anses a donc fait plusieurs recommandations : la mise en place ou le renforcement des mesures de gestion visant à limiter les niveaux d'exposition ; acquérir des connaissances complémentaires ; suivre les recommandations du programme national nutrition santé (PNNS) et ne commencer la diversification alimentaire qu'à partir de 6 mois ; après 6 mois, privilégier la diversité du régime alimentaire des enfants et des sources d'approvisionnement et ne pas faire consommer de lait « courant » aux enfants de moins d'un an. Face aux risques sanitaires dévoilés par cette étude, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de sécuriser l'exposition alimentaire des enfants de moins de trois ans.

4234

### *Règles du cumul emploi-retraite applicables depuis le 1er janvier 2015*

**23412.** – 6 octobre 2016. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les nouvelles règles du cumul emploi-retraite applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 telles que prévues aux articles 19 et 20 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, prévoit que « le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 mars 1983, liquidée au titre d'un régime de retraite de base légalement obligatoire [...] est subordonné à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ». Compte tenu de ces nouvelles dispositions, elle lui demande si un assuré ayant un droit à pension ouvert dans un régime de retraite français et exerçant une activité professionnelle à l'étranger, aura l'obligation de liquider l'ensemble de ses pensions, de base et complémentaire, en France et à l'étranger, pour percevoir ses pensions françaises. En outre, elle voudrait également savoir si le cumul emploi-retraite sera autorisé pour un assuré liquidant une pension de retraite de façon anticipée, pour carrière longue par exemple, mais ne pouvant liquider ses autres pensions avant l'âge légal comme cela serait le cas d'un fonctionnaire liquidant sa pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) à 60 ans mais ne pouvant liquider sa retraite de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) avant ses 62 ans.

### *Situation des fonctionnaires territoriaux à temps non complet souhaitant surcotiser*

**23415.** – 6 octobre 2016. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des fonctionnaires territoriaux à temps non complet relevant du régime général de retraite de la sécurité sociale et souhaitant surcotiser. En effet, en application de l'article 14 du décret n° 2003-1306

du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), la possibilité de surcotiser est ouverte aux fonctionnaires à temps non complet et à temps partiel relevant de la CNRACL afin qu'ils puissent se constituer des trimestres liquidables supplémentaires, dans la limite de quatre trimestres. L'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale prévoit également cette possibilité de surcotiser pour les assurés relevant du régime général et travaillant à temps partiel. Cependant, aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoirait de possibilité de surcotiser pour les fonctionnaires territoriaux nommés à des postes à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 28 heures et relevant du régime général. Elle lui demande si une disposition spécifique existe afin de permettre aux fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général de sécurité sociale de surcotiser et, dans la négative, de préciser s'il est envisageable d'étendre l'application de l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale à ces fonctionnaires.

### *Absence de mise en œuvre de l'expérimentation de la tarification au parcours pour le traitement du cancer*

**23426.** – 6 octobre 2016. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le retard de la mise en place de l'expérimentation de la tarification au parcours pour le traitement du cancer. En effet, l'article 43 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 prévoyait une expérimentation de la tarification au parcours, pour le traitement du cancer par radiothérapie oncologique externe, pour améliorer la prise en charge des patients. La direction générale de l'offre de soins (DGOS) était chargée de la rédaction du cahier des charges pour l'appel à candidature et d'un comité de pilotage en liaison avec l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH). À ce jour cette expérimentation n'a toujours pas commencé alors même que la date de démarrage était fixée par le législateur au 1<sup>er</sup> mars 2014 et pour une période maximum de quatre ans. Un rapport d'évaluation aurait dû être remis au Parlement le 30 septembre 2016. À ce jour, aucune explication relative à cette carence n'a été donnée la part la DGOS. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend faire débiter cette expérimentation alors que cette absence explique, pour partie, l'impossibilité d'apporter une solution au glissement des coûts de la radiothérapie dans le secteur public hospitalier dont le montant s'élève à 110 millions d'euros pour la seule année 2015.

### *Situation des orthophonistes*

**23427.** – 6 octobre 2016. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences du manque de reconnaissance du diplôme d'orthophoniste. Depuis la reconnaissance du diplôme d'orthophonie à bac + 5, les représentants de cette profession demandent une revalorisation des rémunérations, dans les conventions collectives du secteur habilité. Cette revalorisation des rémunérations ne peut se concrétiser que dans le cadre de négociations paritaires conduites entre les représentants des syndicats salariés et patronaux et après agrément par le ministère compétent. Actuellement, les gestionnaires ne peuvent qu'appliquer la grille en vigueur. Ce manque de reconnaissance de la profession d'orthophoniste a pour conséquence une pénurie de ces professionnels en milieu hospitalier. En effet, une minorité de jeunes diplômés choisissent l'exercice salarié en milieu hospitalier. Cette situation génère de graves conséquences sur la prise en charge des patients alors que l'accès aux soins est une des priorités fixées par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de répondre aux attentes des orthophonistes.

### *Amélioration de l'accès aux audioprothèses*

**23433.** – 6 octobre 2016. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation du secteur de l'audioprothèse qui emploie 10 000 personnes et équipe chaque année près de 400 000 déficients auditifs. Si deux millions d'individus disposent d'un équipement auditif, il semblerait qu'un million de personnes ait renoncé à s'équiper, soit par manque d'information relatif aux conséquences du déficit auditif sur la santé, soit à cause de la perception négative de cet équipement et soit, enfin, du fait du reste à charge élevé après remboursement du régime obligatoire et des complémentaires santé. Pourtant, avec le vieillissement de la population, cette question mérite d'être débattue d'autant plus qu'une étude de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale a démontré que les appareils auditifs évitaient le sur-déclin cognitif des personnes âgées et réduisaient substantiellement les déficiences liées à la perte d'audition (déficiences de mouvement, psychiques, intellectuelles, déficiences liées à la parole, à la vue). De plus, le tarif de responsabilité n'a pas été révisé par la

sécurité sociale depuis 1986 et la prise en charge collective apparaît, selon l'Autorité de la concurrence, nettement déconnectée de la réalité, ne prenant en compte ni le coût social de la surdité ni l'évolution technologique rapide des prothèses auditives et leur coût final pour l'utilisateur. Considérant tous ces arguments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend améliorer l'accès aux soins des personnes malentendantes en révisant, par exemple, la liste des produits et prestations d'audioprothèse jugée trop ancienne et inadaptée aux besoins actuels.

### *Prise en charge des troubles de l'audition*

**23435.** – 6 octobre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge des troubles de l'audition par l'assurance maladie. La France compte 6 millions de malentendants dont 2,5 millions à 3 millions devraient être équipés d'audioprothèses. Or seuls 1,5 million d'entre eux le sont. Beaucoup renoncent en effet à s'appareiller en raison d'un coût trop important. L'assurance maladie ne prend en charge que 14 % du coût de l'audioprothèse, et les complémentaires de santé 30 %, ce qui entraîne un reste à charge pour le patient à hauteur de 56 % du montant de la dépense. Le coût moyen d'une prothèse auditive, toutes gammes confondues, étant de 1 535 euros, ce sont près de 1 000 euros qui restent à la charge des patients par oreille. Dans un contexte de vieillissement de la population, et afin de lutter contre la « mal audition », qui constitue un facteur d'entrée dans la dépendance, il semble opportun d'améliorer la prise en charge du coût des audioprothèses. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

### *Baisse des tarifs de remboursement des dispositifs médicaux en soins à domicile*

**23436.** – 6 octobre 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes formulées par la fédération des prestataires de santé à domicile, à la suite de l'avis de projet rendu le 5 août 2016 par le comité économique des produits de santé (CEPS), qui prévoit une baisse tarifaire sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale, nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Si cette baisse devait être effective, elle priverait les patients d'une certaine qualité d'accompagnement et de produits, en même temps qu'elle mettrait en péril le secteur d'activité du maintien à domicile. En conséquence, elle lui demande si elle envisage de demander la suspension de cet avis afin de rechercher avec les professionnels concernés des solutions alliant maîtrise des dépenses de santé, qualité des prestations dispensées aux patients et qui soient également garantes de la pérennité des entreprises de prestations à domicile.

### *Baisse des remboursements de la liste des produits et principes remboursables*

**23439.** – 6 octobre 2016. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public (PLV) et de prix de cession en euros hors taxes des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale publié par le comité économique des produits de santé (CEPS) et ses conséquences sur l'équilibre économique des entreprises du secteur du maintien à domicile et sur la baisse de la qualité des matériels proposés et des accompagnements prodigués. Suite à la publication, le 5 août 2016, d'un avis de projet annonçant de prochaines baisses tarifaires sur des produits (compléments nutritionnels élaborés à bases de protéines de lait et autres) et des prestations remboursées par la sécurité sociale qui sont nécessaires au maintien à domicile de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées (traitement de l'apnée du sommeil, prévention d'escarres, auto-surveillance glycémique, auto-traitement du diabète, stomie et traitement des troubles de la continence...) par le comité économique des produits de santé (CEPS), les professionnels du secteur du maintien à domicile ont témoigné de leurs profondes inquiétudes suscitées, d'une part, par la crainte d'une remise en cause de la pérennité économique de nombreuses entreprises et les pertes d'emplois induites - dans les Vosges, trois sociétés sont concernées par cette mesure - et, d'autre part, par la crainte de l'inévitable baisse de la qualité des matériels proposés et des accompagnements prodigués. Par ailleurs, au plan national, les études des syndicats professionnels prouvent que les marges moyennes des entreprises du secteur sont d'environ 10 %. Enfin, les pharmacies seront également impactées par cette baisse de remboursement. Aussi, les prestataires de santé à domicile (PSAD), conscients de l'augmentation des dépenses en ce domaine, formulent des propositions concrètes visant à la régulation des prix fondée sur une gestion de volume, la mise en place de réelles négociations pour trouver des solutions alliant maîtrise des dépenses de santé, qualité des prestations dispensées aux patients et pérennité des entreprises de proximité et demandent en conséquence une suspension de ce projet. Ainsi, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont ses intentions vis-à-vis de la demande de suspension et de renégociation de cet avis de projet.

*Avis de projet de fixation de tarifs du comité économique des produits de santé*

23440. – 6 octobre 2016. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avis de projet de fixation de tarifs du comité économique des produits de santé, publié au début du mois d'août 2016. Le document préconise en effet une baisse substantielle des tarifs sur la liste des produits et prestations aujourd'hui remboursés par la sécurité sociale. Au risque de mettre en péril des entreprises et des emplois dans le secteur des prestataires de santé à domicile, cela va également à l'encontre de l'intérêt du patient et de la philosophie même du virage ambulatoire pourtant défendu ces dernières années par son ministère. Aussi, elle lui demande quelle suite réservera le Gouvernement à cet avis de projet et sollicite une négociation pluripartite intégrant les entreprises concernés, les professionnels de santé et les représentants de patients.

**AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT**

*Hébergement des chiens de chasse en dehors de la saison*

23355. – 6 octobre 2016. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la question de l'hébergement des chiens de chasse, en dehors des périodes de chasse. En effet, en application du code rural, un élevage canin est une activité agricole et un chenil d'élevage canin est une construction agricole. Afin de respecter la distance d'éloignement minimum de 100 mètres des habitations, les chenils sont majoritairement construits en zone agricole (zone A). Toutefois une difficulté se pose lorsque les chasseurs ne sont pas eux-mêmes agriculteurs. Ils ne peuvent, à l'instar de ces derniers, construire des chenils en zone agricole. En raison des nombreuses nuisances, notamment en ce qui concerne le bruit et les odeurs, les maires ruraux se refusent souvent à héberger les chiens de chasse au cœur des bourgs. La cohabitation avec les habitants peut, à juste titre, devenir problématique. Il souhaite ainsi connaître les solutions et évolutions réglementaires qui peuvent être apportées à cette question.

*Difficultés des céréaliers du sud-est de la France*

23357. – 6 octobre 2016. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés des céréaliers du sud-est de la France. Les zones traditionnelles de blé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur subissent une situation dramatique en termes de productivité, et ce depuis deux ans. Depuis 2012 les revenus courants avant impôt sont inférieurs à la moyenne nationale. Cette année 2016 encore, une partie de la zone a fortement subi l'aléa Méditerranée, ce dernier étant un aléa supplémentaire en trois ans. La sécheresse qui sévit dans sa région a fortement pénalisé les productions. Avec des rendements moyens en blé dur faibles, les exploitants ont de graves difficultés pour faire face à leurs échéances dans un contexte de prix tendus. Les céréaliers de la zone traditionnelle ne veulent pas être les oubliés dans les mesures nationales du plan de soutien afin de passer ce cap difficile. Ils en appellent à la solidarité nationale. Par conséquent, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir les céréaliers du sud-est de la France qui ont subi des intempéries.

*Débroussaillage et prévention des incendies de forêt*

23361. – 6 octobre 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le rôle du débroussaillage dans la prévention des incendies de forêt. Le 10 août 2016, un incendie de grande ampleur a détruit plus de 3000 hectares de forêt aux portes de Marseille. Le réchauffement climatique aggravant les phénomènes de sécheresse et rendant la végétation méditerranéenne particulièrement vulnérable aux risques d'incendies, il importe d'éviter que le feu ne démarre. Le débroussaillage, qui réduit les combustibles végétaux de toute nature, est donc primordial et constitue une obligation légale pour chaque citoyen, ainsi que le prévoient les articles L. 131-10 à L. 131-16 du code forestier. Néanmoins, il semblerait que ces obligations légales de débroussaillage soient appliquées de manière très inégale. C'est pourquoi il aimerait savoir ce qu'il compte mettre en œuvre (formation, information, répression), afin que les obligations légales de débroussaillage soient appliquées et puissent jouer leur rôle, essentiel, dans la limitation de la propagation des incendies.

*Hausse de la cotisation de la retraite complémentaire obligatoire*

23396. – 6 octobre 2016. – M. Yves Détraigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le financement de la revalorisation des

retraites agricoles. En effet, le Gouvernement s'est engagé, dans la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, à ce qu'à compter de 2017, les chefs d'exploitations à carrière complète puissent bénéficier d'une retraite égale à 75 % du SMIC net. Le coût de cette revalorisation – 7 milliards d'euros – devait être porté, selon le Président de la République, par la solidarité nationale via l'impôt. Aujourd'hui, il semblerait que cette charge incombe finalement aux agriculteurs actifs qui en ont la charge, en dépit des engagements passés. Une telle situation a donc pour conséquence de contraindre les actifs à financer les mesures de revalorisation promises aux retraités dans un contexte de crise agricole exacerbée par la dernière récolte. En conséquence, il lui demande, avant que les projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2017 ne viennent à être discutés devant le Parlement, de bien vouloir réexaminer ce dossier et ne pas faire peser cette hausse de cotisations sur les actifs d'un secteur déjà malmené.

### *Utilisation de nitrite de sodium dans les charcuteries*

**23408.** – 6 octobre 2016. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'utilisation d'un additif alimentaire, le nitrite de sodium (E 250), dans la majorité des charcuteries en France. Très utilisé par l'industrie agro-alimentaire comme agent de conservation, antimicrobien, fixateur de couleur et d'arômes, ce produit est pourtant largement décrié par des études européennes et des scientifiques car il augmenterait considérablement les risques de cancer chez l'homme. Or, selon les fabricants, le nitrite de sodium serait indispensable pour lutter contre une bactérie mortelle, le botulisme. Toutefois, d'autres pays comme le Danemark fabriquent des charcuteries sans ce conservateur et aucun cas de botulisme n'a été déclaré. Au regard de ces éléments contradictoires, les Français ne savent plus ce qui est bon ou pas pour leur santé. Face à cette problématique, il aimerait connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour lever les inquiétudes des consommateurs.

### *Indemnisation des vétérinaires ayant exercé des mandats sanitaires*

**23428.** – 6 octobre 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'indemnisation des vétérinaires ayant exercé des mandats sanitaires. En effet, par deux arrêts en date du 14 novembre 2011, le Conseil d'État a reconnu la responsabilité de l'État condamnant celui-ci à la réparation du préjudice subi du fait du défaut d'affiliation à des caisses de retraites pendant l'exercice du mandat sanitaire. Le ministère de l'agriculture a mis en place une procédure amiable d'indemnisation, opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Or, la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, en son article 1<sup>er</sup>, instaure une prescription quadriennale. Le Conseil d'État a dernièrement validé cette position le 27 juillet 2016 et prive ainsi les vétérinaires de toute possibilité de faire valoir leurs droits. Néanmoins, l'article 6 de la loi du 31 décembre 1968 permet à l'État de lever la prescription. Aussi, elle souhaite connaître l'intention du Gouvernement pour que les vétérinaires puissent bénéficier de cette faculté, et lever la prescription.

4238

### *Révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires*

**23443.** – 6 octobre 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de l'abrogation, par le Conseil d'État de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, régissant les règles de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytosanitaires. Un nouveau texte doit donc être élaboré, et il apparaît que les propositions des trois ministères concernés, dont celui de l'agriculture, conduisent à un recul important de la production de la Ferme France : perte de millions d'hectares en arboriculture, viticulture, maraîchage et grandes cultures, perte de milliers d'emplois agricoles, forte baisse de la production alimentaire française. Le département de l'Aisne aurait à subir un repli de sa surface cultivable de près de 20 %, avoisinant les 100 000 hectares et représentant une perte de chiffre d'affaires de l'ordre de 200 millions d'euros. Ces chiffres, pour la région Hauts-de-France, se monteraient à 350 000 hectares et plus de 700 millions d'euros. Par leur complexité, leur inapplicabilité et le manque de cohérence entre les réglementations, ces propositions vont accentuer l'insécurité juridique pour les agriculteurs et aggraver les distorsions de concurrence avec les producteurs des autres États membres de l'Union européenne. Le secteur agricole est responsable et aussi bien conscient de la nécessaire évolution des pratiques, cependant il ne faudrait pas que ce nouvel arrêté soit en contradiction, entre autres, avec les dispositions votées par le législateur dans la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. C'est pourquoi

les agriculteurs demandent à ce que l'équilibre du texte de 2006 soit globalement préservé et que la signature des arrêtés préfectoraux départementaux, conformes à la loi d'avenir pour protéger les lieux publics accueillant des personnes vulnérables, soit accélérée.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Chèques-déjeuners et restaurants administratifs*

**23395.** – 6 octobre 2016. – M. Jean-Pierre Godefroy attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur un problème posé par la création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin, qui reviendra certainement dans d'autres communes nouvelles qui se formeront à l'avenir. La réglementation ne permet actuellement pas de faire coexister dans une même collectivité territoriale des chèques-déjeuners et les restaurants administratifs au bénéfice des agents. Cela pose un problème qui apparaît particulièrement dans le cadre de la commune nouvelle : auparavant, chaque commune avait fait le choix entre les chèques-déjeuners ou les restaurants administratifs. Alors que les services de la commune nouvelle sont répartis en différents lieux qui ont leurs particularités, imposer un choix pour l'ensemble de la commune nouvelle entre ces deux options ne permet pas de s'adapter à la réalité du terrain, notamment les distances qui existent entre les différents secteurs au sein de la commune nouvelle et le type de zones dans lesquelles ces lieux de travail se situent. Il semblerait donc judicieux de permettre au système des restaurants administratifs de coexister avec les chèques-déjeuners. Ainsi, il souhaite savoir de quelle façon il pourrait être envisagé de faire évoluer la réglementation applicable pour régler ce problème de droit.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

### *Actions pour retrouver les corps des disparus de la guerre d'Algérie*

**23367.** – 6 octobre 2016. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les vingt disparus dans la nuit du 31 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 1956 de la région des Abdellys en Algérie. Les familles n'ont jamais pu récupérer les restes des corps de ces victimes. Les familles tentent depuis des années de sensibiliser les autorités. Aussi, il lui demande quelles sont les actions qu'il mène pour qu'aboutissent les recherches pour ces disparus et plus généralement les actions pour l'ensemble des disparus de la guerre d'Algérie.

### *Projet de loi de finances pour 2017 et attentes de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie*

**23402.** – 6 octobre 2016. – M. André Trillard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les attentes de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) dans la perspective de la préparation du projet de loi de finances pour 2017. Parmi les priorités exposées, figurent notamment l'augmentation du point d'indice pour les pensions militaires et les retraites du combattant, la révision du décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, le maintien de la demi-part fiscale à l'âge de 74 ans pour les titulaires de la carte du combattant et la mise en œuvre d'un contingent spécial de médailles militaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites le Gouvernement compte donner à ces aspirations.

## BUDGET ET COMPTES PUBLICS

### *Fiscalité des dons de produits alimentaires*

**23389.** – 6 octobre 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la réduction d'impôt liée aux dons en nature effectués par les entreprises aux œuvres et organismes visés à l'article 238 *bis* du code général des impôts. Un équilibre avait été trouvé, il y a quelques mois, permettant aux associations caritatives de bénéficier d'une ressource précieuse pour les plus démunis et aux entreprises d'avoir un dispositif sécurisé fiscalement. Or, cet équilibre pourrait être remis en cause par une révision à la baisse de l'assiette fiscale à l'approche de la date de

limite de consommation (DLC) et par l'obligation d'étiquetage pour les associations. Il est en effet proposé une valorisation des dons en nature en fonction de leur date de péremption : la valeur retenue pour le calcul de la réduction d'impôt serait égale au coût de revient lorsque le bien est donné avant les trois derniers jours de sa date limite de consommation et à 50 % de ce coût de revient lorsque le bien est donné dans les trois derniers jours de sa date limite de consommation. Alors que la plupart des dons en nature concerne des produits à J-2 ou J-1, cette valorisation risque donc de rendre l'incitation au don quasi-inexistante. Par ailleurs, cette nouvelle réglementation imposerait la mention des caractéristiques des produits acceptés alors que les codes-barres actuels ne contiennent pas de données sur la DLC des produits. Selon les professionnels de la grande distribution et les associations, cette nouvelle obligation sera très difficile à mettre en place d'un point de vue opérationnel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si de nouvelles réflexions sur le sujet sont envisagées afin de préserver un dispositif fiscal incitatif et faciliter le don de produits alimentaires.

### *Situation des chambres de commerce et d'industrie*

**23399.** – 6 octobre 2016. – **Mme Sophie Primas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur les conséquences des importants prélèvements opérés depuis 2012 sur les ressources fiscales de la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR) Paris Île-de-France. Ceux-ci ont naturellement diminué la trésorerie de la chambre, à hauteur de 152 millions d'euros, ainsi que le montant de la taxe pour frais de chambre (TFC) qui lui est affectée : -115 millions d'euros. Aussi, pour s'ajuster à cette nouvelle situation marquée par une réduction de moyens, un plan d'emploi consulaire a été mis en place en 2015 avec le départ de 709 collaborateurs non remplacés. En dépit de ce contexte déjà très contraint et de la trajectoire initiée par la chambre, la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a acté une nouvelle diminution de la TFC de près de 30 millions d'euros pour la CCIR Paris Île-de-France. Dès lors, la chambre a dû engager une restructuration sans précédent : suppression de 315 emplois, cession d'une école, réduction de l'offre de formation, restructuration des services consacrés aux entreprises, etc. Pourtant, l'action de la CCIR Paris Ile-de-France est fondamentale dans l'accompagnement des entreprises, dans l'investissement en faveur de nos territoires et dans l'accès des jeunes aux formations. Dans ce contexte et dans la perspective de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2017, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de permettre aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) de poursuivre avec sérénité leurs missions en faveur du développement économique et de l'emploi.

4240

### *Application du taux moyen d'imposition aux revenus de source française perçus par les non-résidents*

**23400.** – 6 octobre 2016. – **M. Richard Yung** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur l'application du taux moyen d'imposition aux revenus de source française perçus par les personnes fiscalement domiciliées à l'étranger. Il se réjouit que l'article 120 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ait simplifié le dispositif permettant aux non-résidents de bénéficier du taux moyen d'imposition lorsqu'ils justifient que l'application du barème progressif à l'ensemble de leurs revenus de sources française et étrangère aboutirait à un taux d'imposition inférieur au taux minimum de 20 %. Il rappelle que l'article 197 A du code général des impôts prévoit que les contribuables domiciliés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays avec lequel la France est liée par une convention d'assistance administrative de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales peuvent, dans l'attente de pouvoir produire des pièces justificatives, annexer à leur déclaration de revenus une déclaration sur l'honneur. Il souhaite savoir combien de contribuables domiciliés à l'étranger ont demandé à bénéficier d'une application a priori du taux moyen d'imposition lors de la dernière campagne de l'impôt sur le revenu.

### *Fermeture prochaine des brigades douanières à Annemasse, Cluses et Gex*

**23438.** – 6 octobre 2016. – **Mme Karine Claireaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur les risques auxquels pourrait conduire la fermeture prochaine de brigades douanières à Annemasse, Cluses et Gex, à la frontière avec la Suisse. Le 22 janvier 2016, au poste-frontière de Bardonnex, il présentait le plan de renforcement de l'action de la douane en matière de lutte contre le terrorisme et de contrôle aux frontières visant à la doter « de plus d'effectifs, plus de moyens d'action opérationnelle et plus d'outils juridiques pour renforcer son action ». Ce plan est la mise en œuvre du pacte de sécurité annoncé par le Président de la République lors de son discours devant le Congrès en novembre 2015. Elle s'interroge sur ces fermetures prochaines de brigades douanières à Annemasse, Cluses et Gex,

à la frontière suisse, qui semblent aller à l'encontre de ces objectifs ; qui plus est alors que le nombre d'effectifs douaniers sur cette partie de la frontière a déjà diminué de 30 % en quelques années (610 à 425 effectifs) et que les fusions de certaines brigades n'ont pas porté leurs fruits comme Saint-Gingolph et Thonon-les-Bains, au point de donner lieu à des situations critiques. En 2016, 30 routes relient la France à la Suisse sur la portion lémanique de la frontière, mais il n'existe que trois postes-frontière fixes (Ferney-Voltaire, Vallard et Bardonnex). Au-delà des risques réels d'accroissement de la contrebande de tabac, de narguilé et de drogues dures, et de la lutte contre l'évasion fiscale et le blanchiment d'agent, dégarnir un peu plus cette frontière pourrait en faire un point d'entrée-sortie privilégié des jihadistes sur le territoire métropolitain, du fait notamment de la proximité directe de l'aéroport de Genève-Cointrin. Cet accès fut d'ailleurs notoirement emprunté par l'un des terroristes de Saint-Etienne-du-Rouvray en route vers la Syrie. De plus, des individus radicalisés ou en voie de radicalisation n'hésitent pas à traverser la frontière pour assister aux prêches salafistes, financés par des puissances extra-européennes, tenus dans des mosquées situées en territoire suisse. Elle souhaite donc l'alerter sur les conséquences négatives de cette politique douanière sur cette portion de la frontière, et en particulier à Annemasse, alors que le nouveau réseau ferroviaire franco-valdo-genevois entrera en service en 2019 et constituera un axe transfrontalier massif. Elle s'interroge sur la pertinence de supprimer ces moyens opérationnels de surveillance, de contrôle et de renseignement aux frontières ; cette décision pourrait faire du genevois français le point d'entrée-sortie privilégié du trafic de drogue, du blanchiment d'argent et du mouvement de jihadistes sur le territoire métropolitain.

## COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

### *Substances intervenant dans la composition des fournitures scolaires*

**23388.** – 6 octobre 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur certaines substances intervenant dans la composition des fournitures scolaires. En effet, une récente étude menée par une association de consommateurs sur le contenu de fournitures de base comme les crayons à papier, les crayons de couleur, les feutres, les stylos-billes, les cartouches d'encre, ou encore les colles en bâton, révèle la présence notable de perturbateurs endocriniens, de substances cancérigènes et d'allergènes. Or, à la différence d'autres produits comme les détergents ou les cosmétiques, la composition des fournitures scolaires n'est soumise au respect d'aucune réglementation particulière, tant nationale que communautaire. Les fabricants sont tenus de satisfaire seulement à « l'obligation générale de sécurité », le degré minimal de la réglementation. Pourtant, ces fournitures scolaires sont utilisées quotidiennement et pendant plusieurs années par des enfants. Ceux-ci sont donc soumis durant toute leur croissance à des produits contenant des composants dont les effets sanitaires sur de longues années sont particulièrement nocifs. Il n'existe pas non plus d'obligation de présence d'information sur les emballages ni, a fortiori, d'harmonisation des informations devant être mentionnées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures afin d'encadrer la composition des fournitures scolaires et l'information devant figurer sur leurs emballages.

4241

### *Difficultés rencontrées par les investisseurs privés en résidence de tourisme*

**23390.** – 6 octobre 2016. – M. André Trillard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation des investisseurs privés en résidence de tourisme et d'affaires. Depuis quelques années, les citoyens français et européens se voient proposer des produits d'investissements défiscalisés dans des résidences de tourisme. Si la réduction d'impôt dans le cadre du dispositif Censi-Bouvard où l'amortissement du bien et le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont bien réels et attractifs, ces montages peuvent s'avérer de véritables pièges pour les propriétaires en l'état actuel de la législation. Ainsi, alors même que les biens sont souvent vendus bien au-dessus du prix du marché, de nombreux propriétaires se retrouvent aujourd'hui dans de graves difficultés financières face à certains groupes qui n'honorent pas leurs baux et le paiement des loyers, sans parler de certaines pratiques inadmissibles en fin de bail (baisse de loyers et travaux à des coûts excessifs exigés), ou bien d'indemnités d'éviction prohibitives en cas de congé donné par le propriétaire. L'expérience prouvant que les baux commerciaux ne sont pas du tout adaptés en la circonstance, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Fiscalisation des organismes de formation professionnelle des salariés et d'accompagnement de demandeurs d'emploi*

23377. – 6 octobre 2016. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fiscalisation des organismes de formation professionnelle des salariés et d'accompagnement des demandeurs d'emploi en termes d'orientation professionnelle et de formation continue ou certifiante. Pour les organismes privés et associatifs de ce secteur, la part du chiffre d'affaires considérée comme provenant d'activités concurrentielles est fiscalisable depuis juillet 2015, ce qui interroge des associations à but non lucratif, comme l'association Retravailler dans l'Ouest. En effet, ces structures notent que leurs actions d'accompagnement et de formation de demandeurs d'emploi sont assujetties à la TVA, alors que dans le même domaine, les organismes publics, comme l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), les GRETA (groupements d'établissements publics d'enseignement), le CNAM (Conservatoire national des arts et métiers) ou encore les chambres de commerce et d'industrie, ne le sont pas. Cette différence de traitement induit une distorsion de concurrence entre ces organismes de formation, qui vient pénaliser les associations loi 1901, qui complètent pourtant l'action publique en direction des salariés et des demandeurs d'emploi, en particulier par leur proximité et notamment leur présence dans des zones dites fragiles. Leur crainte est donc de devoir réduire l'étendue de leurs services et leur présence sur certains territoires et ce, au détriment des salariés et des demandeurs d'emploi. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur le sujet et les mesures qu'il envisage de prendre afin de réduire cette distorsion de concurrence dommageable pour la formation des salariés et pour l'emploi.

*Disparités dans les délais de règlement pour les entreprises travaillant avec des fruits frais*

23378. – 6 octobre 2016. – M. Jacques Genest attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question du délai de règlement de soixante jours nets auquel sont soumis les fabricants de produits surgelés à base de fruits frais. Il rappelle que ce délai de soixante jours, qui peut être de quarante-cinq jours à titre dérogatoire, est deux fois supérieur à celui auquel sont soumis les fabricants de compotes, confitures ou fruits au sirop et produits composés. En effet, ces derniers bénéficient d'un délai plus court en raison de l'emploi de fruits frais et produits alimentaires périssables. Rappelant que les producteurs de plats surgelés sont tout autant concernés par l'utilisation de fruits frais, il demande si une harmonisation vers le haut, donc à trente jours, pourrait être envisagée afin qu'une réglementation homogène et équitable soit appliquée à des conditions de production semblables.

*Cession de Morpho par le groupe Safran*

23397. – 6 octobre 2016. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude que suscite la cession annoncée par le groupe Safran de sa filiale Morpho. Morpho est l'un des leaders mondiaux de l'identification automatique des individus, numéro 1 mondial dans la fabrication de documents d'identité biométrique et dans les systèmes d'identification automatisés pour la reconnaissance faciale, l'iris de l'œil ou les empreintes digitales. L'entreprise est numéro 2 pour la fabrication de terminaux de jeux et paris et numéro 3 pour la fabrication de cartes à puces. Safran, qui se désengage de la sécurité pour se recentrer sur son activité historique, la construction aéronautique, et pourrait encaisser plus de 2 milliards d'euros avec cette cession, a reçu plusieurs propositions d'achat. Parmi ces acheteurs potentiels figureraient plusieurs fonds d'investissement, notamment étrangers. Dans la mesure où Morpho ne travaille pas pour le ministère de la défense, rien ne s'oppose à ce qu'elle passe sous pavillon étranger. Mais le rachat par un fonds d'investissement ferait courir le risque d'un transfert de technologie à l'étranger. La France, grâce à de telles entreprises, a réussi à s'affirmer dans un secteur de haute technologie et peut prétendre à conserver un rôle de premier plan. Aussi, il souhaite connaître les garanties que l'État, actionnaire à hauteur de 15,4 % de Safran, entend faire valoir dans le cadre de la cession d'une entreprise travaillant dans un domaine critique, touchant à la sécurité et à la souveraineté.

*Situation des investisseurs en résidence de tourisme*

23398. – 6 octobre 2016. – Mme Sophie Primas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des investisseurs en résidence de tourisme. Depuis plusieurs années des dispositifs de défiscalisation, sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou sur l'impôt sur le revenu, sont proposés pour l'acquisition sous condition de ce type de biens. Toutefois, les propriétaires concernés ne disposent pas d'une protection

juridique suffisante face à certains gestionnaires ou vendeurs peu scrupuleux. Aussi, de nombreux abus ont été constatés : des biens sont vendus au-dessus des prix du marché ; des loyers ne sont pas honorés tandis que d'autres sont abaissés, parfois même en cours de bail ; une véritable opacité réside autour de la publication des comptes détaillés des gestionnaires... Cette situation est naturellement extrêmement douloureuse pour les propriétaires qui subissent des pertes conséquentes de revenus et sont contraints de mener des procédures judiciaires. De plus, le bail commercial étant une obligation pour bénéficier du dispositif de défiscalisation, il devient impossible au propriétaire de récupérer son bien. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de protéger juridiquement ces investisseurs en résidence de tourisme face à d'éventuels abus de la part de vendeurs ou gestionnaires.

### *Conséquences de l'augmentation annoncée du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi pour les établissements ayant des activités sociales privées à but non lucratif*

**23403.** – 6 octobre 2016. – **M. André Trillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intention exprimée par le Gouvernement de prolonger le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et de le porter à 7 %. Cette mesure risque en effet d'accentuer la discrimination existant à l'endroit des établissements ayant des activités sociales et médico-sociales privées non lucratives, lesquelles n'en bénéficient pas, par rapport aux structures de droit commercial. Il faut rappeler d'autre part que la mesure de rehaussement du montant de l'abattement à la taxe sur les salaires adoptée fin 2012 ne rétablit l'équilibre que pour les organismes sans but lucratif d'un effectif inférieur à dix salariés. Or, ces derniers ne concernent que 2 % des emplois au sein de la branche privée non lucrative sanitaire-sociale et médico-sociale. Il le prie en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures compensatrices il compte mettre en œuvre en faveur des établissements sociaux, sanitaires ou médico-sociaux à but non lucratif afin de réparer cette injustice.

### *Moyens mis en œuvre pour lutter contre la contrefaçon*

**23429.** – 6 octobre 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la problématique de la contrefaçon et les moyens mis en œuvre pour lutter contre ces pratiques. En effet, la France est le 3<sup>ème</sup> pays au monde le plus touché. Les répercussions sont variées et touchent à la fois l'emploi, la vitalité des entreprises mais aussi la santé et la sécurité des consommateurs. Depuis plus de 15 ans, le phénomène de la contrefaçon a connu une formidable expansion. Les saisies douanières sont passées, en France, de 200 000 articles en 1994 à 4,6 millions en 2012. Dernièrement, ce sont 700 000 paquets de cigarettes contrefaits pour une valeur estimée à 3M€ qui ont été saisis au Havre. Il apparaît en outre que les canaux de distribution de produits contrefaits ont évolué, le web ayant pris une place essentielle. La loi n° 2014-315 en date du 11 mars 2014 a pour ambition de renforcer la lutte contre la contrefaçon. Il semble qu'une partie seulement des décrets d'applications ont été pris. En outre, dans son référé en date du 30 mai 2014, la Cour des comptes faisait des propositions pour faire évoluer et adapter la législation aux réalités. Aussi, elle souhaite connaître les échéanciers des décrets et les projets en cours afin de pouvoir doter d'outils efficaces les services douaniers.

4243

### *Charges financières supportées par le donateur de la nue-propriété*

**23430.** – 6 octobre 2016. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les charges financières déductibles en matière de revenus fonciers. En effet, les contribuables soumis au régime réel d'imposition peuvent déduire de leur revenu net foncier les intérêts des emprunts contractés pour la conservation, l'acquisition, la (re) construction, l'agrandissement, la réparation ou l'amélioration des immeubles donnés en location. À ce titre, il lui demande si la déductibilité de l'ensemble des intérêts d'emprunt est maintenue si le contribuable donne la nue-propriété de son immeuble, celui-ci s'étant réservé l'usufruit du bien et continuant de percevoir les loyers.

### *Location meublée professionnelle et non-résidence fiscale*

**23431.** – 6 octobre 2016. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime du loueur meublé professionnel lorsque le contribuable est un non résident fiscal. Le régime du loueur en meublé professionnel régit par l'article 155 du code général des impôts implique un certain nombre de condition parmi lesquelles celle prévue au 3<sup>o</sup> du 2 du IV à savoir « ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires au sens de l'article 79, des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles,

des bénéficiaires non commerciaux et des revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 ». Dans l'hypothèse où le loueur en meublé n'est pas un résident fiscal au sens de l'article 4B du code général des impôts, il lui demande quels revenus professionnels doivent être pris en compte en comparaison avec les recettes issues de la location meublée.

#### *Location nue à un locataire sous-louant en meublé*

**23432.** – 6 octobre 2016. – M. **Christophe-André Frassa** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le régime d'imposition des revenus perçus par un propriétaire ayant consenti un bail nu à un premier locataire consentant à son tour, un second bail meublé au titre de la sous-location. Les revenus issus d'un bien loué nu sont imposés dans le régime des revenus fonciers. À l'inverse, les revenus tirés d'une location meublée relèvent, sauf exception, du régime des bénéficiaires industriels et commerciaux. S'agissant d'une sous-location, deux revenus sont à déclarer, d'une part les revenus perçus par le propriétaire bailleur (versés par le premier locataire) ; d'autre part, les revenus perçus par le locataire (versés par le sous-locataire). Dans ce cas, il lui demande dans quel revenu catégoriel doivent être déclarés les revenus perçus par le propriétaire.

#### *Exonération de la taxe de séjour pour les personnes handicapées*

**23434.** – 6 octobre 2016. – M. **Jean-Claude Leroy** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'abrogation de l'exonération de la taxe de séjour au profit des personnes handicapées. En effet, la circulaire référencée n° NOR/LBL/BO3/10070/C en date du 3 octobre 2003 a été abrogée en décembre 2015, entraînant la suppression de l'exonération de la taxe de séjour dont bénéficiaient jusqu'à présent les personnes handicapées durant leurs loisirs et leurs vacances. Ce dispositif représentait une économie non négligeable pour les personnes concernées, dont la très grande majorité ont de faibles ressources. Il permettait également, plus indirectement, aux associations spécialisées assurant l'accompagnement de ces publics fragiles, de négocier des tarifs avantageux pour l'organisation de séjours collectifs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures de nature à pallier la suppression de cette exonération.

#### *Réduction des ressources allouées aux chambres de commerce et d'industrie*

**23437.** – 6 octobre 2016. – M. **Thierry Carcenac** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur l'effort à la contribution de la maîtrise de la dépense depuis 2012 par le réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI), ce qui a eu pour conséquence une forte réduction des plafonds des taxes prélevées sur les entreprises qui leur sont affectées. Les CCI sont aujourd'hui dans une situation délicate qui fragilise leur réseau. Cela entraîne une réduction de leur capacité d'investissement, des restructurations qui ont abouti au départ de collaborateurs ainsi que l'abandon de nombreuses actions à destination des entreprises et donc de l'emploi. Dans ce contexte de préparation du projet de loi de finances pour 2017, il demande à maintenir les ressources affectées aux CCI pour leur permettre de poursuivre leurs missions et plus particulièrement pour la CCI du Tarn qui s'inquiète de la réduction continue de ses ressources.

4244

### ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

#### *Dates des stages en entreprises des élèves des classes de troisième*

**23369.** – 6 octobre 2016. – M. **Jacques-Bernard Magner** interroge Mme le **ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le problème posé par les dates des stages en entreprises des élèves des classes de troisième. Ces stages d'observation, qui permettent aux élèves de découvrir le monde du travail, concernent généralement des jeunes de 14 à 15 ans. Toutefois, lorsque le stage est organisé au premier trimestre de l'année scolaire, certains élèves n'ont pas encore atteint l'âge de 14 ans à la date du stage. Aussi, compte tenu des contraintes du droit du travail, ils ne peuvent être accueillis dans des entreprises du secteur privé. Afin de permettre une égalité de traitement des élèves, il conviendrait que les chefs d'établissement veillent à permettre l'organisation d'une deuxième session de stage au mois de janvier de l'année suivante. Il lui demande si elle a l'intention de prendre des mesures allant dans ce sens.

#### *Situation de l'enseignement professionnel*

**23387.** – 6 octobre 2016. – M. **Daniel Chasseing** attire l'attention de Mme le **ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation de l'enseignement professionnel qui, selon certaines

sources, souffre, depuis 2012, d'un déficit de postes d'enseignants non négligeable puisqu'il serait de 3 340, chiffre reconnu par les services du ministère, le tout sans compter la baisse, également chronique, de son budget. Dans un récent rapport, le conseil national d'évaluation du système scolaire a ainsi dénoncé le dysfonctionnement permanent de l'enseignement professionnel, alors que chacun reconnaît son importance majeure dans les besoins économiques d'aujourd'hui, comme on le constate en Allemagne où le nombre d'apprentis est deux fois plus élevé qu'en France. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ce qu'elle entend mettre en œuvre pour régler ce problème le plus rapidement possible.

## ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

### *Conséquences de l'isolation thermique par l'extérieur*

**23362.** – 6 octobre 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la généralisation de l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments. En application de l'article 14 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le décret n° 2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, généralise l'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments. Pourtant, les associations nationales de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine, toutes reconnues d'utilité publique, estiment cette technique coûteuse et fragile et s'alertent à raison du risque de destruction et d'enlaidissement des façades, puisque les décors en saillie sont préalablement bûchés. Or, comme le rappelle la circulaire du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du plan de rénovation énergétique de l'habitat : « L'année 1948 est usuellement la date qui marque le début de l'utilisation massive des matériaux industriels. Les bâtiments « anciens » sont justement définis comme les bâtiments construits avant 1948. Ils représentent environ le tiers du parc de logements. Ces bâtiments bénéficient de performances énergétiques relativement bonnes, proches des constructions du début des années 1990. » (5.2.4.). Ce bâti antérieur à 1948 représente le tiers du parc de logements. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas préférable de réserver l'obligation d'isolation par l'extérieur aux bâtiments construits après 1948 — qui s'avèrent les plus nombreux, les plus énergivores et possèdent les façades les moins ornées —, à l'exclusion des quelque 2775 édifices labellisés « Patrimoine du XXe siècle ».

4245

### *Bilan écologique des incendies de forêt*

**23365.** – 6 octobre 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les préjudices environnementaux dus aux incendies de forêt. Le 10 août 2016, un incendie de grande ampleur a ravagé plus de 3000 hectares de forêt dans le département des Bouches-du-Rhône. En quelques heures, des milliers de tonnes de dioxyde de carbone ont été dégagées dans l'atmosphère, tandis que les pinèdes faisaient place à des paysages de désolation, avec des conséquences pour plusieurs années sur le cadre de vie, le tourisme, la flore et la faune... En conséquence, il souhaiterait connaître le coût de cette catastrophe pour l'environnement.

### *Politique de prévention des risques d'inondation dans l'arc méditerranéen*

**23370.** – 6 octobre 2016. – M. Roland Courteau expose à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** que suite au bilan de la mise en œuvre de la stratégie nationale de gestion du risque inondation, elle a annoncé plusieurs mesures pour renforcer la politique de prévention des risques d'inondation. S'il reconnaît que toutes les régions françaises sont concernées par ce risque, comme malheureusement l'actualité de ces derniers mois l'a démontré, il souhaite notamment attirer son attention sur les départements de l'arc méditerranéen très exposés à des risques d'événements localisés mais intenses, et plus particulièrement sur le département de l'Aude, sévèrement touché par les inondations, comme ce fut le cas en 1999 par exemple. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser parmi les récentes mesures annoncées pour améliorer la prévention celles qui concernent plus particulièrement les départements de l'arc méditerranéen, et notamment celui de l'Aude (renforcement de la culture du risque, moyens d'alerte des populations, sensibilisation des populations et des scolaires aux bons comportements, etc...).

*Décret relatif à l'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments*

23374. – 6 octobre 2016. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le décret n° 2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables pris en application de l'article 14 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et qui oblige les propriétaires, lorsqu'ils effectuent des travaux de ravalement importants ou de réfection de toiture, à entreprendre une isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments. Ce texte représente un risque pour le bâti ancien non protégé, puisque son application entraînerait la destruction des façades d'origine du bâti ancien non protégé, ce qui représente près de 90 % du patrimoine français, les 10 % restant représentant des sites protégés. La défiguration qu'il occasionnerait serait dommageable à bien des égards et aurait des conséquences importantes en termes de recettes pour le budget de l'État. Par ailleurs, ce type d'isolation peut entraîner des problèmes sanitaires importants en empêchant les échanges thermiques et entraînant un pourrissement par l'intérieur. Certes, des exceptions sont listées dans le décret mais si le bien n'est pas classé aux monuments historiques, le seul recours du propriétaire est de faire appel à un « homme de l'art » qui décidera s'il peut être exempté d'une ITE. Outre que ce recours alourdit les procédures et représente un coût pour les propriétaires, il serait beaucoup plus logique d'exclure du dispositif tout le bâti construit avant 1948, ainsi que les bâtiments classés monuments historiques, même ceux construits après 1948. Sans nier l'enjeu que représenterait pour les entreprises du bâtiment une telle obligation d'isolation, de par sa conception et la composition des murs, le bâti ancien a déjà une isolation thermique et consomme en moyenne 160 kilowatts du mètre carré par an, bien loin du bâti des trente glorieuses qui, lui, consomme entre 400 et 500 kilowatts par an. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de laisser aux propriétaires désireux d'entreprendre des travaux d'isolation le choix de solutions alternatives moins agressives envers le bâti ancien.

*Friches touristiques dans les massifs montagneux*

23421. – 6 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson expose à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat que dans le bulletin de l'association géographique française de 1997, treize sites de friches touristiques réparties sur l'ensemble des massifs montagneux sont répertoriés. Il lui demande quel est le nombre actuel de ces sites de friches touristiques par massif montagneux et si des actions de résorption sont envisagées.

*Valeur des chartes des parcs naturels régionaux*

23422. – 6 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat si les chartes des parcs naturels régionaux ont une valeur réglementaire contraignante et si les communes ayant approuvé à l'origine une charte de parc naturel régional peuvent la modifier afin de la rendre moins coercitive.

*Déploiement des compteurs électrique « Linky » et des compteurs de gaz « Gazpar »*

23446. – 6 octobre 2016. – M. François Marc rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 21502 posée le 28/04/2016 sous le titre : "Déploiement des compteurs électrique « Linky » et des compteurs de gaz « Gazpar »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

*Projet de rapprochement de l'agence française de l'adoption et du groupement d'intérêt public de l'enfance en danger*

23358. – 6 octobre 2016. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur le projet de rapprochement de l'agence française de l'adoption (AFA), qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale, et le groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED), qui gère le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et l'observatoire national de la protection de l'enfance. L'objectif serait de réunir ces deux groupements d'intérêt public (GIP) en une seule entité afin de mieux répondre aux besoins des enfants, mieux accompagner les postulants, mieux les informer, mais aussi

dynamiser le fonctionnement de l'AFA. Or, les associations familiales s'inquiètent des conséquences qu'entraînera la disparition juridique de l'AFA dans la trentaine de pays d'origine dans lesquels elle est accréditée. Une fois le GIP actuel dissous, toutes ses accréditations cesseront d'exister. Conséquence directe, toutes les procédures d'adoption internationale auxquelles l'AFA est partie seront suspendues (voire annulées) quel que soit leur état d'avancement, personne ne pouvant préjuger de la réaction souveraine de chacun de ces pays. Les associations ne veulent pas que l'accréditation de la nouvelle entité juridique prenne plusieurs mois, voire années dans d'autres pays, et même que certains choisissent simplement de ne pas ré-accréditer ce nouveau GIP. Elle demande au Gouvernement quelles mesures il envisage pour garantir la continuité des accréditations de l'AFA dans les pays d'origine des enfants.

### *Devenir des prérogatives de l'agence française de l'adoption*

**23368.** – 6 octobre 2016. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur le projet de rapprochement de l'agence française de l'adoption (AFA) et le groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED). La première de ces structures, l'AFA, se consacre à l'adoption internationale et la deuxième, le GIPED, gère le service national d'accueil téléphonique d'enfance en danger et l'observatoire national de protection de l'enfance. Par la réunion de ces deux groupements d'intérêt public en une seule entité qui siègera au sein du nouveau conseil national de protection à l'enfance (CNPE), le Gouvernement a la volonté de mieux répondre aux besoins des enfants, mieux accompagner les postulants et mieux les informer. Par ailleurs, il souhaite dynamiser le fonctionnement de l'AFA. Si les objectifs de cette fusion prévue début 2017 sont pertinents, des inquiétudes sont soulevées par des organismes agréés pour l'adoption concernant les conséquences de la disparition juridique de l'AFA. Ils craignent notamment la suspension voire l'annulation des procédures d'adoption internationale dans lesquelles l'AFA est engagée. L'AFA est en effet habilitée par la France à être l'intermédiaire entre les familles candidates à l'accueil d'un enfant (et leurs associations) et les pays d'origine des enfants. Elle est donc accréditée par ces pays dont elle devient l'interlocuteur unique. La création d'une nouvelle entité nécessitera l'instauration de nouvelles accréditations, un processus qui peut prendre des semaines, voire ne pas aboutir puisqu'il repose sur un important travail de mise en confiance avec le pays concerné. Les procédures d'adoption en cours pourraient alors en pâtir. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur le sujet et les mesures qu'il entend prendre pour s'assurer que les missions de l'AFA puissent être menées à leur terme avant la création effective de cette nouvelle entité publique.

4247

## FONCTION PUBLIQUE

### *Cotisations sociales prélevées au titre de la retraite sur les rémunérations perçues par les fonctionnaires*

**23409.** – 6 octobre 2016. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge Mme la ministre de la fonction publique sur les cotisations sociales au titre de la retraite prélevées sur les rémunérations perçues par les fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ou au service des retraites de l'État (SRE) dans le cadre de leurs activités accessoires accomplies auprès d'un employeur public. En effet, l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale soumet aux « cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales [...] toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail ». Toutefois, l'article D. 171-11 du même code prévoit qu'« aucune cotisation n'est due, au titre de l'activité accessoire par l'administration, la collectivité ou l'établissement employeur, ni par l'intéressé ». Concernant les cotisations vieillesse, les dispositions du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) prévoient qu'entrent dans l'assiette de cotisation du RAFP les éléments de rémunérations de toute nature perçus par les fonctionnaires (civils, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires) à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires ou de la CNRACL et dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée. Ainsi, un fonctionnaire ayant une activité principale dans la fonction publique et déclaré pour une activité accessoire elle aussi exercée dans la fonction publique devrait être assujéti, au titre de cette activité accessoire publique, au RAFP. Cependant, plusieurs jurisprudences de la Cour de cassation ont considéré qu'une activité accessoire accomplie en tant qu'agent non titulaire concomitamment à un emploi de fonctionnaire relevant de la CNRACL ou du SRE ouvrait droit à une affiliation auprès de l'institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités (IRCANTEC) et ne relevait pas de la RAFP. Elle lui demande auprès de quelle caisse de retraite complémentaire doit cotiser, au titre de son activité accessoire publique, un fonctionnaire affilié à la CNRACL ou

au SRE. Elle lui demande également s'il convient de distinguer, pour l'assujettissement à ces cotisations, les activités accessoires accomplies en qualité de non titulaire de droit public et celles accomplies en qualité de vacataires de la fonction publique.

### *Limite d'âge applicable aux agents du cadre d'emplois des agents de police municipale*

**23410.** – 6 octobre 2016. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la limite d'âge applicable aux agents du cadre d'emplois des agents de police municipale et relevant de la catégorie active. L'appartenance à la catégorie active de ces agents de la fonction publique territoriale leur permet de bénéficier d'un départ anticipé à la retraite à partir de 57 ans pour les générations nées à compter de 1960. La limite d'âge de ces agents est également avancée à 62 ans pour ces mêmes générations. L'annexe de l'arrêté du 5 novembre 1953 et l'instruction générale de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) précisent le classement des emplois des agents des collectivités locales en catégorie A (sédentaire) et B (active). Ces textes prévoient que, pour la filière sécurité et police, les grades de brigadier-chef principal, brigadier-chef, brigadier et gardien sont classés en catégorie active. De ce fait, leur limite d'âge devrait être celle fixée à l'article 31 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et au décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État pour les agents relevant de la catégorie active. Cependant, un arrêt du 24 novembre 2014 de la cour administrative d'appel de Paris a considéré que le statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ne fixant pas de limite d'âge, la limite d'âge à retenir concernant ces agents était celle des agents de l'État de même catégorie à savoir celle du premier échelon de la catégorie B fixée à 65 ans. L'article 92 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge de son emploi, sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur ». Elle lui demande de lui préciser quelle est la limite d'âge applicable aux agents de police municipale relevant de la catégorie active, cette précision étant très importante pour les collectivités locales qui peuvent être parfois amenées à mettre à la retraite d'office pour atteinte de la limite d'âge leurs agents de police municipale.

4248

### *Cas d'un agent affilié à la caisse de retraite des collectivités locales et détaché auprès d'un État étranger*

**23411.** – 6 octobre 2016. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre de la fonction publique** sur les modalités de versement des cotisations retraite d'un fonctionnaire affilié à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) et détaché auprès d'un État étranger. L'instruction générale de la CNRACL précise que, dans le cadre d'un détachement dans une administration implantée sur le territoire d'un État étranger, l'affiliation à la CNRACL est facultative puisque le fonctionnaire détaché et son employeur de détachement sont assujettis au paiement des cotisations retraite selon la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil en application de l'article 20 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale. Le fonctionnaire détaché a la possibilité d'opter pour une double cotisation à savoir, cotiser sur l'emploi de détachement auprès de son employeur de détachement selon la réglementation en vigueur dans l'administration étrangère auprès de laquelle il est détaché et cotiser auprès de la CNRACL selon le taux de retenue en vigueur à la CNRACL sur l'assiette correspondant à son grade et son échelon dans son emploi d'origine. L'instruction générale de la CNRACL indique que dans cette situation, l'employeur d'origine est exonéré de la contribution CNRACL en application du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Or, le V de l'article 5 dudit décret indique que cette contribution n'est pas exigée en ce qui concerne « les agents détachés pour exercer des fonctions publiques électives ou un mandat syndical ». Par ailleurs, la circulaire P58 du 26 février 2008 prise en application du décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 et visée par l'instruction générale de la CNRACL pour justifier de cette exonération de contribution employeur précise clairement que les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la CNRACL ne relèvent pas du champ d'application de ce dispositif. Elle souhaite savoir si en cas de détachement d'un fonctionnaire territorial auprès d'un État étranger, l'employeur d'origine est effectivement exonéré de la contribution de la CNRACL si le fonctionnaire détaché a fait le choix de la double cotisation. Dans l'affirmative, elle voudrait qu'elle lui précise les textes applicables à cette situation.

### *Procédures à respecter dans le cadre des dépassements de limite d'âge des fonctionnaires territoriaux*

**23413.** – 6 octobre 2016. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre de la fonction publique** sur les procédures à respecter dans le cadre des dépassements de limite d'âge des fonctionnaires territoriaux. En

effet, ces agents, lorsqu'ils atteignent leur limite d'âge d'emploi, sont mis à la retraite d'office, s'ils n'ont pas formulé de demande de mise à la retraite. Cependant, ils ont la possibilité de solliciter auprès de leur employeur le bénéfice d'un dispositif de dépassement de limite d'âge. Ils pourront ainsi solliciter un recul de la limite d'âge à titre personnel prévu par la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, une prolongation d'activité pour carrière incomplète au titre de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ou un maintien en fonction au titre de l'article 10 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Les fonctionnaires bénéficiant d'une limite d'âge inférieure, principalement les fonctionnaires relevant de la catégorie active, peuvent en outre solliciter un maintien en activité jusqu'à la limite d'âge des agents de catégorie sédentaire de même génération (article 1-3 de la loi n° 84-834). Pour ce dernier dispositif, le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public a précisé de façon détaillée les conditions requises pour en bénéficier et, notamment, la procédure et les délais à respecter par le fonctionnaire et son employeur. Il n'en va pas de même pour les trois autres dispositifs : recul de limite d'âge, prolongation pour carrière incomplète et maintien en fonction. En effet, si les textes prévoyant ces dispositifs précisent les conditions requises pour en bénéficier, ils ne précisent pas en revanche la procédure de mise en œuvre. Elle lui demande de lui préciser la procédure requise par les fonctionnaires et les employeurs publics dans le cadre des demandes de dépassement de limite d'âge et, notamment, les délais à respecter par le fonctionnaire pour effectuer sa demande de dépassement de la limite d'âge ainsi que le délai de réponse de l'employeur. En effet, les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont fréquemment interrogés sur ces questions de dépassement de limite d'âge, notamment dans les Alpes-Maritimes. Or, la réglementation et la jurisprudence n'apportant aucun élément précis sur ces questions, il est difficile d'apporter une réponse.

### *Modalités de calcul de la retraite additionnelle de la fonction publique applicables depuis le 1er mars 2015*

23414. – 6 octobre 2016. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre de la fonction publique** sur les modalités de calcul de la retraite additionnelle de la fonction publique applicables depuis le 1<sup>er</sup> mars 2015. L'article 8 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique dispose que « le montant de la rente annuelle est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point, après application d'un barème actuariel modulant cette valeur en fonction de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle. Ce barème est établi par le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime ». Le barème permettant de moduler la valeur de la rente en fonction de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle a été modifié par le conseil d'administration de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015. Il fixe désormais un coefficient de majoration de la rente de 1 pour les liquidations à 62 ans ou avant 62 ans. La RAFP ne se liquidant pas de façon anticipée, ce nouveau barème ne pénalisera pas les fonctionnaires nés à compter de 1955, dont l'âge légal est fixé à 62 ans. Cependant, il pénalise les fonctionnaires nés avant 1955, dont l'âge légal est inférieur à 62 ans. À titre d'exemple, un fonctionnaire, âgé de 64 ans en 2015 et liquidant sa pension en novembre 2015 verra sa rente RAFP calculée sur un coefficient de majoration d'âge de 1,08 alors que ce coefficient était de 1,18 avant le 1<sup>er</sup> mars 2015. Si cet agent totalise 5 000 points au RAFP et perçoit donc au titre de la RAFP un capital, sa perte financière s'élèvera à 518 euros. Le barème de modulation a donc été modifié sans tenir compte de la situation des fonctionnaires toujours en activité au 1<sup>er</sup> mars 2015 mais ayant cependant atteint l'âge légal de départ à la retraite avant cette date. Elle lui demande si des mesures transitoires sont envisagées par l'ERAFP afin de tenir compte de la situation de ces fonctionnaires dont l'âge légal de départ à la retraite est inférieur à 62 ans et qui ont vu les modalités de calcul de leur retraite additionnelle modifiées sans information préalable.

4249

## INTÉRIEUR

### *Situation des oubliés de Madagascar*

23360. – 6 octobre 2016. – **M. Didier Robert** interroge **M. le ministre de l'intérieur** concernant le problème des « oubliés de Madagascar » comme sont appelées les personnes qui résidaient dans ce territoire français et à l'indépendance duquel elles n'ont pu acquérir ni la nationalité française ni la nationalité malgache. Le cas des 204 personnes dans cette situation a bénéficié d'une nouvelle mise en lumière à l'occasion des débats relatifs au projet de loi Sénat n° 773 (2015-2016) relatif à l'égalité et à la citoyenneté. Au cours de celui-ci, il a été rappelé qu'un

rapport avait été demandé par le Gouvernement en 2015, lors du débat sur la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, pour permettre d'évaluer les réponses qui pourraient être apportées à chacune de ces situations. Le ministre s'étant engagé à ce qu'un traitement précis et circonstancié soit réservé par la direction générale des étrangers en France à chacune de ces situations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le délai estimé pour le traitement de ces dossiers et de lui en communiquer le résultat.

### *Impunité manifeste du stationnement illégal des gens du voyage*

**23366.** – 6 octobre 2016. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impunité manifeste des gens du voyage qui envahissent illégalement des propriétés publiques ou privées afin d'y stationner de plusieurs jours à plusieurs mois, privant le propriétaire de l'usage du terrain et générant le plus souvent de nombreuses nuisances pour les riverains. Si chacun est libre de vivre selon le mode de son choix, y compris non sédentaire, il doit le faire en assumant le coût économique et, surtout, dans le respect des lois et règlements de la République. Les communes de plus de 5 000 habitants doivent disposer d'une aire d'accueil et, si elles se sont conformées à la loi, elles doivent pouvoir interdire le stationnement en dehors, notamment par la mise en œuvre par le préfet de la procédure administrative d'expulsion. Or il semblerait que les préfets reçoivent des consignes contraires puisqu'ils ne font que très rarement droit à ces demandes. Cela a amené, il y a deux ans, les maires des communes de Marange-Silvange, Maizières-lès-Metz et Talange (Moselle) à fermer leur aire intercommunale d'accueil, aménagée conformément au schéma départemental, et à remettre symboliquement les clés à la préfecture, après avoir constaté que cet aménagement n'empêchait nullement les occupations sauvages des espaces publics comme privés. De même, la communauté d'agglomération de Metz-Métropole aménage chaque année une aire de grand passage, conformément aux prescriptions du schéma départemental, que les gens du voyage refusent d'utiliser pour s'installer partout ailleurs. La préfecture de la Moselle n'a pas fait droit aux demandes d'engager la procédure administrative d'expulsion et, si elle l'avait fait, elle n'aurait pas eu les effectifs de police pour mettre en œuvre la décision. Il lui demande combien de demandes d'engagement de la procédure administrative d'expulsion de gens du voyage stationnant irrégulièrement ont été adressées à l'ensemble des préfectures de France, combien d'arrêtés ont été signés par les préfets et combien ont été effectivement mis en œuvre.

### *Fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées*

**23382.** – 6 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que suite aux restructurations militaires, un « fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées » a été créé afin d'aider les communes concernées. Or, suite au départ du 13<sup>ème</sup> régiment parachutiste de Dieuze, deux communes, Dieuze et Guéblange-lès-Dieuze, avaient été retenues au sein de la « zone de restructuration de la défense » (ZRD). En seulement quatre ans, depuis la suppression du régiment susvisé, la commune de Guéblange-lès-Dieuze a perdu près de 8 % de ses habitants. À juste titre, elle a donc sollicité le bénéfice du fonds de soutien mais elle s'est heurtée à un refus d'autant plus surprenant que d'autres communes qui ne font pas partie de la ZRD ont bénéficié de ce fonds. L'incompréhension face à cette différence de traitement est d'autant plus grande que, malgré de nombreux courriers adressés à l'administration préfectorale et au ministre de l'intérieur, la commune de Guéblange-lès-Dieuze n'a jamais obtenu d'explications. Faute d'un minimum de transparence, la commune s'estime victime d'une décision arbitraire et d'un traitement désinvolte de ses demandes d'explications. Lorsqu'un fonds de soutien est créé, la moindre des choses est de répondre aux demandes d'explications. Pour cette raison et afin d'éclaircir la situation, il lui demande donc de lui préciser pour quelle raison la commune de Guéblange-lès-Dieuze a été évincée du fonds de soutien.

### *Mise en place d'entités de police technique et scientifique en Guyane*

**23391.** – 6 octobre 2016. – **M. Georges Patient** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place d'entités de police technique et scientifique en Guyane. En effet, actuellement, il n'existe en Guyane qu'un service local de police technique (SPLT) qui dépend du service régional d'identité judiciaire (SRIJ) de Guadeloupe basé à Pointe-à-Pitre. Il en résulte une insuffisance de moyens humains et matériels, situation d'autant plus difficile au regard de l'augmentation de la criminalité de la Guyane. Il est demandé depuis un certain nombre d'années la mutation du service local de police technique en un service local d'identité judiciaire et une base technique dédiée à la gestion de signalisation des personnes et en partie aux transports. Il est à noter que la Martinique, plus proche géographiquement de la Guadeloupe, en dispose depuis plus de dix ans. Cette réorganisation est impérative et urgente. Elle va permettre une augmentation d'effectifs nécessaire. Il faudrait au minimum quatre fonctionnaires

en plus. À l'heure actuelle, le service a cinq techniciens. En 2006 il y en avait dix. Les agents ne comptent plus leurs heures, sont victimes d'épuisement et mettent leur vie en danger. Les techniciens en sous-effectif travaillent pour l'équivalent de trois services dans la mesure où ils gèrent les scènes d'infraction dédiées à un service d'identité judiciaire (SRIJ niveau 3) mais aussi des missions d'un SPLT de niveau 2 et d'une base technique de niveau 1, tout cela avec les moyens matériels et humains d'un SPLT. Il est vital, dans le cadre de la lutte contre la délinquance et la criminalité en Guyane, de garantir aux experts en identité judiciaire des conditions de travail équitables et décentes pour assurer cette mission de service public. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre en place un service local d'identité judiciaire et une base technique en Guyane.

### *Création d'un fichier central des données personnelles à partir des cartes nationales d'identité et des passeports.*

23407. – 6 octobre 2016. – M. Gaëtan Gorce attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la suite qu'il entend donner à la décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012 du Conseil constitutionnel par laquelle celui-ci avait censuré la création d'un fichier central des données personnelles recueillies dans le cadre des procédures de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports. La haute juridiction avait en effet jugé que ce dispositif était disproportionné au regard de l'objectif d'identification et d'authentification des personnes qui lui servait de fondement. Si l'on peut à ce stade comprendre que le Gouvernement souhaite s'inspirer de la solution retenue pour les passeports, afin d'accélérer la délivrance de la carte nationale d'identité et la vérification des identités des personnes, on peut s'interroger sur l'opportunité de constituer une base centralisée qui comporterait les empreintes, la photographie et les données nominatives de la totalité de nos concitoyens. Une telle mesure serait en effet de nature à susciter des craintes légitimes quant à l'utilisation qui pourrait être faite de ces éléments au regard de la protection des libertés.

### *Fin anticipée d'une délégation de service public*

23416. – 6 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si la fin anticipée d'une délégation de service public, actée dans un protocole transactionnel, est assujettie au respect de procédures spécifiques autres que la simple approbation du protocole transactionnel par délibération de la collectivité délégante.

### *Capacité d'une régie exploitant un équipement public à concourir à un appel d'offres*

23417. – 6 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune disposant d'une régie dotée de l'autonomie financière pour l'exploitation d'un équipement public. Cette commune vient de réaliser un autre équipement dont elle entend organiser l'exploitation dans le cadre d'une délégation de service public. Il lui demande si la régie peut postuler afin d'être retenue comme délégataire pour l'exploitation de cet équipement public nouveau.

### *Renforcement de la transparence des offres des candidats aux délégations de service public*

23418. – 6 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que dans le cadre des procédures de dévolution des délégations de service public visées aux articles 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il arrive que les candidats retenus pour l'exploitation de la délégation créent une société dédiée. Or une telle société créée pour les besoins de la cause ne remplit en général aucune des conditions prévues par l'appel à candidatures pour l'obtention de la délégation de service public. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'imposer que le recours à une société dédiée pour l'exploitation d'une délégation de service public apparaisse expressément dans l'offre des candidats de façon à satisfaire à la nécessaire transparence des procédures ainsi qu'à garantir l'égalité entre les divers candidats à l'obtention de la délégation de service public.

### *Ruissellement des eaux de pluie*

23419. – 6 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si des propriétaires de terrains situés en contrebas d'une voie communale sont tenus de recevoir les eaux de pluie venant de cette voie publique ou s'ils peuvent exiger de la commune qu'elle réalise un ouvrage collectant les eaux provenant de la voie publique.

*Entretien des chemins ruraux*

23420. – 6 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur que les chemins ruraux ne sont pas assujettis à une obligation d'entretien. Il lui demande si une commune est cependant tenue d'entretenir un mur de soutènement d'un chemin rural dont la ruine ferait disparaître définitivement ledit chemin rural.

*Lutte contre les formations frauduleuses au permis de conduire*

23441. – 6 octobre 2016. – M. Claude Kern attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application des articles L. 212-2 et L. 212-4 du code de la route. Selon les syndicats des écoles de conduite, la formation au permis de conduire non conforme à la réglementation en vigueur serait en forte hausse. Ce phénomène serait notamment facilité par les sites internet. Une telle pratique nuirait fortement aux impératifs de sécurité routière. Aussi souhaite-t-il être informé des mesures que le Gouvernement entend prendre pour lutter contre les formations frauduleuses au permis de conduire.

*Lutte contre la prolifération du frelon asiatique*

23444. – 6 octobre 2016. – M. François Commeinhes rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 21818 posée le 19/05/2016 sous le titre : "Lutte contre la prolifération du frelon asiatique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Indemnités pour frais de représentation des maires*

23448. – 6 octobre 2016. – M. François Marc rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 22023 posée le 02/06/2016 sous le titre : "Indemnités pour frais de représentation des maires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## JUSTICE

*Audition des mineurs victimes d'agressions sexuelles*

23383. – 6 octobre 2016. – Mme Brigitte Micouveau attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les règles d'audition des mineurs victimes d'agressions sexuelles. En effet, et alors que la première audition de ces mineurs fait l'objet d'un enregistrement vidéo, la répétition de ces auditions tout au long de la procédure est bien souvent à l'origine d'un nouveau traumatisme pour ces jeunes victimes. Afin d'échapper à cette souffrance répétée et continue, certaines finissent même par retirer leur plainte. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure envisage-t-il de faire évoluer les règles de procédure pénale afin de limiter autant que possible la répétition de ces auditions.

## LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

*Difficultés de conventionnement liées à la reconversion de certaines constructions à caractère social en logements sociaux*

23371. – 6 octobre 2016. – M. Franck Montaugé attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les difficultés de conventionnement du financement de la reconversion de certaines constructions du parc d'habitations à loyer modéré (HLM) en logements sociaux. Certains bailleurs sociaux rencontrent aujourd'hui des difficultés importantes dans le financement de la reconversion de constructions à caractère social en logements sociaux (par exemple, la reconversion d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou de foyers logements en logements sociaux), parce qu'ils ont initialement fait l'objet de prêts conventionnés pour un usage autre que le logement social (cas de foyers logements par exemple). Du fait du financement de leur construction initiale, ils sont considérés comme ne pouvant plus être conventionnés pour leur requalification et le maître d'ouvrage ne peut donc bénéficier de nouveaux prêts de l'État et de financements de type prêt locatif à usage social (PLUS) ou prêt locatif aidé d'intégration (PLAI). Ces prêts conventionnés sont pourtant nécessaires, afin de créer de nouveaux logements à un coût financièrement supportable pour les maîtres d'ouvrage dont les capacités d'investissement sont souvent très limitées. Pour exemple, l'office public de l'habitat du Gers, dans le cadre de la mise en œuvre à Auch de la politique de la ville et

d'un plan de renouvellement urbain (PRU), rencontre cette difficulté avec la résidence dite « Aimé Mauco ». Cet établissement avait fait l'objet en 1988 d'un conventionnement par l'État au titre de l'article L. 353-13 du code de la construction et de l'habitation relatif aux logements-foyers pour les personnes âgées. Par la suite, le vieillissement des résidents a nécessité la médicalisation de la structure et sa transformation en EHPAD financée par le centre hospitalier d'Auch qui en a été le gestionnaire jusqu'en 2015. Aujourd'hui, en dépit des avantages certains de ce projet de requalification qui permettrait dans le cadre du PRU de contribuer aux objectifs du Gouvernement en matière de mixité sociale et de diversification de l'offre locative, cet immeuble est considéré comme ne pouvant être conventionné une seconde fois, alors même qu'il fait l'objet d'un changement d'usage profond à vocation sociale d'habitat. Il souhaite donc connaître son avis sur cette question importante pour nombre de territoires dont les projets sociaux ambitieux, partagés par le Gouvernement, dépendent des financements de type PLUS ou PLAI.

### *Effets du passage du RSA activité à la prime d'activité*

23386. – 6 octobre 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les effets du passage du RSA activité à la prime d'activité pour les locataires bénéficiant de la prime d'activité. En effet, depuis que cette prime a remplacé le « RSA d'activité », les locataires qui la perçoivent ne peuvent plus prétendre au préavis réduit d'un mois pour dénoncer un bail du fait que l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ne le prévoit pas expressément. Les bénéficiaires de la prime d'activité se retrouvent donc pénalisés en raison d'une absence de mise en cohérence entre les différents textes de lois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions sur ce sujet.

### *Projet de création de la foncière solidaire*

23424. – 6 octobre 2016. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'intention du Gouvernement de créer un nouvel outil foncier public au service du logement, baptisé la foncière solidaire. Sa vocation est de mobiliser du foncier public appartenant à l'État, aux établissements publics et aux collectivités locales, mais aussi du foncier privé, pour y construire des logements sociaux, essentiellement en région parisienne. Si la mise en œuvre d'une telle structure est louable et nécessaire au développement d'une offre de logements sur des territoires préalablement ciblés, il n'en demeure pas moins que son statut suscite certaines interrogations. La foncière solidaire serait en effet une société anonyme mais avec des prérogatives d'intérêt général qui lui seraient dévolues, puisqu'elle agirait au nom de l'État. À ce titre, la foncière solidaire pourrait bénéficier de nombreuses exonérations fiscales : pas de taxe foncière, pas de taxe spéciale d'équipement, et point d'impôt sur les plus-values. De surcroît, les particuliers qui lui vendraient du terrain seraient eux même exonérés de plus-values. Or aujourd'hui les autres organismes fonciers existants, tels les établissements publics fonciers, régionaux et locaux, ne bénéficient pas de tous ces avantages alors même qu'ils sont, de par leur nature juridique, des établissements publics d'intérêt général. Il serait opportun de veiller à ne pas créer de distorsion juridique entre l'ensemble de ces structures qui œuvrent pourtant au même objectif. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur le sujet.

### *Transmission aux locataires du rapport d'expertise sur la présence d'amiante*

23445. – 6 octobre 2016. – Mme Françoise Férat rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 18232 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Transmission aux locataires du rapport d'expertise sur la présence d'amiante", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Allocation de logement temporaire*

23447. – 6 octobre 2016. – M. Michel Savin rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 20787 posée le 24/03/2016 sous le titre : "Allocation de logement temporaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

*Financement des frais de transport des travailleurs handicapés accueillis en établissement et service d'aide par le travail*

23404. – 6 octobre 2016. – Mme Brigitte Micoulean attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la prise en charge des frais de transport des travailleurs handicapés accueillis dans les établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les articles L. 344-3 et R. 344-10 du code de l'action sociale et des familles prévoient que les ESAT prennent en charge les frais de transport collectif des travailleurs handicapés. Pourtant, il semble qu'en raison, notamment, de l'interprétation restrictive qu'ils font du 2<sup>e</sup> de l'article R. 344-10, certains établissements ne participent pas aux frais de transport de leurs salariés handicapés lorsque ceux-ci empruntent les transports en commun. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que les ESAT sont dans l'obligation de prendre en charge tout ou partie de l'abonnement à un service de transports en commun de leurs salariés handicapés et, dans la mesure où cette obligation serait belle et bien réelle, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour la rappeler à l'ensemble de ces établissements.

## TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Hausse des péages autoroutiers*

23373. – 6 octobre 2016. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'annonce par le Gouvernement le 17 septembre 2016 d'une hausse des péages autoroutiers comprise entre 0,3 et 0,4 % par an entre 2018 et 2020. Cette nouvelle augmentation, applicable aux usagers, doit permettre de financer pour partie le plan d'un milliard d'euros pour améliorer le réseau autoroutier, le reste étant à la charge des collectivités territoriales. Une trentaine de dossiers ont ainsi été retenus et les préfets ont entamé des négociations avec les élus avec l'objectif de les finaliser pour le 30 septembre 2016. Dans le cadre des négociations avec les concessionnaires, le Gouvernement avait indiqué d'une part que la hausse des tarifs des péages prévue en 2015 serait finalement étalée sur les années 2016 et 2017, mais aussi et surtout que les sociétés s'engageaient à investir près de 3,2 milliards d'euros dans les infrastructures autoroutières en échange d'un allongement des concessions. Le Gouvernement entendait revenir sur les conditions extrêmement avantageuses dans lesquelles les privatisations du réseau autoroutier avaient été négociées avec pour conséquence des bénéfices considérables pour ces entreprises privées. Or, au rattrapage prévu, il faut maintenant ajouter cette nouvelle hausse. Ainsi, chez Cofiroute, l'augmentation prévue pour 2018 dans le contrat de concession est de 1,46 % et passera donc à 1,76 %. Chez d'autres, la hausse s'élevait à 1,15 %, elle passera à 1,45 %. Les tarifs subiront donc une hausse supplémentaire de 0,4 % chaque année entre 2018 et 2020 qui viendra s'ajouter aux hausses prévues dans le contrat de concession. Cette décision est en contradiction avec les affirmations tenues en 2015 par Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer assurant que la hausse des tarifs ne serait en tout état de cause pas supérieure à l'inflation. Aussi, il souhaite savoir si l'objectif reste la stabilité et le maintien des tarifs autoroutiers pour les prochaines années.

*Conséquences de la liquidation judiciaire du consortium franco-espagnol TP Ferro*

23379. – 6 octobre 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la décision du tribunal de commerce de Gérone (Espagne) de placer en liquidation judiciaire le consortium franco-espagnol TP Ferro, qui avait obtenu la construction et l'exploitation de la ligne grande vitesse Perpignan-Figuères. Il lui demande, en cas de faillite de la société TP Ferro, quelles initiatives les autorités concernées comptent prendre permettant d'assurer le fonctionnement de cette ligne transfrontalière et de son tunnel de 8,5 km sous les Albères.

*Plan d'investissement des infrastructures autoroutières*

23381. – 6 octobre 2016. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les inquiétudes des usagers des autoroutes ainsi que des collectivités

territoriales quant à la hausse nouvelle des tarifs des péages autoroutiers annoncée récemment par le Gouvernement. Le plan d'investissements d'un milliard d'euros annoncé vise à améliorer les infrastructures autoroutières. Il sera de fait financé par le contribuable, mais ce sont bien les sociétés concessionnaires, sociétés privées qui engrangeront les profits. Le Gouvernement s'est engagé à ce que le coût des travaux, financés par cette nouvelle taxe, soit contrôlé par l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER). Or, cette autorité de régulation, dans son dernier rapport, a pointé les écarts de prix entre le coût annoncé par les entreprises de bâtiment et des travaux publics (BTP) filiales des sociétés d'autoroute pour les travaux que leur confie l'État, et leur coût réel. Ce décalage pose question. On peut donc s'interroger sur des contrats de concession, contrats de droit privé, qui prévoient des hausses tarifaires régulières engendrant des profits importants au regard des investissements des sociétés concessionnaires. Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend apporter des garanties de transparence sur ces questions et mettre fin à ce type de dérives déjà constatées par le passé.

*Obligation de formation continue s'imposant aux arboriculteurs conducteurs de véhicules poids lourds*

23425. – 6 octobre 2016. – M. Maurice Vincent attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'obligation de suivre une formation continue tous les cinq ans qui s'impose aux arboriculteurs conducteurs de véhicules poids lourds. Le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs impose une obligation de qualification initiale et de formation continue à tous les conducteurs des véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire C1, C1E, C, CE ou D 1, D1E, D, DE est requis, que le transport soit effectué en compte propre ou pour le compte d'autrui. La formation obligatoire s'adresse à tous les conducteurs qu'ils soient ou non salariés, conducteurs à temps plein ou occasionnels, effectuant du transport public ou privé de marchandises ou de voyageurs. Si cette obligation est naturellement nécessaire pour des raisons évidentes de sécurité de la circulation routière, il existe un certain nombre d'exemptions, pour par exemple les véhicules dont la vitesse maximale autorisée n'excède pas 45 km/h ou bien encore les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier du conducteur, à condition que la conduite ne représente pas l'activité principale du conducteur. Concernant plus particulièrement les arboriculteurs, cette obligation s'avère chronophage et lourde financièrement, notamment pour les petites exploitations. Elle représente en effet bien souvent une semaine complète de formation, peu compatible avec l'activité d'une exploitation arboricole, avec un coût élevé venant alourdir significativement les charges d'exploitations souvent fragiles. En outre, les distances parcourues se limitent principalement au transport de leur marchandise propre, de la parcelle à leur coopérative, et ce de manière épisodique. Il lui demande dans quelle mesure cette obligation lui paraît justifiée pour cette catégorie de conducteurs dont la conduite ne représente pas l'activité principale.

4255

**TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL**

*Compte personnel de formation*

23385. – 6 octobre 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le compte personnel de formation. Créé par la loi n° 288-2014 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, le compte personnel de formation remplace le droit individuel à la formation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il permet à chaque personne, dès l'âge de 16 ans, d'accumuler des droits à la formation. Ces droits sont attachés à la personne, qui les conserve même en cas de changement d'employeur ou de perte d'emploi. Il permet d'accéder à des formations certifiantes ou qualifiantes. Ce dispositif constitue donc un réel progrès social et apporte des droits nouveaux aux salariés. Pourtant, le dernier bilan publié relatif à ce dispositif indique que seuls trois des seize millions de salariés français ont activé leur compte au 1<sup>er</sup> août 2016 et seulement 470 000 formations ont été financées. Ces chiffres assez faibles tendent à démontrer que le compte personnel est encore mal connu des salariés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour assurer une meilleure connaissance du compte personnel de formation et favoriser ainsi son développement.

*Insertion par l'activité économique*

23392. – 6 octobre 2016. – M. Michel Delebarre attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la sous consommation chronique du budget de l'État alloué

à l'insertion par l'activité économique (IAE). Les structures d'insertion par l'activité économique emploient, forment et accompagnent 300 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emplois durables et de richesse dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement du secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'IAE n'est pas satisfaisante : selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seuls 92,4 % de ce budget ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion, soit un écart de 56 millions d'euros, alors que dans le même temps, des projets de création ou de développement n'ont pas pu voir le jour par manque de postes financés par l'État. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour atteindre un financement de l'IAE plus efficient.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Abate (Patrick) :

- 21418** Environnement, énergie et mer. **Cycles et motocycles.** *Arrêté établissant la nomenclature des deux-roues motorisés polluants* (p. 4298).

##### Allizard (Pascal) :

- 17220** Environnement, énergie et mer. **Pollution (air).** *Mise en œuvre d'un certificat de qualité de l'air* (p. 4296).

##### Antiste (Maurice) :

- 16285** Environnement, énergie et mer. **Outre-mer.** *Mobilisation, développement et revalorisation des énergies renouvelables en Martinique* (p. 4294).

#### B

##### Bailly (Gérard) :

- 16456** Environnement, énergie et mer. **Animaux.** *Mesures contre les attaques de loups* (p. 4295).

##### Baroin (François) :

- 21665** Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Coût de la mise en œuvre du projet de modernisation des parcours professionnels* (p. 4325).

- 21666** Fonction publique. **Fonction publique.** *Gestion du report de congés en cas de maladie* (p. 4326).

##### Billout (Michel) :

- 21562** Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** *Situation des enfants palestiniens prisonniers* (p. 4274).

##### Bockel (Jean-Marie) :

- 9364** Fonction publique. **Collectivités locales.** *Emploi d'agents contractuels dans la fonction publique territoriale* (p. 4317).

- 11587** Fonction publique. **Collectivités locales.** *Emploi d'agents contractuels dans la fonction publique territoriale* (p. 4318).

- 19963** Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Application du protocole « parcours carrières et rémunération »* (p. 4323).

##### Bonnecarrère (Philippe) :

- 19884** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Retraites complémentaires.** *Retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé* (p. 4290).

**Bonnefoy (Nicole) :**

19939 Environnement, énergie et mer. **Énergie.** *Retard de publication des nouveaux arrêtés tarifaires pour le rachat de l'énergie hydraulique* (p. 4306).

**Bosino (Jean-Pierre) :**

19130 Environnement, énergie et mer. **Énergie.** *Privatisation des concessions hydroélectriques à travers leur mise en concurrence* (p. 4302).

**Bouchet (Gilbert) :**

19405 Environnement, énergie et mer. **Chasse et pêche.** *Nouveau découpage cantonal et dates d'ouverture de la chasse* (p. 4305).

22718 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme.** *Lutte contre les consommations nocives d'alcool* (p. 4280).

23251 Affaires sociales et santé. **Carte sanitaire.** *Fracture sanitaire en France* (p. 4282).

**C****Cambon (Christian) :**

21577 Affaires étrangères et développement international. **Guerres et conflits.** *Aide humanitaire en Syrie* (p. 4274).

**Chaize (Patrick) :**

23031 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Projet de cahier des charges pour la filière des emballages ménagers* (p. 4315).

**Chasseing (Daniel) :**

22543 Environnement, énergie et mer. **Électricité de France (EDF).** *Particuliers en difficulté auprès d'Électricité de France* (p. 4313).

**Chatillon (Alain) :**

21285 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Grade d'administrateur hors classe et obligation de mobilité de deux ans* (p. 4325).

**Chiron (Jacques) :**

18455 Environnement, énergie et mer. **Pollution (air).** *Certificats qualité de l'air et véhicules hybrides* (p. 4297).

**Commeinhes (François) :**

22914 Affaires sociales et santé. **Carte sanitaire.** *Aggravation de la fracture sanitaire en France et dans l'Hérault* (p. 4281).

**Cornano (Jacques) :**

21908 Environnement, énergie et mer. **Outre-mer.** *Mise en œuvre des articles L. 611-31 et L. 611-32 du code minier* (p. 4310).

22167 Affaires sociales et santé. **Eau et assainissement.** *Objectif de qualité pour 2015 des eaux de baignade* (p. 4279).

**Cornu (Gérard) :**

11487 Affaires sociales et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Dérembourser les premières consultations pour responsabiliser les patients* (p. 4276).

**Courteau (Roland) :**

16777 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Temps de présence des ATSEM* (p. 4329).

17507 Affaires sociales et santé. **Vaccinations.** *Vaccin Heberprot* (p. 4278).

18130 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Vidanges des installations d'assainissement non collectif et réglementation* (p. 4300).

19793 Fonction publique. **Médecins.** *Création d'un statut de médecin contractuel territorial* (p. 4322).

20620 Environnement, énergie et mer. **Hydrocarbures.** *Interdiction de la recherche de gaz de schiste* (p. 4309).

**D****Demessine (Michelle) :**

20882 Environnement, énergie et mer. **Énergies nouvelles.** *Relance de la filière photovoltaïque* (p. 4310).

**Des Esgaulx (Marie-Hélène) :**

13507 Affaires sociales et santé. **Eau et assainissement.** *Préparation du décret relatif à la gestion de la qualité des baignades artificielles* (p. 4277).

**Détraigne (Yves) :**

22973 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Filière de responsabilité élargie du producteur pour les emballages* (p. 4314).

**F****Fouché (Alain) :**

22702 Environnement, énergie et mer. **Énergie.** *Précarité énergétique* (p. 4314).

**Fournier (Jean-Paul) :**

18323 Environnement, énergie et mer. **Énergie.** *Raisons et conséquences de la fermeture de la centrale thermique d'Aramon* (p. 4301).

**G****Giudicelli (Colette) :**

17028 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Temps de présence des ATSEM auprès des enseignants et des enfants dans les écoles maternelles* (p. 4330).

19836 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Retraites complémentaires.** *Retraite des maîtres de l'enseignement privé* (p. 4289).

**Grand (Jean-Pierre) :**

22676 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Bénéfice pour les fonctionnaires territoriaux d'autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux* (p. 4328).

**Grosdidier (François) :**

- 18601 Environnement, énergie et mer. **Industrie automobile.** *Certificat de qualité de l'air et véhicules hybrides* (p. 4297).
- 20706 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Reprise des services antérieurs lors du stage* (p. 4324).
- 21007 Environnement, énergie et mer. **Industrie automobile.** *Certificat de qualité de l'air et véhicules hybrides* (p. 4298).
- 22058 Environnement, énergie et mer. **Mines et carrières.** *Indemnisation des sinistres occasionnés par la remontée de la nappe dans le bassin houiller lorrain* (p. 4312).

**Gruny (Pascale) :**

- 14962 Environnement, énergie et mer. **Énergies nouvelles.** *Photovoltaïque et surfaces agricoles* (p. 4293).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 19305 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Compteurs Linky* (p. 4303).
- 19737 Environnement, énergie et mer. **Énergie.** *Veilles des appareils électriques* (p. 4305).

**H****Hervé (Loïc) :**

- 22992 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Cahier des charges du prochain agrément de la filière « emballages »* (p. 4315).

4260

**Houpert (Alain) :**

- 15982 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Devenir des professionnels de santé libéraux dans la loi santé* (p. 4278).

**I****Imbert (Corinne) :**

- 19995 Environnement, énergie et mer. **Éoliennes.** *Mesures compensatoires des impacts sur le milieu naturel des projets éoliens* (p. 4307).

**K****Kaltenbach (Philippe) :**

- 20277 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Cantines scolaires.** *Tarifs applicables à la restauration scolaire* (p. 4287).

**Karoutchi (Roger) :**

- 22000 Environnement, énergie et mer. **Carburants.** *Réserves stratégiques de pétrole* (p. 4311).

**L****Labazée (Georges) :**

- 9236 Fonction publique. **Femmes.** *Allaitement et législation du travail* (p. 4316).

**Laurent (Pierre) :**

**19373** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Grèves.** *Conflit social à la clinique du Pont de Chaume dans le Tarn-et-Garonne* (p. 4332).

**22427** Environnement, énergie et mer. **Outre-mer.** *Centrale géothermique de Bouillante* (p. 4312).

**Laurey (Nuihau) :**

**20502** Environnement, énergie et mer. **Outre-mer.** *Dépôt d'un rapport au Parlement* (p. 4308).

**20503** Environnement, énergie et mer. **Outre-mer.** *Extension de la CSPE aux collectivités du Pacifique* (p. 4309).

**Leconte (Jean-Yves) :**

**22629** Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Situation dramatique des salariés de la société saoudienne de bâtiment et travaux publics Saudi Oger* (p. 4275).

**Lefèvre (Antoine) :**

**10392** Environnement, énergie et mer. **Chasse et pêche.** *Destruction des animaux d'espèces classées nuisibles* (p. 4291).

**Le Scouarnec (Michel) :**

**16729** Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Durée de temps de travail des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 4329).

**Lienemann (Marie-Noëlle) :**

**16604** Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et durée de travail auprès des enseignants* (p. 4329).

**18426** Environnement, énergie et mer. **Carburants.** *Classification du parc roulant de véhicules* (p. 4297).

**Loisier (Anne-Catherine) :**

**17282** Environnement, énergie et mer. **Énergie.** *Ouverture du marché de l'énergie sur les ménages* (p. 4299).

**Lopez (Vivette) :**

**22971** Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Détérioration de l'accès géographique et financier aux soins* (p. 4282).

**M****Madrelle (Philippe) :**

**20464** Fonction publique. **Fonction publique.** *Situation des retraites de la fonction publique* (p. 4324).

**Magner (Jacques-Bernard) :**

**20618** Environnement, énergie et mer. **Pollution et nuisances.** *Interdictions de circulation dans les centres villes pour les motos et scooters* (p. 4298).

**Marc (Alain) :**

**17089** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Assurance chômage.** *Fraude à l'assurance chômage* (p. 4331).

**18400** Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Secrétaires de mairie* (p. 4320).

**Masson (Jean Louis) :**

- 14792 Fonction publique. **Fonction publique.** *Mutation d'un fonctionnaire investi d'un mandat représentatif du personnel* (p. 4318).
- 15880 Fonction publique. **Fonction publique.** *Mutation d'un fonctionnaire investi d'un mandat représentatif du personnel* (p. 4318).
- 19490 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Cumul entre une pension de retraite et la rémunération d'une activité* (p. 4321).
- 20872 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Cumul entre une pension de retraite et la rémunération d'une activité* (p. 4321).

**Maurey (Hervé) :**

- 19091 Environnement, énergie et mer. **Sécurité.** *Équilibre entre transparence et confidentialité des sites « Seveso »* (p. 4302).

**Mayet (Jean-François) :**

- 19976 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Installation de dispositifs publicitaires non lumineux* (p. 4307).

**Milon (Alain) :**

- 22706 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme.** *Politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool* (p. 4279).

**Morisset (Jean-Marie) :**

- 14425 Environnement, énergie et mer. **Énergies nouvelles.** *Énergies renouvelables* (p. 4293).
- 23040 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Prise en charge de la maladie de Lyme* (p. 4284).

**Mouiller (Philippe) :**

- 18486 Environnement, énergie et mer. **Carburants.** *Classification du parc roulant de véhicules* (p. 4297).

**N****Navarro (Robert) :**

- 18739 Fonction publique. **Fonction publique.** *Décret relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État* (p. 4321).
- 19325 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Développement d'un cadre réglementaire propice à la pédo-épuration et à la phytoépuration* (p. 4304).

**Néri (Alain) :**

- 20615 Environnement, énergie et mer. **Cycles et motocycles.** *Restrictions de circulation pour les motos* (p. 4298).

**P****Pellevat (Cyril) :**

- 22007 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Procédure à respecter pour les dépassements de limite d'âge des fonctionnaires territoriaux* (p. 4327).

**Perol-Dumont (Marie-Françoise) :**

- 15012 Justice. **Psychiatrie.** *Assistance juridique des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques* (p. 4330).
- 19408 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Exploitants agricoles.** *Délais de paiement dans le secteur de la viande bovine* (p. 4288).
- 21168 Justice. **Psychiatrie.** *Assistance juridique des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques* (p. 4331).

**Pointereau (Rémy) :**

- 19756 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Procédure de l'entretien professionnel* (p. 4322).

**Portelli (Hugues) :**

- 9361 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Préinscription aux formations proposées par le centre national de la fonction publique territoriale et information de l'autorité territoriale* (p. 4317).

**Primas (Sophie) :**

- 15174 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Télétravail des agents publics* (p. 4318).

**R****Raison (Michel) :**

- 20245 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Charges sociales.** *Rapport de la Cour des comptes et fonds de solidarité* (p. 4332).

**Retailleau (Bruno) :**

- 23122 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Prise en charge de la maladie de Lyme* (p. 4286).

**Revet (Charles) :**

- 11096 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Nouvelles obligations des collectivités locales en matière de descriptif de leurs réseaux d'eau potable* (p. 4291).

**Roux (Jean-Yves) :**

- 20336 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Règles de constructibilité dans le cadre de la loi « montagne »* (p. 4288).
- 22118 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Règles de constructibilité dans le cadre de la loi « montagne »* (p. 4288).

**S****Schillinger (Patricia) :**

- 14629 Affaires sociales et santé. **Formation professionnelle.** *Formation pour les personnels de santé* (p. 4278).

**V****Vaspart (Michel) :**

- 15998 Fonction publique. **Apprentissage.** *Apprentissage et fonction publique* (p. 4319).
- 17119 Fonction publique. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Salaires des fonctionnaires* (p. 4320).

Vaugrenard (Yannick) :

**22975** Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Détérioration de l'accès géographique et financier aux soins* (p. 4282).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### **Alcoolisme**

Bouchet (Gilbert) :

22718 Affaires sociales et santé. *Lutte contre les consommations nocives d'alcool* (p. 4280).

Milon (Alain) :

22706 Affaires sociales et santé. *Politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool* (p. 4279).

#### **Animaux**

Bailly (Gérard) :

16456 Environnement, énergie et mer. *Mesures contre les attaques de loups* (p. 4295).

#### **Apprentissage**

Vaspart (Michel) :

15998 Fonction publique. *Apprentissage et fonction publique* (p. 4319).

#### **Assurance chômage**

Marc (Alain) :

17089 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Fraude à l'assurance chômage* (p. 4331).

#### **Assurance maladie et maternité**

Cornu (Gérard) :

11487 Affaires sociales et santé. *Dérembourser les premières consultations pour responsabiliser les patients* (p. 4276).

### C

#### **Cantines scolaires**

Kaltenbach (Philippe) :

20277 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Tarifs applicables à la restauration scolaire* (p. 4287).

#### **Carburants**

Karoutchi (Roger) :

22000 Environnement, énergie et mer. *Réserves stratégiques de pétrole* (p. 4311).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

18426 Environnement, énergie et mer. *Classification du parc roulant de véhicules* (p. 4297).

Mouiller (Philippe) :

18486 Environnement, énergie et mer. *Classification du parc roulant de véhicules* (p. 4297).

## Carte sanitaire

Bouchet (Gilbert) :

23251 Affaires sociales et santé. *Fracture sanitaire en France* (p. 4282).

Commeinhes (François) :

22914 Affaires sociales et santé. *Aggravation de la fracture sanitaire en France et dans l'Hérault* (p. 4281).

## Charges sociales

Raison (Michel) :

20245 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Rapport de la Cour des comptes et fonds de solidarité* (p. 4332).

## Chasse et pêche

Bouchet (Gilbert) :

19405 Environnement, énergie et mer. *Nouveau découpage cantonal et dates d'ouverture de la chasse* (p. 4305).

Lefèvre (Antoine) :

10392 Environnement, énergie et mer. *Destruction des animaux d'espèces classées nuisibles* (p. 4291).

## Collectivités locales

Bockel (Jean-Marie) :

9364 Fonction publique. *Emploi d'agents contractuels dans la fonction publique territoriale* (p. 4317).

11587 Fonction publique. *Emploi d'agents contractuels dans la fonction publique territoriale* (p. 4318).

## Cycles et motocycles

Abate (Patrick) :

21418 Environnement, énergie et mer. *Arrêté établissant la nomenclature des deux-roues motorisés polluants* (p. 4298).

Néri (Alain) :

20615 Environnement, énergie et mer. *Restrictions de circulation pour les motos* (p. 4298).

## D

### Déchets

Chaize (Patrick) :

23031 Environnement, énergie et mer. *Projet de cahier des charges pour la filière des emballages ménagers* (p. 4315).

Détraigne (Yves) :

22973 Environnement, énergie et mer. *Filière de responsabilité élargie du producteur pour les emballages* (p. 4314).

Hervé (Loïc) :

22992 Environnement, énergie et mer. *Cahier des charges du prochain agrément de la filière « emballages »* (p. 4315).

## E

**Eau et assainissement**

Cornano (Jacques) :

22167 Affaires sociales et santé. *Objectif de qualité pour 2015 des eaux de baignade* (p. 4279).

Courteau (Roland) :

18130 Environnement, énergie et mer. *Vidanges des installations d'assainissement non collectif et réglementation* (p. 4300).

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

13507 Affaires sociales et santé. *Préparation du décret relatif à la gestion de la qualité des baignades artificielles* (p. 4277).

Navarro (Robert) :

19325 Environnement, énergie et mer. *Développement d'un cadre réglementaire propice à la pédo-épuration et à la phytoépuration* (p. 4304).

Revet (Charles) :

11096 Environnement, énergie et mer. *Nouvelles obligations des collectivités locales en matière de descriptif de leurs réseaux d'eau potable* (p. 4291).

**Électricité**

Guérini (Jean-Noël) :

19305 Environnement, énergie et mer. *Compteurs Linky* (p. 4303).

4267

**Électricité de France (EDF)**

Chasseing (Daniel) :

22543 Environnement, énergie et mer. *Particuliers en difficulté auprès d'Électricité de France* (p. 4313).

**Énergie**

Bonnefoy (Nicole) :

19939 Environnement, énergie et mer. *Retard de publication des nouveaux arrêtés tarifaires pour le rachat de l'énergie hydraulique* (p. 4306).

Bosino (Jean-Pierre) :

19130 Environnement, énergie et mer. *Privatisation des concessions hydroélectriques à travers leur mise en concurrence* (p. 4302).

Fouché (Alain) :

22702 Environnement, énergie et mer. *Précarité énergétique* (p. 4314).

Fournier (Jean-Paul) :

18323 Environnement, énergie et mer. *Raisons et conséquences de la fermeture de la centrale thermique d'Aramon* (p. 4301).

Guérini (Jean-Noël) :

19737 Environnement, énergie et mer. *Veilles des appareils électriques* (p. 4305).

Loisier (Anne-Catherine) :

17282 Environnement, énergie et mer. *Ouverture du marché de l'énergie sur les ménages* (p. 4299).

## Énergies nouvelles

Demessine (Michelle) :

20882 Environnement, énergie et mer. *Relance de la filière photovoltaïque* (p. 4310).

Gruny (Pascale) :

14962 Environnement, énergie et mer. *Photovoltaïque et surfaces agricoles* (p. 4293).

Morisset (Jean-Marie) :

14425 Environnement, énergie et mer. *Énergies renouvelables* (p. 4293).

## Éoliennes

Imbert (Corinne) :

19995 Environnement, énergie et mer. *Mesures compensatoires des impacts sur le milieu naturel des projets éoliens* (p. 4307).

## Exploitants agricoles

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

19408 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Délais de paiement dans le secteur de la viande bovine* (p. 4288).

## F

### Femmes

Labazée (Georges) :

9236 Fonction publique. *Allaitement et législation du travail* (p. 4316).

### Fonction publique

Baroin (François) :

21666 Fonction publique. *Gestion du report de congés en cas de maladie* (p. 4326).

Madrelle (Philippe) :

20464 Fonction publique. *Situation des retraites de la fonction publique* (p. 4324).

Masson (Jean Louis) :

14792 Fonction publique. *Mutation d'un fonctionnaire investi d'un mandat représentatif du personnel* (p. 4318).

15880 Fonction publique. *Mutation d'un fonctionnaire investi d'un mandat représentatif du personnel* (p. 4318).

Navarro (Robert) :

18739 Fonction publique. *Décret relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État* (p. 4321).

### Fonction publique (traitements et indemnités)

Vaspart (Michel) :

17119 Fonction publique. *Salaires des fonctionnaires* (p. 4320).

## Fonction publique territoriale

**Chatillon (Alain) :**

**21285** Fonction publique. *Grade d'administrateur hors classe et obligation de mobilité de deux ans* (p. 4325).

**Courteau (Roland) :**

**16777** Intérieur. *Temps de présence des ATSEM* (p. 4329).

**Giudicelli (Colette) :**

**17028** Intérieur. *Temps de présence des ATSEM auprès des enseignants et des enfants dans les écoles maternelles* (p. 4330).

**Grand (Jean-Pierre) :**

**22676** Fonction publique. *Bénéfice pour les fonctionnaires territoriaux d'autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux* (p. 4328).

**Grosdidier (François) :**

**20706** Fonction publique. *Reprise des services antérieurs lors du stage* (p. 4324).

**Le Scouarnec (Michel) :**

**16729** Intérieur. *Durée de temps de travail des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 4329).

**Lienemann (Marie-Noëlle) :**

**16604** Intérieur. *Emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et durée de travail auprès des enseignants* (p. 4329).

**Marc (Alain) :**

**18400** Fonction publique. *Secrétaires de mairie* (p. 4320).

**Pellevat (Cyril) :**

**22007** Fonction publique. *Procédure à respecter pour les dépassements de limite d'âge des fonctionnaires territoriaux* (p. 4327).

**Pointereau (Rémy) :**

**19756** Fonction publique. *Procédure de l'entretien professionnel* (p. 4322).

## Fonctionnaires et agents publics

**Baroin (François) :**

**21665** Fonction publique. *Coût de la mise en œuvre du projet de modernisation des parcours professionnels* (p. 4325).

**Bockel (Jean-Marie) :**

**19963** Fonction publique. *Application du protocole « parcours carrières et rémunération »* (p. 4323).

**Masson (Jean Louis) :**

**19490** Fonction publique. *Cumul entre une pension de retraite et la rémunération d'une activité* (p. 4321).

**20872** Fonction publique. *Cumul entre une pension de retraite et la rémunération d'une activité* (p. 4321).

**Portelli (Hugues) :**

**9361** Fonction publique. *Préinscription aux formations proposées par le centre national de la fonction publique territoriale et information de l'autorité territoriale* (p. 4317).

Primas (Sophie) :

15174 Fonction publique. *Télétravail des agents publics* (p. 4318).

## Formation professionnelle

Schillinger (Patricia) :

14629 Affaires sociales et santé. *Formation pour les personnels de santé* (p. 4278).

## Français de l'étranger

Leconte (Jean-Yves) :

22629 Affaires étrangères et développement international. *Situation dramatique des salariés de la société saoudienne de bâtiment et travaux publics Saudi Oger* (p. 4275).

## G

### Grèves

Laurent (Pierre) :

19373 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Conflit social à la clinique du Pont de Chaume dans le Tarn-et-Garonne* (p. 4332).

### Guerres et conflits

Cambon (Christian) :

21577 Affaires étrangères et développement international. *Aide humanitaire en Syrie* (p. 4274).

4270

## H

### Hydrocarbures

Courteau (Roland) :

20620 Environnement, énergie et mer. *Interdiction de la recherche de gaz de schiste* (p. 4309).

## I

### Industrie automobile

Grosdidier (François) :

18601 Environnement, énergie et mer. *Certificat de qualité de l'air et véhicules hybrides* (p. 4297).

21007 Environnement, énergie et mer. *Certificat de qualité de l'air et véhicules hybrides* (p. 4298).

### Infirmiers et infirmières

Houpert (Alain) :

15982 Affaires sociales et santé. *Devenir des professionnels de santé libéraux dans la loi santé* (p. 4278).

## M

### Maladies

Morisset (Jean-Marie) :

23040 Affaires sociales et santé. *Prise en charge de la maladie de Lyme* (p. 4284).

**Retailleau (Bruno) :**

**23122** Affaires sociales et santé. *Prise en charge de la maladie de Lyme* (p. 4286).

## Médecins

**Courteau (Roland) :**

**19793** Fonction publique. *Création d'un statut de médecin contractuel territorial* (p. 4322).

## Mines et carrières

**Grosdidier (François) :**

**22058** Environnement, énergie et mer. *Indemnisation des sinistres occasionnés par la remontée de la nappe dans le bassin houiller lorrain* (p. 4312).

## O

### Outre-mer

**Antiste (Maurice) :**

**16285** Environnement, énergie et mer. *Mobilisation, développement et revalorisation des énergies renouvelables en Martinique* (p. 4294).

**Cornano (Jacques) :**

**21908** Environnement, énergie et mer. *Mise en œuvre des articles L. 611-31 et L. 611-32 du code minier* (p. 4310).

**Laurent (Pierre) :**

**22427** Environnement, énergie et mer. *Centrale géothermique de Bouillante* (p. 4312).

**Laurey (Nuihau) :**

**20502** Environnement, énergie et mer. *Dépôt d'un rapport au Parlement* (p. 4308).

**20503** Environnement, énergie et mer. *Extension de la CSPE aux collectivités du Pacifique* (p. 4309).

4271

## P

### Politique étrangère

**Billout (Michel) :**

**21562** Affaires étrangères et développement international. *Situation des enfants palestiniens prisonniers* (p. 4274).

### Pollution (air)

**Allizard (Pascal) :**

**17220** Environnement, énergie et mer. *Mise en œuvre d'un certificat de qualité de l'air* (p. 4296).

**Chiron (Jacques) :**

**18455** Environnement, énergie et mer. *Certificats qualité de l'air et véhicules hybrides* (p. 4297).

### Pollution et nuisances

**Magner (Jacques-Bernard) :**

**20618** Environnement, énergie et mer. *Interdictions de circulation dans les centres villes pour les motos et scooters* (p. 4298).

## Psychiatrie

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

15012 Justice. *Assistance juridique des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques* (p. 4330).

21168 Justice. *Assistance juridique des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques* (p. 4331).

## Publicité

Mayet (Jean-François) :

19976 Environnement, énergie et mer. *Installation de dispositifs publicitaires non lumineux* (p. 4307).

## R

### Retraites complémentaires

Bonnecarrère (Philippe) :

19884 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé* (p. 4290).

Giudicelli (Colette) :

19836 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Retraite des maîtres de l'enseignement privé* (p. 4289).

## S

### Santé publique

Lopez (Vivette) :

22971 Affaires sociales et santé. *Détérioration de l'accès géographique et financier aux soins* (p. 4282).

Vaugrenard (Yannick) :

22975 Affaires sociales et santé. *Détérioration de l'accès géographique et financier aux soins* (p. 4282).

### Sécurité

Maurey (Hervé) :

19091 Environnement, énergie et mer. *Équilibre entre transparence et confidentialité des sites « Seveso »* (p. 4302).

## U

### Urbanisme

Roux (Jean-Yves) :

20336 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Règles de constructibilité dans le cadre de la loi « montagne »* (p. 4288).

22118 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Règles de constructibilité dans le cadre de la loi « montagne »* (p. 4288).

## V

**Vaccinations**

Courteau (Roland) :

17507 Affaires sociales et santé. *Vaccin Heberprot* (p. 4278).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

#### *Situation des enfants palestiniens prisonniers*

**21562.** – 5 mai 2016. – **M. Michel Billout** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation enfants palestiniens prisonniers. Chaque année en moyenne 700 enfants sont arrêtés, interrogés et détenus par l'armée israélienne et jugés par les tribunaux militaires. La plupart sont accusés d'avoir jeté des pierres, faits pour lesquels ils peuvent désormais encourir jusqu'à vingt ans de prison. En outre, plusieurs mineurs ont récemment été placés en détention administrative, pratique illégale et courante chez les adultes, mais qui n'avait pas été utilisée à l'encontre des enfants depuis 2011. Les garanties prévues par le droit international ne sont pas respectées : les enfants sont rarement accompagnés par un parent et ne sont pas informés de leurs droits, en particulier du droit de ne pas plaider coupable, de garder le silence et d'être assisté par un avocat au cours des interrogatoires. Souvent, ils signent de faux aveux rédigés en hébreu - langue qu'ils ne comprennent pas - sous la pression ou la menace. Les trois quarts d'entre eux subissent des violences physiques lors de leur arrestation, transfert ou interrogatoire (gifles, coups, fouilles, décharges électriques etc.). C'est un moyen pour l'armée israélienne d'obtenir des aveux et dénonciations mais aussi de maintenir un contrôle et une pression sur les familles palestiniennes. Le fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) qualifie les mauvais traitements subis par les enfants prisonniers de « répandus, systématiques et institutionnalisés ». De l'arrestation jusqu'au jugement des enfants, les autorités israéliennes violent les lois internationales ; en particulier les articles 37 et 40 de la convention internationale des droits de l'enfant de 1989, texte juridiquement contraignant dont Israël est État-partie. En transférant des prisonniers palestiniens mineurs en Israël, les autorités violent également l'article 76 de la quatrième convention de Genève. Dans sa réponse à la question n° 56224, publiée au *Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale le 24 juin 2014 (p. 5162), le Gouvernement assurait appeler « régulièrement le gouvernement israélien au respect des engagements internationaux auxquels il est partie, notamment la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ». Néanmoins Israël continue ses agissements en contravention avec ses obligations. La France doit agir afin que le gouvernement israélien applique des mesures existantes dans la loi israélienne telles que la présence obligatoire d'un avocat et d'un parent dès le début de l'interrogatoire ainsi que l'enregistrement vidéo de l'interrogatoire pour respecter les droits les plus basiques des enfants prisonniers et empêcher les mauvais traitements. Il souhaite connaître les démarches que l'État envisage d'entreprendre pour inciter le gouvernement israélien à appliquer ces mesures.

#### *Aide humanitaire en Syrie*

**21577.** – 5 mai 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'aide humanitaire dans les territoires syriens. Le 10 avril dernier, le programme alimentaire mondial (PAM) a réussi à larguer plus de 35 tonnes d'aide humanitaire aux habitants de la ville de Deir es-Zor dans le sud de la Syrie. Il s'agit de la première assistance au profit de cette ville inaccessible par toutes les voies logistiques terrestres contrôlées par Daesh. Cette opération humanitaire a été rendue possible grâce à l'encadrement d'avions russes partis depuis la Jordanie. Plus de 2 500 personnes vont pouvoir être ainsi nourries pendant un mois. Ce ravitaillement composé essentiellement de céréales n'est malheureusement pas suffisant pour subvenir aux besoins des 200 000 habitants de cette ville. Deir-es-Zor est en proie à la pénurie alimentaire comme six autres localités assiégées en Syrie et définies prioritaires lors de la conférence du Groupe de soutien international à la Syrie le 11 février dernier à Munich. Désormais, la menace de la famine s'ajoute à la terreur de Daesh. Plus de 450 000 personnes sont actuellement privées de nourriture dans les villes et villages de Syrie. La France ne peut, en aucune façon, rester indifférente face au drame humanitaire menaçant actuellement le peuple syrien. Aussi, il lui demande dans quelle mesure la France envisage de participer aux opérations humanitaires en Syrie.

*Réponse.* – La France est préoccupée par la situation des mineurs palestiniens emprisonnés par Israël. Elle suit avec une attention particulière ceux qui sont en détention administrative et dont le nombre n'a cessé d'augmenter ces

derniers mois. Tant à titre national qu'avec ses partenaires européens, elle continue de rappeler à Israël que les conditions de détention des détenus palestiniens, surtout lorsqu'ils sont mineurs, doivent être conformes aux obligations prévues par les conventions internationales. La détention administrative doit rester une mesure d'exception, d'une durée limitée, et s'effectuer dans le respect des droits du détenu et du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. La France appelle les autorités israéliennes à garantir aux mineurs emprisonnés des conditions de détention décentes, respectueuses de leur dignité et de leur intégrité. Pour appuyer ces appels répétés, la France a voté le 25 mars 2015 en faveur de la résolution du Conseil des droits de l'Homme qui exigeait un plus grand respect des droits fondamentaux dans les Territoires palestiniens. Plus généralement, consciente du caractère intenable de l'impasse politique actuelle, la France reste déterminée à relancer une dynamique de paix crédible. C'est le sens de l'initiative qu'elle porte aujourd'hui. Elle a organisé le 3 juin 2016 une réunion ministérielle visant à mobiliser la communauté internationale autour de la création d'un État palestinien indépendant, viable et souverain, vivant en paix et en sécurité aux côtés d'Israël. Elle poursuit sans relâche ses efforts pour organiser d'ici la fin de l'année 2016 une conférence internationale rassemblant autour des parties leurs principaux partenaires, notamment américains, européens et arabes, avec l'objectif de faire aboutir la solution à deux États.

*Situation dramatique des salariés de la société saoudienne de bâtiment et travaux publics Saudi Oger*

22629. – 7 juillet 2016. – **M. Jean-Yves Leconte** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation de détresse dans laquelle se trouvent en Arabie saoudite 200 personnes salariées de la société Saudi Oger. En effet, depuis maintenant plusieurs mois, la société saoudienne de bâtiment et travaux publics (BTP) Saudi Oger ne paie plus régulièrement les salaires de ses employés. Plusieurs milliers d'entre eux, dont 200 Français, se trouvent désormais dans une situation financière et juridique inextricable du fait des spécificités du droit local appliqué à des travailleurs expatriés. Les difficultés rencontrées sont de différentes natures et plongent nos compatriotes dans un profond désarroi. Par exemple : le non-renouvellement des autorisations de travail rend le séjour de nos ressortissants illégal et les place dans l'impossibilité de rentrer en France si leurs dettes locales ne sont pas couvertes ; des comptes bancaires bloqués par manque de provision rendent aussi la sortie d'Arabie saoudite impossible pour leurs titulaires ; l'impossibilité pour nos ressortissants de couvrir les frais de scolarisation de leurs enfants dans les écoles françaises fragilise les comptes de nos écoles et peut conduire à la déscolarisation des enfants concernés. Si le propriétaire du groupe a pris des engagements par écrit envers l'ambassade de France à Riyadh pour assurer le paiement des salaires en retard, force est de constater que cet engagement n'a pas été tenu. C'est dans ce contexte particulier et bien connu des autorités saoudiennes qu'il souhaite s'assurer que le ministère des affaires étrangères mène les discussions nécessaires auprès des autorités saoudiennes pour que nos ressortissants ne portent pas la responsabilité de fautes qui ne leur sont pas imputables. En fait, le seul moyen actuellement accessible à nos ressortissants pour faire face à cette situation est de trouver un autre employeur local. Mais la signature d'un nouveau contrat de travail permettant l'octroi de l'autorisation de séjour et l'accès à un salaire ne peut se faire que si le salarié signe une lettre de démission de son emploi précédent ayant valeur de « solde pour tout compte ». Il lui demande quelles sont les garanties que les salariés peuvent obtenir de leur employeur avec l'aide de notre ambassade, pour que leurs arriérés de salaire soient bien reconnus comme une créance pérenne, indépendante de l'évolution de leur situation professionnelle. Ce point est d'autant plus critique que nombre de nos compatriotes gagent leurs biens ou s'endettent en France pour faire face à leurs frais d'installation en Arabie saoudite. Enfin, il semble apparaître que le groupe Saudi Oger s'est engagé à prendre en charge pour certains de nos ressortissants le paiement de toute ou partie de leurs cotisations auprès des organismes sociaux français. Il lui demande dans quelle mesure il est possible de saisir à titre conservatoire une partie des avoirs des filiales en France du groupe Saudi Oger ou des biens personnels que son propriétaire détient en France pour garantir leur paiement.

*Réponse.* – Les services centraux du ministère des affaires étrangères et du développement international ainsi que les ambassades et les consulats français à travers le monde sont très attentifs au respect des droits de ces concitoyens. L'ambassade de France en Arabie saoudite travaille depuis plusieurs mois très activement à un dénouement positif dans cette affaire et multiplie les contacts à cet effet. Le ministre des affaires étrangères et du développement international a pu lui-même évoquer cette affaire avec les plus hautes autorités saoudiennes en juin 2016. Ce contact avec les autorités saoudiennes laisse espérer un dénouement positif le plus rapide possible.

## AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

*Dérembourser les premières consultations pour responsabiliser les patients*

11487. – 1<sup>er</sup> mai 2014. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'une des propositions les plus marquantes de la note « Refonder l'assurance-maladie » publiée début avril 2014 par le conseil d'analyse économique (CAE). Ainsi pour responsabiliser le patient et réduire le déficit de la sécurité sociale, ses auteurs proposent de dérembourser les premières consultations chez le médecin, avec un système de plafond pour protéger les plus faibles et les plus démunis (les bénéficiaires de la couverture maladie universelle n'étant d'ailleurs pas concernés). Ce rapport relève que des études ont pu établir que l'augmentation de la participation financière des usagers (+ 25 %) faisait baisser la demande de soins. De plus, les gens qui ont consommé moins de soins ne sont pas en moins bonne santé que les autres à l'issue des enquêtes. À l'étranger, plusieurs pays fonctionnent sur ce principe. Le plafond prend la forme d'un montant monétaire fixe en Suisse, aux Pays-Bas et en Suède alors qu'il est fixé en fonction du revenu en Allemagne et en Belgique. Alors que le déficit abyssal des comptes de la sécurité sociale met en cause l'avenir de notre système de soins pour le futur, celui de nos enfants et petits-enfants, il souhaiterait connaître sa position actuelle sur ce sujet.

*Réponse.* – Régulier et rapide, le rétablissement des comptes sociaux engagé depuis 2012 permettra en 2016 de ramener le déficit du régime général de sécurité sociale à un niveau de -3,4 milliards d'euros, nettement inférieur à celui prévu par la loi de financement de la sécurité sociale initiale, soit une réduction de moitié en un an. Ce résultat est inédit depuis 2002. Les prévisions de recettes et de dépenses pour 2017 et la mise en œuvre des mesures prévues par le Gouvernement permettront d'atteindre un quasi équilibre financier puisque le déficit du régime général devrait être de moins de 400 millions d'euros. L'équilibre financier de la sécurité sociale, qui n'avait pas été atteint depuis 2001, sera rétabli deux ans plus tôt que l'échéance prévue par la LFSS pour 2016. Dans le même temps, la réduction du déficit du fonds de solidarité vieillesse (FSV) sera engagée en vue de le ramener également à l'équilibre en 2020. Dans le détail, en 2015, le déficit du régime général de la sécurité sociale et du fonds de solidarité vieillesse (FSV) s'est établi à 10,8 milliards d'euros, soit une amélioration de 2,4 milliards d'euros par rapport à 2014 et 2,6 milliards d'euros de mieux que l'objectif qui avait été fixé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015. Pour 2016, la LFSS initiale a fixé un objectif de poursuite de réduction du déficit à 9,7 milliards d'euros, soit 6 milliards d'euros pour le régime général et 3,7 milliards d'euro pour le FSV. La commission des comptes de la sécurité sociale de juin 2016 a conforté cet objectif en révisant à la baisse la prévision de déficit du régime général de 600 millions d'euros. Cette prévision est à nouveau révisée à la baisse puisque le déficit du régime général ne devrait pas dépasser 3,4 milliards d'euros cette année, soit 2,6 milliards d'euros de moins que la prévision initiale, tandis que le résultat du FSV devrait être très proche de la cible fixée, soit un déficit de 3,8 milliards d'euros. Ainsi, en un an, le déficit du régime général, déjà fortement réduit depuis 2012, aura été divisé par deux. Comme lors des années précédentes, toutes les branches présentent une amélioration par rapport à l'année précédente : le déficit de l'assurance maladie revient à 4,1 milliards d'euros – soit une amélioration de 1,7 milliard d'euros en un an. C'est le meilleur résultat depuis 2001 ; la branche accidents du travail-maladies professionnelles reste excédentaire de 700 millions d'euros ; conformément aux engagements pris par le Gouvernement, la branche vieillesse du régime général est désormais redevenue excédentaire de 1,1 milliard d'euros, pour la première fois depuis 2002 ; enfin, le déficit de la branche famille poursuit sa réduction, pour revenir à 1 milliard d'euros. Par ailleurs, le déficit du FSV s'améliore de 0,1 milliard d'euros en 2016. Le déficit du régime général sera ramené en 2017 à un niveau proche de l'équilibre, qui n'a jamais été constaté depuis 2001. En effet, après s'être réduit de 3,4 milliards d'euros en 2016, le déficit devrait à nouveau se réduire de 3 milliards d'euros l'année prochaine. Pour la première fois depuis 2001, le déficit de la sécurité sociale sera donc à un niveau très proche de l'équilibre financier, soit un déficit de seulement 400 millions d'euros, correspondant à 0,1 % des dépenses du régime général. Au niveau de l'ensemble des régimes de sécurité sociale, hors FSV, les recettes s'élèveront à 487,1 milliards d'euros pour 487,4 milliards d'euros de dépenses, soit un déficit de 300 millions d'euros. Cette réduction du déficit se double d'une réduction accélérée de la dette sociale. Depuis 2015, la dette sociale nette est en réduction puisque les déficits annuels sont devenus inférieurs au montant de la dette remboursée chaque année. À fin 2015, les déficits repris par la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) depuis sa création s'élevaient à 237 milliards d'euros, dont 110,2 milliards d'euros ont été amortis à cette date. Sur le champ des régimes de base, du FSV, de la CADES et du fonds de réserve des retraites (FRR), le passif net (ou « dette ») de la sécurité sociale, s'élevait à 109,5 milliards d'euros au 31 décembre 2015. Après une forte dégradation consécutive à la crise économique des années 2008-2009, une baisse de 1,3 milliard d'euros a pour la première fois été constatée en 2015. Cette amélioration reflète la poursuite de la réduction des déficits des régimes

de base et du FSV. En 2015, la CADES a amorti 13,5 milliards d'euros de dette sociale. En 2016, elle devrait amortir 14,4 milliards d'euros de dette supplémentaire, tandis que le déficit du régime général et du FSV s'établira à seulement 7,2 milliards d'euros, soit un désendettement net de 7,2 milliards d'euros. En 2017, les remboursements de dette (14,9 milliards d'euros) seront supérieurs de plus de 10 milliards d'euros au déficit. Le retour à l'équilibre confortera ce désendettement. La LFSS pour 2016 a permis de reprendre de manière anticipée la dette accumulée à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), conformément aux recommandations de la Cour des comptes dans le rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale de 2015, soit 23,6 milliards d'euros. La reprise de dette par la CADES est désormais achevée, sans que l'horizon d'amortissement de la dette, calculé à partir des plafonds de reprise de dette autorisés en 2010, ait été allongé depuis le début du quinquennat. Au contraire, l'échéance de remboursement de la totalité de la dette est aujourd'hui fixée à 2024, soit 1 an plus tôt que l'horizon initialement fixé, grâce aux bonnes conditions de financement de la dette sociale. Depuis cinq ans, la trajectoire budgétaire de la sécurité sociale a été à chaque fois respectée divisant quasiment par trois le déficit entre 2011 et 2016 et ce au prix de nombreuses réformes structurelles.

### *Préparation du décret relatif à la gestion de la qualité des baignades artificielles*

**13507.** – 30 octobre 2014. – **Mme Marie-Hélène Des Esgaulx** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la teneur du projet de décret relatif à la gestion de la qualité des baignades artificielles. Par une question orale sans débat discutée en séance le 26 mars 2013, elle avait souhaité la sensibiliser sur la situation bien particulière des bassins de baignade dits à marée dont l'existence se voyait condamnée par le projet de décret relatif à « la gestion de la qualité des baignades artificielles ». La ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, avait alors répondu que : « compte tenu des contraintes liées au mode d'approvisionnement en eau de certaines baignades artificielles en façade maritime, les services du ministère modifieront le projet de décret afin de prévoir un système de dérogation pour le renouvellement de l'eau des bassins à marée, sous réserve du respect des limites de qualité de l'eau fixées dans le projet de texte. » Or, elle a été obligée de constater que le projet de décret initial a été présenté au Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) sans système dérogatoire pour les bassins à marée. Elle lui rappelle pourtant que renouveler la totalité du volume en moins de 12 heures est impossible à respecter sur un plan technique pour des bassins de baignade « à marée » dont la ressource d'eau nécessaire au renouvellement est accessible uniquement à marée haute. Sur ce point, on pourrait penser à tort que le régime dérogatoire à cette obligation s'applique aux bassins de baignade existants, considérant qu'il s'agit de « systèmes ouverts ». Or, la mise en œuvre d'un quelconque système de traitement ou de recirculation modifie la qualification du bassin en « système fermé » et annule de fait la possibilité de dérogation qui était déjà écrite dans le projet initial. Il alors nécessaire de s'interroger également sur la manière dont il sera possible de limiter la fréquentation maximale instantanée et quotidienne, rappelant que clôturer l'accès à certains bassins existants n'est pas toujours réaliste au vu de leur configuration. Sur un plan sanitaire, le rapport que l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset) avait publié en juillet 2009, intitulé « évaluation des risques sanitaires liés aux baignades artificielles », mentionne qu'il « apparaît qu'une évaluation même qualitative des risques sanitaires ne peut être conduite dans des conditions méthodologiques satisfaisantes, en raison d'une insuffisance de connaissances relatives notamment aux caractéristiques des baignades artificielles, à la validation et quantification des dangers estimés, à l'exposition des populations, etc. » La réglementation que les pouvoirs publics projettent de mettre en œuvre ne semble pas cibler les bassins dits « à marée », pourtant elle condamne leur existence sans tenir compte de leur spécificité et sans pour autant apporter les garanties d'une amélioration de la situation sanitaire. Dans ces circonstances, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette problématique et savoir ensuite si ce projet de décret restera en l'état.

*Réponse.* – L'obligation de renouvellement de la totalité du volume de la zone de baignade en moins de douze heures est issue du projet de réglementation relative à la qualité de l'eau des baignades artificielles. Ce projet de réglementation se base sur l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) du 17 juillet 2009 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux baignades artificielles qui indique que « sur la base des éléments déterminants de danger et d'exposition précités, l'expertise collective souligne que la plupart des baignades artificielles peuvent présenter des risques sanitaires ou environnementaux inhérents à leur conception, à leurs caractéristiques techniques et à leur fréquentation ». À la suite des remarques émises lors de la session du 6 novembre 2014 du comité national d'évaluation des normes (CNEN), un nouveau projet de texte a été élaboré, excluant de cette réglementation les baignades artificielles dont l'alimentation est soumise à un régime

de marées et qui sont dans l'impossibilité de respecter les prescriptions concernant le renouvellement de la totalité du volume de la zone de baignade en douze heures. Après consultation des professionnels et de l'association des maires de France (AMF), ce projet a été soumis à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qui a rendu son avis le 30 mai 2016. Il a été examiné à nouveau par le CNEN lors de sa séance du 21 juillet 2016. L'arrêté sera prochainement publié.

### *Formation pour les personnels de santé*

**14629.** – 29 janvier 2015. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le développement professionnel continu (CPC) obligatoire des personnels de santé. Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales sur la formation continue des professionnels de santé, rendu en avril 2014, ne fait aucune préconisation pour les professionnels de santé travaillant en intérim, en contrat à durée déterminée (CDD) ou en recherche d'emploi. Pourtant ces personnes souhaitent pouvoir bénéficier de ces formations au même titre que les personnes en contrat à durée indéterminée. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce sujet.

*Réponse.* – Tous les professionnels de santé ont une obligation de développement professionnel continu (DPC) quels que soient leurs statuts ou modalités d'exercice avec l'évaluation des pratiques professionnelles et l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins. À la suite des conclusions d'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) publié en avril 2014, sur le dispositif mis en œuvre dans le cadre des dispositions de l'article 59 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, il est apparu nécessaire de réformer le dispositif de développement professionnel continu afin de mieux en garantir la pérennité et l'adaptation aux besoins des professionnels. Cette réforme a été concrétisée au sein de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 (article 114) notamment par la création d'une Agence nationale du Développement Professionnel Continu (ANDPC) en remplacement de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu (OGDPC). Le décret n° 2016-942 du 8 juillet 2016 relatif à l'organisation du développement professionnel continu des professionnels de santé et l'arrêté du 14 septembre 2016 relatif aux critères d'enregistrement des organismes ou structures qui souhaitent présenter des actions de développement professionnel continu auprès de l'Agence nationale du développement professionnel continu et à la composition du dossier de présentation des actions, définissent les nouvelles modalités du dispositif.

### *Devenir des professionnels de santé libéraux dans la loi santé*

**15982.** – 23 avril 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la place des infirmiers libéraux dans le projet de loi n° 406 (Sénat 2014-2015) de modernisation du système de santé. Depuis de nombreuses années, les infirmiers libéraux réclament la création d'une consultation infirmière dans le cadre de leurs compétences propres, qui, en plus de dégager du temps utile pour les médecins, permettrait d'avoir, sur le terrain, auprès des patients, les acteurs de santé les plus qualifiés. Les infirmiers libéraux appréhendent, aujourd'hui, le projet de transfert de certains de leurs actes réglementés à du personnel non qualifié, au mépris de la qualité des soins, et, à brève échéance, ils craignent la fin du libre choix du praticien par le patient et la « mise à mort » du système de soins ambulatoires. Écartés des concertations, ils se sentent méprisés et s'interrogent sur leur place et leur rôle. C'est pourquoi il lui demande, si elle entend donner une suite favorable à leurs attentes, afin que ces professionnels se sentent à nouveau écoutés et réintégrés dans le programme du Gouvernement car cette loi faite pour les patients semble l'être contre les professionnels, contrairement à ce qui avait été assuré en amont : « Ce projet de loi sera un acte de confiance envers les professionnels libéraux ».

*Réponse.* – La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit en son article 119, un exercice en pratique avancée des auxiliaires médicaux relevant des titres Ier à VII du livre III du code de la santé publique. Ces professionnels seront amenés à exercer au sein d'équipes coordonnées par un médecin, à réaliser des activités d'orientation, d'éducation, de prévention ou de dépistage ; à procéder à des actes d'évaluation, de conclusion clinique, techniques et de surveillance clinique et para-clinique ; à effectuer des prescriptions de produits de santé non soumis à prescription médicale obligatoire, des prescriptions d'examen complémentaires et à renouveler ou adapter des prescriptions médicales, dans des conditions définies par décret. Les infirmiers seront les premiers auxiliaires médicaux pour lesquels cet exercice sera construit. S'agissant des actes infirmiers, la loi ne prévoit pas à ce jour, de transfert de ces actes à des personnels non qualifiés.

*Vaccin Heberprot*

**17507.** – 30 juillet 2015. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la mise au point par des chercheurs cubains du vaccin Heberprot-P, qui aurait été reconnu efficace dans le traitement de l'ulcère du pied diabétique. Il lui indique que selon les informations dont il dispose, à Cuba de nombreux patients auraient été traités efficacement. Ainsi, est-il notamment précisé, un tel vaccin pourrait venir en aide à toutes les personnes souffrant du diabète. Par ailleurs, il semblerait également que d'autres laboratoires soient engagés en matière de recherche, sur des pistes thérapeutiques semblables. Il souhaiterait donc connaître son sentiment par rapport aux recherches entreprises, en France et dans le monde, et si elle a connaissance de demandes d'autorisation de mise sur le marché, tant au niveau national qu'europpéen.

*Réponse.* – Le produit HeberProt-P n'est pas un vaccin mais un facteur de croissance recombinant (rhEGF), développé par un laboratoire cubain dans l'ulcère du pied diabétique. Il n'a à ce jour, ni obtenu d'autorisation de mise sur le marché (AMM), ni fait l'objet d'une telle demande, que ce soit au niveau européen ou au niveau national. Quelques publications dans la littérature, essentiellement d'auteurs cubains, font état de ce produit. Pour autant, il est difficile, à ce stade, d'avoir un avis fondé sur ce produit en l'absence de données suffisantes concernant la qualité pharmaceutique, la sécurité et l'efficacité de celui-ci et au regard du faible nombre d'études disponibles.

*Objectif de qualité pour 2015 des eaux de baignade*

**22167.** – 9 juin 2016. – **M. Jacques Cornano** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les conclusions publiées en mai 2016 du rapport annuel de l'agence européenne de l'environnement sur la qualité des eaux de baignade. Celles-ci dressent un bilan positif même s'il n'est pas totalement à la hauteur de l'objectif fixé par la réglementation : l'objectif fixé pour 2015 étant de 100 %. Selon le rapport, la France se distingue avec 29 sites qui sont passés d'une qualité suffisante à insuffisante et elle est le pays où les dégradations ont été les plus fréquentes. En effet, notre pays affiche 76 % de ses eaux comme d'excellente qualité, alors qu'au Luxembourg, l'intégralité des eaux de baignade est d'excellente qualité, à Chypre, ce taux est de 99,1 %, à Malte 97,7 %, en Grèce 97,2 %, en Croatie 94,2 %, en Italie 90,5 %, en Allemagne 90,3 % et en Autriche 90,2 %. Aussi lui demande-t-il donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend faire afin de rattraper le retard du pays dans ce domaine.

– **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

*Réponse.* – Le Luxembourg, qui se trouve à la première place du classement du rapport annuel de l'agence européenne de l'environnement sur la qualité des eaux de baignade, n'a recensé que 11 baignades sur son territoire, les efforts à mener pour que l'ensemble des eaux de baignade soit de bonne qualité sont de fait beaucoup plus limités, ce qui peut expliquer ses très bons résultats. En comparaison, pour la saison balnéaire 2015, il a été recensé sur l'ensemble du territoire français, 3345 sites de baignades contrôlés au titre de la directive n° 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE. Ces sites se partagent entre 2068 baignades en eau de mer et 1277 en eau douce et sont répartis sur 1 729 communes, de 97 départements de la métropole et d'outre-mer. Ces particularités françaises rendent difficiles les comparaisons avec les autres pays européens. L'une des 4 classes de qualité suivantes est attribuée à l'eau de baignade : « insuffisante », « suffisante », « bonne » ou « excellente », en fonction des résultats des analyses obtenues pendant les 4 dernières saisons et selon une méthode statistique, avec des limites de qualité différentes entre les eaux douces et les eaux de mer. Les résultats des analyses réalisées en 2012, 2013, 2014 et 2015 ont ainsi été pris en compte pour établir le classement 2015. En 2015, 91 % des sites de baignade ont été classés d'excellente ou de bonne qualité. 2,9 % des sites ont été classés de qualité insuffisante, soit 97 sites. Bien que la qualité des eaux de baignade se soit améliorée entre 2014 et 2015 puisque la proportion de sites de baignade dont la qualité de l'eau est au moins suffisante est passée de 94,1% à 95,3%, ces résultats placent la France légèrement en deçà de la moyenne européenne (96,1%). Les efforts d'amélioration de la qualité des eaux engagés doivent donc se poursuivre par la réalisation des « profils de baignade », études de la vulnérabilité des eaux et de définition des mesures préventives et/ou correctrices à mettre en œuvre pour rétablir la qualité des eaux de baignade. Le taux de réalisation de ces profils augmente chaque année et concourt à améliorer cette qualité.

*Politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool*

**22706.** – 14 juillet 2016. – **M. Alain Milon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le rapport publié en juin 2016 par la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool. Ce rapport semble remettre en cause les fondements des politiques de santé publique qui reposent jusqu'à maintenant sur la lutte contre les consommations excessives. Le rapport recommande de mettre en œuvre des actions ciblant l'ensemble de la population en souhaitant non plus lutter contre les excès de consommation d'alcool mais en faisant baisser la consommation moyenne. Une telle approche remet ainsi en cause toute idée de consommation modérée. La disparition annoncée des repères de consommation soulève par ailleurs des interrogations quant à la diffusion d'une information utile et efficace pour les consommateurs. L'éventail des mesures proposées par la Cour des comptes, sans priorisation ni ciblage des populations à risque, est source de profondes préoccupations notamment en termes de fiscalité et d'encadrement de la publicité. Il soutient que les seules politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme qui sont efficaces sont celles qui sont basées sur la lutte contre les excès et dont les moyens sont orientés vers la prévention et la protection des publics à risque dont les jeunes. En revanche, les politiques qui visent à faire diminuer la consommation globale, y compris des consommateurs modérés, ont démontré leur inefficacité. Il souligne d'ailleurs que la consommation de vin a baissé de 66 % en 50 ans et de 20 % ces dix dernières années. Il souhaite connaître sa vision sur les fondements des politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme et savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à ce rapport et aux propositions qui sont faites.

*Lutte contre les consommations nocives d'alcool*

**22718.** – 14 juillet 2016. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool défendues dans le rapport de la Cour des comptes publié en juin 2016. Ce dernier semble remettre en cause les fondements des politiques de santé publique qui reposent jusqu'à maintenant sur la lutte contre les consommations excessives. En effet, il préconise des actions ciblant l'ensemble de la population en souhaitant non plus lutter contre les excès de consommation d'alcool mais en faisant baisser la consommation moyenne. Une telle approche remet ainsi en cause toute idée de consommation modérée. L'éventail des mesures proposées par la Cour des comptes, sans priorisation ni ciblage des populations à risque, est source de profondes préoccupations notamment en termes de fiscalité et d'encadrement de la publicité. On s'accorde sur le fait que les seules politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme efficaces sont celles qui sont basées sur la lutte contre les excès et dont les moyens sont orientés vers la prévention et la protection des publics à risque dont les jeunes. En revanche, les politiques qui visent à faire diminuer la consommation globale, y compris des consommateurs modérés, ont démontré leur inefficacité. Aussi lui demande-t-il quelles suites le Gouvernement entend donner à ce rapport et aux propositions qui sont faites.

*Réponse.* – La Cour des comptes a rendu en juin 2016 un rapport public thématique sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool issu d'un travail comprenant notamment l'audition de l'ensemble des parties prenantes, y compris des représentants du secteur économique, et d'experts indépendants. La Cour constate entre autres qu'il existe une double limite à la baisse de la consommation globale à savoir l'augmentation de comportements à risques et le fait désormais établi qu'une consommation régulière et non excessive peut elle aussi emporter des risques. Partant de ces éléments, la Cour recommande trois mesures principales : l'élaboration d'un programme de lutte contre les consommations nocives d'alcool fondé sur des preuves scientifiques, une meilleure information sur les risques des consommations nocives d'alcool et un renforcement de l'impact des leviers d'action existants. Concernant la consommation en France, le ministère des affaires sociales et de la santé souhaite rappeler que si la consommation moyenne d'alcool pur pour une personne de 15 ans et plus est en baisse depuis les années 1960, elle demeure néanmoins l'une des plus élevées d'Europe et du monde : elle représente environ 25 grammes d'alcool pur par personne par jour, tous les jours de l'année. Près d'un adulte sur deux consomme de l'alcool au moins une fois par semaine et 10 % chaque jour, en particulier les plus de 50 ans. Les plus jeunes consomment moins régulièrement mais de façon plus excessive et ponctuelle avec des épisodes d'ivresse. Parmi les 18-25 ans, entre 2005 et 2014, la proportion ayant connu une ivresse dans l'année est passée de 33 % à 46 % et la part de ceux en ayant connu au moins trois a presque doublé, passant de 15 % à 29 %. Chaque année, l'alcool est impliqué dans 40 % des violences familiales, dans 25 % des faits de maltraitance à enfants et 30 % des viols et agressions sexuelles. L'alcool reste la deuxième cause de mortalité prématurée évitable après le tabac ; il est directement responsable d'environ 49 000 morts par an. Il contribue de façon directe ou indirecte à 14 % des décès masculins et à 3 % des décès féminins chaque année. Il est en cause dans un accident mortel de la circulation sur trois, un quart des tués ayant entre 18 et 24 ans. Chez ces jeunes adultes, les accidents de la route constituent la

première cause de mortalité. L'alcool est également responsable de 10 % des décès par cancer, soit environ 15 000 par an. Ces données mettent en évidence la nécessité d'une politique volontaire sur un sujet crucial pour la santé de nos concitoyens. Aussi, le ministère des affaires sociales et de la santé est mobilisé autour de cet important enjeu sanitaire et social afin notamment de mieux protéger les plus jeunes ainsi que les femmes enceintes, mais aussi l'ensemble des presque 4 millions de personnes en difficultés avec l'alcool. Le ministère des affaires sociales et de la santé mène des actions en matière de lutte contre l'usage nocif d'alcool en population générale et en ciblant certaines populations vulnérables, en matière de prévention et de prise en charge. D'une part, le cadre juridique a évolué récemment. En effet, la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 contient un certain nombre de mesures visant à endiguer le phénomène de « biture expresse » qui est croissant chez les jeunes et à limiter la consommation d'alcool par les mineurs : interdiction de la vente et de l'offre aux mineurs d'objets incitant directement à la consommation excessive d'alcool (coques de smartphones, t-shirts, etc. faisant l'apologie de l'ivresse) ; interdiction de l'incitation à la consommation excessive d'alcool durant les bizutages ; obligation d'exiger une preuve de la majorité lors de toute vente d'alcool. D'autre part, des actions de prévention et de réduction des risques sont menées depuis plusieurs années. Le dispositif Alcool info service comprend une ligne téléphonique dédiée aux problèmes d'alcool ainsi qu'un site internet et un chat. Santé publique France a produit et diffusé, en 2012 et 2013, des campagnes à destination du grand public et des jeunes, des campagnes d'information sur les consultations jeunes consommateurs (CJC) en 2015 et s'apprête à diffuser une campagne sur alcool et grossesse. Des actions de terrain sont notamment menées par les partenaires associatifs soutenus par la direction générale de la santé (DGS) ou avec les agences régionales de santé (ARS), en matière de réduction des risques en milieu festif mais également d'amélioration des pratiques professionnelles, de formation et d'intervention de proximité (travail, milieu carcéral, milieu scolaire, etc.). Par ailleurs, la prise en charge a été améliorée. Un outil a été élaboré par la haute autorité de santé en 2015 pour aider les médecins généralistes au repérage précoce et à l'intervention brève (RPIB) en cas de consommation de cannabis, de tabac et d'alcool. De plus, un dispositif médico-social de 450 structures spécifiques (centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ) ainsi qu'un dispositif hospitalier dédié, constitué de consultations en addictologie et d'équipes de liaison et de soins en addictologie (ELSA) assurent la prise en charge de seconde ligne. Ces deux dispositifs ont été étoffés depuis 2012. En outre, les 250 consultations jeunes consommateurs (CJC), mises en place à partir de 2004 ont fait l'objet d'un renforcement et d'une mise en lien avec les autres acteurs depuis 2012. Ils offrent un espace d'accueil, d'écoute, de prise en charge et d'orientation aux jeunes usagers de substances psychoactives, dont l'alcool. En termes de formation, pour l'année 2015, les programmes prioritaires de développement professionnel continu (DPC) comprenaient un volet RPIB. Enfin, depuis 2014, le ministère chargé de la santé, et plus particulièrement la DGS, est engagé dans les travaux de l'action conjointe de l'Union européenne Reducing Alcohol Related Harm. Ces travaux, qui seront finalisés en fin d'année, portent sur la comparabilité des enquêtes sur l'usage nocif d'alcool au niveau européen et sur l'élaboration de repères de consommation d'alcool à moindre risque. Récemment, la DGS s'est associée à la MILDECA pour saisir l'Inserm afin de disposer d'une revue de l'état des connaissances scientifiques sur les dommages sanitaires et sociaux associés à l'alcool assortie de recommandations pour la prévention et le soin. Cela permettra dès 2017 de disposer des connaissances récentes nécessaires à l'élaboration de politiques publiques en matière de lutte contre l'usage nocif d'alcool, tel que recommandé par la Cour.

### *Aggravation de la fracture sanitaire en France et dans l'Hérault*

22914. – 28 juillet 2016. – **M. François Comminhes** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'enquête de juin 2016 de l'UFC-Que choisir de Montpellier relative à l'aggravation de la fracture sanitaire en France et concernant également le département de l'Hérault. Cette étude intervient quatre ans après le premier constat dressé en ce sens par l'association. Afin de saisir la réalité vécue par les usagers du système de santé, l'UFC-Que choisir a étudié l'accès aux soins conjointement dans ses deux dimensions : géographique et financière. Cette étude porte donc sur l'offre exhaustive de médecins de ville de quatre spécialités (généralistes, ophtalmologistes, gynécologues et pédiatres), sur tout le département, en tenant compte de leur niveau de tarif le plus fréquent. Le premier constat tiré est celui d'une aggravation des déserts médicaux. Ainsi, depuis 2012, 39 % des Héraultais ont vu leur accès géographique aux médecins généralistes reculer. Et cet élargissement des déserts médicaux concerne aussi les spécialistes : 10 % de la population du département ont vu se réduire leur accès aux pédiatres, 23 % aux gynécologues, et même 40 % pour les ophtalmologistes. Conséquence de cette évolution, en 2016, si c'est 4 % de la population qui vit dans un désert médical pour l'accès aux généralistes, c'est près de 10 % pour l'accès aux pédiatres et gynécologues. Un autre constat est celui de la généralisation des dépassements d'honoraires, notamment chez les spécialistes. Ainsi, si l'on considère l'accès aux gynécologues, ce sont 38 % des

Héraultais qui peinent à trouver un médecin au tarif de la sécurité sociale (contre 10 % pour le seul aspect géographique). Cette situation affecte plus particulièrement les zones rurales et le nord du département. Il souhaiterait donc connaître l'avis du Gouvernement sur les principales préconisations de cette enquête, à savoir la fermeture de l'accès au secteur 2 (les effets délétères du secteur 2 (dépassements d'honoraires libres) ne sont plus à prouver. Le contrat d'accès aux soins (dépassements encadrés) ne pourra produire ses effets que s'il cesse d'être facultatif, pour devenir le substitut du secteur 2 dont l'accès doit être fermé) et un conventionnement sélectif des médecins : toute nouvelle installation dans un territoire où l'offre est surabondante ne doit pouvoir se faire qu'en secteur 1 (sans dépassements d'honoraires), ce qui permettra une meilleure répartition géographique des médecins.

### *Détérioration de l'accès géographique et financier aux soins*

**22971.** – 4 août 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la détérioration de l'accès géographique et financier aux soins. Comme le souligne une étude UFC-Que choisir de juin 2016, la fracture sanitaire s'aggrave en France. L'enquête révèle que les usagers du système de santé sont confrontés à un accès aux soins limité selon les zones géographiques et sont contraints par les tarifs parfois élevés. En effet, un tiers des Français ont aujourd'hui des difficultés d'accès géographique aux spécialités étudiées (pédiatres, gynécologues, ophtalmologistes) ; et un quart aux médecins généralistes. À titre d'exemple, depuis 2012, 52 % des gardois ont vu leur accès géographique au médecin reculer, la spécialité la plus difficile d'accès étant ophtalmologique (l'accès ayant diminué de 44 % depuis 2012). Malgré la multiplication des mesures « initiatives » à destination des médecins, la répartition géographique des professionnels de santé s'est dégradée. De même, se soigner au tarif de la sécurité sociale devient de plus en plus complexe. Plus de 8 Français sur 10 manquent de gynécologues et d'ophtalmologistes sans dépassements d'honoraires à moins de 45 minutes de leur domicile. Au niveau national, les dépassements d'honoraires ont ainsi continué à croître depuis 2012. Alors que l'inflation sur la période n'a pas été supérieure à 1 %, le tarif moyen d'une consultation a progressé de 3,2 % chez les généralistes, de 3,5 % chez les ophtalmologistes, de 5 % pour les gynécologues, et même de 8 % pour les pédiatres. De même, 44 % de gardois peinent à trouver un ophtalmologiste au tarif de la sécurité sociale. Il apparaît clairement que le contrat d'accès aux soins mis en place en 2013 pour réguler les dépassements d'honoraires et les diverses mesures incitatives pour attirer les médecins dans les déserts médicaux ne suffisent pas aujourd'hui à garantir l'accès de tous à des soins de santé. Alors que la problématique des dépassements d'honoraires est un enjeu crucial, elle lui demande quels sont les intentions et projets du Gouvernement afin d'instaurer une politique d'accès aux soins efficace qui permette d'inverser cette tendance préoccupante pour les usagers du système de santé.

### *Détérioration de l'accès géographique et financier aux soins*

**22975.** – 4 août 2016. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la détérioration de l'accès géographique et financier aux soins. Comme le souligne une étude de l'UFC-Que choisir de juin 2016, la fracture sanitaire s'aggrave en France. L'enquête révèle que les usagers du système de santé sont confrontés à un accès aux soins limité selon les zones géographiques et sont contraints par des tarifs parfois très élevés. En effet, jusqu'au tiers des Français ont aujourd'hui des difficultés d'accès géographique aux spécialités étudiées (pédiatres, gynécologues, ophtalmologistes), et un quart aux médecins généralistes. À titre d'exemple, depuis 2012, 16 % des habitants de Loire-Atlantique ont vu leur accès géographique aux médecins généralistes reculer, la spécialité la plus difficile d'accès étant la gynécologie (l'accès ayant diminué de 65 % depuis 2012). Selon l'étude citée, la première cause de ces mouvements est géographique. Malgré la multiplication des mesures « incitatives » à destination des médecins, la répartition géographique des professionnels de santé s'est dégradée. De même, se soigner au tarif de la sécurité sociale devient de plus en plus complexe. Plus de 8 Français sur 10 manquent de gynécologues et d'ophtalmologistes sans dépassements d'honoraires à moins de 45 minutes de leur domicile. Au niveau national, les dépassements d'honoraires ont ainsi continué à croître depuis 2012. Alors que l'inflation sur la période n'a pas été supérieure à 1 %, le tarif moyen d'une consultation a progressé de 3,2 % chez les généralistes, de 3,5 % chez les ophtalmologistes, de 5 % pour les gynécologues, et même de 8 % pour les pédiatres. De même, 55 % des habitants de Loire-Atlantique peinent à trouver un ophtalmologiste au tarif de la sécurité sociale. Il apparaît ainsi clairement que le contrat d'accès aux soins mis en place en 2013 pour réguler les dépassements d'honoraires et les diverses mesures incitatives pour attirer les médecins dans les déserts médicaux ne suffisent pas aujourd'hui à garantir l'accès de tous à des soins de qualité. Alors que la problématique des dépassements d'honoraires est un enjeu crucial, il lui demande quels sont les intentions et projets du Gouvernement afin d'instaurer une politique d'accès aux soins efficace, qui permette d'inverser cette tendance préoccupante pour les usagers du système de santé.

*Fracture sanitaire en France*

**23251.** – 22 septembre 2016. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les résultats d'une enquête de l'UFC-Que choisir de juin 2016 relative à la fracture sanitaire en France et plus particulièrement dans la Drôme. Elle intervient quatre ans après le premier constat dressé en ce sens par cette association. Afin de saisir la réalité vécue par les usagers, cette étude a analysé l'accès aux soins dans ses deux dimensions géographique et financière. Dans le département de la Drôme, elle s'est concentrée sur l'offre de médecins de ville de quatre spécialités (généralistes, ophtalmologistes gynécologues et pédiatres). Il en résulte une aggravation des déserts médicaux avec un recul important pour des spécialités, comme la pédiatrie, et la généralisation du dépassement d'honoraires, notamment chez les spécialistes. Aussi, au vu de ces résultats, UFC-Que choisir de la Drôme souhaiterait la fermeture du secteur 2 et le conventionnement sélectif des médecins. Il lui demande donc les suites que le Gouvernement entend réserver à ces propositions pour améliorer l'accès aux soins.

*Réponse.* – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en a plus de 800 aujourd'hui. Le Gouvernement a fixé lors du comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016 de nouveaux objectifs plus ambitieux : fin 2017, 1.200 MSP seront réparties sur tout le territoire, notamment dans les zones fragiles et 1 400 en 2018. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1750 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Le Gouvernement s'est engagé sur une nouvelle cible de 2 100 contrats signés en 2017 et 2 550 en 2018. Les contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de près de 600 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Fort de ce succès, ce contrat a été étendu en 2015 aux autres spécialités médicales avec la création de praticiens territoriaux de médecine ambulatoire (PTMA). Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, il a été décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 580. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Cet accès aux soins urgents en moins de 30 minutes est devenu une réalité pour un million de personnes en plus. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Par ailleurs, le nombre de spécialistes formés en accès direct a été augmenté entre 2011 et 2015 (pédiatrie : + 17 %, gynécologie : + 22 %, ophtalmologie : + 42 %). À la suite de la « Grande conférence santé », le comité interministériel aux ruralités a également intégré l'objectif de modulation régionale du numerus clausus pour les études de médecine, afin d'améliorer la répartition territoriale des médecins par une action sur la formation initiale avec une meilleure prise compte des besoins sur les territoires. Figurent également dans le Pacte

2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. La convention médicale signée cet été entre les syndicats représentatifs des médecins libéraux et l'union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) participe de cette volonté politique en orientant ses mesures vers l'égalité d'accès aux soins. Afin de renforcer l'attractivité de la médecine générale, la consultation a été majorée de 23 à 25 euros et des nouveaux tarifs ont été créés pour valoriser les actes complexes et permettre une prise en charge plus adaptée aux besoins des patients. Pour favoriser l'accès rapide à un médecin spécialiste, la convention incite financièrement les praticiens à prendre en charge sous 48 heures un patient adressé par un de leur confrère. La nouvelle convention va également renforcer la lutte contre les déserts médicaux en instaurant une aide pouvant aller jusqu'à 50 000 euros pour les professionnels qui décident de s'installer dans ces zones. Enfin, pour diminuer la charge administrative et recentrer les professionnels vers leur activité de soins, les médecins seront accompagnés financièrement dans la mise à jour des logiciels compatibles avec l'automatisation du tiers-payant. Au final, c'est donc un ensemble de mesures incitatives cohérent qui doit permettre progressivement, avec l'action déterminée des agences régionales de santé en lien avec les différents acteurs des territoires, d'apporter des réponses à la problématique d'accès aux soins dans les territoires en tension. Par ailleurs, si la question des dépassements d'honoraires reste naturellement importante, il est faux de dire que ceux-ci continuent d'augmenter. En effet, le dernier rapport de la DREES (Direction de la recherche, des études de l'évaluation et des statistiques) sur les dépenses de santé en 2015 a été présenté à la Commission des comptes de la santé le 5 septembre 2016. Il constate que la part des dépenses de santé supportée par les ménages a diminué, pour la quatrième année consécutive, de 0,2 point : alors qu'en 2011, 9,3 % des dépenses de santé restaient à leur charge, cette part a diminué à 9,1 % en 2012, à 8,8 % en 2013, à 8,6 % en 2014. Elle s'établit à 8,4% en 2015, soit un niveau historiquement bas. La baisse depuis 2011 atteint près de 1 point (0,9), soit environ 1,7 Md€. Malgré la progression continue des dépenses de santé, les dépenses à la charge des ménages ont diminué en valeur absolue. Par ailleurs, la part des dépenses à la charge des complémentaires ayant également poursuivi son recul, ces résultats sont atteints grâce à la progression de la prise en charge solidaire des dépenses de santé, par la Sécurité sociale (ainsi que l'Etat et la CMU-c) : elle couvre 78,2 % des dépenses en 2015 contre seulement 77,1 % en 2011. Cette augmentation concerne la plupart des types de soins, et notamment les soins réalisés en ville, y compris les soins dentaires et l'optique. S'agissant de ce dernier poste, les prix ont diminué en 2015 (de 0,3%), pour la première fois depuis 2001. La baisse du reste à charge traduit une politique de santé résolument tournée vers l'accès aux soins, qui a refusé de recourir aux mesures de franchises, forfaits et remboursements qui avaient abouti à transférer des charges de l'assurance maladie vers les complémentaires et les ménages, et s'était traduite par une nette progression du reste à charge entre 2007 et 2011. Enfin, il faut noter concernant les dépassements d'honoraires que la baisse est constatée chez tous les médecins de secteur 2 mais plus marquée chez les médecins de secteur 2 signataires du CAS (contrat d'accès aux soins). Ainsi, entre 2012 et 2015, le taux de dépassement a diminué globalement de 7 points pour les spécialistes signataires du CAS et parallèlement leur taux d'actes à tarif opposable a lui augmenté de 8 points. À noter également que parmi les nouveaux médecins qui choisissent d'exercer en secteur 2, le choix du secteur 2 en CAS représente 27 % en 2015. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

4284

### *Prise en charge de la maladie de Lyme*

**23040.** – 11 août 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la reconnaissance et la prise en charge de la maladie de Lyme. La maladie de Lyme ou borréliose de Lyme touche de plus en plus de Français. On estime que 27 000 personnes sont concernées chaque année par cette maladie qui est lourde de conséquences pour les malades : perte de force, problèmes articulaires, cutanés, neurologiques. Sans traitement, l'infection entraîne divers troubles pathologiques (dermatologiques, arthritiques, cardiaques, neurologiques et parfois oculaires) qui peuvent être confondus avec d'autres pathologies. De plus, les tests sérologiques commercialisés manquent de précision. Or, si elle n'est pas traitée à temps, cette maladie devient une maladie chronique que l'on ne sait pas encore guérir et qui n'est pas reconnue comme telle par certains médecins et la Sécurité sociale, ce qui entraîne un véritable parcours du combattant et une errance diagnostique pour les malades. Fin juin 2016, un plan d'action national contre la maladie de Lyme a été annoncé pour

septembre afin de renforcer la prévention de la maladie, consolider son diagnostic, améliorer la prise en charge des personnes qui en sont atteintes et associer l'ensemble des parties prenantes dans ce combat. Si les professionnels de santé se réjouissent de cette avancée, ils considèrent que des progrès doivent encore être faits. Premièrement, pour arrêter les poursuites contre les médecins qui, afin de répondre au caractère chronique de la maladie, ont dépassé la durée de traitement imposée par les autorités sanitaires. Deuxièmement, pour permettre aux patients d'accéder au statut de l'affection longue durée (ALD), afin de bénéficier d'une meilleure prise en charge avec un remboursement à 100 % des traitements. Troisièmement, pour mobiliser des financements publics supplémentaires fléchés vers la recherche et le recrutement de personnel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de mise en œuvre des principales mesures du plan d'action national contre la maladie de Lyme et de lui indiquer les suites qui seront données aux propositions des professionnels de santé.

*Réponse.* – Concernant la prévention, il est essentiel de prévenir les morsures de tique en se protégeant et en informant la population sur les mesures de protection. De nombreuses informations concernant la borréliose de Lyme sont désormais accessibles aux médecins. L'agence nationale de santé publique (ANSP) a ainsi édité un document détaillé, destiné aux professionnels de santé de premier recours (médecins généralistes, pharmaciens, sages-femmes etc...). Ce document a été adressé avant l'été 2016 à plus de 100 000 professionnels de santé. Ces outils permettront d'améliorer le diagnostic précoce en précisant la conduite à tenir. L'ANSP a également édité des documents d'information à destination du grand public et des pharmaciens. Ces documents sont notamment disponibles sur son site internet. Les agences régionales de santé concernées mènent également localement tous les ans des campagnes de prévention avant la saison printemps été. Par ailleurs, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit la déclinaison, dans les projets régionaux de santé, d'un volet consacré à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation de la population et de formation des professionnels de santé aux maladies vectorielles, dont font partie les maladies transmises par les tiques. Concernant la détection, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a évalué en 2015 les tests de dépistage commercialisés en France, en lien avec le centre national de référence (CNR) des borrelia. Les tests de détection utilisés en France, disposant tous du marquage CE, ont été jugés efficaces mais leur interprétation par les biologistes difficile. Une formation des biologistes a ainsi été assurée, le 3 novembre 2015, par la société française de microbiologie (SFM). Les informations sont accessibles sur le site internet de la SFM et une actualisation des notices est en cours. Cette mise en conformité des notices permettra un meilleur usage de ces tests par les biologistes, et une amélioration de la détection. L'ANSP va également renforcer le dispositif de surveillance des neuroborrélioses, conformément aux conclusions des travaux européens. Concernant la prise en charge de la maladie, une sensibilisation des sociétés savantes a été mise en œuvre pour faciliter la prise en charge des formes sévères. Les préconisations thérapeutiques en vigueur sont issues de la conférence de consensus de la société de pathologie infectieuse de langue française (SPILF) de 2006 ; elles doivent être actualisées. La haute autorité de santé (HAS) a été saisie par la ministre pour une mise à jour en urgence des préconisations relatives aux traitements, en particulier des formes tardives et graves. Après réception de l'avis de la HAS, les modalités de prise en charge par l'assurance maladie des formes chroniques notamment pourront être déterminées. Un groupe de scientifiques européens travaille actuellement sur des recommandations européennes thérapeutiques. L'ANSP et le centre national de référence suivent l'avancée des travaux qui seront examinés avec un grand intérêt. La recherche doit aussi permettre de mieux connaître cette maladie et de développer des dispositifs de diagnostic innovants et encore plus, performants. L'INSERM et l'Alliance des sciences du vivant (Aviesan) ont été saisis en juillet 2015 par la direction générale de la santé (DGS) afin d'identifier les axes prioritaires de recherche pour permettre une meilleure prise en charge des patients. AVIESAN a réalisé un recensement des différents projets de recherche existant en France et en Europe d'une part sur les tiques, et d'autres part sur les aspects épidémiologiques et médicaux. Sur la base de ce premier recensement, AVIESAN évalue actuellement de nouveaux axes de recherche potentiels. Les projets de recherche dont la formalisation reste en attente, devraient notamment porter sur la mise en place d'une cohorte de suivi à long terme des patients depuis leur première infection. Enfin, afin de renforcer notre implication, favoriser le travail transversal avec l'ensemble des acteurs et apporter de la lisibilité aux actions, la mise en place d'un plan d'action national sur la maladie de Lyme a été annoncée. Ce plan d'action sera lancé en septembre 2016 et les principaux axes pourront être déclinés autour des thèmes prioritaires suivants : la prévention : information du grand public ; la détection : amélioration de la sensibilité des tests de diagnostic, innovations, information des professionnels de santé ; la prise en charge de la maladie : accès aux traitements, amélioration des protocoles de soins, modalités de prise en charge des formes graves chroniques imputables à la maladie de Lyme ; la recherche : diagnostics et traitements innovants, meilleure compréhension de l'évolution des différentes formes de la maladie, suivi des travaux internationaux. Ce plan s'inscrit dans la continuité des actions engagées depuis 2014 pour renforcer les outils de lutte contre cette maladie, sur la base du rapport « Mieux

connaître la borréliose de Lyme pour mieux la prévenir » du haut conseil de santé publique (HSCP). La ministre des affaires sociales et de la santé réaffirme ainsi son engagement pour une pleine reconnaissance de la maladie de Lyme et la mise en œuvre d'actions renforcées en faveur de la prévention, du dépistage et de la prise en charge des maladies.

### *Prise en charge de la maladie de Lyme*

**23122.** – 8 septembre 2016. – **M. Bruno Retailleau** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge de la maladie de Lyme. Malgré l'annonce par le ministère d'un plan d'action national contre la maladie de Lyme pour septembre 2016, cent médecins généralistes ou spécialistes représentant tous les territoires ont lancé un appel afin de dénoncer la mauvaise prise en charge de cette maladie. Dans leur appel, ces professionnels de santé demandent d'une part, la mise en place de tests de diagnostic fiables et l'aide financière pour développer la recherche, et d'autre part, la meilleure prise en charge des malades et la fin des poursuites des médecins qui ne suivent pas les recommandations des autorités sanitaires pour soigner leurs patients (dépassement de la durée de traitement). En conséquence, il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure elle entend prendre en compte l'appel des professionnels de santé.

*Réponse.* – Concernant la prévention, il est essentiel de prévenir les morsures de tique en se protégeant et en informant la population sur les mesures de protection. De nombreuses informations concernant la borréliose de Lyme sont désormais accessibles aux médecins. L'agence nationale de santé publique (ANSP) a ainsi édité un document détaillé, destiné aux professionnels de santé de premier recours (médecins généralistes, pharmaciens, sages-femmes etc...). Ce document a été adressé avant l'été 2016 à plus de 100 000 professionnels de santé. Ces outils permettront d'améliorer le diagnostic précoce en précisant la conduite à tenir. L'ANSP a également édité des documents d'information à destination du grand public et des pharmaciens. Ces documents sont notamment disponibles sur son site internet. Les agences régionales de santé concernées mènent également localement tous les ans des campagnes de prévention avant la saison printemps été. Par ailleurs, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit la déclinaison, dans les projets régionaux de santé, d'un volet consacré à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation de la population et de formation des professionnels de santé aux maladies vectorielles, dont font partie les maladies transmises par les tiques. Concernant la détection, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a évalué en 2015 les tests de dépistage commercialisés en France, en lien avec le centre national de référence (CNR) des borrelia. Les tests de détection utilisés en France, disposant tous du marquage CE, ont été jugés efficaces mais leur interprétation par les biologistes difficile. Une formation des biologistes a ainsi été assurée, le 3 novembre 2015, par la société française de microbiologie (SFM). Les informations sont accessibles sur le site internet de la SFM et une actualisation des notices est en cours. Cette mise en conformité des notices permettra un meilleur usage de ces tests par les biologistes, et une amélioration de la détection. L'ANSP va également renforcer le dispositif de surveillance des neuroborrélioses, conformément aux conclusions des travaux européens. Concernant la prise en charge de la maladie, une sensibilisation des sociétés savantes a été mise en œuvre pour faciliter la prise en charge des formes sévères. Les préconisations thérapeutiques en vigueur sont issues de la conférence de consensus de la société de pathologie infectieuse de langue française (SPILF) de 2006 ; elles doivent être actualisées. La haute autorité de santé (HAS) a été saisie par la ministre pour une mise à jour en urgence des préconisations relatives aux traitements, en particulier des formes tardives et graves. Après réception de l'avis de la HAS, les modalités de prise en charge par l'assurance maladie des formes chroniques notamment pourront être déterminées. Un groupe de scientifiques européens travaille actuellement sur des recommandations européennes thérapeutiques. L'ANSP et le centre national de référence suivent l'avancée des travaux qui seront examinés avec un grand intérêt. La recherche doit aussi permettre de mieux connaître cette maladie et de développer des dispositifs de diagnostic innovants et encore plus, performants. L'INSERM et l'Alliance des sciences du vivant (Aviesan) ont été saisis en juillet 2015 par la direction générale de la santé (DGS) afin d'identifier les axes prioritaires de recherche pour permettre une meilleure prise en charge des patients. AVIESAN a réalisé un recensement des différents projets de recherche existant en France et en Europe d'une part sur les tiques, et d'autres part sur les aspects épidémiologiques et médicaux. Sur la base de ce premier recensement, AVIESAN évalue actuellement de nouveaux axes de recherche potentiels. Les projets de recherche dont la formalisation reste en attente, devraient notamment porter sur la mise en place d'une cohorte de suivi à long terme des patients depuis leur première infection. Enfin, afin de renforcer notre implication, favoriser le travail transversal avec l'ensemble des acteurs et apporter de la lisibilité aux actions, la mise en place d'un plan d'action national sur la maladie de Lyme a été annoncée. Ce plan d'action sera lancé en septembre 2016 et les principaux axes pourront être déclinés autour des thèmes prioritaires suivants : la

prévention : information du grand public ; la détection : amélioration de la sensibilité des tests de diagnostic, innovations, information des professionnels de santé ; la prise en charge de la maladie : accès aux traitements, amélioration des protocoles de soins, modalités de prise en charge des formes graves chroniques imputables à la maladie de Lyme ; la recherche : diagnostics et traitements innovants, meilleure compréhension de l'évolution des différentes formes de la maladie, suivi des travaux internationaux. Ce plan s'inscrit dans la continuité des actions engagées depuis 2014 pour renforcer les outils de lutte contre cette maladie, sur la base du rapport « Mieux connaître la borréliose de Lyme pour mieux la prévenir » du haut conseil de santé publique (HSCP). La ministre des affaires sociales et de la santé réaffirme ainsi son engagement pour une pleine reconnaissance de la maladie de Lyme et la mise en œuvre d'actions renforcées en faveur de la prévention, du dépistage et de la prise en charge des maladies

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Tarifs applicables à la restauration scolaire*

**20277.** – 25 février 2016. – **M. Philippe Kaltenbach** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur les tarifs applicables à la restauration scolaire. Le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public limitait l'augmentation des tarifs à un taux fixé en fonction de l'évolution des salaires, du prix de l'énergie et des produits alimentaires. Ce décret, pourtant, a été abrogé en 2006. Cette situation, couplée à la diminution de la dotation globale de fonctionnement, a conduit certains maires à faire le choix de compenser cette diminution via l'augmentation très forte des tarifs des services publics municipaux et notamment de la cantine scolaire : 10 % à Agen, 15 % à Nancy, de 17 à 50 % à la Rochelle et jusqu'à 40 % à Fontenay ou à Clamart avec des prix par repas pouvant atteindre 7,77 euros. De plus, il est à craindre de nouvelles augmentations si les textes réglementaires restent en l'état. Ces augmentations conduisent certaines familles à ne plus recourir à ce service public pour des motifs financiers. Le 9 décembre 2015, au cours de l'examen au Sénat de la proposition de loi n° 341 (2014-2015) visant à garantir le droit d'accès à la restauration scolaire, il avait interrogé la ministre de la décentralisation et de la fonction publique à ce sujet. Celle-ci s'était engagée à examiner de nouveau les raisons de l'abrogation du décret encadrant l'augmentation des tarifs, abrogation qu'elle considérait comme « un accident de l'histoire ». Toutefois, le Gouvernement n'ayant pris aucune mesure à ce jour et les tarifs ne cessant d'augmenter, il lui demande à quelle date elle entend prendre les mesures nécessaires pour revenir à un encadrement des tarifs applicables à la restauration scolaire et dans quelles conditions.

*Réponse.* – La restauration scolaire dans l'enseignement primaire est un service public facultatif des communes, annexe au service public national de l'enseignement (Conseil d'État, 5 octobre 1984, préfet de l'Ariège). Elle a été qualifiée de service public administratif par la jurisprudence (Conseil d'État, 10 février 1993, Ville de La Rochelle) dont le mode de gestion est déterminé librement par la collectivité qui en a la responsabilité (Conseil d'État, décision n° 359931, 11 juin 2014). Le conseil municipal est seul compétent pour édicter, par une délibération, le règlement intérieur de la cantine qui constitue un acte administratif susceptible de recours (Conseil d'État, décision n° 100539, 14 avril 1995). Le conseil municipal est également seul compétent pour fixer les tarifs de la cantine, même si une caisse des écoles s'en est vu confier la gestion (Conseil d'État, décision n° 359931, 11 juin 2014). À ce titre, il peut moduler ces tarifs en fonction des ressources des familles (Conseil d'État, 10 février 1993, Ville de La Rochelle). La possibilité d'introduire des tarifications sociales pour les services publics administratifs à caractère facultatif a, d'ailleurs, été affirmée par l'article 147 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. L'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a supprimé le régime de réglementation des tarifs de la restauration scolaire. Ainsi, a été introduite une disposition à l'article L. 421-23 du code de l'éducation qui renvoie les conditions de fixation et d'évolution des tarifs de la restauration par la collectivité compétente à un décret « en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations servies ». En application de cette loi, le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, codifié en 2009 aux articles R. 531-52 et R. 531-53 du code de l'éducation, a effectivement abrogé le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 qui plafonnait la hausse des tarifs de la restauration scolaire à un taux fixé par arrêté du ministre de l'économie en fonction de l'évolution des salaires, du prix de l'énergie et des prix des produits alimentaires. Aujourd'hui, la collectivité qui a la charge de la restauration scolaire fixe donc librement les tarifs de ce service public local ainsi que leur évolution. Toutefois, cette liberté tarifaire est encadrée par le plafond constitué par le coût de revient du service pour la collectivité, y compris lorsqu'une modulation tarifaire est appliquée et déduction

faite de toutes les subventions dont bénéficie ce service, en application des articles R. 531-52 et R. 531-53 du code de l'éducation. La détermination des tarifs, notamment des tarifs les plus élevés fixés sur la base de critères sociaux, est donc toujours encadrée par le plafond que constitue le coût de revient du repas. Ce coût de revient varie d'une commune à l'autre, en fonction notamment du mode d'organisation du service retenu par la collectivité. Du fait de leur diversité, les modes d'organisation du service public de la restauration scolaire constituent une thématique d'étude possible du futur observatoire des finances et de la gestion publique locale afin de rassembler les données sur la gestion de ce service public local facultatif, d'identifier les difficultés éventuelles et de partager les bonnes pratiques initiées au plan local.

### *Règles de constructibilité dans le cadre de la loi « montagne »*

**20336.** – 25 février 2016. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur les conditions d'application de l'article L. 145-3-III du code de l'urbanisme. Cet article définit le principe d'une urbanisation en zone de montagne qui doit impérativement se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes. Or, il est régulièrement confronté au cas de communes de montagne dont les caractéristiques topographiques ne permettent pas de constater une continuité de 30 mètres de distance entre des habitations, nécessaire à la définition d'hameaux ou d'habitations existantes. L'enjeu pour ces villages est de préserver l'attractivité de ces territoires tout en protégeant ces espaces naturels remarquables. Aucune construction n'est à ce jour possible dans ce contexte. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des dispositions ne peuvent être prévues pour permettre une urbanisation extrêmement raisonnée, en dehors de ces continuités d'habitation.

### *Règles de constructibilité dans le cadre de la loi « montagne »*

**22118.** – 2 juin 2016. – **M. Jean-Yves Roux** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 20336 posée le 25/02/2016 sous le titre : "Règles de constructibilité dans le cadre de la loi « montagne »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La loi montagne instaure des particularités en matière d'aménagement et de protection des espaces montagnards afin de limiter le mitage et l'étalement urbain dans ces espaces protégés. Le principe de l'urbanisation en continuité du bâti existant en fait partie. Néanmoins, ce principe comporte plusieurs exceptions issues notamment de la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et prévues à l'article L. 122-7. Ainsi un Schéma de cohérence territoriale ou un Plan local d'urbanisme peuvent prévoir une urbanisation en discontinuité dans le cadre d'une « étude de discontinuité ». En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peuvent, sous certaines conditions, délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées. Enfin, en l'absence de document d'urbanisme, la commune peut, sur délibération motivée, autoriser sous certaines conditions des constructions qui ne seraient pas situées en continuité de l'urbanisation existante. L'article L. 122-11 permet par ailleurs la restauration, la reconstruction, ou l'extension limitée de chalets d'alpages ou de bâtiments d'estive situés en discontinuité de l'urbanisation existante. Cet état du droit présente donc un équilibre satisfaisant entre la protection et l'aménagement des espaces montagnards.

## COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

### *Délais de paiement dans le secteur de la viande bovine*

**19408.** – 24 décembre 2015. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les sanctions prévues par le code du commerce pour les éleveurs qui sont en situation de retard de paiement. Dans le contexte de crise de l'élevage, où les exploitants agricoles se retrouvent avec des trésoreries asséchées, leurs représentants souhaiteraient que le Gouvernement puisse, d'une part, inciter à réduire les délais de paiement sur les ventes de bétail vif et carcasse à trois jours pour permettre aux éleveurs de dégager de la trésorerie (à l'instar de ce qui se pratique sur les marchés au cadran) et, d'autre part, inciter les agents de l'autorité administrative chargée de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à apprécier avec plus de tolérance les éventuels retards de paiement

des éleveurs. Aussi lui demande-t-elle quelle suite serait susceptible d'être réservée à ces propositions. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

*Réponse.* – Le délai de paiement maximal pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivés est fixé à vingt jours après le jour de livraison par le 2° de l'article L. 443-1 du code de commerce. Ce délai est ainsi inférieur à celui prévu pour les achats de produits alimentaires périssables (trente jours après la fin de la décade de livraison) ainsi qu'au délai maximal qui peut être convenu entre les parties, en application des dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, pour les produits non visés par l'article L. 443-1 du même code (soixante jours à compter de la date d'émission de la facture ou, par dérogation, quarante-cinq jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture). Ces dispositions permettent ainsi aux éleveurs de bénéficier de délais de paiement inférieurs aux autres professionnels. Le contrôle du respect de la législation sur les délais de paiement constitue une mission prioritaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Dans ce cadre, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a inséré dans le code de commerce des dispositions visant à permettre à l'administration de mieux lutter contre les retards de paiement, notamment ceux dont les éleveurs peuvent être victimes. En effet, le dispositif de sanctions pénales qui était auparavant applicable aux retards de paiement relatifs aux achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées ne permettait pas d'assurer l'efficacité des sanctions qui, lorsqu'elles étaient décidées par le juge, étaient souvent prononcées très tardivement. Le remplacement de ces sanctions pénales par des amendes administratives a renforcé le pouvoir de l'administration pour sanctionner plus strictement les retards de paiement. Le dispositif en vigueur permet ainsi aux services chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, après constat, par procès-verbal des agents habilités, d'un manquement aux règles relatives aux délais de paiement, de prononcer une amende administrative, assortie ou non d'une mesure de publicité, et dont le montant maximum est de 75 000 € pour une personne physique et de 375 000 € pour une personne morale. La procédure préalable au prononcé des amendes est contradictoire et permet à l'entreprise concernée de présenter ses observations et les sanctions prononcées sont soumises au contrôle du juge administratif. L'administration peut également désormais enjoindre au professionnel de se conformer à ses obligations ou de cesser tout agissement illicite.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Retraite des maîtres de l'enseignement privé*

**19836.** – 4 février 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les conséquences de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites sur le régime de retraite des maîtres de l'enseignement privé. En effet, la loi la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 prévoit à l'article 51 l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) pour tout nouvel agent recruté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette disposition organisationnelle risque d'engendrer une nette diminution des prestations de retraite complémentaires pour les 140 000 maîtres de l'enseignement privé qui seront recrutés pendant les prochaines décennies à partir de cette date. L'article L. 911-1 du code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des conditions de service, de cessation d'activité, des mesures sociales dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Outre le fait qu'ils exercent dans des établissements, personnes morales de droit privé, ces maîtres contractuels ne relèvent pas du statut des agents non titulaires de l'État mais bénéficient d'un statut spécifique leur octroyant notamment la parité en matière de retraite avec leurs homologues enseignants fonctionnaires de l'éducation nationale. Eu égard à ces principes fondamentaux, seul le maintien de l'affiliation de ces maîtres aux caisses ARRCO-AGIRC permettra de sauvegarder la perspective de parité en matière de retraite pour ces maîtres contractuels. Selon les propres chiffres du ministère de l'éducation nationale donnés au syndicat CFTC de l'enseignement privé, l'affiliation des maîtres contractuels de l'enseignement privé privera les caisses de retraite complémentaire de 80 000 à 90 000 euros de cotisations -majoritairement celle de l'État employeur - sur l'ensemble de la carrière de ces 140 000 futurs contractuels. Un tel transfert ne répond ni au choix fondamental de la Nation pour la retraite par répartition, ni au principe de parité avec les homologues fonctionnaires de l'enseignement public. C'est pourquoi elle demande quelles mesures le Gouvernement envisage d'adopter pour que les enseignants de l'enseignement privé sous contrat

recrutés après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 restent affiliés à l'ARRCO et l'AGIRC par une mesure dérogatoire ou, à défaut, puissent bénéficier d'un régime permettant de compenser le préjudice subi. – **Question transmise à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

*Retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé*

**19884.** – 4 février 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'affiliation à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec) des maîtres de l'enseignement privé. La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'Ircantec pour tout agent recruté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Or le code de l'éducation, en son article L. 914-1, dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des mêmes conditions de service, de cessation d'activité, sociales que les maîtres titulaires de l'enseignement public. Ces maîtres contractuels ne relèvent pas du statut des agents non titulaires de l'État mais bénéficient d'un statut leur octroyant la parité en matière de retraite avec leurs homologues enseignants fonctionnaires de l'éducation nationale. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de mettre en place pour assurer le principe de parité entre les maîtres de l'enseignement privé et les maîtres de l'enseignement public en matière d'affiliation à caisse de retraite. – **Question transmise à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

*Réponse.* – Depuis plusieurs années, le critère de la nature juridique de l'employeur pour déterminer l'affiliation à l'IRCANTEC ou à l'AGIRC-ARRCO était sujet à des difficultés d'interprétation et le législateur a dû adopter des solutions ponctuelles selon les changements de nature juridique des employeurs. Le Conseil d'État, par son avis du 21 février 2013, a clarifié les règles d'affiliation des agents publics de l'État en précisant que la nature du contrat de travail était le critère essentiel pour déterminer le régime d'affiliation à l'IRCANTEC. Le législateur a tiré les conséquences de cet avis avec l'article 51 de la loi n° 2014-40. Il ne s'agit donc pas d'une mesure spécialement consacrée aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat mais qui concerne d'autres catégories d'agents publics ou de salariés de droit privé qui vont également changer d'affiliation. Le Gouvernement et le législateur ont pris soin de cristalliser les affiliations antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour préserver les situations individuelles acquises. Seuls les personnels recrutés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 seront concernés par les nouvelles règles d'affiliation. Les maîtres actuellement en fonction et ceux recrutés jusqu'au 31 décembre 2016 ne voient donc pas leur situation remise en cause et continueront d'acquérir des droits à pension dans les mêmes conditions qu'auparavant. Par ailleurs, les caisses de retraite complémentaire ne subiront aucune perte. Ainsi, l'article 51 dispose que les transferts et maintiens d'affiliations prévus, donnent lieu à compensation financière entre les régimes concernés, en tenant compte des charges et des recettes respectives de chacun des organismes. Les niveaux de cotisation et de pension servis par l'IRCANTEC sont différents de ceux de l'AGIRC-ARRCO et correspondent aux paramètres d'équilibre du régime. Il convient de souligner à cet égard que le niveau des cotisations salariales et patronales est moins élevé et que l'IRCANTEC est un régime qui sert des prestations avantageuses au regard des cotisations versées, tout en offrant de bonnes perspectives financières à long terme. Depuis la modification issue de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, dite loi Censi, l'article L. 442-5 du code de l'éducation dispose sans ambiguïté que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association sont des agents publics. Le changement d'affiliation pour le régime complémentaire ne peut être regardé comme une rupture du principe de parité des conditions de cessation d'activité avec les maîtres de l'enseignement public posé par l'article L. 914-1 du code de l'éducation. Dans leur régime futur d'affiliation, les maîtres du privé continueront de bénéficier des avantages temporaires de retraite qui leur permettent de partir dans les mêmes conditions d'âge que les maîtres du public et du régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation créé par la loi n° 2005-5 précitée et dont les ressources et les prestations ont vocation à assurer durablement un niveau de pension comparable à celui des enseignants du secteur public. Le Gouvernement est très vigilant aux modalités de mise en œuvre de la réforme introduite par la loi de 2014. Il poursuit ses travaux techniques dans ce cadre. Il maintiendra le dialogue avec les représentants des maîtres de l'enseignement privé sous contrat afin de leur apporter l'ensemble des éclaircissements nécessaires.

## ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

*Destruction des animaux d'espèces classées nuisibles*

**10392.** – 13 février 2014. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les demandes émanant des chasseurs du département de l'Aisne, en particulier concernant les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles. Dans ce département, la prolifération des sangliers mais aussi des blaireaux ou encore de pigeons ramiers suscitent plusieurs requêtes. Pour ce qui concerne le grand gibier, les dégâts importants qu'ils causent à la fois aux agriculteurs et forestiers, aux propriétaires privés, mais aussi aux chasseurs (mis à contribution de plus en plus lourdement pour financer l'indemnisation des victimes), sans oublier les conducteurs victimes de collisions routières, plaident pour une chasse autorisée à l'année. Pour réduire la densité des blaireaux, destructeurs de cultures, la fédération locale évoque une possibilité de prélèvements à tir à l'approche ou à l'affût à partir du 1<sup>er</sup> juin, plutôt qu'en septembre, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Enfin, pour la chasse au pigeon ramier et au vu des études disponibles (notamment celle du GIFS) qui démontrent que cette espèce migratrice tend, de plus en plus, à la sédentarisation pour une partie de sa population et ne migrerait donc qu'en mars, les chasseurs souhaiteraient bénéficier de cette date plus tardive que celle du 20 février actuellement. En conséquence, il lui demande si de telles dérogations, avec des modalités qui restent à définir, pourraient être mises en place.

*Réponse.* – Les opérations de régulation administratives d'animaux sauvages ordonnées par les maires ou les préfets, en application des articles L. 427-4 à L. 427-7 du code de l'environnement, s'appliquent aux espèces de gibier chassables ou non, aux espèces susceptibles d'être classées nuisibles ou non. Dans ce contexte, les opérations précitées, qui peuvent être réalisées sous la forme de battues, mais aussi par capture en cage-piège, à l'affût ou à l'approche, sont destinées notamment à réguler ponctuellement des animaux en surdensités susceptibles par exemple de provoquer des dommages aux activités humaines, à la sécurité routière, ou bien à la faune ou à la flore sauvages. Elles peuvent s'appliquer notamment au sanglier, au chevreuil, au cerf élaphe, au blaireau, et au pigeon ramier et être organisées tout au long de l'année, y compris sur des territoires sur lesquels la chasse n'est pas autorisée. Le blaireau, espèce de gibier chassable non classée « nuisible », peut faire l'objet de prélèvements par vénerie sous terre du 15 mai au 15 janvier sur autorisation du préfet, et est chassable à tir pendant la période d'ouverture générale de septembre à fin février. Le chevreuil, également gibier chassable non classé « nuisible », peut faire l'objet, sur autorisation préfectorale, d'une chasse anticipée au 1<sup>er</sup> juin et ce jusqu'à la clôture de la chasse fin février. Le sanglier et le pigeon ramier sont toutes deux des espèces de gibier chassables susceptibles d'être classées « nuisibles » par arrêté préfectoral en application de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 et pouvant faire l'objet d'une régulation par tir à l'issue de la période d'ouverture de la chasse. Le sanglier, s'il est classé « nuisible » peut actuellement être détruit à tir durant le mois de mars, à l'issue de la période de chasse autorisée jusque fin février. Cette espèce peut également faire l'objet d'une chasse anticipée, ce qui permet sa régulation par tir dix mois sur douze, de juin à mars, s'il est classé nuisible par le préfet dans le département considéré. Le pigeon ramier, en cas de classement « nuisible », peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. Le préfet peut prolonger jusqu'au 31 juillet la période de destruction à tir, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé : atteintes aux activités humaines, risque pour la santé ou la sécurité publiques, atteinte à la faune ou à la flore sauvages. Ce qui permet sa régulation, période de chasse incluse, là encore dix mois sur 12, de septembre à juillet. Les chasseurs sont les acteurs principaux de la régulation du gibier pour préserver les équilibres agro-sylvo-cynégétiques. Mis en œuvre de manière volontaire dans les territoires, et complétés par les plans de gestion cynégétiques déclinés dans les schémas départementaux de gestion cynégétiques élaborés par les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs, les outils réglementaires précités doivent permettre aux chasseurs de réguler plus efficacement les populations de gibiers concernées et les dommages que des sureffectifs localisés peuvent provoquer.

*Nouvelles obligations des collectivités locales en matière de descriptif de leurs réseaux d'eau potable*

**11096.** – 27 mars 2014. – **M. Charles Revet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur une nouvelle obligation qui pèse sur les collectivités à partir de cette année. Il s'agit de l'obligation d'établir un descriptif détaillé des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif, ainsi que, le cas échéant, un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable, lorsque ces pertes dépassent le niveau réglementairement admis. En outre, le non-respect de cette obligation est sanctionné par un doublement de la redevance pour prélèvement due à l'agence de l'eau. Ces

dispositions sont utiles en ce qu'elles vont inciter les collectivités en retard dans le domaine de la gestion patrimoniale de leurs réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif à prendre les mesures nécessaires, mais les modalités de mise en œuvre ne sont pas satisfaisantes. En effet, les agences de l'eau exigent que les collectivités transmettent avant le 31 mars 2014 trois types de données correspondant à l'exercice 2013 : l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (dont le mode de calcul a été modifié très récemment par un arrêté publié le 19 décembre 2013), le rendement du réseau d'eau potable et l'indice linéaire de consommation. Sur le plan technique, le délai imposé est beaucoup trop court pour déterminer la valeur de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable selon une nouvelle méthode connue depuis à peine quelques semaines, car il faut traiter l'ensemble des données disponibles sur chaque réseau. Sur le plan juridique, les valeurs des indicateurs demandés font partie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ou d'assainissement collectif, et le code général des collectivités territoriales prévoit que ce rapport doit être adopté par une délibération des élus de la collectivité compétente avant une date limite qui est fixée au 30 juin dans le cas général : les agences de l'eau ne devraient donc pas réclamer pour le 31 mars des données extraites d'un rapport qui doit être établi pour le 30 juin. Avant son approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité, le rapport n'a pas d'existence légale et les données figurant dans un projet de rapport non encore adopté n'ont qu'un caractère provisoire et ne sont pas communicables à des tiers. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour rendre les pratiques des agences de l'eau cohérentes avec les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, et pour éviter que des collectivités ne soient injustement pénalisées par un doublement de la redevance pour prélèvement qui serait lié uniquement aux procédures administratives internes des agences de l'eau, et non au niveau de performance de leurs réseaux.

*Réponse.* – L'attention de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, a été appelée sur l'articulation entre, d'une part, la date limite de l'obligation déclarative (31 mars de l'année N) par les assujettis auprès des agences de l'eau des éléments constitutifs de la redevance prélèvement pour alimentation en eau potable (y compris la fourniture d'un descriptif détaillé des réseaux d'eau potable ou d'un plan d'actions pour la réduction des pertes en eau dont l'absence de transmission dans les délais impartis déclenche le doublement du taux de la présente redevance prévu par l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement (CE) ), et d'autre part la date d'établissement du rapport annuel des collectivités sur les prix et qualités des services publics d'eau potable et d'assainissement (RPQS) fixé au 30 juin de l'année N au plus tard, tel que prévu par le code général des collectivités territoriales (CGCT) (le RPQS comportant des données à transmettre à l'agence de l'eau pour calculer cette redevance). Le juge constitutionnel, dans sa décision n° 82-124 L du 23 juin 1982, a qualifié les redevances des agences de l'eau d'impositions de toute nature dont l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement. Concernant la date limite de déclaration des éléments nécessaires au calcul de la redevance pour prélèvement par les assujettis, l'article L. 213-11 du CE stipule que ces derniers doivent l'être avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle au titre de laquelle ces redevances sont dues. Les agences de l'eau sont ainsi tenues d'observer les conditions prescrites par la loi en matière fiscale. Par ailleurs, les agences de l'eau effectuent un contrôle sur pièces ou sur place de l'ensemble des éléments permettant de vérifier l'assiette des redevances. Pour éclairer son contrôle, l'agence de l'eau peut ainsi solliciter d'un assujetti la production de pièces ainsi que tout renseignement complémentaire. Conformément à l'article L. 213-11-1 du CE, elle fixe alors un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la réception de la demande de l'agence de l'eau par l'intéressé. Enfin, si le contribuable répond de façon insuffisante, l'agence lui adresse une mise en demeure de compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. À ce titre, dans l'hypothèse où un assujetti déclare d'une part les éléments nécessaires au calcul de la redevance prélèvement au titre de l'année d'activité N à la limite du délai tel que prévu au L. 213-11 précité, que l'agence de l'eau demande d'autre part des pièces complémentaires dès le 1<sup>er</sup> avril N+1, l'assujetti dispose dès lors d'un délai minimal de deux mois pour répondre pour le 1<sup>er</sup> juin au plus tôt. Enfin, si l'agence de l'eau considère la réponse de l'assujetti comme insuffisante, une mise en demeure ouvre la voie pour l'assujetti de pouvoir répondre pour le 1<sup>er</sup> juillet N+1. En conséquence, les voies et délais s'imposant légalement aux agences de l'eau dans les contrôles sur pièces des différents déterminants au calcul de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, sont juridiquement et techniquement compatibles avec la date du 30 juin fixée par l'article L. 2224-5 du CGCT pour l'établissement au plus tard du RPQS d'où découlent les éléments d'assiette souhaités par les agences de l'eau. En outre, compte tenu des obligations techniques qu'impliquent à la fois le CE et le CGCT, les agences de l'eau instruisent avec bienveillance les situations des collectivités potentiellement concernées. Enfin, il s'avère nécessaire d'encourager les collectivités à s'engager pleinement dans la démarche de lutte contre les fuites des réseaux d'eau potable,

notamment dans les territoires soumis au risque de pénurie d'eau. Les agences de l'eau, conscientes des efforts à fournir par les collectivités locales dans ce domaine proposent de financer ces diagnostics et des prêts de la caisse des dépôts et consignations pourront être mobilisées pour les travaux.

### *Énergies renouvelables*

**14425.** – 8 janvier 2015. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le développement des énergies renouvelables. Le projet de loi n° 16 (Sénat 2014-2015) relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, fixe les grands objectifs de la transition énergétique. Ainsi est-il prévu de réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 et de les diviser par quatre en 2050, de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030 et de diviser par deux la consommation d'énergie finale à l'horizon 2050. Si ces objectifs sont louables, leur mise en œuvre devrait nécessiter une importante contribution de la part des finances publiques, en cette période où la France ne dispose pas de marge de manœuvre budgétaire. Alors que le projet de loi fixe une réelle stratégie en matière d'énergie, il ne prévoit pas les moyens de financement pour la mettre en œuvre. À titre d'exemple, l'Union française de l'électricité (UFE) a évalué à 200 milliards d'euros le remplacement de vingt centrales nucléaires pour atteindre l'objectif de réduction à 50 % de la contribution de l'énergie nucléaire dans la consommation française à l'horizon 2025, fixé par l'article 1 du projet de loi. De même, aucune donnée n'est fournie sur les conséquences financières de l'augmentation de la production d'électricité éolienne. Il est pourtant certain que les subventions nécessaires pour réaliser ce seul objectif conduiront à une augmentation importante de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), taxe sur la facture d'électricité qui frappe tous les français consommateurs d'électricité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quels moyens seront mis en œuvre pour assurer le financement de cette politique de transition énergétique et, plus précisément, quel sera le montant de la dépense publique envisagée sur le volet éolien terrestre dudit projet de loi.

*Réponse.* – La contribution au service public de l'électricité (CSPE) a été créée en 2003 pour financer des missions de service public comme le développement des énergies renouvelables électriques, la péréquation tarifaire avec les zones non-interconnectées (ZNI), les dispositifs sociaux pour les ménages en situation de précarité, et le soutien à la cogénération. Cette contribution est perçue sur la facture des consommateurs finals d'électricité. Les charges de service public de l'énergie font l'objet d'une surveillance attentive, afin de maîtriser leur évolution. Ainsi, le nouveau cadre de soutien aux énergies renouvelables qui rend la procédure d'appel d'offres plus systématique, permettra d'atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables à un coût maîtrisé. En outre, depuis cette année, les charges de service public sont inscrites au budget de l'État, ce qui permettra de renforcer le pouvoir de contrôle du Parlement et la transparence sur les charges. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à ce que la fiscalité électrique n'évolue pas en 2017. La CSPE sera donc stabilisée à 22,50 €/MWh. En contrepartie, les autres énergies plus carbonées seront mises à contribution pour couvrir la croissance des charges de service public. Ainsi, la composante carbone des taxes intérieures sur la consommation des énergies fossiles devrait augmenter progressivement, conformément aux objectifs fixés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, pour atteindre 56 €/tCO<sub>2</sub> en 2020. Cette contribution des énergies carbonées aura pour objectif de partager l'effort, et d'éviter que la totalité du coût des missions de service public, lié notamment au développement des énergies renouvelables, soit supportée par l'électricité qui, en France, est largement décarbonée.

### *Photovoltaïque et surfaces agricoles*

**14962.** – 19 février 2015. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la nécessité de préserver les terres agricoles du développement d'installations photovoltaïques au sol. La circulaire du ministère de l'écologie du 18 décembre 2009 attache une importance toute particulière à la protection des surfaces agricoles. Elle rappelle que les installations photovoltaïques n'ont pas vocation à être installées en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage. Cependant, cette circulaire n'est pas contraignante et ne fixe aucune garantie à ce que les terres agricoles gardent leur vocation première. La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a, quant à elle, prévu une réduction de la consommation des espaces agricoles de 50 % d'ici à 2020. Elle souhaite une véritable politique de préservation du foncier agricole en France mais ne préconise aucune interdiction d'installation de centrales photovoltaïques au sol sur des terres agricoles. L'article R. 111-14 du code de l'urbanisme protège la destination agricole des terres agricoles mais n'a pas non plus de caractère

obligatoire. Compte tenu des risques de hausse de la consommation des espaces agricoles, il apparaît nécessaire de prendre des mesures afin d'interdire l'installation de panneaux photovoltaïques sur des terres agricoles. Cela aurait pour conséquence le développement de la mise en place d'installations de panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments agricoles. Le bénéfice serait identique et les terres agricoles seraient protégées. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que souhaite prendre le Gouvernement en la matière. Elle la remercie de la réponse qu'elle saura lui réserver.

*Réponse.* – La protection des terres agricoles est un objectif majeur qui est transcrit dans l'ensemble des politiques d'urbanisme. Pour ce qui concerne le développement des centrales solaires au sol, les cahiers des charges des appels d'offres prévoient depuis 2013 des clauses plus restrictives encore que la réglementation de l'urbanisme, visant à assurer une exemplarité environnementale des projets soutenus financièrement par la collectivité. Pour l'appel d'offres « CRE4 », qui couvrira la période 2016-2018, il est ainsi spécifié que le terrain d'implantation doit être situé sur une zone urbanisée ou à urbaniser d'un plan local d'urbanisme (PLU) (zones « U » et « AU ») ou d'un plan d'occupation des sols (POS) (zone « U » et « NA »), ou bien sur une zone naturel d'un PLU ou d'un POS portant mention « énergie renouvelable », « solaire », ou « photovoltaïque » (N-pv, Ne, Nz, N-er, ...), ou sur toute zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque, ou sur une zone « constructible » d'une carte communale. Dans ce dernier cas, le terrain ne doit pas être situé en zone humide, ni soumis à arrêté de défrichement. Enfin, les terrains « dégradés » (anciens sites pollués, anciennes mines et carrières ou autres friche industrielles ...) sont sélectionnés préférentiellement.

### *Mobilisation, développement et revalorisation des énergies renouvelables en Martinique*

**16285.** – 14 mai 2015. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la problématique des augmentations de consommation électrique en Martinique associées au démantèlement de la filière des énergies renouvelables. Il rappelle que malgré les nombreuses initiatives en matière de maîtrise de l'énergie en Martinique (et en outre-mer en général), la consommation ne cesse d'augmenter et cette évolution générera un besoin de vingt millions de watts d'ici 2015, et de quatre-vingts millions de watts d'ici 2025 (estimation d'Électricité de France - EDF), ceci à moins de mettre en place une politique très volontariste en matière de maîtrise énergétique. Cette estimation traduit parfaitement les enjeux multiples de l'énergie en Martinique, que l'on pourrait résumer ainsi : réduire la dépendance (ce qui est en accord avec la politique du Gouvernement qui dit vouloir permettre le développement endogène de l'outre mer), créer de la valeur ajoutée locale et diminuer les émissions polluantes. Plus spécifiquement, favoriser le développement et la revalorisation des filières d'énergie renouvelable pourrait permettre la valorisation des potentiels énergétiques terrestre et marin (renouvelable et de récupération), la réduction de la pollution atmosphérique, l'atténuation des effets du changement climatique, et bien entendu la création d'une dynamique de développement local adoptant des modes de consommation, de production industrielle et d'aménagement éco-responsables. Dans cette optique, il rappelle que la région Martinique souhaite se mobiliser afin de s'impliquer dans la gouvernance énergétique de son territoire et utiliser ainsi sa stratégie énergétique globale comme un levier au service du développement. En effet, que ce soit : pour l'énergie solaire (puisque la Martinique dispose d'un fort potentiel énergétique et économique en matière photovoltaïque) ; pour l'énergie thermique des mers (avec un potentiel de l'ordre de dix millions de watts, projet fortement soutenu par la région, à finalité d'exportation à terme de la technologie) ; pour l'énergie hydraulique (avec un potentiel de l'ordre de neuf millions de watts) ou l'énergie géothermique (puisque'il y a deux sources à haute température en Martinique – à savoir Les Anses-d'Arlet et sur la montagne Pelée – les recherches pour trouver de la haute température permettront de déterminer les lieux de forage d'exploration), la Martinique dispose de sérieux atouts qui permettraient, si on lui en donnait les moyens, de tendre vers cette gouvernance énergétique. Aussi, il souhaiterait savoir, eu égard aux appels d'offres antérieurs concernant les projets éoliens terrestres dans les départements d'outre-mer (DOM) et en Corse, s'il ne serait pas judicieux de permettre à la Martinique (et aux autres DOM) d'étendre ces projets à d'autres installations tenant compte des spécificités des DOM. Il souhaite connaître les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour promouvoir une sérieuse et véritable politique publique de développement et de revalorisation des énergies renouvelables, notamment en termes d'habilitation énergie et de tarifs de rachats préférentiels obligatoires.

*Réponse.* – La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que la Martinique fait l'objet d'une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) distincte co-élaborée entre la collectivité et l'État. L'objectif est de parvenir à l'autonomie énergétique à l'horizon 2030, avec, comme objectif

intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020. La PPE est articulée autour des thèmes suivants : - la sécurité d'approvisionnement, - l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'énergie primaire, en particulier fossile, - le développement des énergies renouvelables et de récupération, - le développement équilibré des réseaux, du stockage et de la transformation des énergies et du pilotage de la demande d'énergie pour favoriser notamment la production locale d'énergie, le développement des réseaux intelligents et l'autoproduction, - la préservation du pouvoir d'achat des consommateurs et de la compétitivité des prix de l'énergie, - l'évaluation des besoins de compétences professionnelles dans le domaine de l'énergie et à l'adaptation des formations à ces besoins. Le taux de pénétration actuel des énergies renouvelables en Martinique est de l'ordre de 2 % dans le bouquet énergétique et de 7 % dans le mix électrique. La PPE Martinique doit identifier des mesures ambitieuses et un large éventail de projets à base d'énergie renouvelable afin d'avancer le plus rapidement vers l'autonomie énergétique prévue par la loi en 2030. La transition énergétique et la croissance verte constituent un défi et une véritable chance pour les territoires ultramarins qui recèlent un formidable potentiel de déploiement des énergies renouvelables. Dès février 2015, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a invité la Martinique à engager l'élaboration de la PPE sans attendre la promulgation de la loi de transition énergétique. Plusieurs réunions de concertation ont été organisées et ont permis d'identifier un certain nombre de projets novateurs à base d'énergie renouvelable qui permettront de faire évoluer la structure du mix électrique martiniquais de manière significative et rapide. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat attache une importance toute particulière à ce que le processus de co-élaboration de la PPE puisse être mené à son terme dans les meilleurs délais.

### *Mesures contre les attaques de loups*

**16456.** – 28 mai 2015. – **M. Gérard Bailly** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les attaques de loups, et plus précisément sur la recrudescence de ces attaques, le dommage considérable qu'elles causent au pastoralisme français en décourageant les éleveurs principalement d'ovins, et le danger que cela représente aussi pour les hommes, certaines attaques ayant eu lieu aux pieds même des habitations. Le bilan officiel 2014 de la prédation par les loups fait état de plus de 9 000 bêtes attaquées et de 8 200 bêtes indemnisées, soit un bilan en augmentation par rapport à l'année 2013. Au vu des informations dont il dispose, il semblerait que chaque année, les meutes s'agrandissent et étendent leurs territoires de prédation à des espaces ruraux de plus en plus vastes. Il en résulte, d'une part, que l'activité pastorale est clairement mise en danger en France du fait de la protection rigoureuse dont bénéficie le loup, d'autre part, que les loups s'approchent désormais dangereusement des habitations constituant donc un vrai danger pour l'homme. À cet égard, il attire son attention sur un article paru début mai 2015, dans un hebdomadaire, dans lequel il est indiqué qu'une meute de loups, accompagnée de ses petits, était entrée dans Roquebillière, bourg de 1 752 habitants, dans la nuit du 13 au 14 avril, pour y égorger vingt et une brebis parquées juste à côté du bourg. Selon l'éleveur, les loups étaient très certainement venus apprendre à chasser à leurs petits, vingt et une brebis ayant été égorgées mais aucune dévorée ! Deux jours plus tard, un loup, solitaire cette fois, frappait à Pélasque, hameau situé à 10 kms de Roquebillière. Bref, des loups ont pénétré dans des lieux d'habitations sans en être inquiétés, et l'on ne peut que redouter la répétition de ces types d'attaques et les drames qu'elles sont susceptibles d'occasionner. Aujourd'hui en France, le nombre de loups est supérieur à 300, il devrait être de 700 en 2017, ce qui représente une augmentation considérable de cette espèce de prédateurs. La gestion de la population de loups fait l'objet d'un plan d'action national 2013-2017. Le statut actuel du loup pose une série d'interdictions comme celles de capturer l'animal, de le mettre à mort, de détériorer ses sites de reproduction et aires de repos. Le plan autorise cependant de tuer, sous certaines conditions limitatives et après une autorisation préfectorale, un certain nombre d'individus par an. En réponse à une question orale posée au Sénat le 31 mars 2014 (*Journal officiel* des débats du Sénat, 1<sup>er</sup> avril 2015, p. 2978), il avait été indiqué que « ce cadre national lui-même (devait) pouvoir évoluer en fonction des enseignements tirés du terrain » et qu'une révision des arrêtés de destruction de loups était souhaitée « afin de faciliter les interventions sur le loup chaque fois que nécessaire ». Il se réjouit de cette prise de conscience gouvernementale de la réalité du terrain mais elle lui semble néanmoins bien insuffisante au regard des dangers actuels. Le rapport sénatorial d'information n° 384 (2013-2014) du 19 février 2014, intitulé « Patrimoine naturel de la montagne : concilier protection et développement », préconisait d'apporter une réponse pragmatique à l'augmentation des attaques de loups et à la désespérance des éleveurs, en rétrogradant ce prédateur du statut d'espèce strictement protégé à celui d'espèce protégée simple. Il la remercie de bien vouloir lui donner son sentiment sur cette proposition en lui précisant si elle entend l'adopter, et à défaut lui indiquer les dispositions qu'elle entend prendre pour assurer la protection des troupeaux et des hommes, premières espèces à protéger !

*Réponse.* – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est très sensible à la conciliation entre présence de l'espèce et maintien d'activités économiques importantes telles que l'élevage (notamment ovin, qui subit le plus la prédation du loup). Le loup fait l'objet d'une protection au niveau international, au sens de la Convention de Berne et au sens de la directive 92/43/CEE dite « Habitat Faune Flore » où il est classé « prioritaire d'intérêt communautaire » en annexe II et IV. Dans le droit national, ces dispositions sont transcrites dans le code de l'environnement aux articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-5 et par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Des mesures dérogatoires à l'interdiction de destruction du loup peuvent être accordées. Néanmoins, elles doivent se conformer à l'arrêté du 30 juin 2015 (publié au *Journal officiel* de la République Française le 2 juillet 2015) fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*). Conformément à l'article 16 de la directive CEE 92/43, elles ne peuvent intervenir qu'à la condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, qu'il existe un réel intérêt à agir et qu'elles ne nuisent pas au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable. S'ajoutent à ces mesures des aides à la mise en place de mesures de protection des troupeaux domestiques, prévues par le plan d'action national loup pour la période 2013-2017 (pour un total de 12,2 M€ en 2014). Il existe également un dispositif d'indemnisation des dommages liés aux attaques de loups sur les troupeaux (2,62 M€ y ont été consacrés en 2014). Ces différentes mesures visent à soutenir l'activité pastorale et à lui permettre de faire face aux difficultés pouvant découler de la présence de loups sur leurs zones d'activité. En ce qui concerne les risques pour la sécurité des habitants de zones proches d'attaques de loups, il doit être rappelé qu'aucune manifestation d'agressivité de loup vis-à-vis de l'homme n'a été recensée en France depuis le retour de l'espèce sur notre territoire. De plus, une étude internationale conduite sur le sujet au début des années 2000 a dressé les mêmes conclusions à l'échelle de l'Europe et de l'Amérique du Nord (régions où le loup est parfois présent de manière continue depuis des décennies) concernant les vingt dernières années. Cette étude identifie les circonstances qui, dans d'autres parties du monde ou à d'autres époques, ont pu favoriser les interactions agressives entre le loup et l'homme. Certaines circonstances majeures telles que la rage ou l'absence de proies sauvages ne sont pas réunies aujourd'hui en France. Les deux attaques à proximité d'habitations auxquelles il est fait référence (Roquebilière et Pélasque) n'ont pas eu lieu en présence directe de personnes, se déroulant de nuit. Les moyens de protection mis en place (tels les tirs de défense) visant à éloigner les loups des troupeaux domestiques concourent également à les éloigner des habitations. Enfin, concernant les interrogations sur le changement de statut du loup, d'une protection stricte à une protection moins contraignante, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a adressé un courrier, le 27 juillet 2015, à la Commission européenne et à la Convention de Berne concernant ce déclassement. Il apparaît que le changement de statut de protection du loup, selon les annexes de la directive Habitats Faune Flore, puisse être examiné dans le cadre des suites qui seront données au bilan des directives en faveur de la nature actuellement en cours, sans qu'il ne soit nécessaire de réviser les dispositions principales de la directive.

### *Mise en œuvre d'un certificat de qualité de l'air*

**17220.** – 9 juillet 2015. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la mise en œuvre du certificat de qualité de l'air « Crit'Air ». Ce dispositif, dont l'utilité environnementale est, au demeurant, peu contestable, identifie les véhicules en fonction de leur degré de pollution. Il permettra de bénéficier de modalités de stationnement favorables, d'obtenir des conditions de circulation adaptées et de circuler dans des zones à circulation restreinte, pour les véhicules les plus propres. Il est organisé en six catégories de véhicules, correspondant à six couleurs de pastilles, en plus des véhicules électriques. Comme l'a rappelé la ministre, l'objectif n'est pas de faire de l'écologie punitive en pointant du doigt les propriétaires de véhicules polluants mais de les inciter à opter pour des véhicules moins polluants. Le renouvellement du parc ancien de véhicules doit être, en effet, une priorité, compte tenu de son vieillissement et de l'absence de filtre à particules pour les modèles diesel les moins récents. Paradoxalement, les véhicules récents équipés de moteurs diesel de dernière génération, aux normes « Euro 5 » et « Euro 6 », paraissent excessivement pénalisés. Ils figurent ainsi en catégorie n° 2 (pastille jaune), quand les moteurs essence aux normes « Euro 5 » et « Euro 6 » sont classés en catégorie n° 1 (pastille verte). Concernant, plus spécifiquement, les véhicules diesel très récents, il relève que les règles d'émission de polluants ont encore été rendues plus sévères entre les normes « Euro 5 » et « Euro 6 », notamment pour les oxydes d'azote (NOx) qui passent 180 mg / km à 80 mg/km. Dès lors, l'écart des valeurs d'émission entre diesel et essence, pour les oxydes d'azote, est très faible. Pour le monoxyde de carbone (CO), l'essence est même un peu plus émissive que le diesel. Quant à maîtrise de la consommation de carburant, elle est à l'avantage du diesel. De son côté, le parc électrique – dont l'essor est nécessaire – se trouve,

pour plusieurs années encore, limité par le coût des véhicules et l'autonomie des batteries notamment. Pour ces raisons, il s'interroge sur la pertinence du classement des modèles récents équipés de moteurs diesel conformes à la norme « Euro 6 » en catégorie n° 2 (pastille jaune), au regard de la nécessité de moderniser le parc roulant, afin de diminuer les émissions polluantes. De plus, les nouvelles normes d'émission de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) des voitures vendues dans l'Union européenne, qui ne relèvent pas de la norme « Euro 6 », ne devront pas dépasser 95 grammes au kilomètre en 2021. Or, aujourd'hui, les véhicules diesel émettent moins de CO<sub>2</sub> que ceux à essence. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle envisage pour adapter le certificat de qualité de l'air « Crit'Air » aux besoins de renouvellement rapide du parc roulant et de réduction des gaz à effet de serre, comme le dioxyde de carbone. Il souhaite, en particulier, savoir si elle entend inscrire les véhicules diesel conformes à la norme « Euro 6 » en catégorie n° 1 (pastille verte). Enfin, il souhaite savoir si les modes de calcul de l'empreinte environnementale des véhicules électriques - supposée neutre - seront révisés pour mieux correspondre à la réalité.

### *Classification du parc roulant de véhicules*

**18426.** – 22 octobre 2015. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la mise en place des pastilles de véhicules. Tel que présenté le dispositif prévoit une catégorie particulière pour les véhicules électriques, eu égard à leur sobriété en matière d'émissions polluantes. Aucune distinction n'est en revanche prévue pour les autres énergies et carburants alternatifs qui sont placés sur le même plan que l'essence et le gasoil. Eu égard à leurs avantages respectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et comme reconnus par l'arrêté interpréfectoral du 2 juillet 2014, elle propose de permettre le « sur-classement » des véhicules à carburants et énergies alternatives. Cette disposition s'entend pour les véhicules hybrides électriques ou fonctionnant au gaz naturel pour véhicules (GNV) /biogaz, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), à l'éthanol ED95 ou l'éthanol E85. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en ce sens.

### *Certificats qualité de l'air et véhicules hybrides*

**18455.** – 22 octobre 2015. – **M. Jacques Chiron** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la mise en place des certificats « qualité de l'air » pour la classification du parc roulant. Ce dispositif national, établi sur une base volontaire, servira de support à des politiques publiques locales innovantes de lutte contre la pollution atmosphérique. Cette action répond à un enjeu majeur, sanitaire avant tout mais pas seulement, comme l'ont démontré les travaux de la commission d'enquête du Sénat sur le coût économique et financier de la pollution de l'air (n° 610. Sénat 2014-2015), rendus publics le 8 juillet 2015. La classification proposée des véhicules prévoit une catégorie particulière pour les véhicules électriques. Les véhicules utilisant d'autres technologies alternatives sont, eux, classifiés en fonction de leur date d'immatriculation, au même titre que les véhicules essence et diesel. En particulier, les véhicules hybrides répondront à cette logique de classification, quand bien même leur démocratisation contribue au basculement culturel vers des véhicules à faibles émissions et adaptés à la pratique de nos concitoyens. Si la volonté de valoriser les technologies à 100 % électriques est légitime, compte tenu de la volonté politique de les développer, mettre sur un pied d'égalité les technologies traditionnelles (essence et diesel) et hybrides pourrait décourager l'acquisition de véhicules hybrides par ceux dont les usages excluent les véhicules à 100 % électriques. Dès lors, il lui demande quel aménagement de la classification des véhicules est envisageable pour ne pas pénaliser les technologies hybrides, qui demeurent une piste crédible et abordable pour contribuer à la qualité de l'air et qui correspond à une piste de développement de nos constructeurs nationaux.

### *Classification du parc roulant de véhicules*

**18486.** – 22 octobre 2015. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la mise en place des pastilles de véhicules. Tel que présenté le dispositif prévoit une catégorie particulière pour les véhicules électriques, eu égard à leur sobriété en matière d'émissions polluantes. Aucune distinction n'est en revanche prévue pour les autres énergies et carburants alternatifs qui sont placés sur le même plan que l'essence et le gasoil. Eu égard à leurs avantages respectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et comme reconnus par l'arrêté interpréfectoral du 2 juillet 2014, elle propose de permettre le « sur-classement » des véhicules à carburants et énergies alternatives. Cette disposition s'entend pour les véhicules hybrides électriques ou fonctionnant au gaz naturel pour véhicules (GNV) /biogaz, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), à l'éthanol ED95 ou l'éthanol E85. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en ce sens.

*Certificat de qualité de l'air et véhicules hybrides*

**18601.** – 29 octobre 2015. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la mise en place des certificats de qualité de l'air pour la classification du parc roulant. Tel que présenté le dispositif prévoit une catégorie particulière pour les véhicules électriques. Les véhicules utilisant d'autres technologies alternatives sont, eux, classifiés en fonction de leur date d'immatriculation au même titre que les véhicules essence et diesel. Si l'apposition de ces pastilles ne sera pas obligatoire, elle est stratégique en ce qu'elle devrait déterminer les conditions de circulation et de stationnement privilégiées mises en place par les maires. La technologie hybride ne bénéficierait ainsi d'aucun avantage particulier par rapport à un véhicule essence classique de la même norme euro. Au lendemain de l'adoption de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, cette annonce est peu compréhensible, eu égard aux avantages importants en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants locaux. À titre d'exemple, la Toyota prius II immatriculée en norme euro 4 respectait déjà les niveaux d'émissions correspondant à la norme euro 6. De la même manière, les véhicules hybrides neufs présentent des gains importants en matière de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants locaux, notamment pour ce qui concerne l'oxyde d'azote (NOx) avec des rejets de dix à douze fois inférieurs aux seuils essence ou diesel imposés par la norme Euro VI en vigueur. Il lui demande de bien vouloir considérer la possibilité de revaloriser les véhicules hybrides.

*Restrictions de circulation pour les motos*

**20615.** – 17 mars 2016. – **M. Alain Néri** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les restrictions de circulation mises en place dans les centres villes pour les motos et scooters dans le cadre de l'article 13 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Ainsi, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2016, la municipalité de Paris souhaite interdire la circulation aux deux-roues motorisés mis en service avant le 1<sup>er</sup> juin 2000 qui ne pourront continuer à circuler toute la journée que le week-end, et entre 20 heures et 8 heures en semaine. Mais les motards craignent que cette interdiction soit étendue aux deux-roues immatriculés avant le 31 décembre 2006. Certes, réduire les émissions polluantes en agglomération est un objectif primordial parfaitement louable et les motos et scooters de plus de quinze ans sont certainement plus polluants que les engins mis récemment en circulation. Cependant, leur nombre est limité et il paraît difficile de sanctionner des usagers qui n'ont peut-être pas les moyens de s'offrir un véhicule plus récent. Le risque économique et social est important, cela affecte des citoyens aux revenus modestes, et, au-delà, menace la pratique de la moto. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre dans ce domaine.

*Interdictions de circulation dans les centres villes pour les motos et scooters*

**20618.** – 17 mars 2016. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la mise en place d'interdictions de circulation dans les centres villes pour les motos et scooters dans le cadre législatif de l'article 13 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016, les deux-roues motorisés immatriculés avant le 1<sup>er</sup> juin 2000 seront interdits de circulation à Paris tous les jours de la semaine sur une plage horaire allant de 8 heures à 20 heures. Par ailleurs, vingt-cinq agglomérations françaises sont volontaires pour expérimenter les zones de circulations restreintes dans le cadre du plan « qualité de l'air ». Les motards craignent que ces interdictions de circulation ne soient étendues aux deux-roues immatriculés avant le 31 décembre 2006, mesure qui concernerait beaucoup plus d'usagers que prévu. Lutter pour une meilleure qualité de l'air est une préoccupation tout à fait légitime et les deux-roues de plus de quinze ans sont certainement plus polluants que les plus récents. Cependant, leur nombre est limité et il apparaît difficile de sanctionner des usagers qui n'ont peut-être pas les moyens de s'offrir un véhicule plus récent. Par ailleurs, les deux-roues sont une solution pour limiter l'engorgement des villes et pour réduire les problèmes de stationnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

*Certificat de qualité de l'air et véhicules hybrides*

**21007.** – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 18601 posée le 29/10/2015 sous le titre : "Certificat de qualité de l'air et véhicules hybrides", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Arrêté établissant la nomenclature des deux-roues motorisés polluants*

**21418.** – 21 avril 2016. – **M. Patrick Abate** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur l'arrêté établissant la nomenclature des deux-roues motorisés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques et leur interdisant au 1<sup>er</sup> juillet 2016 la circulation dans vingt-cinq communes. Lutter pour une meilleure qualité de l'air est une préoccupation très honorable, et diminuer la pollution est bien évidemment une exigence communautaire. En ce sens, il est nécessaire d'envisager de nouvelles mesures. Cependant, l'arrêté qui va toucher les utilisateurs de deux-roues motorisés pourrait avoir un impact social considérable. L'idée d'interdire à la circulation les deux-roues d'avant 2000 toucherait les ménages les plus modestes, qui en plus d'être les premiers détenteurs de motos et scooters, sont ceux qui détiennent un parc plus vieillissant. Ces personnes n'auront probablement pas les moyens de remplacer leur véhicule avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016. De plus, une telle décision pourrait avoir un impact en matière de mobilité pour les habitants de communes en périphérie qui travaillent dans une grande agglomération et s'y rendent en deux-roues motorisés. Certains ne disposeront pas de modes de transport alternatifs suffisants et aucun d'entre eux ne pourra compter sur une aide publique pour changer de véhicule, à l'image de ce qui se fait avec les automobiles et la prime à la casse. Pourtant, l'impact des deux-roues motorisés sur la qualité de l'air est moindre par rapport à celui d'autres véhicules sans compter que leur utilisation permet la fluidification de la circulation, ce qui engendre par conséquent une réduction des embouteillages qui coûtent, selon l'enquête du « centre for economics and business research », 5,6 milliards d'euros à la France chaque année. Plusieurs voix s'élèvent contre cet arrêté qui va concerner de près ou de loin un périmètre d'un peu moins de 15 millions d'habitants. À ce propos le Parlement européen a reconnu également le « rôle significatif que les deux-roues jouent dans la mobilité durable ». Ainsi, il lui demande si elle entend revoir le classement des deux-roues motorisés afin de mettre en place un plan répondant plus finement aux préoccupations de chacun et aux enjeux de mobilité urbaine.

*Réponse.* – L'arrêté du 21 juin 2016 établit la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route. Ce classement est notamment utilisé pour la délivrance des « certificats qualité de l'air » qui permettent aux collectivités territoriales de moduler leurs politiques de stationnement et de circulation des véhicules. Il répartit les véhicules entre véhicules « non classés », pour les plus anciens et les plus polluants, et six classes de véhicules pour les autres véhicules. Le classement tient compte de la catégorie du véhicule, de son carburant, et de la norme « euro » qu'il respecte. En particulier, le classement tient compte des moindres émissions polluantes dues aux véhicules hybrides rechargeables ou fonctionnant au gaz, ou encore des émissions plus importantes de particules ou d'oxydes d'azote pour les véhicules diesel. Il tient également compte de la spécificité des deux-roues pour leur classement. Par ailleurs, afin de soutenir le renouvellement des vieux véhicules diesel, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a mis en place une prime à la conversion, renforcée en 2016. Cette prime permet de bénéficier d'une aide de 10 000 € pour le remplacement d'un vieux véhicule diesel par un véhicule électrique, et d'une aide de 500 ou 1 000 €, sous conditions de ressources, en cas de remplacement par un véhicule récent essence, GPL ou gaz.

*Ouverture du marché de l'énergie sur les ménages*

**17282.** – 9 juillet 2015. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** au sujet de l'impact de l'ouverture du marché de l'énergie sur les ménages. Près de huit ans après l'ouverture à la concurrence, le marché de l'énergie peine à s'équilibrer. Depuis 2007, la facture moyenne a augmenté de 34 % pour les ménages aux tarifs réglementés de l'électricité et de 36 % pour le gaz naturel dans les foyers chauffés au gaz. Cette augmentation s'explique par les hausses de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) qui serait responsable d'une augmentation de 2 à 3 % par an et par la difficulté de la mise en place des tarifs sociaux et du « chèque énergie » pour les plus démunis. En effet, la CSPE ne compense pas les tarifs sociaux. Il apparaît nécessaire d'étendre son assiette à toutes les énergies de chauffage comme l'envisage le Gouvernement dans les scénarios de réforme de la CSPE devant aboutir d'ici la loi de finance pour 2016. En bref, non seulement l'ouverture à la concurrence n'a pas permis aux consommateurs de voir baisser leurs factures mais elle a entraîné le développement d'effets pervers. C'est le cas, tout d'abord, de la recrudescence des démarchages à domicile, de plus en plus agressifs. Un ménage sur trois déclare en avoir été l'objet d'après le baromètre Énergie-Info 2014 : un véritable fléau que nos voisins belges ont déjà interdit. Par ailleurs l'augmentation significative des litiges avec certains opérateurs alternatifs doit engager une réflexion concernant l'efficacité des dispositifs de médiation. Elle attire son attention sur l'opportunité d'interdire ce démarchage à

domicile pour la vente d'énergie et s'interroge sur les moyens que le ministère compte mettre en place pour permettre aux consommateurs de bénéficier, enfin, d'effets positifs suite à l'ouverture à la concurrence du marché de l'énergie.

*Réponse.* – Les prix de l'électricité et du gaz obéissent à de nombreux déterminants. L'ouverture à la concurrence a coïncidé avec des variations des prix des énergies à la hausse comme à la baisse, sans lien direct avec elles. Ainsi, les prix du gaz pour les consommateurs finals sont principalement influencés par les variations des cours internationaux du pétrole et du gaz, tandis que les prix de l'électricité, après une période de baisse au cours des années 1990 et au début des années 2000, ont été orientés à la hausse, dans un contexte de reprise des investissements, à la fois au niveau de la production (maintenance du parc, renouvelables) et des réseaux. Dans ce contexte, le Gouvernement s'est attaché à revoir la méthode de construction des tarifs réglementés de l'électricité et du gaz, afin de garantir la transparence pour les consommateurs, de renforcer l'incitation à la maîtrise des coûts, et de limiter les hausses. Compte tenu de la baisse des cours internationaux des hydrocarbures, les tarifs réglementés du gaz ont ainsi diminué de près de 15 % depuis 2012. Les tarifs de l'électricité bénéficient eux aussi, dans une moindre mesure, de la baisse des prix de gros, et ont diminué au 1<sup>er</sup> août 2016 de 0,5 % pour les particuliers, et 1,5 % pour les professionnels. L'ouverture à la concurrence, qui est désormais une réalité sur l'ensemble des segments de clientèle, contribue également à inciter les opérateurs à maîtriser leurs coûts ; de fait, les fournisseurs proposent aujourd'hui des offres de marché compétitives, tant en électricité qu'en gaz, qui permettent aux consommateurs de faire des économies. Enfin, le Gouvernement entend intensifier sa lutte contre la précarité énergétique *via* la mise en place d'un chèque énergie, prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui bénéficiera à l'ensemble des ménages modestes, quelle que soit leur énergie de chauffage. Il fait actuellement l'objet d'une expérimentation dans quatre départements. Pour aider les consommateurs à réduire leurs factures d'énergie, le Gouvernement encourage également les actions de maîtrise des consommations au travers d'un plan d'action ambitieux en faveur de la rénovation des bâtiments existants combinant soutiens financiers, accompagnement des particuliers, formation des professionnels et mesures réglementaires. Ainsi la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte introduit un objectif de réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050, par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030, ainsi que des dispositions visant à profiter de la réalisation de travaux importants (ravalement, toiture, extension...) pour améliorer significativement la performance énergétique de tous les bâtiments. S'agissant de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), elle a fait l'objet d'une réforme en profondeur dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2015. Désormais les charges de service public de l'énergie sont inscrites au budget de l'État. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à ce que la fiscalité électrique n'évolue pas en 2017. La CSPE sera donc stabilisée à 22,50 €/MWh. En contrepartie, les autres énergies plus carbonées seront mises à contribution pour couvrir la croissance des charges de service public, *via* l'augmentation progressive de la composante carbone des taxes intérieures sur la consommation des énergies fossiles. Il s'agit ainsi d'éviter que la totalité du coût des missions de service public, lié notamment au développement des énergies renouvelables, soit supportée par l'électricité qui, en France, est largement décarbonée. Le Gouvernement est par ailleurs attentif au maintien d'une qualité de service de haut niveau. Les réclamations font l'objet d'un suivi régulier par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui montre globalement une tendance à l'amélioration au cours des dernières années, même si certains dysfonctionnements ont pu être relevés.

4300

### *Vidanges des installations d'assainissement non collectif et réglementation*

**18130.** – 8 octobre 2015. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la non application de la réglementation relative aux personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif. Depuis la parution de l'arrêté du 7 septembre 2009, toute personne réalisant cette prestation a l'obligation d'être titulaire d'un agrément préfectoral. Toutefois, plus de cinq ans après sa mise en œuvre, cette mesure, qui devait constituer une avancée majeure pour la protection de l'environnement, ne répond pas aux objectifs fixés. Aujourd'hui, plusieurs problèmes se posent. Premièrement, les modalités de sanctions concernant les personnes exerçant sans agrément ne seraient pas suffisamment établies et les services semblent rencontrer de grandes difficultés pour sanctionner les contrevenants. En second lieu, les bilans annuels, qui doivent être remis chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, seraient en passe de tomber en désuétude, faute d'être réclamés par l'administration, alors même que leur non-remise constitue un motif de sanction au titre du texte suscité. Par conséquent, les recoupements avec les réceptions dans les centres de traitement sont impossibles, ce qui rend la réglementation sans utilité. À quelques semaines de la 21<sup>ème</sup>

conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP 21), il n'est plus possible de tolérer que des dépôts sauvages, qui polluent nos rivières et nos réseaux, continuent à se produire sans qu'aucune sanction ne soit prononcée. De plus, l'exercice de la profession par des personnes sans agrément entraîne une concurrence déloyale pour les personnes titulaires d'un agrément préfectoral. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le sujet, ainsi que les actions envisagées à court terme pour remédier à cette situation sur le territoire.

*Réponse.* – L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définit les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Afin d'améliorer l'application de cette réglementation, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargé des relations internationales sur le climat, réalise un accompagnement de ses services déconcentrés. Il réfléchit notamment à une doctrine nationale pour faciliter les sanctions des vidangeurs non agréés. Pour faciliter la recherche d'un vidangeur agréé par les particuliers, une page dédiée a été créée sur le portail de l'assainissement non collectif à l'adresse : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/liens-vers-les-listes-de-vidangeurs-agrees-a619.html>. Celle-ci renvoie vers les pages des sites internet des préfectures où sont disponibles les listes des vidangeurs agréés de chaque département. Par ailleurs, dans le cadre du plan d'actions national sur l'assainissement non collectif (PANANC), le ministère a demandé à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de réaliser un observatoire de l'assainissement non collectif afin de récolter des informations sur les services publics de l'assainissement non collectif et sur le parc d'installations. À terme, l'observatoire de l'assainissement non collectif pourra aussi rassembler les informations recueillies par les services déconcentrés de l'État sur les matières de vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif et les vidangeurs agréés afin d'en faire une synthèse nationale.

### *Raisons et conséquences de la fermeture de la centrale thermique d'Aramon*

**18323.** – 15 octobre 2015. – **M. Jean-Paul Fournier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les raisons de la fermeture de la centrale thermique EDF d'Aramon dans le Gard et ses conséquences tant en termes d'emploi, qu'en matière énergétique et environnementale. Cet équipement construit en 1976, qui a fait l'objet d'importants travaux d'investissement en 2009 et 2010, emploie près de 120 personnes et permet, indirectement, le travail d'un réseau dense de sous-traitants. Ainsi, c'est un pôle économique très important pour tout le secteur du sud du Gard rhodanien qui va fermer dans les mois à venir. Pourtant, l'objectif premier de l'entreprise EDF, dont l'État est actionnaire majoritaire, était un démantèlement de la structure à l'horizon 2023. En effet, les centrales thermiques ont une souplesse de production que la France ne peut à l'avenir négliger, surtout quand l'objectif est d'accroître la part de l'électricité dite verte, dont la production reste tout de même aléatoire, et de faire évoluer le parc nucléaire. Ainsi, ponctuellement, lors des vagues de froid ou de forte chaleur, cette production thermique a un rôle compensatoire d'autant plus compétitif que les prix du pétrole restent aujourd'hui bas. C'est pourquoi, les salariés et les chefs d'entreprises dont l'activité est liée à celle de la centrale, mais aussi les élus locaux, sont dubitatifs sur les raisons qui ont poussé EDF à fermer aussi rapidement l'usine de production d'électricité. Parallèlement, cette décision pose le problème de ses conséquences en termes d'emploi, d'évolution de carrière pour les agents d'EDF, mais aussi de licenciements pour les salariés des entreprises sous-traitantes. L'État se doit de limiter au maximum une catastrophe sociale dans un territoire lourdement impacté par une crise structurelle de son industrie, en pensant à une reconversion de l'activité économique. En outre, une réflexion approfondie doit être menée pour la restructuration du site, son défrichage en limitant les risques écologiques inhérents à la destruction de ce genre d'usine. Aussi lui demande-t-il des précisions quant aux raisons de la fermeture précipitée de cette centrale thermique et le rôle que jouera l'État, directement et indirectement, via EDF, dans l'accompagnement des conséquences de cette fermeture.

*Réponse.* – La centrale au fioul d'Aramon exploitée par EDF a cessé son activité en avril 2016. Les prévisions de RTE, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité, montrent que le système électrique possède d'importantes marges jusqu'en 2020, même avec un arrêt de l'ensemble des centrales au fioul d'EDF. Cette situation de surcapacité conduisait depuis plusieurs années à une production extrêmement limitée de la centrale d'Aramon, qui ne fonctionnait quasiment plus que pour réaliser les essais permettant de démontrer sa disponibilité et ne pouvait plus amortir ses coûts fixes. Dans ce contexte économiquement difficile pour l'ensemble des énergéticiens européens, et pour EDF en particulier, la décision de l'entreprise de fermer la centrale d'Aramon était justifiée. Au-

delà de l'accompagnement de ses personnels, EDF a mis en place un accompagnement de ses sous-traitants vers d'autres activités du groupe, notamment les activités nucléaires des sites voisins de Marcoule et du Tricastin. Par ailleurs, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a demandé à EDF, dès l'annonce de la fermeture, d'engager un plan de revitalisation ambitieux et rapide, qui s'intègre dans les orientations de la transition énergétique vers la croissance verte. Des activités de production d'énergie renouvelable ainsi que de production de combustibles solides de récupération sont ainsi envisagées. Le Gouvernement sera attentif à la réalisation de ces projets et à l'accompagnement du territoire.

### *Équilibre entre transparence et confidentialité des sites « Seveso »*

**19091.** – 3 décembre 2015. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le nécessaire équilibre entre transparence et sécurité des sites « Seveso ». La transparence sur les sites « Seveso » a été renforcée pour assurer une meilleure information des risques pour les riverains. Ce souci s'est concrétisé par l'adoption de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Il se traduit, par exemple, par la mise en ligne, notamment sur les sites internet des services de l'État, d'informations parfois cartographiées de manière très explicites, concernant les sites « Seveso ». Cette transparence, dont l'objectif est louable, n'est pas sans susciter des inquiétudes à l'heure où la France fait face à une recrudescence des actes terroristes. Dans son instruction donnée aux préfets le 30 juillet 2015 relative au renforcement de la sécurité des sites « Seveso » contre les actes de malveillance, le Gouvernement rappelle la « nécessité de préserver la confidentialité de données qui pourraient faire l'objet d'une utilisation malveillante » et annonce qu'une « mission d'inspection interministérielle sera spécifiquement diligentée sur ce sujet ». Aussi, il l'interroge sur les conclusions de cette mission, et l'opportunité de retirer les informations déjà en ligne.

*Réponse.* – Les événements survenus sur plusieurs établissements Seveso ont mis en évidence les conflits qui peuvent exister entre transparence et sécurité. L'équilibre à trouver est délicat car l'information du public sur les risques induits par les installations est indispensable dans une démocratie ; elle constitue, par ailleurs, un moteur incontestable de progrès en termes de sécurité pour les industriels. Cette information est encadrée par plusieurs textes internationaux auxquels la France a souscrit. Inversement, l'excès de transparence peut conduire à la mise en ligne d'informations sensibles facilitant la préparation d'actes de malveillance. Conscient de cette difficulté, le Gouvernement a confié à une mission d'inspection générale regroupant l'inspection générale de l'administration (IGAD), le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et le conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGEJET), un travail visant à dresser un état des lieux des pratiques actuelles, à évaluer la sensibilité des informations communiquées au regard de la sûreté et à formuler des propositions d'amélioration. Le travail de cette mission d'inspection générale est toujours en cours. À titre conservatoire, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, a retiré du site *web* relatif aux installations classées les quantités précisées de matières stockées. Il a, par ailleurs, donné des instructions aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), pour retirer de la documentation accessible publiquement toute information non strictement requise par la réglementation et pouvant présenter un risque au regard de la sûreté des installations concernées. Il est entendu que cette vigilance permanente ne doit pas être le fait des seuls services administratifs. Ainsi, les industriels de ce secteur doivent prendre conscience du caractère sensible des informations susceptibles de figurer dans les supports de présentation de leurs sites de production, tout particulièrement sur l'internet. C'est donc une vigilance collective, un sursaut qualitatif dans notre culture de sûreté, qui sont attendus de chacun.

### *Privatisation des concessions hydroélectriques à travers leur mise en concurrence*

**19130.** – 3 décembre 2015. – **M. Jean-Pierre Bosino** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** La Commission européenne enjoint la France à apporter sous deux mois une réponse au courrier adressé au Gouvernement signifiant la possible incompatibilité entre la législation européenne et la position dominante d'EDF dans l'accès aux ressources hydrauliques. Le Gouvernement doit donc se prononcer d'ici au 22 décembre 2015 sur la possibilité pour EDF de soumissionner aux futurs appels d'offre et sur l'étendue des barrages soumis à ouverture à la concurrence. En effet selon la Commission européenne 296 concessions hydroélectriques seraient concernées alors que lors des débats sur la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte il avait été fait mention d'environ vingt concessions. L'hydroélectricité représente 12% de la production d'électricité en France. C'est la seule énergie stockable qui assure la continuité, ce qui permet en parallèle le développement d'autres énergies (éoliennes ou solaires) plus

intermittentes. L'amortissement total de ces infrastructures permet de produire l'électricité la moins chère. Brader ce patrimoine public pour se soumettre aux 3 % de Bruxelles, c'est renoncer à la maîtrise publique de l'énergie et donc à la péréquation et la régulation tarifaire. Aucun autre État européen ne l'a concédé. Il faut se garder de commettre les mêmes erreurs qu'avec la privatisation des péages autoroutiers. En effet, comme pour les autoroutes, une privatisation des ressources hydroélectrique entraînera la création d'une rente privée particulièrement lucrative accompagnée d'une hausse continue des tarifs, qui se répercutera directement sur les ménages entérinant ainsi un peu plus la précarité énergétique. Il rappelle également que la représentation nationale, par le biais d'un rapport d'information n° 1404 (XIV<sup>e</sup> législature) adopté le 7 octobre 2013 à l'unanimité par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale préconise une gestion publique de ces concessions. Il souhaite savoir quelle réponse il va apporter à cette mise en demeure de la Commission européenne. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

*Réponse.* – La Commission européenne a adressé une mise en demeure aux autorités françaises au sujet des concessions hydroélectriques. Elle considère que les mesures par lesquelles les autorités françaises ont attribué à Électricité de France (EDF) et maintenu à son bénéfice l'essentiel des concessions hydroélectriques en France sont incompatibles avec l'article 106, paragraphe 1<sup>er</sup>, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 102 de ce traité, en ce qu'elles permettraient à l'entreprise de maintenir ou de renforcer sa position dominante en France sur les marchés de fourniture d'électricité au détail. Dans sa réponse à la Commission européenne, le Gouvernement a contesté le raisonnement selon lequel la possession de moyens de production hydroélectriques entraîne mécaniquement une rupture d'égalité sur le marché de la fourniture d'électricité au détail. Le Gouvernement a également souligné les enjeux sociaux, économiques et écologiques majeurs liés à l'hydroélectricité, et en particulier à la gestion de l'eau, autant d'éléments objectifs qui l'ont conduit à se donner le temps de préparer en bonne intelligence la mise en concurrence des concessions hydrauliques. Aucune mesure spécifique vis-à-vis d'EDF, et en particulier une interdiction pour EDF de candidater aux procédures de mise en concurrence à venir, n'a été évoquée par la Commission. Le Gouvernement s'opposerait en tout état de cause à une telle interdiction, qui soulèverait des questions de droit et priverait le processus concurrentiel des contributions d'un acteur dont les compétences et l'expertise en matière d'hydroélectricité sont reconnues. Enfin, quelle que soit l'évolution des discussions en cours avec la Commission européenne, la mise en concurrence des concessions hydroélectriques arrivées à échéance, qui est une obligation au regard du droit national, n'implique en rien leur privatisation. Au contraire, le régime concessif permet de maintenir un contrôle public fort sur ces installations, au travers de la réglementation et des contrats signés entre l'État et le concessionnaire, tout en permettant de susciter les investissements essentiels au maintien en état et à la modernisation des ouvrages. Le concessionnaire, quel qu'il soit, sera tenu de verser une fraction des recettes à l'État et aux collectivités locales, cette fraction étant déterminée dans le cadre de la mise en concurrence afin de garantir un partage équitable des bénéfices de l'exploitation des ouvrages hydrauliques. Conformément aux conclusions des différents travaux parlementaires sur ce sujet, le Gouvernement a renforcé encore davantage le contrôle public des concessions hydroélectriques dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui permettra notamment la création de sociétés d'économie mixtes hydroélectriques, l'instauration de comités locaux de suivi des concessions et le renforcement des sanctions applicables aux concessionnaires en cas de non-respect des obligations réglementaires et contractuelles qui leur incombent.

4303

### *Compteurs Linky*

19305. – 17 décembre 2015. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le déploiement des compteurs électriques intelligents Linky. La pose de ces compteurs communicants de nouvelle génération a commencé le 1<sup>er</sup> décembre 2015, avec l'objectif de remplacer 90 % des anciens compteurs dans 35 millions de foyers en France d'ici à 2021. Ils ont été conçus pour recevoir des ordres et envoyer des données sans l'intervention physique d'un technicien, ce qui constitue une amélioration significative en matière de qualité de service. En revanche, ne seront transmis aux abonnés que les volumes globaux d'énergie consommée, de façon différée et en kilowattheures (kWh) et non en euros. La consommation instantanée sera disponible uniquement via un abonnement spécifique, sauf pour les 3,7 millions de consommateurs en situation de précarité qui bénéficient du tarif social de l'électricité - tarif de première nécessité (TPN), qui pourront disposer d'un affichage déporté, en vertu de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Or seul cet affichage déporté serait à même d'inciter les clients à faire des économies d'énergie, un « signal prix » étant beaucoup plus explicite qu'une somme de kWh.

C'est pourquoi, comme le suggère le médiateur national de l'énergie dans son rapport d'activité pour 2014, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de « proposer à tous les consommateurs une solution d'information en temps réel en kWh et en euros ».

*Réponse.* – Le déploiement du compteur communicant Linky va permettre de disposer de données plus fines sur les consommations, et en particulier de limiter le recours aux estimations pour l'établissement des factures. L'article L. 341-4 du code de l'énergie, et l'article L. 121-92 du code de la consommation prévoient que les consommateurs accèdent gratuitement à leurs données de consommation. Un projet de décret, actuellement en consultation, définira la nature précise des informations qui doivent être mises à disposition par le fournisseur et le gestionnaire du réseau de distribution. Il est prévu, en particulier, que les données de consommation soient mises à disposition au pas journalier par le gestionnaire du réseau de distribution, sur un site internet. Par ailleurs, les fournisseurs devront mettre à disposition des données de consommation en euros. En complément, l'article 28 de la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a prévu que les bénéficiaires du tarif de première nécessité pourraient recevoir gratuitement un dispositif d'affichage déporté, permettant d'accéder à leurs données de consommation en euros en temps réel au cours de la journée. Ce dispositif sera déployé dès 2017. Conformément à la loi, ce dispositif fera l'objet d'une évaluation technico-économique par la commission de régulation de l'énergie (CRE), et sur cette base, un déploiement plus large pourra être envisagé.

### *Développement d'un cadre réglementaire propice à la pédo-épuration et à la phytoépuration*

**19325.** – 17 décembre 2015. – **M. Robert Navarro** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le développement nécessaire d'un cadre réglementaire propice à la pédo-épuration et à la phytoépuration. Les eaux usées de chaque habitation doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ces eaux sont composées d'eaux vannes et d'eaux ménagères, c'est à dire le reste des eaux usées : vaisselle, hygiène, machine à laver. Les eaux ménagères représentent environ 70 % de nos eaux usées mais contiennent à peine la moitié de la pollution domestique. Du fait de l'absence des eaux vannes, leur qualité microbiologique est également très supérieure à celle d'un effluent toutes eaux classique. Partant de ce constat, une nouvelle approche de valorisation des eaux ménagères au jardin s'est développée dans les régions arides des États-Unis et en Australie. Il s'agit de systèmes très rustiques assurant conjointement le traitement des eaux ménagères par épandage à faible profondeur et leur valorisation en répartissant les tranchées d'infiltration à proximité d'arbres ou d'arbustes. La mise en œuvre de ces systèmes ne demande que très peu de matériaux et un chantier minimaliste. Au préalable, une étude de terrain permet de dimensionner les zones d'épandage en fonction de la perméabilité du sol. Le terme pédo-épuration fait référence à la capacité épuratrice du sol qui est ici utilisée pour assurer le traitement des eaux ménagères. Le sol est en effet un milieu très riche en micro et macro-organismes assurant sur place et gratuitement les mêmes services d'épuration que dans un système d'épuration hors sol (filtre à sable ou à roseaux, microstations, etc.). En réalisant l'épandage à faible profondeur, la couche superficielle du sol, qui est biologiquement la plus active car très aérée, participe activement à l'épuration. Ces dispositifs sont aujourd'hui réglementaires aux États-Unis et en Australie. En France, cette approche est encore très peu connue, malgré ses multiples avantages (chantier minimaliste, aucune consommation énergétique, système rustique, valorisation des eaux ménagères, utilisation de mulch produit localement). Dans un contexte de sécheresse croissante, il propose de faire évoluer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours) afin de permettre à la pédo-épuration et à la phytoépuration de se développer dans les années à venir.

*Réponse.* – L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif (ANC) recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5). Il impose le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Les eaux ménagères comportent une pollution microbiologique provenant du lavage des mains ou de la douche. Bien qu'elle soit moindre que celle des eaux vannes, elle nécessite également de prendre toutes les précautions pour traiter ces eaux et éviter tout contact. Les eaux ménagères sont en revanche carencées en azote et phosphore ce qui ne les rend pas aptes au traitement biologique. Il est ainsi préférable de traiter en commun toutes les eaux usées d'une habitation. Le traitement séparé des eaux ménagères est cependant autorisé dans deux cas de figure : dans le cas des réhabilitations d'installations existantes conçues avec un traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères pour éviter des travaux disproportionnés et dans le cas de l'utilisation de toilettes sèches où il n'y a pas de production d'eaux vannes. La réglementation française donne une

place importante au sol et aux végétaux dans l'épuration des eaux usées. En effet, lorsqu'elles sont traitées séparément, les eaux ménagères doivent être traitées par les mêmes dispositifs de traitement que ceux recevant toutes les eaux usées mais avec un dimensionnement adapté au flux de pollution reçu. Parmi les dispositifs de traitement autorisés, on trouve ceux utilisant le sol en place (tranchées et lit d'épandage à faible profondeur) et les filtres plantés de roseaux agréés. L'agrément mis en place pour les dispositifs de traitement en assainissement non collectif laisse la possibilité aux fabricants d'innover et de proposer tout type de dispositif, notamment ceux utilisant la pédo-épuration ou la phytoépuration. Par ailleurs, l'évacuation des eaux usées traitées doit ensuite se faire en priorité par infiltration dans le sol en place ou par irrigation superficielle des végétaux. Cette mesure permet de limiter tout contact avec les eaux usées traitées mais aussi de préserver la ressource en eau. Les connaissances scientifiques en France sur la caractérisation des eaux ménagères et sur les techniques de traitement séparé de ces eaux sont encore parcellaires. Au vu des éléments précisés ci-dessus, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, souhaite approfondir ses connaissances sur la caractérisation des eaux ménagères, l'efficacité d'un traitement séparé et évaluer les besoins avant de faire évoluer les prescriptions techniques réglementaires.

### *Nouveau découpage cantonal et dates d'ouverture de la chasse*

**19405.** – 24 décembre 2015. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'arrêté du ministère de l'écologie du 23 novembre 2015, modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. En effet, suite à cet arrêté, ce ne sont plus les cantons qui fixent les limites des territoires autorisés à chasser les grives jusqu'au 20 février, mais ce sont désormais les communes concernées par cette mesure. Cela a pour conséquence d'exclure des villes qui auraient pu bénéficier de la prolongation compte tenu de la nouvelle délimitation des cantons. Ceci revient à créer une réelle discrimination au sein du monde de la chasse plus particulièrement dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que le nouveau découpage cantonal s'applique aussi en la matière en permettant aux chasseurs de prélever des grives et des merles jusqu'au 20 février.

*Réponse.* – Il apparaît que le nouveau découpage des cantons, issu de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 et des décrets de février 2014, emporte des conséquences en matière de réglementation de la chasse. Plusieurs arrêtés ministériels relatifs à la territorialisation de mesures de gestion cynégétique font en effet référence au découpage cantonal. Or, dans certains départements, des cantons mentionnés dans les arrêtés ministériels ont été supprimés. Ainsi, trois cantons au sud du département de l'Ardèche (Bourg Saint-Andéol, Les Vans et Vallon Pont d'Arc) regroupant en tout 34 communes ont été modifiés. Or l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 fixant la date de la fermeture de la chasse des grives au 10 février, prévoyait une fermeture différée au 20 février pour 10 cantons au sud de la Drôme (Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Grignan, Nyons, Buis-les-Baronnies, Séderon, Rémuzat, La-Motte-Clalançon, Luc-en-Diois, Châtillon-en-Diois). À la suite du nouveau découpage des cantons, la fédération départementale de l'Ardèche et la fédération départementale de la Drôme ont indiqué à tort à leurs adhérents que la chasse des grives serait désormais possible jusqu'au 20 février dans les 74 communes composant désormais les cantons de Bourg-Saint-Andréol, Les Vans et Vallon Pont d'Arc par le seul fait que ce nouveau découpage maintient à l'identique le nom de ces trois cantons ardéchois. Mais il n'a jamais été prévu d'étendre des dispositions dérogatoires à de nouvelles communes. Il était donc urgent de clarifier la situation, en remplaçant « à droit constant » le nom des cantons par la liste des communes qui les composaient, avant la réforme territoriale. Tel est l'objet de l'arrêté en date du 23 novembre 2015 qui ne modifie en rien les dispositions actuelles en matière de chasse des grives en Ardèche et dans la Drôme, mais vise au contraire à leur maintien.

### *Veilles des appareils électriques*

**19737.** – 28 janvier 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les veilles des appareils électriques, notamment les veilles dites cachées, consommatrices d'électricité. Un guide pratique de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), publié en septembre 2015 et intitulé « Réduire sa facture d'électricité », a pour ambition de « maîtriser et limiter la consommation des équipements de la maison ». Ce guide comporte un chapitre consacré aux domaines suivants : « image, son, informatique et téléphonie ». La multiplication des équipements concernés entraîne une augmentation conséquente de la consommation électrique, d'autant que ces appareils sont également très souvent laissés en mode veille. Certes, les veilles consomment désormais moins que par le passé, car la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation

d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie limite leur puissance. Mais, pour les quinze à cinquante équipements que possède chaque ménage, la puissance totale de ces veilles atteint souvent 50 watts, ce qui représenterait un coût de plus de 80 € chaque année et, de façon cumulée pour tous les foyers français, l'équivalent de la production de deux réacteurs nucléaires. De surcroît, presque tous les appareils électriques, en particulier les chargeurs, continuent à consommer de l'électricité tant qu'ils restent branchés à la prise, parce qu'ils restent parcourus par un courant résiduel : on parle alors de veilles cachées. Cela explique en partie que la consommation d'électricité pour l'éclairage soit de l'ordre de 12 % de la facture globale contre plus de 14 % pour l'informatique. L'ADEME propose des solutions simples et pratiques pour déjouer ces consommations cachées, comme débrancher après usage les chargeurs d'appareils portables, ne jamais laisser son téléphone en charge toute la nuit, se procurer des multiprises à interrupteur... En conséquence, il aimerait savoir ce qui peut être envisagé pour faire la plus large publicité possible à ces pratiques vertueuses pour l'environnement comme pour la facture d'électricité des consommateurs.

*Réponse.* – Les économies d'énergie sont l'un des axes prioritaires de la transition énergétique : elles apportent en même temps pouvoir d'achat pour les ménages, compétitivité pour les entreprises, innovation et création d'activité économique. Les appareils en veille représentent une consommation d'électricité conséquente à l'échelle du pays. Pour informer et orienter les particuliers sur les moyens de réduire leurs consommations, en particulier sur les dépenses inutiles, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) élabore des guides thématiques et mène régulièrement des campagnes d'information. Des dispositifs de suivi des consommations peuvent également contribuer à la prise de conscience des consommateurs, et orienter, à travers une meilleure information vers des comportements plus vertueux. Leur installation est notamment soutenue par le dispositif des certificats d'économies d'énergie. Les travaux dans le cadre de la directive 2009/125/CE relative à l'écoconception des produits ont déjà permis de limiter à travers des règlements adoptés en 2008 puis en 2013 les consommations des produits en mode veille, ainsi que les consommations des dispositifs d'alimentation. Ce sont ainsi plus de 4,6 milliards d'appareils dans les foyers et au bureau (téléviseurs, ordinateurs, radios réveils, etc.) qui ont été impactés par ces dispositions. Ces travaux permettent d'améliorer continuellement l'efficacité énergétique des appareils mis sur le marché. Enfin la mobilisation des acteurs locaux, en particulier dans les territoires à énergie positive pour la croissance verte doit également permettre d'informer et d'orienter les citoyens vers des actions d'économies d'énergie.

### *Retard de publication des nouveaux arrêtés tarifaires pour le rachat de l'énergie hydraulique*

19939. – 11 février 2016. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** concernant le retard de publication des nouveaux arrêtés tarifaires pour le rachat de l'énergie hydraulique. La production d'électricité des centrales hydroélectriques en année moyenne (68 TWh) correspond à la consommation domestique moyenne annuelle d'environ 27 millions d'habitants, soit de l'ordre de 40 % de la population française. Elle représente 12 à 14 % de la production totale d'électricité et l'hydroélectricité est la première source d'électricité d'origine renouvelable en France. Le 31 décembre 2015, les derniers arrêtés tarifaires régissant le prix de rachat de l'hydroélectricité sont arrivés à expiration. De nouveaux arrêtés devaient prendre le relais en ce début d'année. Or, ils n'ont toujours pas été publiés depuis janvier. Ce faisant, les propriétaires de centrales hydroélectriques ne peuvent plus calculer leur taux de rentabilité. Plus aucun contrat ne peut être conclu avec EDF. Cette situation est particulièrement dommageable pour les propriétaires des 2 000 petites centrales hydroélectriques françaises (sur 250 000 km de rivières pour une production annuelle de 7,5 TWh), qui ne savent plus s'ils doivent investir ou non dans des travaux. Aussi, alors que le projet de loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte encourage le développement de l'hydroélectricité, souhaite-t-elle connaître les raisons du retard des nouveaux arrêtés tarifaires pour le rachat de l'énergie hydraulique et leurs dates précises de publication.

*Réponse.* – La loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit différentes réformes des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables qui ont été déclinées dans le décret n° 2016-682 du 27 mai 2016 relatif à l'obligation d'achat et au complément de rémunération prévus aux articles L. 314-1 et L. 314-18 du code de l'énergie et complétant les dispositions du même code relatives aux appels d'offres et à la compensation des charges de service public de l'électricité, et le décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L. 314-1, L. 314-2, L. 314-18, L. 314-19 et L.314-21 du code de l'énergie. Ces réformes doivent encore être déclinées au niveau de chaque filière de production d'énergie renouvelable, sous la forme d'un arrêté ministériel qui fixera les niveaux de tarifs et les

modalités spécifiques applicables à la filière. Le projet d'arrêté spécifique à l'hydroélectricité est actuellement en cours d'examen par la Commission Européenne, dans le cadre du contrôle des aides d'État. Des échanges sont en cours avec la Commission afin que le dispositif puisse être rapidement approuvé et mis en œuvre. Dans l'attente, les arrêtés tarifaires en vigueur avant la publication des décrets n'ont pas été abrogés, afin de maintenir une continuité dans le soutien apporté à la filière hydroélectrique.

### *Installation de dispositifs publicitaires non lumineux*

**19976.** – 11 février 2016. – **M. Jean-François Mayet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le projet de décret relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, actuellement soumis à la consultation publique. Son article 2 modifie les articles R. 581-31 et R. 581-32 du code de l'environnement, de façon à prévoir la possibilité d'installer des dispositifs scellés au sol dans certaines agglomérations de moins de 10 000 habitants lorsque les spécificités locales intercommunales et la présence d'un centre commercial peuvent le justifier. Cependant, cet article fait référence aux dispositifs publicitaires non lumineux, c'est-à-dire à la publicité papier, et ne fait pas référence aux dispositifs numériques. Pourtant, la technologie d'affichage numérique est une alternative très intéressante à l'affichage papier, avec un bilan carbone beaucoup plus faible que celui de l'affichage traditionnel (un réseau d'écran numérique génère 12,5 fois moins d'équivalents carbone qu'un réseau d'écran papier), et une couverture publicitaire plus efficace. C'est pourquoi, dans le cadre de la consultation publique en cours, il lui demande si elle envisage d'introduire dans l'article 2 du décret, compte tenu du double avantage présenté par l'affichage numérique, la référence à cette technologie plus sobre et encore évolutive.

*Réponse.* – Le décret relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, paru au *journal officiel* le 27 mai dernier, ne porte que sur les dispositions dérogatoires concernant la publicité extérieure dans les grands équipements. En effet, il a été tenu compte du résultat de la consultation publique qui a fortement mobilisé la société civile. Celle-ci s'est exprimée pour rejeter les mesures supplémentaires qui remettaient en cause les principes régissant la publicité depuis la loi de 1979 et le Grenelle de l'environnement. En revanche, l'erreur rédactionnelle concernant l'interdiction de la technologie numérique sur le mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 10 000 habitants, n'était pas au cœur de la contestation des internautes lors de la consultation. C'est pourquoi, un nouveau projet de décret incluant cette correction concernant le mobilier urbain est actuellement en cours de réflexion dans les services du ministère en charge de l'environnement. Ce projet de décret fera l'objet d'une nouvelle consultation du public dans les mois qui viennent.

### *Mesures compensatoires des impacts sur le milieu naturel des projets éoliens*

**19995.** – 11 février 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les mesures compensatoires des impacts sur le milieu naturel, pouvant être proposées par certains promoteurs éoliens aux élus locaux dans la perspective de futurs projets éoliens. L'article R. 122-14 du code de l'environnement dispose que « les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects, du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elle doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux ». Or on constate que dans certains cas identifiés, les mesures compensatoires peuvent prendre les formes de constructions de maisons de chasseurs, d'installations internet à haut-débit ou encore de remises aux normes de salles des fêtes. Ces mesures ne répondent a priori guère au caractère écologique ni même à l'encadrement et à la définition des dispositifs compensatoires prévus par la loi. Aussi lui demande-t-elle quelle est la position du Gouvernement concernant ces dérives – qui restent néanmoins marginales – et s'il entend entamer une quelconque procédure visant faire appliquer de manière plus stricte les dispositions actuelles prévues par le code de l'environnement.

*Réponse.* – Le développement de l'énergie éolienne constitue un enjeu important pour la transition énergétique et la croissance verte. Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que ce développement soit réalisé dans la transparence et dans le respect des populations et de l'environnement. Ainsi, les questions environnementales doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit tout d'abord s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation,...). Cette phase est essentielle et

préalable à toutes les autres actions consistant à minimiser les impacts environnementaux des projets, c'est-à-dire à réduire au maximum ces impacts et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels. C'est en ce sens et compte tenu de cet ordre que l'on parle de séquence « éviter, réduire, compenser ». Les projets éoliens sont soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à ce titre doivent faire l'objet d'une étude d'impacts. C'est dans cette étude que le porteur de projet doit évaluer les effets du projet sur l'environnement en démontrant qu'il a mis en œuvre cette séquence « éviter, réduire, compenser ». Celle-ci doit être appliquée de manière proportionnée aux enjeux, pour l'ensemble des impacts sur l'environnement (milieux naturels, paysages, bruit, ...). La priorité reste d'éviter les impacts, puis de les réduire. Les mesures compensatoires, justifiées par l'existence d'impacts résiduels significatifs, doivent demeurer une exception. Elles ont pour objet d'apporter une contrepartie aux impacts résiduels négatifs du projet et permettre ainsi de maintenir voire le cas échéant d'améliorer la qualité environnementale des milieux naturels concernés à l'échelle territoriale pertinente. Leur efficacité doit être pérenne et elles sont mises en œuvre en priorité à proximité du site impacté. Il peut s'agir par exemple de la création de milieux d'intérêt écologique relatifs aux éléments biologiques concernés par des impacts résiduels, de l'acquisition de milieux naturels et de leur gestion écologique pérenne. Ces mesures compensatoires font généralement l'objet de prescriptions complémentaires qui viennent s'ajouter dans l'arrêté préfectoral, aux prescriptions réglementaires nationales. Ces mesures compensatoires sont donc à différencier des compensations des préjudices civils. En effet, un projet autorisé par l'État, l'est sans préjudice des tiers. À ce titre, le porteur de projet est tenu de réparer le préjudice qu'il causerait à autrui. Ces réparations, négociées librement entre les personnes lésées et le porteur de projet, peuvent prendre la forme d'indemnités financières ou autre « compensation ». Les mesures compensatoires environnementales et les compensations des préjudices civils ont donc des portées totalement différentes. Seules les mesures compensatoires environnementales sont prises en compte dans la procédure d'autorisation.

### *Dépôt d'un rapport au Parlement*

**20502.** – 10 mars 2016. – **M. Nuihau Laurey** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'article 212 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte, applicables aux collectivités de la zone Pacifique. L'article 212 prévoit que « le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2015, un rapport indiquant quelles mesures spécifiques d'accompagnement il entend développer en faveur de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, afin de permettre à ces trois collectivités territoriales d'appliquer les principaux dispositifs de la présente loi. Ce rapport étudie tout particulièrement les modalités selon lesquelles ces trois collectivités pourraient bénéficier de la contribution au service public de l'électricité pour leurs productions locales d'électricité. » Il lui demande de communiquer le rapport ou à défaut, d'indiquer la date à laquelle ce document sera présenté.

*Réponse.* – L'article 212 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que « le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2015, un rapport indiquant quelles mesures spécifiques d'accompagnement il entend développer en faveur de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, afin de permettre à ces trois collectivités territoriales d'appliquer les principaux dispositifs de la présente loi. Ce rapport étudie tout particulièrement les modalités selon lesquelles ces trois collectivités pourraient bénéficier de la contribution au service public de l'électricité pour leurs productions locales d'électricité ». L'application de la contribution au service public de l'électricité se heurte à la répartition des compétences entre l'État et les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française puisque ces deux territoires sont compétents en matière d'énergie comme le prévoient respectivement la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. La situation de Wallis-et-Futuna est différente puisque la compétence en matière d'énergie ne relève pas du territoire mais de l'État. L'article 214 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a habilité le Gouvernement « dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la [...] loi, à prendre par ordonnance toutes mesures de nature législative propres à étendre et à adapter les dispositions du code de l'énergie, notamment celles relatives à la contribution au service public de l'électricité, afin de rapprocher, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la législation applicable à Wallis-et-Futuna dans cette matière de celle mise en œuvre dans le cadre de la politique énergétique de l'État en métropole ». L'ordonnance n° 2016-572 du 12 mai 2016 portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions du code de l'énergie a été publiée le 13 mai au *Journal Officiel*. Cette ordonnance va bien au-delà du

bénéfice de la contribution au service public de l'électricité. Des analyses complémentaires sont en cours pour examiner d'autres possibilités d'application à la Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, des principaux dispositifs de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment la contribution au service public de l'électricité pour leurs productions locales d'électricité. Cependant, l'attribution de la compétence en matière d'énergie à ces territoires ne laisse que des marges de manœuvre très limitées.

### *Extension de la CSPE aux collectivités du Pacifique*

**20503.** – 10 mars 2016. – **M. Nuihau Laurey** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'article 214-III de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte, applicable aux collectivités de la zone Pacifique. L'article 214 – III autorise le Gouvernement « dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance toutes mesures de nature législative propres à étendre et à adapter les dispositions du code de l'énergie, notamment celles relatives à la contribution au service public de l'électricité, afin de rapprocher, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la législation applicable à Wallis-et-Futuna dans cette matière de celle mise en œuvre dans le cadre de la politique énergétique de l'État en métropole. » S'il se félicite pour Wallis-et-Futuna, il regrette que cette extension de l'applicabilité de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) soit limitée à ce seul territoire. Ce manquement alimente de fait une double inégalité, d'abord entre les territoires de la même zone puis entre, d'une, part la métropole et, d'autre part, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie. Le prix moyen de l'électricité en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie est deux fois plus élevé qu'en métropole, et pèse donc deux fois plus sur le budget des familles et des entreprises. Ces deux collectivités sont aujourd'hui parmi les dernières collectivités ultramarines à ne pas bénéficier de cette péréquation tarifaire. Afin de participer à la promotion d'une réelle égalité entre la métropole et les territoires ultramarins, il lui demande également quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour étendre la CSPE à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

*Réponse.* – La situation de Wallis-et-Futuna est différente de celle de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française puisque la compétence en matière d'énergie ne relève pas du territoire mais de l'État. L'article 214 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a habilité le Gouvernement « dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la [...] loi, à prendre par ordonnance toutes mesures de nature législative propres à étendre et à adapter les dispositions du code de l'énergie, notamment celles relatives à la contribution au service public de l'électricité, afin de rapprocher, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la législation applicable à Wallis-et-Futuna dans cette matière de celle mise en œuvre dans le cadre de la politique énergétique de l'État en métropole ». L'ordonnance n° 2016-572 du 12 mai 2016 portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions du code de l'énergie a été publié le 13 mai au *Journal Officiel*. L'article 212 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que « le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2015, un rapport indiquant quelles mesures spécifiques d'accompagnement il entend développer en faveur de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, afin de permettre à ces trois collectivités territoriales d'appliquer les principaux dispositifs de la présente loi. Ce rapport étudie tout particulièrement les modalités selon lesquelles ces trois collectivités pourraient bénéficier de la contribution au service public de l'électricité pour leurs productions locales d'électricité ». L'application de la contribution au service public de l'électricité se heurte à la répartition des compétences entre l'État et les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française puisque ces deux territoires sont compétents en matière d'énergie comme le prévoient respectivement la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Des analyses complémentaires sont en cours pour examiner d'autres possibilités d'application à la Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, des principaux dispositifs de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment la contribution au service public de l'électricité pour leurs productions locales d'électricité. Cependant, l'attribution de la compétence en matière d'énergie à ces territoires ne laisse que des marges de manœuvre très limitées.

### *Interdiction de la recherche de gaz de schiste*

**20620.** – 17 mars 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les propos qui lui sont prêtés et

selon lesquels « il n'y aura plus de permis pour rechercher les gaz de schiste et le nouveau code minier qui est en cours de réforme, intégrera cette interdiction... » Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette annonce et lui apporter toutes précisions sur les modalités et les délais de sa mise en œuvre.

*Réponse.* – Comme c'est le cas depuis 2012, la fracturation hydraulique reste interdite, et donc au-delà la recherche des hydrocarbures de schiste. Des instructions fermes ont été données aux préfets et aux services des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour, d'une part, refuser toute autorisation de travaux qui viserait à explorer des couches géologiques pouvant receler des hydrocarbures de schiste, et, d'autre part, bien contrôler sur le terrain qu'il n'y a pas l'utilisation de la fracturation hydraulique. En aucun cas n'est réouverte la porte aux gaz de schiste. L'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures est menée conformément à la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique. De manière plus générale, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, confirme qu'une disposition législative soit prise afin de renforcer la sécurité juridique des interdictions de recherche de gaz de schiste.

### *Relance de la filière photovoltaïque*

**20882.** – 31 mars 2016. – **Mme Michelle Demessine** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la nécessité de relancer la filière photovoltaïque. En effet, la filière photovoltaïque a chuté de moitié dans la région Nord-Pas-de-Calais entre 2014 et 2015 alors que, dans le même temps, elle s'est, mondialement, accrue de 28 %. Cette chute de la filière photovoltaïque s'explique notamment par un coût d'accès au réseau abusivement lourd et assorti de contraintes administratives pesantes. Comparativement, en Belgique, le photovoltaïque est en pleine expansion grâce à des installations moins chères, plus faciles à mettre en œuvre et qui ne nécessitent aucun frais de raccordement. Pour faire suite à la conférence de Paris sur le climat (COP21) où la France s'est engagée à réduire de 40 % ses émissions de gaz d'ici à 2030 par rapport à 1990, elle souhaiterait savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour relancer le photovoltaïque dans notre pays.

*Réponse.* – La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) prévoit une accélération du développement des énergies renouvelables qui devraient représenter 40 % de la production d'électricité à l'horizon 2030. Afin de donner une visibilité maximale aux investisseurs, sans attendre la publication du programme pluriannuelle de l'énergie (PPE), le Gouvernement a publié en avril 2016 un arrêté définissant les nouveaux objectifs de développement des différentes filières à l'horizon 2023. Pour l'énergie solaire, les objectifs en termes de puissance totale installée sont de 15 000 MW fin 2018 et de 21 800 MW (fourchette basse) à 36 000 MW (fourchette haute) fin 2023. Depuis deux ans, la ministre a réalisé plusieurs simplifications, comme la possibilité de prolonger les permis de construire pendant dix ans pour les parcs solaires, la suppression de la procédure de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat (CODOA) qui obligeait les porteurs de projet des énergies renouvelables (EnR) à demandé d'abord une autorisation du préfet avant de faire une demande de contrat d'achat de l'électricité, et la refonte de la procédure d'appels d'offres qui a été allégée et accélérée. L'ordonnance de juillet 2016 sur l'autoconsommation va permettre de donner un cadre à une pratique en plein décollage. La ministre a également lancé en août 2016 le premier appel d'offres « autoconsommation » pour un volume de 40 MW. La ministre a désigné de nombreux lauréats d'appels d'offres représentant près de 1 800 MW depuis mi-2014. La ministre vient de lancer un appel d'offres pour des installations au sol, pour un volume de 3 000 MW sur trois ans. Un nouvel appel d'offres pour des installations sur bâtiments sera lancé en septembre, pour un volume de 1 350 MW sur 3 ans. Ces appels d'offres vont entraîner une accélération importante dans le développement de nouveaux projets solaires. Les nouveaux dispositifs de soutien au solaire doivent faire passer le rythme actuel de développement de 900 MW par an à plus de 1 800 MW par an. La ministre est par ailleurs très attentive à soutenir le développement de la transition énergétique dans tous les territoires. Ainsi l'appel à projets de la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) a permis de soutenir plus de 400 territoires dans leurs projets d'efficacité énergétique, de développement des EnR, de mobilité propre et d'économie circulaire. Une nouvelle enveloppe de 230 millions d'euros du fonds de financement de la transition énergétique leur sera allouée en 2016. Ceci permet d'accompagner les territoires dans la diversité de leurs projets, de tirer parti de leurs spécificités et de valoriser au mieux les potentiels locaux en matière d'EnR.

*Mise en œuvre des articles L. 611-31 et L. 611-32 du code minier*

**21908.** – 26 mai 2016. – **M. Jacques Cornano** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la mise en œuvre des articles L. 611-31 et L. 611-32 du code minier, qui prévoient un transfert aux régions d'outre-mer de plusieurs compétences ayant trait aux titres miniers en mer ne portant pas sur des minerais ou produits utiles à l'énergie atomique. En effet, l'article L. 611-33 du même code subordonne cette application à l'intervention d'un décret en Conseil d'État. Or, faute d'adoption de ce décret, dont la nécessité trouve son origine dans le II de l'article 48 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, relatif à la délivrance et à la gestion des titres miniers en mer, aujourd'hui codifié à l'article précité, la région Guyane avait saisi le Conseil d'État en 2013 aux fins de voir annulée pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le Premier ministre sur sa demande tendant à ce que soit pris celui-ci. Dans un arrêt subséquent du 17 octobre 2014, la haute juridiction administrative avait alors non seulement fait droit à cette conclusion, mais également enjoint au Premier ministre de prendre, dans un délai de six mois à compter de la notification de sa décision, le décret concerné. Près d'une année s'est écoulée depuis cette échéance et ce décret ne semble toujours pas avoir été pris. C'est pourquoi il la prie de bien vouloir lui faire connaître la date prévue pour l'adoption de ce décret d'application nécessaire à la pleine entrée en vigueur des articles L. 611-31 et L. 611-32 du code minier.

*Réponse.* – Le projet de décret prévoyant le transfert l'exercice des compétences en matière de gestion des titres miniers en mer dans les départements d'outre-mer a été préparé par les services du ministère chargé de l'environnement et soumis entre autres à l'avis des différentes régions d'outre-mer. Ce dossier devrait pouvoir aboutir dans les prochains mois.

*Réserves stratégiques de pétrole*

**22000.** – 2 juin 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les problèmes de pénurie d'essence en France, et sur la nécessité de maintenir une réserve stratégique de pétrole capable de répondre à une crise nationale ou internationale. Les grèves de 2010 et les récents blocages des raffineries de pétrole en signe de contestation contre le projet de loi n° 610 (Sénat, 2015-2016), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution après engagement de la procédure accélérée, visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-s, illustrent la nécessité de pallier un défaut dans le processus de production ou d'approvisionnement. Le contexte international instable au Moyen-Orient, principal exportateur de pétrole, et la multiplication des conflits dans cette zone font craindre pour nos importations d'hydrocarbures. Depuis la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier, chaque société distribuant des carburants doit mettre à disposition de la France un volume équivalent à 27 % de ses ventes de l'année précédente. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas d'augmenter ce pourcentage afin de disposer de réserves suffisantes pour répondre à une éventuelle crise et se prémunir contre les risques de pénurie.

*Réponse.* – La réglementation française relative à la constitution de stocks pétroliers de sécurité est conçue pour répondre aux exigences internationales de l'Union européenne (UE) et de l'agence internationale de l'énergie (AIE). Ainsi, la France dispose de stocks correspondants à 90 jours d'importations journalières moyennes de produits pétroliers. Les opérateurs pétroliers assujettis doivent constituer des stocks stratégiques pétroliers à hauteur de 29,5 % de leurs mises à la consommation de l'année précédente. Le comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP) prend à sa charge la constitution d'une partie des stocks stratégiques. Par l'intermédiaire de la société anonyme de gestion des stocks de sécurité (SAGESS), le CPSSP procède à l'achat de produits pétroliers et aux contrats d'entreposage avec les opérateurs. Le CPSSP dispose de plus de 14 Mt de produits pétroliers en stocks. Destinés en premier lieu à faire face à une crise internationale, ces stocks stratégiques peuvent être mis à contribution lors de difficultés nationales, voire locales. C'est ainsi que ces stocks ont été mis à contribution lors des dernières crises intérieures dont celle de l'été 2016 et ont représenté une part importante des mises à la consommation dans la première phase de la crise. Le retour d'expérience de cette crise est en cours mais, à ce stade, le niveau global de l'obligation de stockage stratégique imposé aux opérateurs apparaît adapté aux crises nationales et de nature à permettre à la France de se prémunir contre les risques de pénurie connus. Il est à noter que toute augmentation du taux de l'obligation aurait un impact sur les prix des carburants. La répartition de ces

stocks pourrait toutefois être optimisée. Une étude sur l'évolution de la répartition des stocks stratégiques sur le territoire est actuellement en cours afin de mettre davantage en adéquation les zones de consommation avec la localisation de ces stocks. Le retour d'expérience de la crise de mai-juin 2016 permettra de compléter ces travaux.

### *Indemnisation des sinistres occasionnés par la remontée de la nappe dans le bassin houiller lorrain*

**22058.** – 2 juin 2016. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la remontée de la nappe dans le secteur ouest du bassin houiller lorrain, celle-ci ayant de graves conséquences pour certaines communes. À Ham-sous-Varsberg, par exemple, tout le périmètre urbanisé est désormais menacé d'inondation, affectant les caves, les réseaux sous-terrains (assainissement, eau potable, électricité, gaz), le cimetière et générant une importante dépréciation des biens immobiliers. L'effet est aussi de compromettre tout projet de construction nouvelle, condamnant la commune au déclin. Or, cette remontée de la nappe résulte de l'arrêt de l'activité minière et engage donc la responsabilité de l'ancien exploitant : les houillères du bassin de Lorraine (du groupe Charbonnages de France) et l'État, à un double titre, puisque, selon le code minier, l'État, toujours concédant des droits d'exploitation minière, voit sa responsabilité substituée à celle du concessionnaire en cas de défaillance de ce dernier et puisqu'en l'espèce, l'État était le propriétaire de l'entreprise. Si, sur le bassin ferrifère, les élus ont assisté à des renvois de responsabilité entre l'État et Lormines (groupe Arcelor), ils devraient en être épargnés sur le bassin houiller. Quant aux particuliers sinistrés du bassin ferrifère, ils ont fini par bénéficier, dix ans après les premiers sinistres, d'une avance d'indemnisation du fonds de garantie des assurances obligatoires. Il lui demande si ce dispositif sera applicable aux particuliers sinistrés du bassin houiller. Quant aux collectivités locales, il lui demande si elles seront directement indemnisées par l'État ou si celui-ci prendra en charge les investissements et les dépenses de fonctionnement des dispositifs, comme le pompage, pour remédier à la situation.

*Réponse.* – La gestion des risques miniers après la fin de l'exploitation fait partie de la politique de prévention des risques mise en œuvre par le Gouvernement. Des études ont été réalisées en 2003 par Charbonnages de France en prévision de l'arrêt de l'exploitation minière afin de dimensionner les dispositifs de prévention. La modélisation de la remontée de la nappe phréatique réalisée prenait en compte, entre autres paramètres, le taux de prélèvement, de l'époque, des industries et des collectivités. Or ces consommations s'avèrent être finalement beaucoup plus faibles que prévu, ce qui explique une remontée de nappe plus rapide que prévue initialement. Les services du ministère chargé de l'environnement ont donc fait réviser ces études à partir de 2014 et se poursuivent actuellement en cours. L'État a déjà entrepris et financé des travaux de pompages et de traitement des eaux minières depuis 2009 pour un montant de 7,4 M€ ainsi qu'une surveillance de la remontée de la nappe au travers d'un réseau de 25 piézomètres. Au regard des premiers éléments disponibles l'État a décidé de réaliser différents travaux de prévention complémentaires dans les secteurs affaiblis par l'exploitation minière pour un montant total de 1,5 M€. S'agissant du dispositif de pré-indemnisation assuré par le fonds de garanties des assurances obligatoires, il sera applicable aux particuliers sinistrés du bassin houiller. Ce droit a été instauré par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ses conditions figurent à l'article L. 421-17 du code des assurances. En vertu de ces dispositions, toute victime propriétaire d'un immeuble ayant subi des dommages, survenus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998, résultant d'une activité minière présente ou passée alors qu'il était occupé à titre d'habitation principale est indemnisée de ces dommages par le fonds de garantie. S'agissant des collectivités, le dispositif de préindemnisation du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) ne s'applique qu'aux bâtiments destinés à l'habitation principale, il revient donc à ces collectivités de demander une indemnisation à l'ancien exploitant Charbonnages de France.

### *Centrale géothermique de Bouillante*

**22427.** – 23 juin 2016. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le projet de privatiser la centrale géothermique de Bouillante en Guadeloupe. Cette centrale est, à ce jour, la seule centrale industrielle turbinant de la vapeur géothermique, en France et dans les Caraïbes. Pourtant, en 2015, le Gouvernement a enjoint le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) d'engager une vente pure et simple de cette centrale à un groupe américano-israélien (Ormat). Sans nier les difficultés rencontrées dans l'exploitation géothermique à Bouillante, les salariés concernés estiment que, dès le départ, ces difficultés résultent de la conjonction d'une soumission aux lois du marché, calées sur le prix du baril de pétrole, et de l'absence de volonté réelle de la part de l'État de développer, en Guadeloupe, une énergie locale. Ils estiment également que cette démission de l'État se retrouve aussi dans les

autres départements et régions d'outre-mer où existe vraisemblablement un potentiel géothermique comme en Martinique et à la Réunion comme tendent à le montrer les recherches du BRGM. Ils soulignent que la crédibilité, non seulement du BRGM, mais aussi de toute la filière française en géothermie, serait sérieusement mise à mal si cette privatisation devait se concrétiser. Ils souhaitent, au contraire, développer la recherche dans le domaine de la géothermie et repenser le modèle économique en ayant des outils de financement et des outils législatifs en matière de tarif de rachat, susceptibles d'aider des opérateurs qui n'ont pas l'envergure des compagnies pétrolières, afin de privilégier des logiques de moyen et long termes. Ils estiment que, en France, l'État peut et doit jouer un rôle fort d'incitation, de programmation et de garantie pour le développement de ce type d'énergie en mobilisant des acteurs comme les établissements de recherche et une position d'actionnaire majeur dans des entreprises concernées par la production d'énergie, y compris renouvelables telles que la géothermie, dont EDF en premier lieu. Il lui demande ce qu'elle compte faire en vue d'intégrer ces propositions, en cohérence avec la conférence de Paris sur le climat (COP21) et dans l'urgence de sortir du processus de privatisation de la centrale géothermique de Bouillante.

*Réponse.* – Le développement de la géothermie et de ses valorisations sous forme de chaleur et d'électricité fait partie des priorités du Gouvernement en matière de développement durable. La géothermie est en effet une énergie renouvelable locale et créatrice d'emplois. La France s'est ainsi fixée des objectifs ambitieux pour la filière géothermie électrique que ce soit au niveau de la métropole avec l'arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables ou dans les programmations pluriannuelles de l'énergie des départements d'outre-mer (Guadeloupe et Martinique notamment). Les départements d'outre-mer disposent en effet d'une grande ressource exploitable, et sont par conséquent moteurs dans le développement de la filière. Le Gouvernement a donc souhaité soutenir le projet de rénovation de la centrale géothermique de Bouillante en Guadeloupe et a exploré toutes les pistes possibles pour relancer ce projet. Après plusieurs mois de consultation sur l'ouverture de son capital lancée par Géothermie Bouillante, au regard des offres remises dans ce cadre et tenant compte des recommandations de la Cour des comptes dans son rapport du 27 avril 2015 de transférer la propriété et la gestion de la centrale à un industriel, l'accord avec la société ORMAT a été conclu. Cet accord, qui prévoit des investissements conséquents portant sur les unités existantes de la centrale et visant à augmenter sa capacité installée à hauteur de 45 MW en 2021, contribuera à la création de valeur ajoutée locale par le renforcement des compétences et le recours à des entreprises du territoire de la Guadeloupe pour assurer l'entretien et la maintenance des installations. Il contribuera également de manière importante aux objectifs de la région Guadeloupe en matière de soutien à la géothermie. En matière de soutien à la géothermie, la ministre chargée de l'environnement a pris plusieurs mesures destinées à soutenir le développement de la filière. L'arrêté du 24 avril 2016 fixe ainsi un objectif de développement de la filière en métropole de 53 MW installés en 2023. Par ailleurs, le Gouvernement a modernisé le dispositif de soutien à la filière, en conformité avec le nouveau cadre européen en vigueur depuis début 2016, en fixant un tarif de référence à 246 €/MWh, supérieur au tarif de base régissant actuellement la filière.

### *Particuliers en difficulté auprès d'Électricité de France*

**22543.** – 30 juin 2016. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le problème que rencontrent, parmi d'autres, les associations face à la détresse de certaines familles en grande difficulté, pour toutes sortes de raisons (maladie, monoparentalité, chômage, etc). Or, parmi les sollicitations qu'elles formulent auprès des pouvoirs publics ou prestataires de services, une n'est pratiquement jamais satisfaite, celle émise auprès d'Électricité de France (EDF) de rééchelonner une dette importante. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce problème spécifique. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

*Réponse.* – La lutte contre la précarité énergétique est l'une des priorités du Gouvernement. Ainsi, l'article 201 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) a créé le chèque énergie. Ce nouveau dispositif vise à améliorer les dispositifs de tarifs sociaux de l'énergie. Le chèque énergie sera attribué sur la base d'un critère fiscal unique et mieux ciblé sur les ménages les plus précaires. Il permettra aux bénéficiaires de régler leur facture d'énergie, quel que soit leur moyen de chauffage (électricité, gaz, fioul, bois...). En outre, s'ils le souhaitent, les bénéficiaires pourront utiliser le chèque pour financer une partie des travaux d'économies d'énergie qu'ils engagent dans leur logement. Le chèque énergie est mis en place progressivement sur quatre départements expérimentaux (Ardèche, Aveyron, Côtes-d'Armor et Pas-de-Calais), en remplacement des tarifs sociaux, avant

d'être généralisé. D'autre part, l'article 202 de cette même loi limite désormais à 14 mois le délai pendant lequel un fournisseur d'énergie peut demander un rattrapage de facturation. Jusqu'alors, cette limite n'existait pas, ce qui, pouvait entraîner des rattrapages très importants de nature à déséquilibrer le budget des ménages, notamment les plus modestes. Concernant les demandes de rééchelonnement de dettes, EDF reçoit chaque année environ un million de demandes, auquel l'opérateur répond favorablement dans plus de 70 % des cas. La protection des consommateurs vulnérables sera un point clé du futur contrat de service public en cours de négociation avec l'entreprise.

### *Précarité énergétique*

**22702.** – 14 juillet 2016. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'aggravation de la précarité énergétique en France. Le rapport d'activité pour 2015 du médiateur de l'énergie publié en juin 2016 fait apparaître près de 20 % des ménages dans cette situation soit plus de 12 millions de Français. Par ailleurs, il voit chaque jour des familles qui rencontrent des difficultés à payer certaines factures d'électricité ou de gaz et affirment avoir restreint leur chauffage au cours de l'hiver 2015 afin d'éviter les factures trop élevées. L'énergie est un bien essentiel qui doit être payé à son juste prix par ceux qui le peuvent mais son accès doit être garanti aux plus vulnérables. Il doit y avoir des mesures particulières pour les ménages en difficultés, notamment en ce qui concerne les rénovations de bâtiments. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositifs envisagés et les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour vaincre ce phénomène.

*Réponse.* – La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fait de la lutte contre la précarité énergétique l'un des objectifs clés de la politique énergétique de la France. Elle comprend des mesures qui permettent à la fois de traiter les causes de la précarité énergétique, en améliorant la performance énergétique des logements, et d'aider les personnes les plus en difficulté à payer leurs factures d'énergie. Concernant le volet préventif, la loi fixe un objectif de 500 000 rénovations de logements par an à partir de 2017, dont au moins la moitié sont occupés par des ménages modestes. Parmi les outils mobilisables, le programme « habiter mieux » a déjà permis la rénovation énergétique de plus de 150 000 logements depuis 2010. Les ministres chargés de l'environnement et du logement ont annoncé le 3 mars 2016 une révision des objectifs du programme pour 2016 ; avec une augmentation du budget de 164 M€, il permettra la rénovation de 70 000 logements de ménages modestes en 2016. D'autre part, l'article 30 de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte crée, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, une nouvelle obligation d'économies d'énergie spécifiquement ciblée sur les ménages en situation de précarité. Concernant les aides au paiement de la facture d'énergie, l'article 201 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a créé le chèque énergie. Ce nouveau dispositif vise à corriger les défauts structurels des tarifs sociaux de l'énergie : nombre de bénéficiaires effectifs très inférieur au nombre d'ayants droit, et traitement peu équitable des ménages en fonction de leur énergie de chauffage. Le chèque énergie est attribué sur la base d'un critère fiscal unique et mieux ciblé sur les ménages les plus précaires. Il permet aux bénéficiaires de régler leur facture d'énergie, quel que soit leur moyen de chauffage (électricité, gaz, fioul, bois...). En outre, s'ils le souhaitent, les bénéficiaires peuvent utiliser le chèque pour financer une partie des travaux d'économies d'énergie qu'ils engagent dans leur logement. Le chèque énergie est mis en place progressivement sur quatre départements expérimentaux (Ardèche, Aveyron, Côtes-d'Armor et Pas-de-Calais), en remplacement des tarifs sociaux, avant d'être généralisé.

### *Filière de responsabilité élargie du producteur pour les emballages*

**22973.** – 4 août 2016. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les inquiétudes de plusieurs associations de collectivités compétentes en matière de gestion des déchets concernant la négociation en cours du cahier des charges pour le prochain agrément de la filière emballages pour la période 2017-2022. Suite à l'annonce publique récente d'un projet de barème de financement des collectivités, défini en dehors du cadre de concertation officiel sous l'égide du ministère de l'environnement, lesdites associations – qui rassemblent les 900 intercommunalités compétentes en matière de gestion des déchets, contractualisant avec les éco-organismes – demandent au Gouvernement que soit mise en place une vraie concertation sur le financement du recyclage dans les territoires. Pour cela, les associations demandent au Gouvernement de mieux arbitrer l'enveloppe de financement des collectivités conformément au code de l'environnement et à la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, qui imposent une prise en charge de 80 % des coûts de gestion de l'ensemble des déchets d'emballages ménagers. Elles réclament aussi l'organisation

d'une négociation impliquant l'ensemble des associations compétentes en matière de gestion des déchets, afin d'établir d'ici septembre un cahier des charges garantissant l'absence de collectivité perdante mais aussi des moyens financiers supplémentaires pour réaliser l'extension des consignes de tri à tous les emballages en plastique. Elles défendent enfin la mise en place d'un barème national unique des soutiens apportés aux collectivités permettant une équité sur l'ensemble des territoires, afin de ne pas soumettre les collectivités à des négociations individuelles déséquilibrées. Rappelant que, depuis plusieurs années, le recyclage des emballages ménagers plafonne à un peu moins de 70 %, faute en particulier de financements suffisants, et qu'il convient donc de profiter du prochain cahier des charges pour améliorer ces ratios, il lui demande de quelle manière elle entend répondre à ces diverses demandes.

### *Cahier des charges du prochain agrément de la filière « emballages »*

**22992.** – 4 août 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le cahier des charges du prochain agrément de la filière « emballages » pour la période 2017-2022 et son impact financier sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Le financement attribué aux collectivités locales, au titre de la collecte, du tri et du traitement des déchets d'emballages ménagers, est actuellement établi à partir de l'enveloppe nationale de 80 % des coûts nets optimisés de la gestion de l'ensemble du gisement de déchets d'emballages. Or, le Gouvernement prévoit d'exclure de cette enveloppe les coûts de recyclage des emballages ménagers présents dans les déchets résiduels. Cette position impactera financièrement les collectivités territoriales en charge du recyclage et aura des effets contraires aux objectifs nationaux de 75 % de recyclage d'emballages ménagers et d'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques. En baissant les allocations ciblées pour le recyclage de 912 millions d'euros à 712 millions d'euros sur la période 2017-2022, soit une baisse de plus de 22 %, cette mesure ne pourra être que contre-productive pour le développement des filières, l'innovation et la recherche de nouveaux débouchés. C'est pourquoi, il souhaite savoir si elle envisage de reconsidérer les mesures prévues afin de répondre aux enjeux ambitieux et nécessaires à la lutte contre les changements climatiques.

### *Projet de cahier des charges pour la filière des emballages ménagers*

**23031.** – 11 août 2016. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la rédaction du cahier des charges couvrant la période d'agrément 2017-2022, pour la filière des emballages ménagers. Le document doit déterminer les modalités d'organisation du dispositif national de collecte, de tri et de recyclage. Les enjeux de l'agrément des six prochaines années sont d'une part, l'atteinte de l'objectif de 75 % de recyclage des 4,7 millions de tonnes d'emballages ménagers mis sur le marché, et d'autre part, l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques, qui nécessitera la modernisation d'une partie des centres de tri. La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1), prévoit que les collectivités territoriales qui assurent depuis plus de vingt ans la collecte sélective et le tri des déchets d'emballages, mais aussi la collecte et le traitement dans les déchets résiduels des emballages qui ne sont pas recyclés, doivent être financées à l'échelle nationale à hauteur de 80 % des coûts nets optimisés de la gestion de l'ensemble du gisement de déchets d'emballages. Cette obligation légale s'inscrit dans le principe de la responsabilité élargie du producteur (REP), qui prévoit une responsabilité et une prise en charge de l'ensemble du gisement. C'est à partir de cette enveloppe nationale de 80 % des coûts nets optimisés, qu'est établi le niveau de financement des collectivités locales par les éco-organismes. De la lecture du projet de cahier des charges, il ressort une remise en cause des conditions économiques du développement du recyclage, via la suppression de la prise en compte des coûts des emballages ménagers présents dans les déchets résiduels. Il est en effet considéré que suite à l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques, seules les erreurs de tri des citoyens entraîneront la présence des emballages dans les déchets résiduels. Dans un contexte financier tendu pour les collectivités et établissements publics compétents en matière de gestion des déchets (hausse de la fiscalité – baisse des dotations), cette disposition aurait pour effet de ramener l'enveloppe de soutien à la filière à 712 millions d'euros alors qu'en application des textes précités, elle a initialement été estimée par l'ADEME à 916 millions d'euros, soit une baisse de l'ordre de 22 %. Elle ne pourrait être que contre-productive pour le développement des filières, l'innovation et la recherche de nouvelles perspectives. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire appliquer la législation de sorte que la filière collecte, tri et traitement des déchets d'emballages ménagers, puisse bénéficier du juste montant de l'enveloppe de financement qui lui revient.

*Réponse.* – Les travaux de ré-agrément des filières à responsabilité élargie du producteur des emballages ménagers, et des papiers graphiques, lancés depuis septembre 2015, ont pris la forme d'une large concertation avec les différentes parties prenantes, en particulier avec les représentants des collectivités. Les nouvelles orientations issues de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (en particulier l'extension du tri des plastiques à l'ensemble du territoire et les objectifs ambitieux de recyclage), de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) (en particulier sur les nouvelles compétences des conseils régionaux en matière de planification) et des travaux européens basés sur le projet proposé par la Commission européenne en décembre 2015 sont prises en compte dans ces travaux de ré-agrément. Ce renouvellement d'agrément doit, en effet, être l'occasion de donner une impulsion complémentaire pour la mise en œuvre de la loi de transition énergétique pour une croissance verte qui a fixé un cap important pour la transition de la France vers une économie circulaire. Le tri et recyclage des déchets doit devenir la règle, l'élimination doit devenir l'exception. Plusieurs mesures fortes sont prévues dans la loi pour créer les conditions de cette transition (extension du tri à tous les plastiques d'ici 2022, mise en place du tri des biodéchets d'ici 2025, etc.). La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, veillera au bon équilibre entre moyens financiers des collectivités et maîtrise des charges pour les entreprises dans les décisions qui seront rendues au mois de septembre.

## FONCTION PUBLIQUE

### *Allaitement et législation du travail*

**9236.** – 14 novembre 2013. – **M. Georges Labazée** attire l'attention de **Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique** sur la possibilité donnée par le code du travail à une salariée revenant d'un congé légal de maternité de disposer d'une heure par jour, non rémunérée (sauf disposition contraire fixée par la convention collective), sur son temps de travail pour allaiter son enfant ou tirer son lait et ce pendant un an à compter de la naissance du bébé (articles L. 1225-30 à L. 1225-33 et R. 1225-5 à R. 1225-7). Bien qu'assez anciennes ces dispositions sont souvent méconnues des employeurs privés et les jeunes mères ont parfois du mal à faire valoir leurs droits. De plus, elles ne s'appliquent pas aux salariées de la fonction publique. En effet, pour ces dernières, la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 (confirmant les dispositions de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950) relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État spécifie qu'« il n'est pas possible, en l'absence de dispositions particulières, d'accorder d'autorisations spéciales aux mères allaitant leurs enfants, tant en raison de la durée de la période d'allaitement que de la fréquence des absences nécessaires. Toutefois, les administrations possédant une organisation matérielle appropriée à la garde des enfants devront accorder aux mères la possibilité d'allaiter leur enfant. À l'instar de la pratique suivie dans certaines entreprises, les intéressées bénéficieront d'autorisations d'absence, dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois ». La circulaire précitée précise cependant que des facilités de service peuvent être accordées aux mères en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche, domicile voisin, etc.). C'est donc le chef de service de l'agente concernée qui accorde ou non des autorisations d'absence pour allaitement, en considération d'éléments géographiques (proximité du lieu où se trouve l'enfant) mais aussi en fonction des nécessités du service public et de l'organisation du service auquel appartient l'agente concernée. Il y a donc une inégalité de traitement entre les salariées du privé et celles de la fonction publique et entre salariées de la fonction publique elles-mêmes. Aussi il lui demande s'il ne serait pas judicieux de généraliser cette obligation, inscrite dans le code du travail, pour l'employeur de dégager une heure par jour sur le temps de travail des salariées qui souhaitent allaiter leur enfant ou tirer leur lait, à la fonction publique et ainsi permettre à ces femmes d'appliquer, si elle le souhaite, les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois de la vie et poursuite de l'allaitement jusqu'à l'âge de deux ans voire au-delà en fonction du souhait des mères), recommandations qui sont, à ce jour, assez peu suivies en France.

*Réponse.* – En matière d'allaitement, la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État, précise que restent applicables en ce domaine les dispositions de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence. Ces dispositions prévoient « [qu'] il n'est pas possible, en l'absence de dispositions particulières, d'accorder d'autorisations spéciales aux mères allaitant leur enfant, tant en raison de la durée de la période d'allaitement que de la fréquence des absences nécessaires. Toutefois, les administrations possédant une

organisation matérielle appropriée à la garde des enfants devront accorder aux mères la possibilité d'allaiter leur enfant. À l'instar de la pratique suivie dans certaines entreprises, les intéressées bénéficieront d'autorisations d'absence, dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois ». Par ailleurs, la circulaire du 9 août 1995 précise également que des facilités de service peuvent être accordées aux mères en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin, etc.). Ces dispositions sont effectivement en décalage avec les règles inscrites dans le code du travail. Une évolution des autorisations d'absence liées à l'allaitement pourra être envisagée dans le cadre d'une réflexion d'ensemble relative aux conditions de travail et à l'amélioration de la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale lors de la naissance ou de l'accueil d'un enfant.

### *Préinscription aux formations proposées par le centre national de la fonction publique territoriale et information de l'autorité territoriale*

**9361.** – 21 novembre 2013. – **M. Hugues Portelli** attire l'attention de **Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique** sur la plate-forme en ligne créée par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) accessible à l'ensemble des agents de la collectivité, et qui permet la dématérialisation des demandes de préinscription aux formations. Il lui rappelle que chaque agent doit créer son compte personnel pour pouvoir se préinscrire ensuite à toutes les formations proposées par le CNFPT. Le supérieur hiérarchique est alors averti, par courrier électronique, pour motiver et valider la demande sur la plate-forme du CNFPT. La préinscription est finalisée lorsque le service de formation a été averti et qu'il l'a validée. Au terme du processus de la préinscription, aucun document de synthèse n'est téléchargeable. Cela n'est pas sans conséquence car l'autorité territoriale ne vise à aucun moment la demande de l'agent. Il n'est également pas prévu de visa électronique de l'autorité territoriale. Or, le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux prévoit à son article 3 que « l'autorité territoriale arrête, en concertation avec chaque agent et avec le concours du centre national de la fonction publique territoriale, les modalités de suivi des formations obligatoires ainsi que le choix de l'action de formation de professionnalisation, en fonction de l'évaluation des besoins de l'agent et dans le respect du plan de formation ». Il dispose également à son article 4 que « l'autorité territoriale délivre au fonctionnaire les autorisations d'absence nécessaires pour le suivi, sur le temps de service, des actions de formation d'intégration et de professionnalisation. L'autorité territoriale informe chaque année ses agents de leur situation au regard de leurs obligations de formation. » Ainsi, le CNFPT propose soit une délégation de la signature de l'autorité territoriale au service de formation, soit de continuer à utiliser, en interne uniquement, le bulletin de préinscription du CNFPT. Après validation de l'autorité territoriale, chaque bulletin devra être saisi sur la plateforme du CNFPT par le service de formation. Par ailleurs, certaines formations proposées par le CNFPT sont payantes. Lors de la préinscription, seul l'agent est averti du caractère payant. Là encore, la validation par l'autorité territoriale ordonnateur des dépenses de la collectivité n'est pas prévue. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour que l'autorité territoriale pour laquelle travaille l'agent puisse continuer à valider les choix faits par ses services en matière de formation.

*Réponse.* – Les processus de validation interne des demandes de formation des agents de la fonction publique territoriale relèvent de l'organisation propre à chacune des collectivités locales. Il n'appartient pas au Gouvernement de s'immiscer dans celle-ci ni dans celle du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) qui est un établissement public paritaire (entre représentants des employeurs et des personnels) relevant de la fonction publique territoriale sur lequel l'État n'a pas de pouvoir de tutelle.

### *Emploi d'agents contractuels dans la fonction publique territoriale*

**9364.** – 21 novembre 2013. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Depuis cette loi, les possibilités de renouvellement d'un emploi contractuel sont très restreintes, les durées des contrats à durée déterminée strictement encadrées et les conditions de recours aux agents contractuels dans le cadre d'un emploi non permanent modifiées. Ainsi, lorsqu'une structure administrative restreinte bénéficie d'un accroissement d'activité temporaire et fait appel à des agents contractuels, mode de recrutement le plus pertinent, les dispositions législatives pénalisent fortement son fonctionnement. En effet, alors même qu'elles peuvent justifier d'un accroissement d'activité temporaire pour une durée supérieure à une année, elles ne peuvent mettre en place un recrutement contractuel de la même durée que celle de l'accroissement d'activité en question.

Par conséquent, il souhaite savoir si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour moduler les dispositions de l'article 3 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 pour ainsi sécuriser l'emploi dans ces structures et remédier aux situations de précarité rencontrées par certains agents non titulaires.

### *Emploi d'agents contractuels dans la fonction publique territoriale*

**11587.** – 8 mai 2014. – **M. Jean-Marie Bockel** rappelle à **Mme la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique** les termes de sa question n° 09364 posée le 21/11/2013 sous le titre : "Emploi d'agents contractuels dans la fonction publique territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a traduit au niveau législatif les objectifs fixés dans le protocole d'accord du 31 mars 2011 en vue de résorber l'emploi précaire dans la fonction publique. Ainsi a été rappelé le principe de l'occupation des emplois permanents des collectivités territoriales et de leurs établissements par des fonctionnaires, sauf dérogations prévues expressément dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. L'article 3 de cette même loi ouvre la possibilité aux employeurs territoriaux d'avoir recours à des personnels sous contrat pour faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité. Toutefois, les durées de ces contrats ont été volontairement limitées par le législateur respectivement à six mois pendant une période de douze mois et douze mois sur une période de dix-huit mois. Ces durées visent à éviter les pratiques de renouvellements trop nombreux de contrats à durée déterminée qui pourraient conduire à considérer des emplois devenus pérennes comme emplois temporaires et, *in fine*, à une recrudescence de la précarité dans la fonction publique. Il appartient aux autorités territoriales d'adapter l'organisation des services afin que les besoins pluriannuels soient assurés par des fonctionnaires et, le cas échéant, des personnes mises à disposition par les centres de gestion en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

### *Mutation d'un fonctionnaire investi d'un mandat représentatif du personnel*

**14792.** – 12 février 2015. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** le fait que la mutation d'un fonctionnaire investi d'un mandat représentatif du personnel ne nécessite ni l'autorisation de l'inspecteur du travail ni l'avis du comité d'entreprise. Il lui demande si la solution est identique lorsqu'est envisagé le licenciement d'un fonctionnaire investi d'un mandat représentatif du personnel.

### *Mutation d'un fonctionnaire investi d'un mandat représentatif du personnel*

**15880.** – 16 avril 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** les termes de sa question n° 14792 posée le 12/02/2015 sous le titre : "Mutation d'un fonctionnaire investi d'un mandat représentatif du personnel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – En application de l'article 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les fonctionnaires sont dans une situation statutaire et réglementaire. Il en résulte que la situation des fonctionnaires n'est pas régie par le droit privé mais par le statut général des fonctionnaires. Le statut général prévoit un certain nombre de garanties visant notamment à interdire toutes discriminations syndicales, et organise un droit à participation qui s'exerce, pour ce qui est des questions individuelles, au sein des commissions administratives paritaires et non du comité d'entreprise. Ainsi, les fonctionnaires investis d'un mandat syndical, qu'ils soient ou non déchargés d'activité de service ont les mêmes droits et obligations que les autres agents. En particulier leurs droits à mutation sont examinés dans les mêmes conditions que celles des autres fonctionnaires, en application de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires (CAP). De même, en ce qui concerne la rupture du lien avec l'administration, par suite de révocation pour faute grave ou de licenciement pour insuffisance professionnelle, les décisions sont prises dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, c'est-à-dire commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire, l'agent ayant accès à son dossier pourrait se faire assister d'un défenseur. Ces décisions peuvent faire l'objet, dans certaines conditions, d'un recours, par exemple auprès de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État s'agissant des fonctionnaires de l'État. Elles sont, dans tous les cas, susceptibles de recours devant le juge administratif, qui exerce un contrôle de proportionnalité de la décision prononcée au regard des faits reprochés, en tenant compte de l'exercice par l'intéressé d'un mandat syndical.

## *Télétravail des agents publics*

15174. – 12 mars 2015. – **Mme Sophie Primas** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. En effet, cet article a introduit la possibilité, pour les agents publics, d'exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail. Toutefois, le décret devant préciser les conditions de mise en œuvre n'a pas été publié au *Journal officiel*. Pourtant, à l'heure de la mobilité et du développement de l'e-administration, il semble important d'offrir à l'État et aux collectivités une souplesse organisationnelle. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier retenu pour la parution du décret susmentionné.

*Réponse.* – Les conditions et les modalités de mise en œuvre du télétravail dans les fonctions publiques de l'État (FPE), territoriale (FPT) et hospitalière (FPH) mais aussi dans la magistrature viennent d'être précisées. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 publié au *Journal officiel* s'applique à la fois aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des trois versants de la fonction publique. Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur et de son lieu d'affectation. Le temps de télétravail ne peut pas être supérieur à trois jours par semaine, le temps de présence sur le lieu d'affectation ne pouvant, pour sa part, pas être inférieur à deux jours par semaine. L'exercice de son activité en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent auprès de son autorité hiérarchique. Celle-ci apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations. La durée de cette autorisation est d'un an maximum, cette autorisation pouvant être renouvelée.

## *Apprentissage et fonction publique*

15998. – 23 avril 2015. – **M. Michel Vaspert** interroge **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les modalités possibles du développement de l'apprentissage dans la fonction publique, dans le cadre plus général du plan de relance de l'apprentissage annoncé par le président de la République. Lors de la conférence sociale de juillet 2014 déjà, et des Assises de l'apprentissage du 19 septembre 2014, le président de la République avait fixé un objectif de 500 000 jeunes en apprentissage en 2017 au terme du quinquennat et demandé à l'ensemble de la fonction publique de contribuer à cet effort. Le secteur public non industriel et non commercial est autorisé à accueillir des apprentis depuis la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail. Or il faut bien constater que ce mode de formation reste insuffisamment répandu au sein de la fonction publique. Il souhaiterait donc connaître les freins identifiés à l'apprentissage dans la fonction publique.

– **Question transmise à Mme la ministre de la fonction publique.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a, dans le cadre du plan de relance de l'apprentissage demandé à l'ensemble de la fonction publique, de contribuer à cet effort et défini pour l'État des objectifs ambitieux, ses services et ses établissements publics devant accueillir 4 000 apprentis en 2015 et 10 000 à la rentrée 2016, alors qu'il en accueillait seulement 700 en 2014. Afin d'accompagner la mise en œuvre de ce plan de développement dans la fonction publique de l'État, différentes mesures ont été prises : neutralisation du recrutement des apprentis sur les plafonds d'emplois ministériels, prise en charge totale en 2015 et partielle en 2016 et 2017 des coûts de rémunération et de formation des apprentis, formation des responsables des ressources humaines et des maîtres d'apprentissage, convention entre l'association des régions de France et l'État, actions de communication visant à mieux faire connaître les propositions d'apprentissage émanant de ses services. Dans ce même objectif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de la fonction publique ont signé une circulaire en date du 8 avril 2015 qui procède à une actualisation des modalités de mise en œuvre de l'apprentissage au sein des trois versants de la fonction publique. Pour répondre aux questions des services de ressources humaines de la fonction publique de l'État, un guide pratique a été mis à leur disposition dès le mois d'avril 2015. Cet accompagnement interministériel ainsi que l'engagement sans faille des ministères dans le dispositif ont d'évidence porté leurs fruits, puisque le nombre d'apprentis recrutés dans la fonction publique de

l'État s'est élevé en 2015 à plus de 4 400. Pour accompagner la deuxième phase du plan de développement de l'apprentissage dans la fonction publique de l'État, les mesures précédemment engagées se poursuivent en 2016 : publication d'une circulaire en date du 31 mai 2016 précisant les modalités de lancement de cette nouvelle campagne de recrutement, nouvelles actions de communication visant à mieux faire connaître les propositions d'apprentissage émanant des services de l'État, validation de l'offre d'apprentissage et possibilité de candidater en ligne dans le cadre de la nouvelle bourse interministérielle de l'emploi public. L'évolution du nombre d'apprentis recrutés dans la fonction publique de l'État fera l'objet d'un suivi précis tant à la fin de l'année 2016 qu'au début de l'année 2017. Les employeurs publics territoriaux et hospitaliers sont par ailleurs invités à renforcer leur politique d'accueil et de formation par la voie de l'apprentissage. Les nouvelles compétences dévolues au Centre national de la fonction publique territoriale par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires vont y contribuer.

### *Salaires des fonctionnaires*

**17119.** – 2 juillet 2015. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'éventuelle augmentation des salaires des fonctionnaires. En effet, elle a présenté aux syndicats, le mardi 16 juin 2015, des propositions en vue d'augmenter le salaire de près de cinq millions d'agents titulaires. Cette démarche semble aller à l'encontre des réformes conduites dans tous les autres pays européens où les réformes, difficiles mais néanmoins courageuses, pour réduire la masse salariale ont su porter leurs fruits. Aussi lui demande-t-il comment une telle démarche impactera le budget du Gouvernement.

*Réponse.* – Sous le précédent quinquennat, la fonction publique a été fortement attaquée et dégradée. La mise en œuvre de la révision générale des politiques publiques (RGPP) a supprimé de manière aveugle et dogmatique de très nombreux postes de fonctionnaires. Pour autant, le déficit public n'a pas été maîtrisé, atteignant 5,2 % fin 2011. Pendant six ans, le point d'indice a été gelé, entraînant une perte de pouvoir d'achat pour les agents publics et représentant une économie importante pour l'État et les employeurs publics d'environ sept milliards d'euros. La fonction publique a donc plus que contribué à la maîtrise des dépenses publiques. Depuis 2012, une autre politique est conduite. La modernisation de l'action publique évalue secteur par secteur les besoins et détermine les moyens à attribuer et les économies à réaliser en fonction des situations. Le Gouvernement s'est engagé à maîtriser nos comptes publics. L'État y prend toute sa part. Les résultats sont au rendez-vous puisque en 2015, le déficit a été ramené à 3,6 %. Il continue à baisser en 2016 et devrait repasser sous les 3 % en 2017. La fonction publique participe à cet effort mais n'est pas la seule à devoir y contribuer. Cela doit être apprécié sur l'ensemble du périmètre de l'action publique. Il était ainsi tout à fait légitime et nécessaire de reconnaître le travail et les efforts accomplis par les agents publics. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé d'augmenter le point d'indice de 1,2 %. Cela représente un effort budgétaire de 2,4 milliards d'euros. De même, les fonctionnaires de catégorie C ont été revalorisés pour lutter contre la précarité et les faibles salaires. Les carrières des fonctionnaires ont aussi été revues à travers le protocole relatif aux parcours, aux carrières et aux rémunérations, les rendant ainsi plus justes et plus attractives. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la programmation budgétaire. La fonction publique est redevenue attractive, tout en respectant la maîtrise des dépenses publiques.

### *Secrétaires de mairie*

**18400.** – 22 octobre 2015. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la revalorisation des secrétaires de mairie des petites collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

*Réponse.* – La notion de secrétaires de mairie est double puisqu'elle regroupe un cadre d'emplois (celui de secrétaires de mairie) et la fonction communément appelée « secrétaire de la mairie » exercée par des fonctionnaires territoriaux quel que soit leur cadre d'emploi. Dans tous les cas il s'agit d'agents qui apportent au quotidien un appui juridique technique très important aux maires. Le décret n° 2001-1197 du 13 décembre 2001 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie, a organisé l'intégration progressive des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Dans les mairies de moins de 2 000 habitants, les postes de secrétaires sont occupés majoritairement par des titulaires des concours d'adjoint administratif et de rédacteur territorial. La question de la revalorisation des secrétaires de mairie des petites collectivités locales revêt donc des réalités multiples en fonction du cadre d'emplois des intéressés. Il est important de noter que l'intégration progressive des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés

territoriaux constitue une revalorisation. Par ailleurs, comme tous les fonctionnaires, les agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie vont bénéficier de l'application du protocole Parcours professionnels carrières et rémunérations (PPCR). Ce protocole préparé dans un dialogue constant avec les employeurs publics et les partenaires sociaux durant plus d'un an, et décidé le 30 septembre 2015, est un ambitieux plan global de refonte des grilles de salaires. Il va se traduire dans les quatre prochaines années par de nouvelles grilles indiciaires adaptées à l'évolution des métiers et à la durée des carrières et tous les fonctionnaires sont concernés. Des concertations sont en cours dans les trois versants de la fonction publique, pour finaliser le calendrier des revalorisations et le ministère de la fonction publique s'est engagé à ce que l'ensemble des décrets soient parus avant la fin de l'année. Par ailleurs les fonctionnaires, concernés pendant six ans par le gel du point d'indice de leurs salaires, contribuant ainsi à hauteur de sept milliards d'euros au redressement de nos comptes publics, ont connu le 1<sup>er</sup> juillet une première revalorisation du point d'indice de + 0.6 % qui sera suivie d'une seconde de + 0.6 % en février 2017. Ainsi tous les agents exerçant des fonctions de secrétaires de mairie bénéficient de ces différentes mesures.

*Décret relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État*

**18739.** – 12 novembre 2015. – **M. Robert Navarro** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale** sur le décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État. Il souhaite avoir des précisions sur l'article 7 relatif au calcul de l'indemnité de départ volontaire. Il souhaite savoir comment sont calculées les années d'ancienneté dans l'administration, et s'il est question de l'administration d'une façon générale, de l'appartenance à la fonction publique territoriale ou de l'appartenance à l'administration d'une collectivité concernée par la fusion. – **Question transmise à Mme la ministre de la fonction publique.**

*Réponse.* – Le décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État a pour but de prendre en compte les sujétions qui pèsent sur les agents à l'occasion du transfert ou de la fusion des services de l'État dans lesquels ils sont affectés. Dans ce cadre, il est apparu nécessaire que les agents puissent également bénéficier, en cas de réorganisation de services, des dispositifs existants, dont l'indemnité de départ volontaire prévue par les dispositions du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008. C'est pourquoi, l'article 7 du décret du 4 septembre 2015 permet de bénéficier de l'indemnité de départ volontaire dans un cadre dérogatoire adapté aux conséquences de la nouvelle organisation territoriale de l'État. Ainsi, le point précis du nombre d'années d'ancienneté à retenir, pour le calcul de l'indemnité de départ volontaire, ne doit tenir compte que des années passées dans le service de l'État fusionné, à l'inverse du dispositif de droit commun qui retient l'ensemble de la carrière de l'agent dans les trois versants de la fonction publique.

4321

*Cumul entre une pension de retraite et la rémunération d'une activité*

**19490.** – 24 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur le cas d'une employée de la fonction publique territoriale qui, ayant trois enfants, a pris sa retraite par anticipation. Ses enfants étant élevés, cette personne a ensuite repris un emploi à temps partiel dans la fonction publique d'État pour compléter sa retraite. Or dans ce cas, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) applique un plafond de cumul entre la pension de retraite et la rémunération de l'activité. Plus précisément, la rémunération ne peut être supérieure au tiers de la pension de retraite majorée de 6 941 euros. Il lui demande si une telle situation n'est pas injuste car plus une personne a une pension élevée, plus elle peut avoir une rémunération complémentaire d'activité élevée, les titulaires de petites pensions de retraite étant inversement très défavorisés.

*Cumul entre une pension de retraite et la rémunération d'une activité*

**20872.** – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la fonction publique** les termes de sa question n° 19490 posée le 24/12/2015 sous le titre : "Cumul entre une pension de retraite et la rémunération d'une activité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le dispositif de départ anticipé qui permet aux fonctionnaires parents de trois enfants de demander la liquidation de leur pension de retraite après seulement quinze années de services publics est un dispositif n'ayant pas d'équivalent dans les autres régimes de retraite. Ce dispositif a été mis en extinction progressive par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 car il ne correspond plus aux préoccupations contemporaines en matière de carrière et d'égalité professionnelle. Comme dans le cas d'espèce, il a pu conduire des mères de famille à choisir d'arrêter précocement leur carrière pour être pensionnées, malgré un faible niveau de pension dû notamment à une durée de services inférieure à la durée requise, alors qu'elles bénéficiaient d'une situation professionnelle permettant une évolution de carrière et de leurs revenus et par conséquent une amélioration du niveau de la pension. Si à compter du paiement de la pension, le retraité de la fonction publique reprend une activité dans le secteur privé ou dans le secteur public en qualité d'agent contractuel, il peut cumuler sa pension avec les revenus de reprise d'activité dans les conditions fixées par les articles L. 84 à L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR). L'article L. 84 du CPCMR prévoit que la pension et les revenus d'activité peuvent être entièrement cumulés à partir de la limite d'âge ou à partir de l'âge d'ouverture du droit à pension si le retraité justifie de la durée d'assurance requise pour prétendre à une retraite à taux plein. Par ailleurs, l'article L. 86 du CPCMR stipule que le cumul est intégral si la pension civile est allouée au titre de l'invalidité. Il prévoit en outre que les revenus perçus à l'occasion de l'exercice des activités qu'il mentionne (notamment production d'œuvres de l'esprit, activités juridictionnelles) peuvent être entièrement cumulés avec la pension civile. Si le pensionné n'est dans aucune des situations autorisant le cumul intégral de la pension et des revenus d'activité, en application de l'article L. 85 du CPCMR, il peut néanmoins cumuler intégralement sa pension si ses revenus bruts d'activité ne dépassent pas, par année civile, un plafond qui est égal, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, à la somme de 6 948,34 €, augmentée du tiers du montant brut de la pension. Si les revenus bruts d'activité sont supérieurs à ce plafond, seul l'excédent est déduit de la pension. Les fonctionnaires retraités qui, après avoir liquidé la totalité de leur pensions personnelles auprès des régimes obligatoires de base et complémentaire, souhaitent reprendre une activité peuvent connaître leurs droits en matière de cumul de pension et de revenus d'activité en consultant le simulateur de calcul mis à leur disposition sur le site [www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr).

### *Procédure de l'entretien professionnel*

**19756.** – 28 janvier 2016. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'article 76 modifié de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et sur le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 fixant les règles de mise en place de la procédure de l'entretien professionnel. Le décret précise, en effet, que l'entretien professionnel doit être conduit par le supérieur hiérarchique direct et impose des délais de quinze jours pour la notification du compte rendu à l'agent. La notion de supérieur hiérarchique direct est fonctionnelle et indépendante de l'appartenance à un cadre d'emploi ou à un grade. Il apparaît ainsi que le « supérieur hiérarchique direct » est celui qui organise et contrôle le travail de l'agent. Or, dans les plus petites communes, celles qui n'ont pas de directeur des services, il revient aux maires et plutôt en général aux adjoints, voire aux conseillers municipaux, de jouer ce rôle. Par conséquent, il lui demande ce qu'il en est, dans ces conditions, de cette notion de « supérieur hiérarchique ». Il lui demande également si une circulaire viendra compléter et assouplir le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relative à la mise en place de la procédure de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales, et ce dans le but d'apporter plus de précisions et de simplification réglementaires afin de sécuriser juridiquement les collectivités locales.

*Réponse.* – Aux termes de l'article 76 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, « l'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu ». Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 a fixé les conditions dans lesquelles doit se dérouler cet entretien professionnel. Il ne pouvait déroger à la règle fixée par la loi selon laquelle cet entretien a lieu avec le supérieur hiérarchique direct, et lui seul. Une circulaire d'application ne pourrait apporter une dérogation, non prévue par les textes, pour les collectivités locales de petite taille. Toutefois, le compte rendu de l'entretien est transmis ensuite au visa de l'autorité territoriale. De plus, cet entretien annuel n'est pas exclusif de tout autre contact entre l'autorité territoriale et les agents. Enfin, dans les communes qui n'emploient qu'un agent, il revient au maire de conduire l'entretien professionnel.

*Création d'un statut de médecin contractuel territorial*

**19793.** – 28 janvier 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** concernant les problèmes d'accès aux soins dans certains territoires. Alors que le nombre total de médecins n'a jamais été aussi élevé en France, l'on assiste ces dernières années à la formation de zones sous-médicalisées dans lesquelles les patients éprouvent des difficultés à accéder aux soins dans des conditions de proximité et de délais satisfaisantes. Ces « déserts médicaux », ainsi qu'il est convenu de les qualifier, correspondent souvent à des espaces ruraux, mais aussi à certaines villes moyennes ou à des zones périurbaines. L'accès à la santé fait partie des services indispensables qui conditionnent l'attractivité d'un territoire. Les carences dans la présence médicale posent donc un problème majeur d'égalité des territoires, en générant des situations inacceptables qui menacent l'existence même de certains d'entre eux. Elles posent aussi et surtout un problème d'égalité entre les citoyens. Les déserts médicaux apparaissent contraires au principe de protection de la santé qui est garanti à tous par le préambule de la Constitution de 1946. Pour lutter contre ces déserts médicaux, une des solutions serait de créer, non pas une fonction publique territoriale médicale, mais un statut de médecin contractuel territorial avec un statut particulier. Ce statut prévoirait notamment une rémunération obligatoire par référence à la grille de la fonction publique hospitalière et une bonification à l'ancienneté. Il rappelle que la succession des contrats ne semble pas poser de difficultés. En effet, si l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale limite l'embauche des contractuels à un an, l'article 3-3 prévoit une dérogation à cette règle lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes. Cette solution de compromis offre l'avantage de la simplicité et de la rapidité. C'est pourquoi il souhaiterait connaître son sentiment quant à la création d'un statut de médecin contractuel territorial.

*Réponse.* – Les collectivités territoriales disposent de compétences en matière de protection générale de la santé publique. Elles participent à la gouvernance des établissements publics de santé et à la définition des stratégies mises en œuvre pour un meilleur accès aux soins et la prise en compte des problématiques de santé dans les politiques locales. Les communes assurent des missions de désinfection, d'hygiène et de santé. Les départements, quant à eux, veillent à la protection sanitaire de la famille et de l'enfance et à la prise en charge des situations de fragilité. Les médecins territoriaux et les autres fonctionnaires territoriaux de la filière médico-sociale interviennent au sein de ces services publics de proximité. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 1434-1 du code de la santé publique, les agences régionales de santé sont chargées de la planification régionale de l'offre de soins par l'élaboration d'un plan régional de santé définissant les priorités des politiques de santé pour la région, au plus près des besoins de la population, dans une logique territoriale. Plus précisément, le schéma régional d'organisation des soins, outil opérationnel de mise en œuvre du plan régional de santé, a pour objet de prévoir et de susciter les évolutions nécessaires de l'offre de soins afin de répondre aux besoins de santé de la population et aux exigences d'efficacité et d'accessibilité géographique (article L. 1434-7 du code de la santé publique). Afin de satisfaire cet objectif, l'article L. 1435-4-2 du code de la santé publique ménage déjà la possibilité aux agences régionales de santé de favoriser l'installation, dans des territoires caractérisés par une offre médicale insuffisante, de jeunes médecins spécialistes en médecine générale par le biais de la conclusion d'un contrat de praticien territorial de médecine générale. Ce contrat prévoit, en échange d'une rémunération complémentaire aux revenus d'activités de soins exercées en qualité de praticien territorial de médecine générale, des engagements individualisés portant notamment sur certaines modalités d'exercice, de prescription, de tarification ou de permanence des soins. En outre, en application de l'article L. 151-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes et les groupements de communes ont également la possibilité d'attribuer des aides en matière sanitaire, notamment pour l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones déficitaires en offres de soins ou pour financer des structures participant à la permanence des soins, notamment des maisons médicales. Les collectivités ne peuvent engager de personnels pour se substituer aux médecins libéraux ou aux praticiens hospitaliers chargés d'assurer les soins.

*Application du protocole « parcours carrières et rémunération »*

**19963.** – 11 février 2016. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'application du protocole « parcours carrières et rémunération » (PPCR), présenté en juillet 2015 et ayant fait l'objet d'une concertation avec les syndicats de la fonction publique. En effet, ce plan ambitieux, qui constitue une nouvelle étape dans la modernisation du statut général des fonctionnaires en reconnaissant davantage les qualifications des agents et en garantissant des carrières valorisantes, prévoit une refonte des grilles des trois catégories, de 2016 à 2020. Pour Mulhouse-Alsace-agglomération et la ville de

Mulhouse qui emploient près de 3 200 agents territoriaux, les premières estimations semblent indiquer un impact très important sur la masse salariale des deux collectivités. C'est d'autant plus préoccupant que les collectivités locales sont engagées dans des efforts considérables de maîtrise de leurs charges de personnel. Aussi souhaite-t-il savoir si le Gouvernement envisage prochainement une traduction réglementaire du « PPCR », s'il a mesuré son impact sur les finances locales et si, enfin, une revalorisation du point d'indice est prévue.

*Réponse.* – Le protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations vise à reconnaître l'engagement quotidien des fonctionnaires au service de leurs concitoyens. La priorité du Gouvernement a d'abord concerné les plus bas salaires. Les grilles de la catégorie C ont été revalorisées en février 2014 et en janvier 2015. À l'issue de ces deux revalorisations, les agents de catégorie C ont bénéficié en moyenne d'une augmentation annuelle de 612 euros bruts. Le protocole appelé « PPCR » (Parcours professionnels, carrières et rémunérations), préparé dans un dialogue constant avec les employeurs publics et les partenaires sociaux durant plus d'un an, est un plan structurant et cohérent de refonte des grilles de salaires. Il va se traduire dans les quatre prochaines années par de nouvelles grilles indiciaires adaptées à l'évolution des métiers et des qualifications et à la durée des carrières. Il restaure les écarts entre les catégories statutaires et au sein de chaque catégorie, offrant aux agents de nouvelles perspectives de déroulement de carrières. Les 45 premiers décrets relatifs au PPCR ont été publiés fin mai 2016. Ils concernent près de 750 000 agents des trois versants de la fonction publique (catégorie B, catégorie A des secteurs paramédicaux et sociaux). Ces textes réglementaires d'application du protocole font l'objet d'un examen en conseil national d'évaluation des normes ; les projets soumis à cette instance sont tous accompagnés de fiches d'impact en mesurant les conséquences financières. Les employeurs publics, tout en ne méconnaissant par le coût traduit par cette revalorisation des carrières, ont reconnu la légitimité de cette démarche.

### *Situation des retraites de la fonction publique*

**20464.** – 10 mars 2016. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la situation très précaire des retraités de la fonction publique. Il lui rappelle l'importance du rôle économique de cette partie de la population et que l'affaiblissement de leur pouvoir d'achat ne peut avoir que des conséquences négatives sur le niveau de la consommation dans notre pays. Le cas échéant, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre afin de revaloriser le montant des retraites de la fonction publique.

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif à la situation des retraités dans leur ensemble. Concernant spécifiquement les fonctionnaires, plusieurs mesures récentes ont ou auront pour effet de revaloriser le montant de leurs pensions. Dans le cadre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), le dispositif dit de « transfert primes/points » participe à l'amélioration des retraites des fonctionnaires en élargissant l'assiette de calcul de leurs pensions. Ce dispositif procède en effet au rééquilibrage entre la proportion de la rémunération correspondant au traitement indiciaire brut, qui sert à ce calcul, et celle constituée des primes et indemnités perçues par les fonctionnaires, dont la prise en compte dans la retraite est plus limitée. Concrètement, à l'issue de la réforme, ces dernières feront l'objet d'un abattement de 389 € pour la catégorie A, 278 € pour la catégorie B et 167 € pour la catégorie C. Concomitamment, des points d'indice majoré supplémentaires, représentatifs de cet abattement et des écarts de prélèvements sociaux entre le traitement indiciaire brut et les primes et indemnités, seront ajoutés dans chaque grille indiciaire, à raison de 9 points pour la catégorie A, 7 points pour la catégorie B et 4 points pour la catégorie C. C'est ainsi un traitement indiciaire brut augmenté qui servira au calcul des pensions des fonctionnaires. Le protocole PPCR a également acté la refonte des grilles indiciaires et la garantie pour chaque fonctionnaire de pouvoir dérouler une carrière complète sur au moins deux grades dans toutes les catégories, ce qui aura pour effet, certes à plus long terme, d'améliorer le montant des pensions de retraite des fonctionnaires en favorisant l'accès à des indices plus élevés. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé, alors qu'aucune revalorisation n'était intervenue depuis 2010, que le point d'indice de la fonction publique serait revalorisé en deux temps, d'abord à hauteur de 0,6 % le 1<sup>er</sup> juillet 2016, puis de 0,6 % au 1<sup>er</sup> février 2017. Conséquemment, la revalorisation du traitement indiciaire brut se répercutera mécaniquement sur le montant des pensions de retraite des fonctionnaires liquidées sur cette base améliorée.

### *Reprise des services antérieurs lors du stage*

**20706.** – 24 mars 2016. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la reprise des services antérieurs réalisés dans le secteur privé par les professeurs d'enseignement artistique lors de leur nomination en qualité de stagiaire. En effet, en l'absence d'arrêté fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emploi concerné, certaines collectivités locales

appliquent la réglementation en vigueur, à savoir la non-reprise des services accomplis dans le secteur privé. Il lui demande si la publication d'un arrêté est prévue à l'instar de ceux pris dans le cadre du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006, qui précisent la liste des professions prises en compte pour les cadres d'emploi des attachés territoriaux et des conservateurs du patrimoine. L'article 9 de ce décret précise que les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique différent de celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emploi dans lequel ils sont nommés, sont classées dans l'un des cadres d'emploi régis par le décret à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié, dans la limite de sept années, de cette durée totale d'activités professionnelles. À défaut d'un tel arrêté précisant les professions prises en compte, les dispositions de l'article 9 ne paraissent pas pouvoir être appliquées aux professeurs d'enseignement artistique. Il lui demande si en l'absence d'un arrêté il est possible de prendre en compte l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles lors de la nomination d'un agent dans un cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique selon le même principe que les emplois de catégorie A pour lesquels il existe un décret.

*Réponse.* – L'article 9 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale prévoit, lors de la nomination en qualité de stagiaire, les règles de classement des personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles sous un régime juridique autre que celui d'agent public. L'application du décret susmentionné est conditionnée à la publication d'un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des collectivités territoriales précisant, notamment, la liste des professions prises en compte. En l'absence d'un tel arrêté pour les professeurs territoriaux d'enseignement artistique, la reprise des services effectués dans le secteur privé ne peut pas être prise en compte lors de leur nomination.

### *Grade d'administrateur hors classe et obligation de mobilité de deux ans*

**21285.** – 14 avril 2016. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la situation des administrateurs territoriaux qui doivent toujours satisfaire à une obligation de mobilité de deux ans pour avoir accès au grade d'administrateur hors classe (article 15 modifié du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987) alors que cette obligation a été supprimée depuis le décret n° 2005-1569 du 15 décembre 2005 (modifiant l'article 11 du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999) pour les administrateurs civils, cadre d'emploi de référence dans la fonction publique d'État. Cette distorsion contrevient au principe de parité entre les fonctions publiques. Cette différence de traitement interroge également au regard du nouveau principe posé par le récent accord « parcours professionnels carrières et rémunérations » consacrant le droit pour tout fonctionnaire à un déroulement de carrière sur deux grades au minimum. En l'état actuel de la réglementation du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux, l'applicabilité de ce nouveau principe peut se révéler impossible, indépendamment de la volonté de la collectivité employeur de procéder à l'avancement de grade. À défaut de la suppression de cette obligation de mobilité, son aménagement a minima, sous la forme d'une disposition permettant à un administrateur territorial détenant deux ans d'ancienneté dans le neuvième et dernier échelon de son grade d'accéder à la hors classe pourrait être retenu. La mobilité, dont l'intérêt n'est pas contesté, resterait un accélérateur de carrière sans être toutefois un obstacle définitif.

*Réponse.* – Les administrateurs civils sont tenus d'exercer une mobilité statutaire (article 1<sup>er</sup> du décret du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration). La réalisation de cette mobilité statutaire ne conditionne pas l'accès au deuxième grade du corps des administrateurs civils contrairement à la règle applicable aux administrateurs territoriaux, mais elle conditionne leur accès aux emplois fonctionnels de direction. Il existe donc une différence entre les deux statuts liée à la spécificité de la fonction publique territoriale. Les administrateurs territoriaux peuvent, en effet, occuper un emploi fonctionnel de directeur général des services ou de directeur général adjoint de services sans avoir satisfait à une mobilité statutaire. Ainsi les deux statuts présentent une obligation de mobilité statutaire qui intervient à des moments différents de la carrière.

### *Coût de la mise en œuvre du projet de modernisation des parcours professionnels*

**21665.** – 5 mai 2016. – **M. François Baroin** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** concernant l'évaluation et le coût de la mise en œuvre du projet de modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR). Si les élus locaux partagent la volonté de moderniser la carrière de leurs

agents en leur offrant de réelles perspectives, il n'en demeure pas moins que des interrogations légitimes s'expriment sur le financement de cette réforme statutaire dont l'estimation annoncée par le Gouvernement est bien en-deça de celle élaborée par la Cour des comptes et par l'association des maires de France (AMF) et des présidents d'intercommunalité. Ces interrogations sont d'autant plus fortes dans le contexte général d'une baisse des dotations sans précédent. L'AMF avait émis des propositions afin que le coût de cette réforme soit au moins en partie pondéré par la baisse du taux des contributions à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Il lui serait donc reconnaissant de bien vouloir lui communiquer les éléments qui ont permis l'évaluation réalisée par le Gouvernement sur la mise en œuvre du PPCR et de lui transmettre sa position concernant la prise en compte de la proposition relative aux contributions à la CNRACL.

*Réponse.* – Le protocole appelé « PPCR » (Parcours professionnels, carrières et rémunérations), préparé dans un dialogue constant avec les employeurs publics et les partenaires sociaux durant plus d'un an, constitue un plan structurant et cohérent de refonte des grilles de salaires. Il va se traduire dans les quatre prochaines années par de nouvelles grilles indiciaires adaptées à l'évolution des métiers et des qualifications et à la durée des carrières. Les 45 premiers décrets relatifs au PPCR ont été publiés fin mai. Ils concernent près de 750 000 agents des trois versants de la fonction publique (catégorie B, catégorie A des secteurs paramédicaux et sociaux). Ces textes réglementaires d'application du protocole ont fait l'objet d'un examen en conseil national d'évaluation des normes ; les projets soumis à cette instance sont accompagnés de fiches d'impact en mesurant les conséquences financières. Les élus siégeant au CNEN ont donc eu connaissance de l'ensemble des données chiffrées sur le coût du protocole dans la fonction publique territoriale. S'agissant des propositions de l'AMF sur les taux de contribution à la CNRACL, la ministre de la fonction publique, a, comme elle s'y était engagée lors du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 18 mai dernier, saisi le président de la CNRACL afin de lui proposer des temps d'échanges sur la question des retraites des agents de la fonction publique territoriale. Ces propositions pourront être examinées à cette occasion.

### *Gestion du report de congés en cas de maladie*

**21666.** – 5 mai 2016. – **M. François Baroin** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** au sujet d'une difficulté rencontrée par les élus locaux concernant la gestion du report de congés du fait de la maladie et des lourdes conséquences financières que cela induit. En effet, les dispositions issues du droit européen (directive européenne n° 2003-88 du 4 novembre 2003, article 7) sont interprétées dans le sens d'un report automatique et non plus exceptionnel tel qu'expressément visé par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 (CJCE 20 janvier 2009 C-350/06 et C-520/06 -CE 26 octobre 2012 n° 346648 Liboutry) ; Par ailleurs, le juge européen pose le principe d'un droit à indemnisation des congés non pris en cas de fin de relation de travail. Il fixe un plancher d'indemnisation à 20 jours annuels par période de référence en laissant une latitude aux États membres pour la gestion du droit à congé supplémentaire (CJUE C/337/10 du 3 mai 2012 Neidel). Enfin, si le principe d'extinction du droit au report des congés annuels non pris du fait de la maladie pendant plusieurs périodes de référence est reconnu par le juge européen, il conviendrait de clarifier ce qui peut être considéré comme une période suffisante. En effet, une période de 15 mois a été reconnue suffisante par la jurisprudence (CJUE 22 novembre 2011 C-214/10), à l'inverse d'une période de 9 mois (CJUE C/337/10 du 3 mai 2012 Neidel). Aucune transposition effective de la directive de 2003 n'existe en droit français et la date butoir ayant expiré, tout agent peut s'en prévaloir devant les tribunaux. Seules les circulaires BCRF 1104906C du 22 mars 2011 pour les fonctionnaires de l'État et COTB1117639C du 8 juillet 2011 pour les fonctionnaires territoriaux rappellent le principe du report automatique du congé restant dû au titre de l'année écoulée sans trancher explicitement sur le nombre de jours à reporter et sur les modalités. La notion d'indemnisation est quant à elle inexistante. Les juges français tranchent en faveur du report intégral des congés non pris. Seuls les jours de fractionnement pourraient être déduits ; par ailleurs, la limite temporelle (15 mois) au report n'est pas toujours prise en compte par les juges français. Enfin, le droit à indemnisation est appliqué sans aucune précision quant aux modalités de calcul à opérer. Par conséquent, sans base légale expresse et faute de transcription en droit français de la directive européenne, les communes et leurs groupements s'exposent à de nombreux contentieux en la matière. Au regard de ces éléments, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer si une clarification de ces dispositions est envisagée et le cas échéant, dans quel sens.

*Réponse.* – La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a jugé que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 de la directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (arrêt C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009) font obstacle à l'extinction du droit au congé annuel à l'expiration d'une

période de référence lorsque le travailleur a été en congé de maladie durant tout ou partie de cette période. Prenant en compte cette jurisprudence et les dispositions de l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, qui ne prévoient le report de congé annuel que sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale, la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juillet 2011 précise qu'il appartient à l'autorité territoriale d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un congé de maladie, n'a pas pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence. La CJCE a également jugé que toute période de report doit dépasser substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée en considérant qu'une période de report de quinze mois est conforme à la directive européenne du 4 novembre 2003 (arrêt C-214/10 du 22 novembre 2011). En outre, la CJCE considère qu'un fonctionnaire a droit, lors de son départ à la retraite, à une indemnité financière pour congé annuel payé non pris en raison du fait qu'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie (arrêt C-337/10 du 3 mai 2012). Compte tenu de ces interprétations de la CJCE, le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions réglementaires applicables à la fonction publique, qui ne prévoient pas le cas des agents qui ont été dans l'impossibilité de prendre leurs congés annuels en raison de congé de maladie et ne permettent pas le report de ces congés ou l'indemnisation de ceux-ci en cas de fin de relation de travail, sont incompatibles avec les dispositions de l'article 7 de la directive précitée (CE n° 346648 du 26 octobre 2012 -CE n° 385818 du 8 janvier 2016). Cette jurisprudence ayant un impact sur les trois versants de la fonction publique, une analyse interministérielle est en cours afin de faire évoluer la réglementation sur le sujet.

### *Procédure à respecter pour les dépassements de limite d'âge des fonctionnaires territoriaux*

**22007.** – 2 juin 2016. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur les procédures à respecter dans le cadre des dépassements de limite d'âge des fonctionnaires territoriaux. En effet, ces agents, lorsqu'ils atteignent leur limite d'âge d'emploi, sont mis à la retraite d'office, s'ils n'ont pas formulé de demande de mise à la retraite. Cependant, ils ont la possibilité de solliciter auprès de leur employeur le bénéfice d'un dispositif de dépassement de limite d'âge. Ils pourront ainsi solliciter un recul de la limite d'âge à titre personnel prévu par la loi du 18 août 1936, une prolongation d'activité pour carrière incomplète au titre de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ou un maintien en fonction au titre de l'article 10 du n° 2003-1306 du 26 décembre 2003. Les fonctionnaires bénéficiant d'une limite d'âge inférieure, principalement les fonctionnaires relevant de la catégorie active, peuvent en outre solliciter un maintien en activité jusqu'à la limite d'âge des agents de catégorie sédentaire de même génération (article 1-3 de la loi n° 84-834). Pour ce dernier dispositif, le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 a précisé de façon détaillée les conditions requises pour en bénéficier et notamment, la procédure et les délais à respecter par le fonctionnaire et son employeur. Il n'en va pas de même pour les trois autres dispositifs : recul de limite d'âge, prolongation pour carrière incomplète et maintien en fonction. En effet, si les textes prévoyant ces dispositifs précisent les conditions requises pour en bénéficier, en revanche ils ne précisent pas la procédure de mise en œuvre. La réglementation actuelle et la jurisprudence n'apportent aucun élément précis sur ces questions. Aussi, il lui demande de lui préciser la procédure requise par les fonctionnaires et les employeurs publics dans le cadre des demandes de dépassement de limite d'âge et notamment, les délais à respecter par le fonctionnaire pour effectuer sa demande de dépassement de la limite d'âge ainsi que le délai de réponse de l'employeur.

*Réponse.* – Les fonctionnaires territoriaux qui atteignent la limite d'âge prévue par la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public sont admis d'office à la retraite. Toutefois, dans les cas prévus par la législation, les fonctionnaires peuvent poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge. L'article 1-3 de la loi du 13 septembre 1984 permet aux fonctionnaires relevant de la catégorie active de demander à être maintenus en activité, sous réserve de leur aptitude physique, dans les conditions prévues par le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009. Ce décret prévoit, à l'article 4, que la demande de prolongation d'activité doit être présentée par le fonctionnaire à l'employeur public au plus tard six mois avant la survenance de la limite d'âge. Les autres cas de recul de la limite d'âge sont prévus par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté et par l'article 1-1 de la loi précitée du 13 septembre 1984. Les deux possibilités de recul de la limite d'âge prévues par l'article 4 de la loi du 18 août 1936, pour enfant à charge et pour les parents d'au moins trois enfants, sont de droit pour les agents qui remplissent les conditions fixées par la loi. La prolongation d'activité prévue par l'article 1-1 de la loi du 13 septembre 1984 afin de parfaire la durée d'assurance nécessaire pour une liquidation de la pension à taux plein est subordonnée à la décision de l'employeur qui se prononce en fonction de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'agent. En application de l'article

59 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), le fonctionnaire territorial doit déposer sa demande d'attribution de pension six mois au moins avant la date souhaitée pour l'admission à la retraite et son employeur doit faire parvenir à la CNRACL le dossier afférent à sa demande de pension trois mois avant la date de sa radiation des cadres. Ainsi, il résulte de ces dispositions que le fonctionnaire qui demande à bénéficier du recul de la limite d'âge doit déposer sa demande à son employeur au plus tard six mois avant la survenance de la limite d'âge et son employeur doit se prononcer sur sa demande au plus tard trois mois avant la survenance de la limite d'âge. S'agissant de l'article 10 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, celui-ci, de nature réglementaire, n'institue pas un droit au maintien en fonction. Il s'agit d'une disposition technique qui permet à la CNRACL de prendre en compte pour la liquidation de la pension la période pendant laquelle des fonctionnaires ayant dépassé la limite d'âge ont été maintenus en fonctions par leur employeur, temporairement et dans l'intérêt du service. Cette disposition concerne en particulier les agents chargés d'enseignement qui sont maintenus en service afin qu'ils assurent leur activité jusqu'à la fin de l'année scolaire.

### *Bénéfice pour les fonctionnaires territoriaux d'autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux*

22676. – 7 juillet 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur le bénéfice pour les fonctionnaires territoriaux d'autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux. D'une part, l'article 21 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a ajouté quatre jours d'autorisation exceptionnelle d'absence à l'occasion de la conclusion d'un pacte civil de solidarité pour tout salarié. D'autre part, l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévoit que des autorisations spéciales d'absence, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, sont accordées notamment aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux. Cet article nécessitait un décret en Conseil d'État déterminant ses conditions d'application, texte réglementaire non paru à ce jour. Ainsi, en l'absence de réglementation précise, le bénéfice de ces autorisations spéciales d'absence semble relever de la compétence de l'organe délibérant, en vertu de ses compétences générales en matière d'organisation des services et du temps de travail. Il conviendrait alors à la collectivité de se baser sur les règles applicables à l'État quand elles existent, qui constituent alors des plafonds, et de fixer librement des règles locales pour les autres cas. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les collectivités territoriales doivent accorder le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence d'une durée de quatre jours au titre de la conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS).

*Réponse.* – L'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit au 4° que des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux. Ainsi que l'a jugé le Conseil d'État (CE n° 351682 du 20 décembre 2013), les agents de la fonction publique territoriale peuvent, alors même que les dispositions du 4° de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 n'ont pas fait l'objet de décret d'application, bénéficier d'autorisations spéciales d'absences sur décision du chef de service. Dans ces conditions, il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité, après avis du comité technique, de dresser la liste des événements familiaux susceptibles de donner lieu à des autorisations spéciales d'absence et d'en définir les conditions d'attribution et de durée, les autorisations d'absence ne constituant pas un droit mais étant accordées à la discrétion des chefs de service, sous réserve des nécessités de service. Conformément au principe de parité qui inspire l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la fixation des règles du temps de travail, les collectivités territoriales peuvent se référer aux autorisations spéciales d'absence qui peuvent être accordées aux agents de l'État, sous réserve des nécessités de service. La circulaire du ministère de la fonction publique FP n° 2874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité précise que, dans un souci d'équité, les agents publics peuvent se voir accorder une autorisation spéciale d'absence d'une durée maximale de cinq jours à l'occasion de la conclusion d'un PACS. L'élaboration d'une norme commune aux trois versants de la fonction publique sur les autorisations spéciales d'absence est l'une des recommandations du rapport de mai 2016 sur le temps de travail dans la fonction publique de M. Philippe Laurent, président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Elle sera examinée dans le cadre des réunions de travail avec les partenaires sociaux et les employeurs qui seront organisées au second semestre de cette année.

## INTÉRIEUR

*Emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et durée de travail auprès des enseignants*

**16604.** – 4 juin 2015. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) dans les écoles maternelles et plus spécifiquement sur leur durée de travail auprès des enseignants. L'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des ATSEM n'indique rien concernant le temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles lorsqu'elles sont sous l'autorité du directeur ou de la directrice (article R. 412-127 du code des communes). À ce jour, seul, le rapport n° 767 (Assemblée nationale, XIV<sup>e</sup> législature) du 28 février 2013 tend à préciser les obligations incombant aux collectivités : « en maternelle, il n'est pas prévu de taux d'encadrement spécifique par les ATSEM. L'article R. 412-127 du code des communes prévoit que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines », ce qui équivaut à un ATSEM pour 25 à 30 élèves par classe ». Par ailleurs, l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 indique que les ATSEM « sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants ». Cela semble signifier que pour effectuer ces missions (assistance au personnel enseignant), les ATSEM doivent être disponibles et présents sur la totalité de la durée de travail des enseignants auprès des enfants. Dans ces conditions, elle lui demande si les dispositions de l'article R. 412-127 du code des communes impliquent que chaque ATSEM qui est mis à disposition dans chaque classe le soit proportionnellement au temps de travail des enseignants, conformément aux missions de l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 et que le temps de présence obligatoire auprès des enseignants doit être défini par la directrice de l'école. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce dossier. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Durée de temps de travail des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles*

**16729.** – 11 juin 2015. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et plus spécifiquement sur leur durée de travail auprès des enseignants. En effet, la durée de présence des ATSEM auprès des enseignants ne serait pas bien définie, laissant un champ vaste d'application de la législation. Ainsi, certains maires s'appuieraient sur les dispositions du code des communes (article R. 412-127 concernant les ATSEM) qui rappellent uniquement que chaque classe doit avoir une ATSEM mais qui ne donnent aucune précision sur leur temps de présence auprès des enseignants et donc des enfants. À ce jour, seul, le rapport n° 767 (Assemblée nationale, XIV<sup>e</sup> législature) du 28 février 2013 tend à préciser les obligations incombant aux collectivités : « en maternelle, il n'est pas prévu de taux d'encadrement spécifique par les ATSEM. L'article R. 412-127 du code des communes prévoit que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines », ce qui équivaut à un ATSEM pour 25 à 30 élèves par classe ». Par ailleurs le décret n° 92-850 du 28 août 1992 indique bien leurs tâches sans pour autant donner un temps de présence obligatoire. Cela implique que pour effectuer ces missions (assistance au personnel enseignant), les ATSEM doivent être disponibles et présentes sur la totalité de la durée de travail des enseignants auprès des enfants. C'est pourquoi il lui demande de préciser les modalités d'exercice des missions dévolues aux ATSEM. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Temps de présence des ATSEM*

**16777.** – 11 juin 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** que le cadre d'emploi des ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles), fixé par l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992, n'indique rien concernant le temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles lorsqu'elles sont sous l'autorité du directeur ou de la directrice aux termes de l'article R. 412-127 du code des communes. En effet le décret n° 92-850 du 28 août 1992 indique qu'ils « sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants ». Cela implique que pour effectuer ces missions d'assistance au personnel

enseignant, les ATSEM doivent être disponibles et présents sur la totalité de la durée de travail des enseignants auprès des enfants. Dans ces conditions, il lui demande si l'on doit considérer que les dispositions de l'article R. 412-127 du code des communes impliquent que chaque ATSEM qui est mis à disposition dans chaque classe l'est proportionnellement au temps de travail des enseignants, conformément aux missions de l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 et que le temps de présence obligatoire auprès des enseignants doit être défini par la directrice de l'école comme le rappelle l'article R. 412-127. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Temps de présence des ATSEM auprès des enseignants et des enfants dans les écoles maternelles*

**17028.** – 25 juin 2015. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions d'application de l'article R. 412-127 du code des communes relatif aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Comme le rappelle leur cadre d'emploi, les ATSEM ont pour mission la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel. Ils participent, aussi, à la communauté éducative. Or, les dispositions de l'article R. 412-127 du code des communes sont peu claires sur la question de savoir si chaque ATSEM qui est mis à disposition dans chaque classe l'est proportionnellement au temps de travail des enseignants, conformément aux missions de l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 et de savoir si le temps de présence obligatoire auprès des enseignants doit être défini par la directrice de l'école, comme le rappelle l'article R. 412-127. À aucun moment, la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école n'apporte de précision sur le temps de présence des ATSEM. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il convient de donner à l'article R. 412-127 du code des communes. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, chargés selon l'article 2 de leur décret statutaire n° 92-850 du 28 août 1992 « de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés ». Ils sont soumis aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale, nommés par le maire après avis du directeur de l'école (R 421-127 alinéa 2 du code des communes) et les ATSEM sont donc régis par la même durée du temps de travail (1 607 heures annuelles pour un agent à temps complet) que celle des autres fonctionnaires territoriaux prévue par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Conformément à l'article 4 du décret précité, la collectivité définit, par voie de délibération du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail des ATSEM. Si l'article R 412-127 alinéa 1 du code des communes précise que : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes infantiles », il n'est cependant pas prévu un temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles. Leur présence est décidée par le directeur ou la directrice puisque l'article R 412-127 alinéa 4 du code des communes stipule que « pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice ». En dehors de l'assistance au personnel enseignant, les ATSEM peuvent exercer les autres missions prévues par leur cadre d'emploi, rappelées ci-dessus.

4330

## JUSTICE

*Assistance juridique des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques*

**15012.** – 26 février 2015. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'assistance juridique des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques. L'article 6 de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge prévoit en effet « qu'à l'audience, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est entendue, assistée et représentée par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office ». Si cette présence obligatoire d'un avocat s'inscrit pleinement dans le respect

des droits des citoyens, il semblerait néanmoins qu'elle génère un coût conséquent, à la charge des patients ne pouvant bénéficier de l'aide juridictionnelle, constituant par là même un obstacle aux soins. Elle lui demande donc sa position sur ce sujet et ce qu'elle envisage d'entreprendre en la matière. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

### *Assistance juridique des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques*

**21168.** – 7 avril 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 15012 posée le 26/02/2015 sous le titre : "Assistance juridique des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Réponse.* – La loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013, modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, a rendu obligatoire l'assistance par un avocat des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement au cours des audiences devant le juge des libertés et de la détention. Le deuxième alinéa du I de l'article L. 3211-12-2 du code de la santé publique prévoit ainsi désormais que la personne qui fait l'objet de soins est assistée ou représentée par un avocat. Cet avocat est choisi par la personne concernée, ou, à défaut désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office. Le principe de cette assistance obligatoire - ou représentation obligatoire lorsque la personne refuse de comparaître ou lorsque le juge décide de ne pas l'entendre au vu d'un avis médical circonstancié - vise à ce que la défense des intérêts de la personne faisant l'objet de soins psychiatriques soit assurée de façon effective. Il est vrai qu'en principe, lorsque l'avocat est désigné ou commis d'office, les frais d'avocat restent à la charge de la personne faisant l'objet de soins si les ressources de cette dernière dépassent le plafond ouvrant droit à l'aide juridictionnelle. Néanmoins, depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions (1er septembre 2014), les dépenses engagées par l'État au titre de l'aide juridictionnelle (totale et partielle) pour les audiences devant le juge des libertés et de la détention statuant en matière de soins sans consentement ont considérablement augmenté, passant de 3 052 962 € en 2014 à 5 670 498 € en 2015. La plupart des personnes qui comparaissent devant le juge des libertés et de la détention en cette matière bénéficient ainsi de l'aide juridictionnelle. Quand bien même les frais d'avocat resteraient à la charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement lorsqu'elles ne peuvent pas bénéficier de l'aide juridictionnelle, un tel coût ne constitue en aucun cas un obstacle aux soins qui sont assurés et poursuivis dans le cadre de la mission de service public des établissements de santé.

4331

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

### *Fraude à l'assurance chômage*

**17089.** – 2 juillet 2015. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur l'accès de Pôle emploi aux comptes bancaires des demandeurs d'emploi. Pôle emploi détecte chaque année plusieurs millions d'euros de fraude à l'assurance chômage, 100 millions en 2013 et 89 millions en 2014. Les agents de Pôle emploi ne peuvent, contrairement à ceux des organismes de sécurité sociale comme l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), avoir un droit de communication. Ce droit de communication offre la possibilité d'obtenir auprès d'établissements bancaires, fournisseurs d'énergie ou opérateurs de téléphonie, les documents et informations qui permettent de contrôler l'exactitude des déclarations faites pour obtenir l'attribution des prestations de l'assurance chômage. Un amendement, accordant ce droit aux agents de Pôle emploi, devait être déposé dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi (Sénat, n° 476 (2014-2015), avant d'être retiré. Aussi, il le remercie de lui donner la raison d'un tel revirement et si cette disposition reste malgré tout envisagée.

*Réponse.* – La fraude aux prestations d'assurance chômage détectée annuellement a atteint environ 169 millions d'euros en 2015. Or, pour détecter ces fraudes et rassembler les éléments de preuve, Pôle emploi, contrairement aux organismes de sécurité sociale notamment, ne bénéficie pas d'un droit de communication qui lui permettrait d'avoir accès aux données d'organismes privés extérieurs. Par ailleurs, l'instauration d'un tel droit au profit des agents de Pôle emploi est une recommandation de la Cour des comptes (rapport public annuel du 11 février 2014). La demande de Pôle emploi d'accéder à ce nouvel outil juridique paraît par conséquent

pleinement justifiée. Ce droit permettra l'accès sur demande à des informations auprès d'établissements bancaires, de fournisseurs d'énergie ou de télévision. Il pourra servir à contrôler qu'un montant précis a été versé sur un compte déterminé, élément de nature à prouver une activité professionnelle non déclarée ou, *a contrario*, à s'assurer de la réalité d'une activité déclarée. Il pourra également être utilisé pour vérifier une domiciliation. Enfin, ce droit pourra subsidiairement être exercé vis-à-vis de personnes physiques ou morales qui versent des revenus ou rémunérations. Pôle emploi pourrait ainsi obtenir la preuve du versement de sommes permettant de caractériser des cumuls de rémunérations à des allocations. Un article du projet de loi relatif à la transparence et à la modernisation de la vie économique visait à octroyer ce droit de communication auprès des tiers aux agents de Pôle emploi agréés et assermentés. Cet article a cependant été supprimé lors de son examen par la Commission des lois.

### *Conflit social à la clinique du Pont de Chaume dans le Tarn-et-Garonne*

**19373.** – 17 décembre 2015. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur le conflit à la clinique privée du Pont de Chaume à Montauban dans le Tarn-et-Garonne. 35 % des salariés sont en grève depuis plus de cinquante jours, soit environ 140 personnes représentant 80 % des personnels soignants de l'établissement. Ils revendiquent une amélioration de leurs conditions de travail qui se sont dégradées progressivement et ce en vue aussi d'assurer une meilleure prise en charge de leurs patients. L'autre demande porte sur la revalorisation des salaires en stagnation depuis des années. Depuis le 2 décembre 2015, une partie des salariés a entamé une grève de la faim. Malgré des propositions de médiation acceptées par les salariés, le conflit s'enlise et s'aggrave. Les salariés en grève dénoncent une attitude méprisante de la part de la direction de cet établissement. Il va de l'intérêt général qu'un dialogue social, sur la base des propositions déjà acceptées par les salariés, aboutisse. Il lui demande ce qu'elle compte faire en ce sens.

*Réponse.* – Il existe dans le code du travail des procédures de règlement des conflits collectifs qui peuvent permettre aux parties de sortir du conflit par la négociation, telles que la conciliation (articles L. 2522-1 et suivants et R. 2522-1 et suivants du code du travail) ou la médiation (articles L. 2523-1 et suivants et R. 2523-1 et suivants du code du travail). D'autres procédures plus informelles font intervenir un tiers (souvent l'inspecteur du travail) choisi par les parties ou imposé par l'administration. Dans de nombreux cas, l'intervention de ce « tiers conciliateur/médiateur » permet aux parties de trouver une solution opportune à ces conflits. Ainsi, le recours à une médiation a eu lieu dans ce conflit. L'agent de contrôle de l'inspection du travail chargé du suivi de l'entreprise et le responsable de l'unité départementale ont organisé de nombreuses réunions de conciliation pour accompagner la négociation d'un accord de fin de conflit. Ces interventions ont été effectuées sous l'autorité du préfet de département. À la suite de cette première procédure amiable, le préfet de département a désigné un deuxième médiateur qui a assuré sa mission du 19 au 27 novembre 2015. Compte tenu de l'échec de cette deuxième procédure, le préfet de département a proposé une intervention commune des deux médiateurs qui a été acceptée par les parties et qui a abouti à un accord de fin de conflit le 11 décembre 2015 après 51 jours de grève. Ainsi, cette situation atteste d'un nombre d'outils important à la disposition des partenaires sociaux et de l'efficacité de ceux-ci dans la résolution d'un conflit collectif.

### *Rapport de la Cour des comptes et fonds de solidarité*

**20245.** – 25 février 2016. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur le rapport annuel 2016 de la Cour des comptes et plus particulièrement sur le fonds de solidarité. Les magistrats pointent des défaillances majeures dans le fonctionnement de cet établissement public : autonomie quasi inexistante, schéma de financement éloigné de l'équilibre prévu à l'origine, carences majeures dans la mission de collecte. Ils recommandent d'engager sans délai la suppression de l'établissement et le transfert de sa mission de recouvrement à un réseau de collecte, tel que celui de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ou de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS). Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet. Plus généralement, il interroge le Gouvernement sur la méthode qu'il entend mettre en œuvre pour clarifier l'assiette de la contribution de solidarité, et lui demande s'il prévoit un recensement exhaustif des organismes employeurs de personnels assujettis à cette contribution et s'il envisage de rendre obligatoire le recours au télépaiement pour l'ensemble des administrations et organismes redevables.

*Réponse.* – Le Fonds de solidarité est un établissement public administratif chargé de rassembler les moyens de financement des allocations qui sont versées aux demandeurs d'emploi ne pouvant pas bénéficier du régime

d'assurance chômage. La Cour des comptes préconise de le supprimer. Le devenir du Fonds et le transfert de ses missions de recouvrement est actuellement à l'étude dans le cadre des chantiers sur la simplification. En effet, par la circulaire du 23 juin 2015 relative au pilotage des opérateurs et autres organismes publics contrôlés par l'État, le Premier ministre a demandé aux différents ministres d'élaborer « un plan d'actions pour professionnaliser et améliorer l'organisation de la fonction de tutelle au sein des départements ministériels ». Comme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social l'a précisé à la Cour des comptes dans sa réponse au rapport annuel, le transfert des missions du Fonds de solidarité est une option mais il est conditionné au respect de plusieurs conditions. En effet, l'efficacité accrue du recouvrement de la contribution exceptionnelle de solidarité, la maîtrise des coûts de gestion de ce recouvrement et le transfert de l'expertise acquise par le Fonds de solidarité devront être garantis. Une instruction complémentaire a donc été décidée par le Gouvernement. S'agissant des différents travaux que la ministre cite qui portent notamment sur la clarification de l'assiette de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) et la mise en place de l'obligation de recourir au télépaiement, ils sont nécessaires pour améliorer la fonction de recouvrement de la CES, que l'établissement soit supprimé ou non. Ces travaux qui relèvent de différentes administrations, sont actuellement en cours.

### 3. Liste de rappel des questions

*auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (4748)*

#### PREMIER MINISTRE (39)

N<sup>os</sup> 10261 Hervé Maurey ; 10433 Jean-Jacques Lozach ; 11885 Hervé Maurey ; 12483 Jacques Gillot ; 14253 Hermeline Malherbe ; 14899 Jean-Pierre Grand ; 15395 Antoine Lefèvre ; 15898 Alain Houpert ; 16499 David Rachline ; 16955 Jacques Groperrin ; 17707 Jean Louis Masson ; 17875 David Rachline ; 18289 Roger Karoutchi ; 18588 Alain Houpert ; 19179 Jean-Pierre Grand ; 19719 Jean Louis Masson ; 20189 Alain Houpert ; 20290 Roger Karoutchi ; 20509 Pierre Charon ; 20720 Jean-Noël Guérini ; 21314 Jean Louis Masson ; 22237 Alain Houpert ; 22268 Philippe Dallier ; 22273 Roger Karoutchi ; 22276 Catherine Procaccia ; 22277 Isabelle Debré ; 22284 Alain Gournac ; 22285 Sophie Primas ; 22292 Christian Cambon ; 22293 Marie-Annick Duchêne ; 22297 Chantal Jouanno ; 22298 Yves Pozzo di Borgo ; 22404 Roland Courteau ; 22485 Vincent Capo-Canellas ; 22647 Robert Navarro ; 22655 Alain Dufaut ; 22671 Roland Courteau ; 22677 Jean-Pierre Grand ; 22709 Catherine Troendlé.

#### AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (22)

N<sup>os</sup> 14277 Jean-Yves Leconte ; 15482 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16904 Roger Karoutchi ; 17736 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18203 François Grosdidier ; 18681 Henri De Raincourt ; 18966 Jean-Yves Leconte ; 19002 Joëlle Garriaud-Maylam ; 19024 Cyril Pellevat ; 19729 Roger Karoutchi ; 20034 Olivier Cadic ; 20557 Christian Cambon ; 20669 Jean-Yves Leconte ; 21027 François Grosdidier ; 21470 Jean-Yves Leconte ; 21690 Joëlle Garriaud-Maylam ; 21693 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22440 Claude Kern ; 22645 Patricia Schillinger ; 22658 Christophe-André Frassa ; 22821 Jean-Yves Leconte ; 22895 Jean-Yves Leconte.

4334

#### AFFAIRES EUROPÉENNES (17)

N<sup>os</sup> 13122 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14140 Jean-Paul Fournier ; 14162 Stéphane Ravier ; 14279 Chantal Jouanno ; 14967 Olivier Cadic ; 15261 Jean-Paul Fournier ; 15673 Joël Guerriau ; 16172 Patricia Schillinger ; 17532 Philippe Paul ; 18360 Olivier Cadic ; 20367 Philippe Paul ; 20424 Georges Labazée ; 20484 Gérard Dériot ; 20562 Joëlle Garriaud-Maylam ; 21401 Patrick Abate ; 21961 Christian Cambon ; 22589 Christian Cambon.

#### AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ (677)

N<sup>os</sup> 08410 Patricia Schillinger ; 08435 Valérie Létard ; 08437 Valérie Létard ; 08613 Serge Dassault ; 08651 Hervé Poher ; 08822 Patricia Schillinger ; 08869 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 08918 Patricia Schillinger ; 08953 Jean-Claude Carle ; 08973 Gérard Larcher ; 09165 François Grosdidier ; 09168 Michel Le Scouarnec ; 09243 Louis Nègre ; 09246 François Grosdidier ; 09466 Jean-Noël Guérini ; 09469 Philippe Madrelle ; 09534 Antoine Lefèvre ; 09592 Philippe Dallier ; 09671 Robert Del Picchia ; 09689 Hervé Poher ; 09731 Yannick Vaugrenard ; 09818 Hervé Poher ; 09824 Gérard Larcher ; 09837 Françoise Laborde ; 09920 Bruno Retailleau ; 09935 Christophe Béchu ; 09953 Robert Del Picchia ; 10080 Marc Daunis ; 10100 Patricia Schillinger ; 10134 Alain Milon ; 10153 Jean-Léonce Dupont ; 10187 Hervé Maurey ; 10207 Jean-François Husson ; 10222 Christian Cambon ; 10234 Christian Cambon ; 10266 Sylvie Goy-Chavent ; 10439 Roland Courteau ; 10469 Ladislav Poniatoski ; 10494 Ladislav Poniatoski ; 10555 Simon Sutour ; 10594 Alain Chatillon ; 10624 François Marc ; 10663 Pierre Laurent ; 10710 Yves Détraigne ; 10748 Frédérique Espagnac ; 10822 Valérie Létard ; 10848 Jean-Claude Carle ; 10898 Antoine Lefèvre ; 10951 François-Noël Buffet ; 10960 Pierre Laurent ; 11006 François Grosdidier ; 11009 François Grosdidier ; 11037 Jean-Claude Lenoir ; 11130 Catherine Procaccia ; 11222 Alain Gournac ; 11283 Annie David ; 11368 Françoise Férat ; 11411 Aline Archimbaud ; 11472 Gérard Cornu ; 11483 Gérard Cornu ; 11506 Jean-Noël Guérini ; 11550 Hervé Marseille ; 11597 Antoine Lefèvre ; 11628 Claude Bérit-Débat ; 11643 Daniel Percheron ; 11648 Jean Louis Masson ; 11675 Yannick Vaugrenard ; 11683 Samia Ghali ; 11707 Patricia Schillinger ; 11812 Jacques Legendre ; 11863 Serge Dassault ; 11888 Hervé Maurey ; 11906 Alain

Bertrand ; 11907 Sophie Primas ; 11944 Antoine Lefèvre ; 11972 Alain Milon ; 11995 Jean-Claude Lenoir ; 11997 Robert Navarro ; 12028 Évelyne Didier ; 12072 Karine Claireaux ; 12111 Yves Daudigny ; 12228 Thani Mohamed Soilihi ; 12238 Robert Navarro ; 12329 Philippe Madrelle ; 12335 Philippe Madrelle ; 12354 Alain Gournac ; 12407 Françoise Cartron ; 12463 Hélène Conway-Mouret ; 12497 Hervé Marseille ; 12515 Sophie Joissains ; 12535 Antoine Lefèvre ; 12576 Patricia Schillinger ; 12590 Alain Richard ; 12597 Colette Giudicelli ; 12604 Caroline Cayeux ; 12683 Francis Delattre ; 12696 Louis Pinton ; 12718 Hervé Marseille ; 12725 Jean Louis Masson ; 12763 Jean Louis Masson ; 12886 Gilbert Barbier ; 12921 Jean Louis Masson ; 12952 Patricia Schillinger ; 13021 Didier Robert ; 13039 Karine Claireaux ; 13084 Robert Del Picchia ; 13152 Yves Détraigne ; 13310 Michel Le Scouarnec ; 13311 Michel Le Scouarnec ; 13351 Philippe Mouiller ; 13380 Antoine Lefèvre ; 13411 Alain Fouché ; 13428 Jean-Pierre Sueur ; 13431 Jacky Deromedi ; 13465 Michelle Demessine ; 13503 Roland Courteau ; 13518 Daniel Chasseing ; 13527 Alain Duran ; 13540 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13546 Agnès Canayer ; 13552 Michel Vaspert ; 13642 Jean-Pierre Sueur ; 13644 Jean-Pierre Sueur ; 13645 Jean-Pierre Sueur ; 13673 Catherine Morin-Desailly ; 13690 Michel Le Scouarnec ; 13721 Pierre Charon ; 13750 Jean-Pierre Grand ; 13826 Michel Vaspert ; 13832 Roland Courteau ; 13872 Françoise Cartron ; 13893 Robert Del Picchia ; 13894 Robert Del Picchia ; 13961 Jean Louis Masson ; 13962 Jean Louis Masson ; 14002 Roland Courteau ; 14046 Jean-Yves Leconte ; 14059 Jean-Claude Lenoir ; 14124 Daniel Laurent ; 14149 Daniel Dubois ; 14151 Mireille Jouve ; 14153 Daniel Laurent ; 14225 Alain Marc ; 14239 Alain Marc ; 14250 Jean-Paul Fournier ; 14254 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14294 François-Noël Buffet ; 14299 Corinne Imbert ; 14313 Daniel Gremillet ; 14317 Philippe Paul ; 14395 Gérard César ; 14409 Corinne Imbert ; 14427 Philippe Bonnacarrère ; 14466 Jean-Marie Morisset ; 14467 Jean-Marie Morisset ; 14479 Corinne Imbert ; 14495 Simon Sutour ; 14497 Corinne Imbert ; 14520 Hervé Marseille ; 14565 Cédric Perrin ; 14605 Corinne Imbert ; 14636 Philippe Mouiller ; 14668 Corinne Imbert ; 14676 Marie-Pierre Monier ; 14677 François Grosdidier ; 14680 Corinne Imbert ; 14682 Jacques Genest ; 14722 Samia Ghali ; 14739 Claude Bérit-Débat ; 14760 Pierre Laurent ; 14761 Jean-Pierre Sueur ; 14810 Corinne Imbert ; 14857 Daniel Laurent ; 14865 Bruno Gilles ; 14868 Jean-Louis Tourenne ; 14870 Robert Del Picchia ; 14892 Jean-Noël Guérini ; 14943 Simon Sutour ; 14965 Pascale Gruny ; 14973 Jean-Pierre Grand ; 15017 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15026 Claude Kern ; 15029 Maryvonne Blondin ; 15047 Daniel Laurent ; 15050 Roland Courteau ; 15113 Alain Duran ; 15146 Corinne Imbert ; 15173 Sophie Primas ; 15216 Pascale Gruny ; 15221 Alain Houpert ; 15225 Roger Karoutchi ; 15226 Simon Sutour ; 15244 Jean-Pierre Grand ; 15293 Hervé Poher ; 15301 Dominique Gillot ; 15387 François Marc ; 15423 Patricia Schillinger ; 15426 Dominique Gillot ; 15427 Mathieu Darnaud ; 15431 Jean-Noël Guérini ; 15546 Patricia Schillinger ; 15573 Bruno Retailleau ; 15574 Bruno Gilles ; 15588 Didier Mandelli ; 15618 Catherine Procaccia ; 15652 Daniel Chasseing ; 15683 Cécile Cukierman ; 15688 Anne-Catherine Loisier ; 15703 Hubert Falco ; 15719 Alain Houpert ; 15720 Alain Houpert ; 15753 Alain Houpert ; 15779 Daniel Laurent ; 15782 Hervé Poher ; 15798 Sylvie Goy-Chavent ; 15818 Hélène Conway-Mouret ; 15863 Christian Cambon ; 15864 Christian Cambon ; 15887 Françoise Férat ; 15933 Patricia Schillinger ; 15986 Alain Marc ; 16016 Jean-Claude Lenoir ; 16028 Évelyne Didier ; 16058 Gérard Cornu ; 16071 Pierre Laurent ; 16073 Michel Raison ; 16108 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16115 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16132 Nicole Durantou ; 16198 Sophie Primas ; 16222 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16225 Jacky Deromedi ; 16273 Dominique Bailly ; 16303 François Marc ; 16360 Antoine Lefèvre ; 16371 Claire-Lise Campion ; 16372 Marie-Christine Blandin ; 16383 Didier Mandelli ; 16431 Antoine Lefèvre ; 16432 Antoine Lefèvre ; 16435 Olivier Cadic ; 16483 Rachel Mazuir ; 16500 Colette Giudicelli ; 16537 Sylvie Goy-Chavent ; 16568 Roger Karoutchi ; 16581 Jean-Paul Fournier ; 16584 Yannick Botrel ; 16627 Pascale Gruny ; 16716 François Pillet ; 16780 Hubert Falco ; 16832 Alain Fouché ; 16833 Philippe Bas ; 16913 Jean-Léonce Dupont ; 16925 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16928 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16941 Alain Marc ; 16947 François Commeinhes ; 16960 Michel Le Scouarnec ; 16963 Corinne Imbert ; 16966 Anne-Catherine Loisier ; 16997 Roland Courteau ; 17006 Rachel Mazuir ; 17035 Anne-Catherine Loisier ; 17038 Jean-Marie Bockel ; 17142 Hubert Falco ; 17147 Michelle Meunier ; 17160 Michel Amiel ; 17166 Hervé Poher ; 17221 Michel Savin ; 17238 Jean-Claude Luche ; 17267 Pierre Laurent ; 17278 Yves Détraigne ; 17303 Antoine Lefèvre ; 17306 Jean-Claude Leroy ; 17347 Alain Vasselle ; 17363 Chantal Deseyne ; 17389 Philippe Madrelle ; 17398 Jean Pierre Vogel ; 17404 François Commeinhes ; 17407 François Commeinhes ; 17413 Christine Prunaud ; 17417 Marc Daunis ; 17423 Alain Houpert ; 17431 Didier Guillaume ; 17456 Catherine Deroche ; 17459 Roger Karoutchi ; 17461 Jean-Noël Guérini ; 17465 Jacky Deromedi ; 17467 Alain Chatillon ; 17483 Hervé Maurey ; 17520 Cédric Perrin ; 17539 Alain Milon ; 17563 François Commeinhes ; 17577 Serge Dassault ; 17579 Serge Dassault ; 17587 Gisèle Jourda ; 17599 Mathieu Darnaud ; 17639 Alain

Dufaut ; 17662 Jean Louis Masson ; 17664 Corinne Imbert ; 17683 Roger Karoutchi ; 17706 François Commeinhes ; 17708 François Commeinhes ; 17724 Roland Courteau ; 17725 Roland Courteau ; 17739 Anne-Catherine Loisier ; 17757 Alain Marc ; 17766 Robert Del Picchia ; 17829 Daniel Laurent ; 17879 Jean-Yves Roux ; 17881 Jean-Yves Roux ; 17885 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17903 Alain Houpert ; 17929 Michel Raison ; 17931 Alain Fouché ; 18044 Michel Raison ; 18056 Marie-Christine Blandin ; 18097 Colette Giudicelli ; 18119 Laurence Cohen ; 18120 Cédric Perrin ; 18158 Jacques Genest ; 18164 Olivier Cigolotti ; 18166 François Bonhomme ; 18192 Philippe Adnot ; 18204 Hubert Falco ; 18207 Michel Fontaine ; 18214 Rachel Mazuir ; 18240 Jean-Noël Guérini ; 18251 Agnès Canayer ; 18264 Cyril Pellevat ; 18266 Hervé Poher ; 18267 Daniel Gremillet ; 18286 Jean-Marie Morisset ; 18325 Cédric Perrin ; 18358 Olivier Cadic ; 18377 Michel Fontaine ; 18384 Jean-Pierre Bosino ; 18390 Jean-Noël Guérini ; 18447 Claude Kern ; 18463 Roger Madec ; 18571 Pascal Allizard ; 18615 Philippe Paul ; 18631 Cyril Pellevat ; 18640 Jean-Pierre Grand ; 18641 Jean-Pierre Grand ; 18651 Jean-Noël Guérini ; 18653 Robert Del Picchia ; 18662 Gaëtan Gorce ; 18686 Jean-Noël Cardoux ; 18698 Roland Courteau ; 18705 Maurice Vincent ; 18725 Jacky Deromedi ; 18732 Michel Vaspart ; 18734 Roger Karoutchi ; 18767 Anne-Catherine Loisier ; 18771 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18778 Françoise Férat ; 18803 Yves Daudigny ; 18811 Roland Courteau ; 18814 Roland Courteau ; 18822 Éric Jeansannetas ; 18884 Dominique Gillot ; 18918 Claude Bérît-Débat ; 18952 Corinne Imbert ; 18991 Annie David ; 19012 Nicole Bonnefoy ; 19034 Jean Louis Masson ; 19037 Joëlle Garriaud-Maylam ; 19071 Jean-Pierre Sueur ; 19094 Chantal Deseyne ; 19106 Hervé Maurey ; 19111 Roland Courteau ; 19147 Rachel Mazuir ; 19149 Joël Labbé ; 19154 Jean-Pierre Sueur ; 19156 Jean-Claude Lenoir ; 19163 Jean-Pierre Sueur ; 19168 Annick Billon ; 19172 Marie-Pierre Monier ; 19182 Michel Boutant ; 19185 Jean-Claude Lenoir ; 19198 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19208 Jean-Yves Roux ; 19240 Jean-François Longeot ; 19247 Jean-Marie Bockel ; 19275 Rachel Mazuir ; 19281 Rachel Mazuir ; 19304 Francis Delattre ; 19307 Françoise Férat ; 19319 Corinne Imbert ; 19327 Chantal Deseyne ; 19339 Louis Nègre ; 19341 Louis Nègre ; 19353 Louis Nègre ; 19359 Alain Houpert ; 19361 Alain Houpert ; 19363 Louis Pinton ; 19384 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19397 Hervé Maurey ; 19414 Roger Karoutchi ; 19416 Roger Karoutchi ; 19420 Jean-Noël Guérini ; 19425 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19433 Hervé Maurey ; 19434 Hervé Maurey ; 19470 Pascale Gruny ; 19481 Loïc Hervé ; 19483 Maryvonne Blondin ; 19494 Claude Raynal ; 19550 Georges Labazée ; 19556 Jean-Claude Boulard ; 19572 Cyril Pellevat ; 19586 Hubert Falco ; 19621 Roger Karoutchi ; 19622 Roger Karoutchi ; 19632 Jean-Paul Fournier ; 19667 Daniel Laurent ; 19724 Jean-Claude Leroy ; 19735 Roger Karoutchi ; 19749 Annie David ; 19750 Laurence Cohen ; 19768 Jean-François Rapin ; 19804 Philippe Kaltenbach ; 19825 Cyril Pellevat ; 19830 Christiane Hummel ; 19833 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19834 Jean-Paul Fournier ; 19871 Guy-Dominique Kennel ; 19872 Guy-Dominique Kennel ; 19875 Michel Fontaine ; 19900 Alain Vasselle ; 19916 Françoise Férat ; 19982 Hubert Falco ; 19988 Philippe Paul ; 20082 Simon Sutour ; 20083 Simon Sutour ; 20096 Sophie Joissains ; 20111 Laurence Cohen ; 20146 Jean-Marie Morisset ; 20147 Jean-Marie Morisset ; 20148 Pascal Allizard ; 20154 Françoise Férat ; 20160 Gilbert Barbier ; 20161 Jean-Baptiste Lemoyne ; 20212 Éric Jeansannetas ; 20222 Jean-Noël Guérini ; 20228 Élisabeth Lamure ; 20270 Pierre Camani ; 20281 Philippe Bas ; 20282 Bruno Retailleau ; 20302 Simon Sutour ; 20309 Gilbert Barbier ; 20312 Alain Joyandet ; 20320 Delphine Bataille ; 20343 Yves Détraigne ; 20356 Bruno Gilles ; 20359 Olivier Cigolotti ; 20375 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20379 Philippe Dallier ; 20381 Jean-Paul Fournier ; 20425 Jean-Claude Lenoir ; 20426 Olivier Cigolotti ; 20441 Philippe Bonnacarrère ; 20449 Yves Détraigne ; 20530 Gaëtan Gorce ; 20568 Jean-Yves Roux ; 20569 Jean-Yves Roux ; 20595 Xavier Pintat ; 20607 Hervé Marseille ; 20673 Antoine Lefèvre ; 20681 Michel Bouvard ; 20683 Hervé Poher ; 20711 Jean Louis Masson ; 20752 Philippe Mouiller ; 20765 Nuihau Laurey ; 20788 Jean Pierre Vogel ; 20790 Philippe Madrelle ; 20803 Rachel Mazuir ; 20804 Hervé Maurey ; 20816 Isabelle Debré ; 20898 Michel Le Scouarnec ; 20899 Michel Amiel ; 20900 Guy-Dominique Kennel ; 20925 Michel Vaspart ; 20928 Michel Vaspart ; 20948 Rachel Mazuir ; 20976 Laurence Cohen ; 20981 Gérard Bailly ; 20986 Loïc Hervé ; 20994 Cédric Perrin ; 21041 François Grosdidier ; 21053 Jean Louis Masson ; 21089 Jean-Jacques Lasserre ; 21094 Henri De Raincourt ; 21130 Roger Karoutchi ; 21151 Louis Pinton ; 21152 Claude Raynal ; 21156 Patrick Abate ; 21165 Daniel Gremillet ; 21182 Michel Fontaine ; 21198 Olivier Cigolotti ; 21200 Hervé Maurey ; 21201 Jean-Noël Guérini ; 21204 Jean-Noël Guérini ; 21206 Roland Courteau ; 21235 Alain Chatillon ; 21240 Christian Cambon ; 21243 Roger Karoutchi ; 21261 Samia Ghali ; 21353 Alain Joyandet ; 21367 Corinne Imbert ; 21375 Brigitte Gonthier-Maurin ; 21394 Françoise Laborde ; 21427 Loïc Hervé ; 21432 Alain Joyandet ; 21439 Cédric Perrin ; 21451 Christian Cambon ; 21458 Antoine Lefèvre ; 21463 Nicole Bonnefoy ; 21483 Michel Raison ; 21514 Michel Savin ; 21534 Chantal Deseyne ; 21564 Jean-Marie Morisset ; 21588 Jean-Noël

Guérini ; 21590 Marc Daunis ; 21607 Françoise Férat ; 21613 Dominique De Legge ; 21619 Maurice Antiste ; 21634 Maurice Antiste ; 21646 Didier Mandelli ; 21694 Bruno Retailleau ; 21700 Jean-Noël Guérini ; 21701 Jean-Pierre Grand ; 21704 Vincent Eblé ; 21705 Patrick Abate ; 21714 René-Paul Savary ; 21718 Philippe Adnot ; 21720 Jean-Claude Leroy ; 21743 Catherine Troendlé ; 21746 Jean-Pierre Masseret ; 21753 Jean-Paul Fournier ; 21755 Jean-Claude Lenoir ; 21759 Jean-Claude Lenoir ; 21762 Jean-Claude Lenoir ; 21781 Jean-Pierre Grand ; 21809 Françoise Gatel ; 21813 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21814 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21831 Jean-Noël Guérini ; 21844 Alain Marc ; 21854 Jean-Paul Fournier ; 21890 Jean-Noël Guérini ; 21895 Jacques Cornano ; 21913 Jacques Cornano ; 21940 Philippe Madrelle ; 21948 Jean Louis Masson ; 21952 Gérard Bailly ; 21976 Joëlle Garriaud-Maylam ; 21991 Jacky Deromedi ; 22001 Colette Giudicelli ; 22004 Dominique Bailly ; 22008 Cyril Pellevat ; 22040 Yves Détraigne ; 22046 Yves Détraigne ; 22051 Corinne Imbert ; 22057 Corinne Imbert ; 22065 Françoise Férat ; 22077 Chantal Deseyne ; 22088 Jean Louis Masson ; 22097 Rachel Mazuir ; 22100 François-Noël Buffet ; 22101 Catherine Génisson ; 22111 Rachel Mazuir ; 22114 Rachel Mazuir ; 22121 Jean-François Rapin ; 22134 Jean Louis Masson ; 22161 Rachel Mazuir ; 22162 Jean-François Rapin ; 22172 Jean-François Rapin ; 22176 Jean-Noël Guérini ; 22178 Laurence Cohen ; 22183 Dominique De Legge ; 22198 Christian Cambon ; 22199 Jean-Pierre Sueur ; 22218 Simon Sutour ; 22234 Christophe Béchu ; 22235 Françoise Gatel ; 22247 Richard Yung ; 22250 René-Paul Savary ; 22253 Christian Cambon ; 22260 Laurence Cohen ; 22269 Daniel Chasseing ; 22270 Daniel Chasseing ; 22295 Patricia Schillinger ; 22306 Brigitte Micouleau ; 22335 Antoine Lefèvre ; 22336 Jean-Paul Fournier ; 22353 Jean Pierre Vogel ; 22399 Alain Joyandet ; 22417 Alain Joyandet ; 22421 Christian Cambon ; 22422 Alain Fouché ; 22462 Jean Louis Masson ; 22493 Pierre Médevielle ; 22505 Françoise Gatel ; 22511 Jean-Marie Morisset ; 22522 Olivier Cigolotti ; 22523 Gérard Bailly ; 22529 Alain Houpert ; 22538 Jean-Marie Morisset ; 22539 Jean-Marie Morisset ; 22541 Jean-Claude Luche ; 22549 Jean-Marie Bockel ; 22574 Jean Louis Masson ; 22584 Hervé Poher ; 22587 Olivier Cigolotti ; 22606 Antoine Lefèvre ; 22608 Jean-Noël Guérini ; 22613 Thani Mohamed Soilihi ; 22617 Jacky Deromedi ; 22621 Annie David ; 22622 Gérard Cornu ; 22625 Annie David ; 22637 Roland Courteau ; 22642 Yves Détraigne ; 22649 Olivier Cigolotti ; 22666 Simon Sutour ; 22682 Daniel Laurent ; 22684 Michel Canevet ; 22691 Michel Le Scouarnec ; 22700 Bernard Vera ; 22705 Stéphanie Riocreux ; 22719 Gilbert Bouchet ; 22725 Delphine Bataille ; 22735 Yves Détraigne ; 22742 Jean-Claude Lenoir ; 22746 Marie-France Beaufile ; 22747 Gilbert Barbier ; 22755 François Bonhomme ; 22779 Annie David ; 22792 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22805 Annie David ; 22806 Jean-Noël Guérini ; 22809 Jean-Noël Guérini ; 22833 Jean-Marie Morisset ; 22837 Jean Louis Masson ; 22844 Jean-Claude Leroy ; 22846 Jean Louis Masson ; 22861 Jacques Cornano ; 22863 Françoise Férat ; 22871 Annick Billon ; 22889 Gérard Bailly ; 22892 Dominique Bailly ; 22898 Élisabeth Lamure ; 22907 Olivier Cigolotti ; 22918 François Commeinhes ; 22919 François Commeinhes ; 22921 François Commeinhes ; 22922 François Commeinhes ; 22932 Claudine Lepage ; 22936 Michel Bouvard ; 22945 Gaëtan Gorce ; 22953 François Commeinhes ; 22955 François Commeinhes ; 22956 François Commeinhes ; 22960 François Commeinhes ; 22961 François Commeinhes ; 22972 Vivette Lopez ; 22983 Didier Marie ; 22984 Jean Louis Masson ; 22986 Jean-Noël Guérini ; 22990 Philippe Paul ; 22998 Marie Mercier ; 23000 Françoise Laborde ; 23002 Jean-Claude Lenoir ; 23019 Rachel Mazuir ; 23020 Rachel Mazuir.

4337

### AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT (34)

N<sup>os</sup> 19733 Corinne Féret ; 20535 Jean-Marie Morisset ; 20629 Pierre Charon ; 20724 François Grosdidier ; 20725 François Grosdidier ; 20908 Jean Bizet ; 21776 Pierre Médevielle ; 21919 Maurice Vincent ; 22043 Gérard Bailly ; 22195 Alain Houpert ; 22214 Mathieu Darnaud ; 22259 Jean-Noël Guérini ; 22350 Jean-Pierre Grand ; 22510 Alain Joyandet ; 22515 Colette Giudicelli ; 22526 Guy-Dominique Kennel ; 22560 Alain Marc ; 22594 Jacques Genest ; 22610 Michelle Demessine ; 22620 Michel Boutant ; 22624 Alain Néri ; 22660 Bernard Delcros ; 22786 Philippe Madrelle ; 22812 Marie Mercier ; 22824 Gilbert Bouchet ; 22853 Louis Pinton ; 22862 Colette Giudicelli ; 22878 Antoine Lefèvre ; 22915 Daniel Laurent ; 22917 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22970 Louis Pinton ; 22989 Philippe Kaltenbach ; 22996 Delphine Bataille ; 23017 Corinne Imbert.

### AIDE AUX VICTIMES (3)

N<sup>os</sup> 20286 Philippe Dallier ; 21556 Philippe Dominati ; 22317 Roger Madec.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (134)**

N<sup>os</sup> 10501 Colette Giudicelli ; 11859 Hervé Maurey ; 12100 Yves Daudigny ; 12103 Yves Daudigny ; 12125 Yves Daudigny ; 12162 Yves Daudigny ; 12181 Yves Daudigny ; 12184 Yves Daudigny ; 12185 Yves Daudigny ; 12186 Yves Daudigny ; 12187 Yves Daudigny ; 12224 Yves Daudigny ; 12544 François Grosdidier ; 12546 François Grosdidier ; 12828 Rachel Mazuir ; 13141 François Grosdidier ; 13157 Hervé Maurey ; 13639 Jean-Pierre Sueur ; 14051 Jacques Groperrin ; 14482 François Calvet ; 14734 Claude Kern ; 15273 Jean-François Longeot ; 15298 Roland Courteau ; 15336 Colette Giudicelli ; 15785 Alain Duran ; 16260 Pascal Allizard ; 16361 Nelly Tocqueville ; 16594 Alain Marc ; 16668 Rachel Mazuir ; 16756 Alain Houpert ; 16810 Daniel Laurent ; 16894 Philippe Adnot ; 17027 Colette Giudicelli ; 17209 Patricia Schillinger ; 17211 Patricia Schillinger ; 17288 Michel Vaspart ; 17375 Jean-Yves Roux ; 17397 Patrick Masclat ; 17416 Alain Anziani ; 17469 Éric Doligé ; 17570 Philippe Bas ; 17769 Jean-Claude Leroy ; 17851 Gérard Dériot ; 17858 Patrick Chaize ; 17910 Chantal Deseyne ; 17913 Sylvie Robert ; 18031 Patrick Chaize ; 18035 Ladislav Poniatowski ; 18048 Loïc Hervé ; 18058 Delphine Bataille ; 18090 Maurice Vincent ; 18163 Stéphanie Riocreux ; 18178 Colette Giudicelli ; 18182 Jean-Léonce Dupont ; 18197 Claude Nougein ; 18238 François Grosdidier ; 18334 Jean-Jacques Lozach ; 18397 François Baroin ; 18410 Alain Marc ; 18477 François Grosdidier ; 18539 Gaëtan Gorce ; 18553 François Grosdidier ; 18635 Nelly Tocqueville ; 18649 François Grosdidier ; 18693 François Zocchetto ; 18719 Élisabeth Doineau ; 18864 Philippe Mouiller ; 18865 Gaëtan Gorce ; 19267 Jean-Claude Luche ; 19271 Jean-Yves Roux ; 19528 Roland Courteau ; 19529 Roland Courteau ; 19587 Yannick Vaugrenard ; 19597 Vincent Capo-Canellas ; 19600 Vincent Capo-Canellas ; 19638 Chantal Deseyne ; 19648 André Trillard ; 19675 Chantal Deseyne ; 19694 Hervé Maurey ; 19699 André Gattolin ; 19745 Michel Le Scouarnec ; 19881 Bernard Fournier ; 19959 Élisabeth Lamure ; 20007 François Grosdidier ; 20107 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20209 Alain Houpert ; 20223 Françoise Gatel ; 20231 Éric Doligé ; 20264 Dominique De Legge ; 20327 Françoise Laborde ; 20414 Christian Cambon ; 20472 Gérard Dériot ; 20474 Daniel Percheron ; 20480 Claude Malhuret ; 20556 Caroline Cayeux ; 20612 Cédric Perrin ; 20750 Alain Bertrand ; 20927 Gaëtan Gorce ; 20957 Alain Fouché ; 20999 François Grosdidier ; 21003 François Grosdidier ; 21011 François Grosdidier ; 21014 François Grosdidier ; 21068 Gérard Dériot ; 21100 Cédric Perrin ; 21101 Michel Raison ; 21218 Daniel Laurent ; 21350 Alain Joyandet ; 21496 Patrick Chaize ; 21528 Hugues Portelli ; 21538 Daniel Gremillet ; 21642 Alain Joyandet ; 21707 Bruno Sido ; 21716 Michel Bouvard ; 21772 Jean-Pierre Grand ; 22168 Philippe Kaltenbach ; 22240 Élisabeth Lamure ; 22275 Alain Marc ; 22300 Hervé Maurey ; 22302 Patrick Chaize ; 22310 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22400 Gérard Bailly ; 22425 Christian Cambon ; 22580 Jean-Pierre Leleux ; 22829 Jacques Legendre ; 22831 Jean Louis Masson ; 22851 Catherine Deroche ; 22852 Daniel Laurent ; 22873 Claude Raynal ; 22897 Raymond Vall ; 22899 Raymond Vall ; 22935 Michel Bouvard ; 22948 Gaëtan Gorce ; 22974 Jean-Pierre Sueur.

4338

**ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE (7)**

N<sup>os</sup> 09360 Alain Houpert ; 19814 Jean-Pierre Grand ; 20551 Jean-Claude Lenoir ; 21338 Jean-Pierre Grand ; 22222 Pierre Laurent ; 22835 Jean-Marie Morisset ; 22875 Daniel Chasseing.

**BIODIVERSITÉ (5)**

N<sup>os</sup> 20176 Gilbert Bouchet ; 20667 Roland Courteau ; 21140 Jean-Noël Cardoux ; 21505 Michel Bouvard ; 22940 Michel Bouvard.

**BUDGET ET COMPTES PUBLICS (139)**

N<sup>os</sup> 08972 Jean Louis Masson ; 09155 François Grosdidier ; 09565 Hervé Maurey ; 09901 François Marc ; 09949 Robert Del Picchia ; 10068 Antoine Lefèvre ; 10481 Jacques-Bernard Magner ; 10516 Patricia Schillinger ; 10730 Gilbert Roger ; 10806 Antoine Lefèvre ; 10885 Hervé Maurey ; 10925 Delphine Bataille ; 11005 François Grosdidier ; 11067 Christophe-André Frassa ; 11334 Jean Louis Masson ; 11429 Daniel Percheron ; 11914 Jean Louis Masson ; 11968 Philippe Adnot ; 12066 Roland Courteau ; 12915 Hervé Maurey ; 13166 Jean Louis Masson ; 13321 Jean Louis Masson ; 13755 Christophe-André Frassa ; 13942 Philippe Kaltenbach ; 14224 Michel Vaspart ; 14247 Gisèle Jourda ; 14336 Jean Louis Masson ; 14631 Christophe-André Frassa ; 14854 Jacky Deromedi ; 14863 Michel Vaspart ; 14904 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14934 Hervé

Maurey ; 15384 François Marc ; 15476 Roger Karoutchi ; 15511 Alain Marc ; 15589 Didier Mandelli ; 15823 Jean-François Husson ; 16084 Sylvie Robert ; 16244 Thani Mohamed Soilihi ; 16588 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16633 Jean-Claude Lenoir ; 16776 Simon Sutour ; 16785 Roger Karoutchi ; 16834 Alain Fouché ; 17173 Hervé Maurey ; 17368 Hervé Maurey ; 17673 Jean-Marie Bockel ; 17734 Daniel Laurent ; 17877 Marie-Noëlle Lienemann ; 17882 Jean Louis Masson ; 17905 Robert Navarro ; 17932 Alain Fouché ; 18149 François Grosdidier ; 18172 Jean-Marie Morisset ; 18287 Thierry Carcenac ; 18304 Alain Houpert ; 18333 Jean-Jacques Lozach ; 18424 Alain Marc ; 18499 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18531 Robert Del Picchia ; 18627 Pierre Charon ; 18643 Robert Del Picchia ; 18663 Marie-Noëlle Lienemann ; 18678 Patricia Schillinger ; 18694 Jean Louis Masson ; 18755 Daniel Raoul ; 18773 Anne-Catherine Loisier ; 18903 Robert Del Picchia ; 19008 Roger Karoutchi ; 19079 Jean-Paul Fournier ; 19151 Thani Mohamed Soilihi ; 19215 Jean Louis Masson ; 19235 Jean-Paul Fournier ; 19244 Marie Mercier ; 19288 Jean Louis Masson ; 19302 Dominique Estrosi Sassone ; 19352 Louis Nègre ; 19551 Éliane Giraud ; 19579 Roger Karoutchi ; 19661 Jean Louis Masson ; 19662 Jean Louis Masson ; 19721 Catherine Deroche ; 19734 Jean-Pierre Masseret ; 19802 Philippe Bonnacarrère ; 20004 Jean-Yves Leconte ; 20031 Jean-Léonce Dupont ; 20090 Jean Pierre Vogel ; 20163 Alain Joyandet ; 20194 Alain Houpert ; 20325 Maurice Vincent ; 20410 Richard Yung ; 20440 Jean-Pierre Grand ; 20462 Gisèle Jourda ; 20599 Daniel Laurent ; 20601 Patricia Morhet-Richaud ; 20688 Vivette Lopez ; 20735 Dominique Estrosi Sassone ; 20779 Daniel Laurent ; 20850 Jean Louis Masson ; 20855 Jean Louis Masson ; 20913 Patricia Schillinger ; 20950 Cyril Pellevat ; 21019 François Grosdidier ; 21063 Gilbert Bouchet ; 21267 Dominique Bailly ; 21291 Jean Louis Masson ; 21292 Jean Louis Masson ; 21536 Corinne Imbert ; 21579 Alain Fouché ; 21656 Jean Louis Masson ; 21667 François Baroin ; 21717 Anne Emery-Dumas ; 21888 Dominique Gillot ; 21891 Jacques Cornano ; 21973 Catherine Procaccia ; 21996 Cyril Pellevat ; 22099 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22221 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22244 Jean-Pierre Grand ; 22311 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22315 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22345 Jean-Pierre Grand ; 22389 Dominique Estrosi Sassone ; 22460 Philippe Bonnacarrère ; 22570 Didier Mandelli ; 22600 Karine Claireaux ; 22605 Karine Claireaux ; 22656 Claude Bérit-Débat ; 22697 Alain Anziani ; 22714 Gérard Cornu ; 22724 Gérard Cornu ; 22741 Henri Cabanel ; 22771 Jean Louis Masson ; 22800 Daniel Laurent ; 22841 Jacky Deromedi ; 22860 Jacques Cornano ; 22879 Corinne Imbert ; 22927 Gérard Cornu ; 23014 Jean Louis Masson.

4339

### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (29)

N<sup>os</sup> 12857 Rachel Mazuir ; 12858 Rachel Mazuir ; 12859 Rachel Mazuir ; 14916 Claude Nougain ; 16673 Rachel Mazuir ; 16675 Rachel Mazuir ; 16676 Rachel Mazuir ; 17814 Sylvie Goy-Chavent ; 18331 Jean-Claude Lenoir ; 18862 Laurence Cohen ; 18869 Rémy Pointereau ; 19155 Philippe Leroy ; 20156 François Pillot ; 20249 Franck Montaugé ; 20468 René Danesi ; 21400 Alain Joyandet ; 21519 Jean-Paul Fournier ; 21592 Vivette Lopez ; 21606 Françoise Férat ; 22071 Loïc Hervé ; 22256 Dominique De Legge ; 22373 Loïc Hervé ; 22561 Loïc Hervé ; 22562 Loïc Hervé ; 22612 Jean-Pierre Sueur ; 22630 Didier Marie ; 22689 Loïc Hervé ; 22692 François Baroin ; 22920 Éliane Giraud.

### COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (101)

N<sup>os</sup> 09367 Louis Nègre ; 09382 Gérard Cornu ; 09823 Marc Daunis ; 11092 Françoise Férat ; 11421 Sylvie Goy-Chavent ; 12241 Henri De Raincourt ; 13006 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 13647 Jean-Pierre Sueur ; 14128 Philippe Paul ; 14330 Christian Cambon ; 15483 Jean-Claude Leroy ; 15858 Yannick Botrel ; 15955 Anne-Catherine Loisier ; 15956 Françoise Gatel ; 16050 Jean-Jacques Lasserre ; 16109 Philippe Madrelle ; 16224 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17095 Alain Marc ; 17382 Roger Karoutchi ; 17490 Roger Madec ; 17774 Loïc Hervé ; 17775 Loïc Hervé ; 17776 Loïc Hervé ; 17811 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17899 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 17900 Cédric Perrin ; 18350 Jacques Legendre ; 18622 Maurice Antiste ; 19189 Loïc Hervé ; 19226 François Commeinhes ; 19362 Alain Houpert ; 19549 Jean Pierre Vogel ; 19574 François Grosdidier ; 19840 Rachel Mazuir ; 20013 Alain Anziani ; 20077 Dominique Estrosi Sassone ; 20078 Gilbert Bouchet ; 20237 Patrick Chaize ; 20395 Jean Louis Masson ; 20418 Jean Louis Masson ; 20460 Joël Labbé ; 20498 Ronan Dantec ; 20549 Cyril Pellevat ; 20582 Jean-Paul Fournier ; 20699 Loïc Hervé ; 20730 Agnès Canayer ; 20892 Michel Canevet ; 21069 Michel Le Scouarnec ; 21076 Michel Le Scouarnec ; 21078 François Bonhomme ; 21090 Rachel Mazuir ; 21143 François Marc ; 21391 Cyril Pellevat ; 21479 Gérard Dériot ; 21504 Jacques Legendre ; 21513 Cécile Cukierman ; 21559 Roland Courteau ; 21626 Rachel Mazuir ; 21709 Philippe Mouiller ; 21712 Michel Fontaine ; 21773 Antoine

Lefèvre ; 21805 Philippe Dominati ; 21838 Claude Kern ; 21869 Jacques Groperrin ; 21981 Delphine Bataille ; 22031 Jean-Paul Fournier ; 22049 Jean-Yves Roux ; 22052 Daniel Laurent ; 22064 Maurice Antiste ; 22087 Simon Sutour ; 22109 Rachel Mazuir ; 22128 Jean Louis Masson ; 22140 Jean Louis Masson ; 22175 Jacques Cornano ; 22192 Nicole Bonnefoy ; 22210 Daniel Laurent ; 22216 Jean-Marie Morisset ; 22217 Jean-Marie Morisset ; 22334 Jean-Claude Leroy ; 22341 Jean-Claude Leroy ; 22346 Jean-Pierre Grand ; 22354 Jean Pierre Vogel ; 22408 Vivette Lopez ; 22418 Nicole Bonnefoy ; 22423 Alain Fouché ; 22434 Philippe Madrelle ; 22444 Christophe Béchu ; 22453 Philippe Bonnacarrère ; 22533 Olivier Cigolotti ; 22534 Jean-Noël Guérini ; 22566 Jean-Claude Leroy ; 22586 Christian Cambon ; 22592 Jean-Pierre Sueur ; 22641 Michel Boutant ; 22693 Bariza Khiari ; 22695 Philippe Kaltenbach ; 22722 Henri Cabanel ; 22739 Marie-Pierre Monier ; 22765 François Bonhomme ; 22882 Philippe Dallier ; 22951 François Commeinhes.

### COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (25)

N<sup>os</sup> 13780 Louis Duvernois ; 14979 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15489 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15575 Michel Bouvard ; 16721 Roger Karoutchi ; 16801 Joëlle Garriaud-Maylam ; 17022 Maurice Antiste ; 17721 Jean-Paul Fournier ; 18299 Daniel Chasseing ; 18606 Alain Houpert ; 18878 Joëlle Garriaud-Maylam ; 20500 Roger Karoutchi ; 20805 Delphine Bataille ; 21115 Mathieu Darnaud ; 21129 Roger Karoutchi ; 21680 Michel Bouvard ; 21967 Richard Yung ; 22017 Jean-Claude Leroy ; 22090 Michel Le Scouarnec ; 22366 Agnès Canayer ; 22508 Luc Carvounas ; 22521 Michel Boutant ; 22644 Patricia Schillinger ; 22874 Sophie Primas ; 22903 Anne-Catherine Loisier.

### CULTURE ET COMMUNICATION (91)

N<sup>os</sup> 09542 Jean-Jacques Lozach ; 09984 Roland Courteau ; 10606 Laurence Cohen ; 10765 Jean-Jacques Lozach ; 12506 Marie-Christine Blandin ; 12687 Maryvonne Blondin ; 12903 Jean-Jacques Lozach ; 13530 Antoine Karam ; 13760 Marie-Christine Blandin ; 14611 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14655 David Rachline ; 14931 Jean Desessard ; 15037 Michel Fontaine ; 15738 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16277 Roland Courteau ; 16511 Michel Raison ; 16527 Michel Bouvard ; 16605 Odette Herviaux ; 16718 Dominique Estrosi Sassone ; 16741 Louis Duvernois ; 16771 David Rachline ; 16937 Colette Giudicelli ; 16940 François Commeinhes ; 16958 François Commeinhes ; 17015 Roland Courteau ; 17138 Jean-Léonce Dupont ; 17311 Anne Emery-Dumas ; 17326 Corinne Bouchoux ; 17568 Didier Mandelli ; 17586 Robert Hue ; 17631 Michel Raison ; 17705 Marie-Christine Blandin ; 17860 Vivette Lopez ; 18014 Joëlle Garriaud-Maylam ; 18106 François Commeinhes ; 18110 François Commeinhes ; 18165 Olivier Cigolotti ; 18217 Jean-Jacques Lasserre ; 18253 Jean-Pierre Leleux ; 18404 Corinne Imbert ; 18438 Daniel Laurent ; 18444 François Commeinhes ; 18574 Corinne Imbert ; 18669 Mireille Jouve ; 18756 Xavier Pintat ; 18907 Sylvie Robert ; 19197 Colette Giudicelli ; 19202 François Zocchetto ; 19354 Daniel Chasseing ; 19450 Philippe Madrelle ; 19469 Daniel Laurent ; 19486 Daniel Reiner ; 19520 Roger Karoutchi ; 19531 Jean-Jacques Lasserre ; 19693 Olivier Cigolotti ; 19747 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19781 Jean-Claude Carle ; 19856 Pierre Laurent ; 19953 Jean Louis Masson ; 20358 Olivier Cigolotti ; 20487 Jean Louis Masson ; 20791 Jean Louis Masson ; 21079 Vivette Lopez ; 21290 Jean Louis Masson ; 21402 Patrick Abate ; 21490 Pierre Laurent ; 21525 Hugues Portelli ; 21744 Christophe Béchu ; 21811 Jean-Jacques Lasserre ; 21882 Pierre Laurent ; 21931 Louis Duvernois ; 22005 Isabelle Debré ; 22013 Raymond Vall ; 22124 Jean Louis Masson ; 22126 Jean Louis Masson ; 22211 Daniel Laurent ; 22251 Jérôme Durain ; 22282 Michel Raison ; 22398 Cédric Perrin ; 22590 Alain Bertrand ; 22604 Anne-Catherine Loisier ; 22623 Jean-Jacques Lasserre ; 22659 Pierre Laurent ; 22694 Gérard Bailly ; 22727 Simon Sutour ; 22748 Louis Pinton ; 22820 Daniel Chasseing ; 22822 Jérôme Durain ; 22890 Jean-Yves Roux ; 22987 Jean-Noël Guérini ; 22997 Louis-Jean De Nicolaÿ.

### DÉFENSE (11)

N<sup>os</sup> 08995 Gaëtan Gorce ; 18344 Roger Karoutchi ; 20157 Alain Joyandet ; 20482 Gérard Dériot ; 20941 Michel Le Scouarnec ; 21271 Rachel Mazuir ; 21364 Claude Kern ; 21628 Michelle Demessine ; 22283 Gaëtan Gorce ; 22994 Loïc Hervé ; 22995 Loïc Hervé.

**DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE (5)**

N<sup>os</sup> 20975 Christian Cambon ; 21918 David Rachline ; 22490 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 22923 Hélène Conway-Mouret ; 22928 Jacques Legendre.

**ÉCONOMIE ET FINANCES (572)**

N<sup>os</sup> 08376 François Grosdidier ; 08446 Nicole Bonnefoy ; 08485 Yves Détraigne ; 08490 André Reichardt ; 08505 Gaëtan Gorce ; 08629 Catherine Procaccia ; 08921 Michel Boutant ; 08975 Daniel Laurent ; 09005 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 09034 Marie-Noëlle Lienemann ; 09037 Marie-Noëlle Lienemann ; 09038 Marie-Noëlle Lienemann ; 09043 Patricia Schillinger ; 09093 Christian Favier ; 09147 Élisabeth Lamure ; 09219 Éric Doligé ; 09227 Michel Savin ; 09240 Louis Nègre ; 09321 André Trillard ; 09370 Louis Nègre ; 09519 Alain Bertrand ; 09548 Michel Delebarre ; 09558 Richard Yung ; 09614 Philippe Dallier ; 09616 Philippe Dallier ; 09617 Philippe Dallier ; 09786 Colette Giudicelli ; 09787 Patricia Schillinger ; 09804 Daniel Percheron ; 09834 Jean Desessard ; 09958 Jean-Claude Lenoir ; 10056 Claudine Lepage ; 10145 Jean-Claude Lenoir ; 10186 Hervé Maurey ; 10270 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 10294 Michel Savin ; 10358 Patricia Schillinger ; 10397 Philippe Dallier ; 10399 Françoise Cartron ; 10400 Jean-Pierre Sueur ; 10405 François-Noël Buffet ; 10471 Michel Boutant ; 10545 Joëlle Garriaud-Maylam ; 10621 Marie-Noëlle Lienemann ; 10622 Marie-Noëlle Lienemann ; 10704 Catherine Troendlé ; 10716 Alain Anziani ; 10747 Marie-Noëlle Lienemann ; 10766 Jean-Jacques Lozach ; 10846 Gérard Cornu ; 10927 Charles Revet ; 10953 Marie-France Beauvils ; 10965 Jean-Marie Bockel ; 10976 Charles Revet ; 11018 François Grosdidier ; 11069 Gérard Cornu ; 11101 Nicole Bonnefoy ; 11119 Catherine Procaccia ; 11142 Hervé Maurey ; 11154 Rémy Pointereau ; 11254 Jean-Pierre Raffarin ; 11282 Jacques-Bernard Magner ; 11476 Chantal Jouanno ; 11611 Rémy Pointereau ; 11633 Jean Louis Masson ; 11659 Jean-Claude Lenoir ; 11803 Daniel Laurent ; 11827 Jean Louis Masson ; 11889 Hervé Maurey ; 11891 Jean Desessard ; 11902 Gérard Dériot ; 11956 Louis Pinton ; 12007 Robert Navarro ; 12008 Robert Navarro ; 12015 Robert Navarro ; 12173 Yves Daudigny ; 12174 Yves Daudigny ; 12178 Yves Daudigny ; 12343 Maryvonne Blondin ; 12347 Gaëtan Gorce ; 12389 Hervé Poher ; 12424 Antoine Lefèvre ; 12454 Xavier Pintat ; 12472 Roland Courteau ; 12622 Hervé Maurey ; 12646 Alain Néri ; 12659 Philippe Adnot ; 12719 Jean Louis Masson ; 12838 Jean Louis Masson ; 12972 Frédérique Espagnac ; 13055 Roland Courteau ; 13164 Jean Louis Masson ; 13165 Jean Louis Masson ; 13201 Simon Sutour ; 13238 Christian Cambon ; 13249 Hermeline Malherbe ; 13268 Jean Louis Masson ; 13272 François Marc ; 13277 Jean Louis Masson ; 13290 Dominique De Legge ; 13306 Jacques Legendre ; 13308 Gaëtan Gorce ; 13335 Antoine Lefèvre ; 13379 Roland Courteau ; 13386 Gérard Bailly ; 13395 Alain Bertrand ; 13430 Charles Revet ; 13440 Jean Louis Masson ; 13446 Jacky Deromedi ; 13448 Jacky Deromedi ; 13453 Olivier Cadic ; 13454 Rémy Pointereau ; 13459 Frédérique Espagnac ; 13469 Louis Pinton ; 13472 Hervé Poher ; 13498 Jean-Léonce Dupont ; 13505 Roland Courteau ; 13508 Michelle Meunier ; 13514 Éric Jeansannetas ; 13556 Michel Vaspert ; 13563 Jérôme Durain ; 13576 François Marc ; 13578 Jean-Noël Guérini ; 13579 Claude Bérith-Débat ; 13595 Chantal Deseyne ; 13626 Jean-Marie Morisset ; 13629 Jean-Pierre Sueur ; 13635 Jean-Pierre Sueur ; 13640 Jean-Pierre Sueur ; 13648 Georges Patient ; 13663 Jean-Marie Bockel ; 13808 Philippe Bonnacarrère ; 13856 Jean-François Longeot ; 13857 Jean-Jacques Lozach ; 13901 Jean-Marie Morisset ; 13933 Simon Sutour ; 13954 Jean Louis Masson ; 13955 Jean Louis Masson ; 14090 Daniel Laurent ; 14117 Michel Le Scouarnec ; 14211 Yannick Botrel ; 14324 Jean-Paul Fournier ; 14333 Jean Louis Masson ; 14334 Jean Louis Masson ; 14436 Christian Cambon ; 14454 Jean Louis Masson ; 14477 Jean-Marie Bockel ; 14491 Michel Vaspert ; 14523 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14633 Louis Duvernois ; 14735 Michel Boutant ; 14750 Daniel Percheron ; 14828 Pascale Gruny ; 14837 Patricia Schillinger ; 14861 Yves Détraigne ; 14862 Roger Karoutchi ; 14873 Olivier Cadic ; 14912 François Baroin ; 14924 Roland Courteau ; 14926 Patricia Schillinger ; 15024 Patricia Schillinger ; 15042 Daniel Laurent ; 15045 Vivette Lopez ; 15067 Jean-Claude Lenoir ; 15094 Corinne Imbert ; 15100 Daniel Laurent ; 15165 Jacky Deromedi ; 15252 Jean-Pierre Grand ; 15316 Alain Houpert ; 15318 Marie-Noëlle Lienemann ; 15330 Jean-Pierre Masseret ; 15370 François Marc ; 15374 François Marc ; 15400 Roger Karoutchi ; 15401 Roger Karoutchi ; 15407 Anne-Catherine Loisiert ; 15467 Hubert Falco ; 15485 Sylvie Goy-Chavent ; 15491 Francis Delattre ; 15506 Philippe Bas ; 15529 Alain Gournac ; 15752 Roger Karoutchi ; 15840 Olivier Cigolotti ; 15848 Jean Louis Masson ; 15856 Roger Karoutchi ; 15870 Jean-Marie Bockel ; 15894 Roland Courteau ; 15897 Roland Courteau ; 15939 Daniel Laurent ; 15969 Jean-Marie Morisset ; 16019 Roger Karoutchi ; 16085 Cédric Perrin ; 16121 Catherine Procaccia ; 16123 Catherine Procaccia ; 16133 Alain

Houpert ; 16136 Alain Houpert ; 16180 Jean-Marie Morisset ; 16199 Philippe Bonnacarrère ; 16220 Maurice Antiste ; 16272 Alain Houpert ; 16278 Roland Courteau ; 16294 Jean-Paul Fournier ; 16301 Vivette Lopez ; 16317 Roger Karoutchi ; 16374 Daniel Laurent ; 16385 Corinne Bouchoux ; 16433 Christian Cambon ; 16437 Jean-Claude Leroy ; 16502 Colette Giudicelli ; 16506 Jean-François Husson ; 16508 Gérard César ; 16544 François Grosdidier ; 16563 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16574 Pierre Laurent ; 16609 Christophe-André Frassa ; 16635 Jean-Claude Lenoir ; 16647 Maurice Antiste ; 16650 Robert Navarro ; 16658 Jean-Pierre Grand ; 16660 Jean-Pierre Grand ; 16730 Michel Le Scouarnec ; 16764 Alain Anziani ; 16781 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16788 Marie-Christine Blandin ; 16791 Christian Cambon ; 16805 Olivier Cadic ; 16835 Philippe Bas ; 16850 Michel Delebarre ; 16873 Jean-François Husson ; 16881 Loïc Hervé ; 16889 Évelyne Didier ; 16890 Jean-Marie Bockel ; 16909 Roger Karoutchi ; 16927 Philippe Adnot ; 16954 Louis Pinton ; 16977 François Commeinhes ; 16988 Cyril Pellevat ; 17007 Rachel Mazuir ; 17014 André Gattolin ; 17029 Jean Louis Masson ; 17049 Olivier Cigolotti ; 17062 Jean Louis Masson ; 17081 Alain Marc ; 17083 Alain Marc ; 17090 Pierre Laurent ; 17115 Rachel Mazuir ; 17118 Michel Vaspart ; 17121 Roger Karoutchi ; 17131 Antoine Lefèvre ; 17133 Franck Montaugé ; 17161 Roger Karoutchi ; 17162 Roger Karoutchi ; 17190 Jean-Pierre Masseret ; 17210 Chantal Deseyne ; 17213 Jean-Marie Morisset ; 17232 Jean-Marie Bockel ; 17277 Yves Détraigne ; 17289 Michel Vaspart ; 17290 Loïc Hervé ; 17309 Jean Louis Masson ; 17312 Daniel Laurent ; 17335 François Grosdidier ; 17349 Christophe-André Frassa ; 17351 Christophe-André Frassa ; 17355 Olivier Cadic ; 17372 Jean-Noël Cardoux ; 17410 François Commeinhes ; 17427 Gérard Bailly ; 17428 Jean-Claude Lenoir ; 17460 Roger Karoutchi ; 17496 Christophe-André Frassa ; 17594 Jean-Léonce Dupont ; 17600 Mathieu Darnaud ; 17604 Simon Sutour ; 17628 David Rachline ; 17646 Joëlle Garriaud-Maylam ; 17654 Jean Louis Masson ; 17674 Jean-Marie Bockel ; 17689 Jean-Pierre Sueur ; 17699 Jean-Claude Boulard ; 17716 Antoine Lefèvre ; 17718 Jean-Claude Boulard ; 17740 Loïc Hervé ; 17743 Alain Houpert ; 17767 Jean-Claude Leroy ; 17782 Louis Duvernois ; 17785 Philippe Adnot ; 17805 Daniel Laurent ; 17821 Mathieu Darnaud ; 17825 Jean-Claude Lenoir ; 17840 Daniel Laurent ; 17864 Brigitte Micouveau ; 17873 Jean-Louis Tourenne ; 17889 Claude Nougéin ; 17890 Claude Nougéin ; 17906 Daniel Laurent ; 17907 Daniel Laurent ; 17915 Roger Karoutchi ; 17916 Roger Karoutchi ; 17950 Jean Louis Masson ; 17952 Jean Louis Masson ; 18032 Brigitte Micouveau ; 18049 Loïc Hervé ; 18054 Roland Courteau ; 18065 Daniel Laurent ; 18066 Daniel Laurent ; 18093 Simon Sutour ; 18094 Simon Sutour ; 18095 Philippe Bonnacarrère ; 18103 Jean-Pierre Grand ; 18144 Jean-Claude Carle ; 18155 Alain Marc ; 18160 Roland Courteau ; 18162 Olivier Cigolotti ; 18168 Claude Nougéin ; 18170 Claude Nougéin ; 18171 Claude Nougéin ; 18180 Francis Delattre ; 18181 Colette Giudicelli ; 18273 Claude Nougéin ; 18284 Alain Dufaut ; 18351 Olivier Cadic ; 18354 Olivier Cadic ; 18357 Olivier Cadic ; 18414 Philippe Adnot ; 18462 Roger Madec ; 18496 Roger Karoutchi ; 18523 Jean-Jacques Lasserre ; 18526 Michel Le Scouarnec ; 18543 Michel Savin ; 18548 Jean-Claude Lenoir ; 18558 Jean-Claude Lenoir ; 18577 Joëlle Garriaud-Maylam ; 18579 Michel Raison ; 18580 Michel Raison ; 18581 Michel Raison ; 18583 Michel Raison ; 18590 Cédric Perrin ; 18591 Christophe-André Frassa ; 18607 Alain Houpert ; 18608 Albéric De Montgolfier ; 18613 Alain Houpert ; 18618 Philippe Paul ; 18624 François-Noël Buffet ; 18712 Jean Louis Masson ; 18716 Olivier Cadic ; 18728 Daniel Laurent ; 18736 Alain Néri ; 18784 Alain Houpert ; 18848 Jean Louis Masson ; 18849 Jean Louis Masson ; 18880 Loïc Hervé ; 18897 Henri De Raincourt ; 18914 Jean-Marc Gabouty ; 18934 Claude Nougéin ; 18959 Jean-Pierre Bosino ; 18967 Jean-Yves Leconte ; 18979 Jean-Pierre Leleux ; 18994 Thierry Carcenac ; 19004 Catherine Morin-Desailly ; 19021 Cyril Pellevat ; 19036 Alain Houpert ; 19042 Jean Louis Masson ; 19060 Jean Louis Masson ; 19073 Mathieu Darnaud ; 19096 Jean-Claude Lenoir ; 19107 Daniel Chasseing ; 19120 Hervé Maurey ; 19129 Cyril Pellevat ; 19134 Bernard Saugey ; 19140 Simon Sutour ; 19159 Xavier Pintat ; 19181 Jean-Pierre Grand ; 19205 François Marc ; 19233 Hervé Maurey ; 19236 Alain Vasselle ; 19243 Jean-Léonce Dupont ; 19269 Loïc Hervé ; 19274 Jean-François Longeot ; 19282 Rachel Mazuir ; 19283 Rachel Mazuir ; 19295 Jean-Pierre Grand ; 19297 Jean-François Longeot ; 19356 Daniel Chasseing ; 19392 Évelyne Didier ; 19393 Michelle Demessine ; 19427 Michel Le Scouarnec ; 19428 Jean-Claude Leroy ; 19447 Gérard Longuet ; 19451 Claudine Lepage ; 19485 Daniel Laurent ; 19489 Jean-Claude Lenoir ; 19496 Daniel Laurent ; 19499 Nicole Bonnefoy ; 19533 Jean Louis Masson ; 19537 Jean-Marie Morisset ; 19554 Catherine Deroche ; 19571 Jean-Pierre Bosino ; 19595 Alain Chatillon ; 19608 Cyril Pellevat ; 19689 Jean Louis Masson ; 19692 Michel Boutant ; 19730 Roger Karoutchi ; 19741 Élisabeth Doineau ; 19762 Frédérique Espagnac ; 19764 Frédérique Espagnac ; 19770 Vivette Lopez ; 19787 Philippe Madrelle ; 19794 Mathieu Darnaud ; 19795 Daniel Laurent ; 19855 Cédric Perrin ; 19858 Michel Raison ; 19899 Colette Giudicelli ; 19945 Philippe Mouiller ; 19985 Claudine Lepage ; 19996 Alain Vasselle ; 19998 Simon Sutour ; 20006 Catherine Procaccia ; 20063 Jean Louis

Masson ; 20074 Jean-Pierre Grand ; 20101 Jean-Claude Leroy ; 20108 Cyril Pellevat ; 20112 André Trillard ; 20120 Roger Karoutchi ; 20123 Hervé Marseille ; 20131 Jean-Marie Morisset ; 20180 Alain Houpert ; 20184 Alain Houpert ; 20186 Alain Houpert ; 20188 Alain Houpert ; 20331 Philippe Bonnacarrère ; 20351 Jean-Claude Carle ; 20360 Olivier Cigolotti ; 20371 Michel Savin ; 20388 Anne-Catherine Loisier ; 20397 Philippe Dallier ; 20428 Yannick Vaugrenard ; 20442 Claude Kern ; 20452 Loïc Hervé ; 20457 Jean-Noël Guérini ; 20469 Jean-Jacques Lasserre ; 20516 Jean-Marie Bockel ; 20521 Mathieu Darnaud ; 20550 Mathieu Darnaud ; 20560 Philippe Bonnacarrère ; 20598 Cédric Perrin ; 20602 Brigitte Micouleau ; 20603 Isabelle Debré ; 20604 Isabelle Debré ; 20614 Hubert Falco ; 20632 Jean-Léonce Dupont ; 20636 Jean-Claude Lenoir ; 20638 Didier Mandelli ; 20645 Michèle André ; 20651 Didier Guillaume ; 20663 Marc Daunis ; 20696 Loïc Hervé ; 20716 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20851 Jean Louis Masson ; 20852 Jean Louis Masson ; 20854 Jean Louis Masson ; 20856 Jean Louis Masson ; 20935 Alain Joyandet ; 20956 Cyril Pellevat ; 20987 Loïc Hervé ; 21029 François Grosdidier ; 21037 François Grosdidier ; 21058 Gilbert Bouchet ; 21077 Michel Le Scouarnec ; 21085 François Marc ; 21103 Robert Laufoaulu ; 21109 Alain Vasselle ; 21125 Michel Le Scouarnec ; 21132 Hervé Maurey ; 21154 Claude Raynal ; 21170 Brigitte Micouleau ; 21171 Brigitte Micouleau ; 21181 Henri De Raincourt ; 21234 Georges Patient ; 21236 Yves Détraigne ; 21274 Alain Joyandet ; 21295 Jean Louis Masson ; 21352 Alain Joyandet ; 21360 Daniel Percheron ; 21433 Corinne Féret ; 21464 Marie-Pierre Monier ; 21497 Pierre Charon ; 21507 Roger Karoutchi ; 21527 Henri De Raincourt ; 21540 Jean-Jacques Lozach ; 21547 Loïc Hervé ; 21568 Philippe Bas ; 21616 Bruno Retailleau ; 21630 Georges Patient ; 21641 Alain Joyandet ; 21648 Catherine Morin-Desailly ; 21664 François Baroin ; 21677 Robert Navarro ; 21682 François Marc ; 21731 François Bonhomme ; 21771 Vincent Eblé ; 21784 Jean-Pierre Grand ; 21791 Jean-Claude Lenoir ; 21822 François Commeinhes ; 21823 Michel Vaspart ; 21825 Philippe Dallier ; 21826 Philippe Dallier ; 21856 Michel Houel ; 21860 Colette Mélot ; 21862 Rachel Mazuir ; 21876 André Gattolin ; 21910 Jacques Cornano ; 21944 Gérard Cornu ; 21962 Jean-Pierre Sueur ; 21971 Patricia Morhet-Richaud ; 22021 Jean Louis Masson ; 22033 Hervé Maurey ; 22039 Colette Giudicelli ; 22041 Michel Raison ; 22042 Cédric Perrin ; 22055 Philippe Adnot ; 22068 Didier Marie ; 22094 Catherine Deroche ; 22165 Philippe Madrelle ; 22171 Christophe Béchu ; 22207 Jacques Genest ; 22212 Valérie Létard ; 22225 Louis Duvernois ; 22252 David Rachline ; 22301 Jean Louis Masson ; 22309 Isabelle Debré ; 22325 Delphine Bataille ; 22332 Didier Mandelli ; 22342 Jean-Claude Leroy ; 22361 Christophe-André Frassa ; 22363 Jean-Noël Guérini ; 22371 Jackie Pierre ; 22376 Louis Duvernois ; 22419 Alain Fouché ; 22432 Daniel Gremillet ; 22445 Gérard Bailly ; 22451 Jean-Claude Leroy ; 22458 Michel Bouvard ; 22465 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22527 Philippe Bonnacarrère ; 22554 Jean-Marie Morisset ; 22603 Michelle Demessine ; 22635 Didier Marie ; 22672 Jean-Claude Leroy ; 22675 Jean-Claude Luche ; 22679 Daniel Dubois ; 22696 François Baroin ; 22726 Daniel Gremillet ; 22736 Patricia Schillinger ; 22780 Christian Cambon ; 22799 René-Paul Savary ; 22810 Gérard Bailly ; 22847 Jean-Jacques Lasserre ; 22849 Jean-Pierre Sueur ; 22858 Jacques Cornano ; 22880 Isabelle Debré ; 22883 Gérard Cornu ; 22893 Daniel Laurent ; 22896 Raymond Vall ; 22910 Brigitte Micouleau ; 22924 Jean-Marc Gabouty ; 22930 Hervé Marseille ; 22957 François Commeinhes ; 22965 Gaëtan Gorce ; 22979 Didier Marie ; 22993 Loïc Hervé ; 23009 Jean-Claude Lenoir.

4343

### ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (430)

N<sup>os</sup> 08519 Georges Patient ; 08678 Pierre Charon ; 08824 Michel Savin ; 08947 François Grosdidier ; 09170 Robert Navarro ; 09379 Bernard Fournier ; 09684 Jean-Léonce Dupont ; 09926 Évelyne Didier ; 09939 Yvon Collin ; 10113 Jean Louis Masson ; 10381 Delphine Bataille ; 10537 Jacques-Bernard Magner ; 10569 Rémy Pointereau ; 10845 Gérard Cornu ; 11015 François Grosdidier ; 11237 Daniel Laurent ; 11256 Michel Boutant ; 11266 François Grosdidier ; 11330 Jean Louis Masson ; 11419 Michelle Demessine ; 11452 Sophie Primas ; 11538 Bernard Fournier ; 11635 Yves Daudigny ; 11711 Richard Yung ; 11744 Roland Courteau ; 11800 Claudine Lepage ; 12059 Michel Le Scouarnec ; 12114 Yves Daudigny ; 12115 Yves Daudigny ; 12126 Yves Daudigny ; 12128 Yves Daudigny ; 12129 Yves Daudigny ; 12130 Jean-Paul Fournier ; 12132 Yves Daudigny ; 12133 Yves Daudigny ; 12268 Jean-Léonce Dupont ; 12287 Pierre Charon ; 12410 Françoise Cartron ; 12418 Roland Courteau ; 12423 Antoine Lefèvre ; 12485 Gaëtan Gorce ; 12540 Évelyne Didier ; 12595 Corinne Bouchoux ; 12596 Corinne Bouchoux ; 12631 François Marc ; 12713 Jean Louis Masson ; 12869 Rachel Mazuir ; 13052 Jean-Léonce Dupont ; 13070 Jean-Léonce Dupont ; 13224 Michel Berson ; 13402 Marie-Christine Blandin ; 13589 François Bonhomme ; 13674 Michel Le Scouarnec ; 13771 Jacques Groperrin ; 13778 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13945 Jean Louis Masson ; 13950 Jean Louis Masson ; 14026 Christiane Hummel ; 14068 Richard

Yung ; 14093 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14100 Roland Courteau ; 14110 Jean-Noël Guérini ; 14133 Nicole Bonnefoy ; 14189 Marie-Christine Blandin ; 14204 Colette Mélot ; 14205 Colette Mélot ; 14226 Michel Vaspart ; 14288 Pierre Laurent ; 14293 Laurence Cohen ; 14506 Christiane Hummel ; 14535 Jean-Claude Leroy ; 14576 Simon Sutour ; 14608 Antoine Lefèvre ; 14623 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14624 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14772 Brigitte Micouleau ; 14783 Samia Ghali ; 14794 Claire-Lise Campion ; 14942 Simon Sutour ; 14982 Claude Nougein ; 15084 Jean Louis Masson ; 15145 François Grosdidier ; 15156 Samia Ghali ; 15196 Nicole Bonnefoy ; 15217 Michel Delebarre ; 15245 Jean-Pierre Grand ; 15251 Jean-Pierre Grand ; 15277 Antoine Lefèvre ; 15379 François Marc ; 15455 Gérard Cornu ; 15507 Daniel Laurent ; 15516 Jean Louis Masson ; 15517 Jean Louis Masson ; 15733 Pascal Allizard ; 15777 Philippe Bas ; 15799 Alain Anziani ; 15839 François Commeinhes ; 15908 Sophie Primas ; 16031 Michel Bouvard ; 16060 Jean-Léonce Dupont ; 16113 Jean Louis Masson ; 16150 Alain Anziani ; 16189 Jean Louis Masson ; 16192 Simon Sutour ; 16197 Jean-Claude Leroy ; 16252 Simon Sutour ; 16284 Maurice Antiste ; 16328 Jean-Pierre Godefroy ; 16350 Jean-Claude Leroy ; 16445 Marie-Christine Blandin ; 16463 Corinne Imbert ; 16473 Christiane Hummel ; 16507 Michel Bouvard ; 16516 Alain Marc ; 16531 Jean-Noël Guérini ; 16543 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16561 André Gattolin ; 16570 Catherine Troendlé ; 16640 Daniel Laurent ; 16649 Alain Houpert ; 16652 Francis Delattre ; 16683 Rachel Mazuir ; 16694 Jean Louis Masson ; 16695 Jean Louis Masson ; 16715 Daniel Reiner ; 16763 Jean-Paul Fournier ; 16789 Vivette Lopez ; 16799 Rachel Mazuir ; 16821 Pierre Laurent ; 16841 Michel Berson ; 16870 Roger Karoutchi ; 16903 Didier Mandelli ; 16914 Michel Bouvard ; 16951 Jean-Léonce Dupont ; 16959 Isabelle Debré ; 16971 Claire-Lise Campion ; 16975 François Commeinhes ; 16979 Jean-Marie Morisset ; 16994 Roland Courteau ; 16995 Roland Courteau ; 17003 Alain Houpert ; 17005 Rachel Mazuir ; 17018 Hubert Falco ; 17153 Michel Le Scouarnec ; 17218 Cédric Perrin ; 17247 Jean-Claude Leroy ; 17258 Jean Louis Masson ; 17263 Pierre Laurent ; 17283 Philippe Bonnacarrère ; 17294 Philippe Paul ; 17314 Alain Marc ; 17333 Daniel Laurent ; 17435 Jean-Claude Lenoir ; 17514 Antoine Lefèvre ; 17549 Jean-Claude Lenoir ; 17583 Jean Desessard ; 17652 Jean Louis Masson ; 17672 Roger Karoutchi ; 17677 Jean Louis Masson ; 17698 Jean-Paul Fournier ; 17723 Jean-Paul Fournier ; 17756 Roger Karoutchi ; 17770 Jean-Jacques Lasserre ; 17816 Vivette Lopez ; 17818 Mireille Jouve ; 17827 Gaëtan Gorce ; 17884 Didier Mandelli ; 17886 Alain Anziani ; 17945 Jean Louis Masson ; 18067 Roland Courteau ; 18081 Simon Sutour ; 18082 Simon Sutour ; 18092 Jean-Claude Luche ; 18104 François Commeinhes ; 18112 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18179 Pierre Laurent ; 18249 Yves Détraigne ; 18255 Georges Patient ; 18346 Roger Karoutchi ; 18367 Roland Courteau ; 18379 Claude Nougein ; 18380 Claude Nougein ; 18381 Claude Nougein ; 18382 Claude Nougein ; 18409 Georges Patient ; 18453 Alain Dufaut ; 18464 Roger Madec ; 18593 Marie-Christine Blandin ; 18621 Maurice Antiste ; 18633 Jean Louis Masson ; 18634 Alain Marc ; 18740 Laurence Cohen ; 18743 Michel Savin ; 18750 Alain Houpert ; 18777 Ladislas Poniatowski ; 18779 Hélène Conway-Mouret ; 18804 Loïc Hervé ; 18808 Jean-Claude Requier ; 18879 Cédric Perrin ; 18889 Georges Patient ; 18891 Hélène Conway-Mouret ; 18905 Michel Berson ; 18915 Pierre Laurent ; 18958 Michel Le Scouarnec ; 19006 Philippe Paul ; 19032 François Calvet ; 19045 Jean Louis Masson ; 19047 Jean Louis Masson ; 19063 Claude Nougein ; 19098 Michel Vaspart ; 19136 Pierre Laurent ; 19137 Simon Sutour ; 19173 Michel Bouvard ; 19212 Françoise Férat ; 19278 Rachel Mazuir ; 19280 Rachel Mazuir ; 19311 Gérard Bailly ; 19326 Françoise Férat ; 19330 Françoise Laborde ; 19350 Louis Nègre ; 19358 Alain Houpert ; 19398 Pierre Laurent ; 19407 Jean-Paul Fournier ; 19439 Corinne Bouchoux ; 19441 Jacques-Bernard Magner ; 19446 Félix Desplan ; 19484 Éveline Didier ; 19519 Roger Karoutchi ; 19525 Vivette Lopez ; 19589 Jean Louis Masson ; 19590 Roland Courteau ; 19603 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19678 Jean-Noël Guérini ; 19703 Simon Sutour ; 19727 Pierre Laurent ; 19746 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19800 Jacques Legendre ; 19828 Christiane Hummel ; 19839 André Gattolin ; 19849 Jean Louis Masson ; 19869 Daniel Laurent ; 19883 Philippe Kaltenbach ; 19886 Dominique Bailly ; 19947 Jean-Noël Guérini ; 19971 Catherine Morin-Desailly ; 19973 Yves Détraigne ; 19974 Yves Détraigne ; 19992 Daniel Laurent ; 20008 Pierre Charon ; 20009 Roland Courteau ; 20029 Jean-Léonce Dupont ; 20030 Pierre Laurent ; 20040 Jean Louis Masson ; 20092 Laurence Cohen ; 20100 Yves Détraigne ; 20102 Chantal Deseyne ; 20117 Christian Favier ; 20119 Roger Karoutchi ; 20121 Didier Marie ; 20124 Catherine Procaccia ; 20126 Didier Mandelli ; 20144 Olivier Cigolotti ; 20166 Catherine Procaccia ; 20168 Jean-Pierre Grand ; 20191 Christian Cambon ; 20207 Alain Houpert ; 20217 Jean-Paul Fournier ; 20220 Henri Tandonnet ; 20227 Élisabeth Doineau ; 20234 Yves Détraigne ; 20240 Jean-François Longeot ; 20244 Jérôme Bignon ; 20256 Michel Canevet ; 20257 Jacqueline Gourault ; 20262 Philippe Bonnacarrère ; 20263 Françoise Gatel ; 20267 Valérie Létard ; 20287 Philippe Dallier ; 20291 Olivier Cigolotti ; 20295 Simon Sutour ; 20307 Gaëtan

Gorce ; 20315 Alain Joyandet ; 20369 Michel Savin ; 20401 Jean-Paul Fournier ; 20403 Yves Détraigne ; 20420 Jean Louis Masson ; 20422 Hubert Falco ; 20448 Hervé Marseille ; 20453 Loïc Hervé ; 20454 Loïc Hervé ; 20485 Philippe Bas ; 20497 Jean-Paul Fournier ; 20536 Antoine Lefèvre ; 20538 Jean-Marc Gabouty ; 20543 Hervé Poher ; 20553 Jean-Claude Lenoir ; 20555 Jean-Pierre Grand ; 20561 Christian Cambon ; 20626 Roger Karoutchi ; 20646 Alain Dufaut ; 20707 Françoise Férat ; 20823 Gilbert Bouchet ; 20849 Jean Louis Masson ; 20897 Michel Le Scouarnec ; 20924 Jean-François Husson ; 20931 Alain Joyandet ; 20952 Ladislav Poniatski ; 20971 Colette Mélot ; 20972 Colette Mélot ; 20997 Philippe Bonnacarrère ; 21038 François Grosdidier ; 21056 Colette Mélot ; 21093 Philippe Adnot ; 21146 Jean Louis Masson ; 21155 Robert Del Picchia ; 21238 Yves Détraigne ; 21242 Roger Karoutchi ; 21246 Olivier Cigolotti ; 21254 Daniel Laurent ; 21257 Guy-Dominique Kennel ; 21260 Samia Ghali ; 21289 Jean Louis Masson ; 21359 Alain Chatillon ; 21372 Antoine Lefèvre ; 21392 Hubert Falco ; 21396 Agnès Canayer ; 21404 Éric Jeansannetas ; 21465 Yves Détraigne ; 21506 Roger Karoutchi ; 21549 Jean-Claude Leroy ; 21552 Jacqueline Gourault ; 21580 Françoise Gatel ; 21582 Jean-Noël Guérini ; 21591 Luc Carvounas ; 21598 Guy-Dominique Kennel ; 21599 François Zocchetto ; 21603 Philippe Bonnacarrère ; 21609 Valérie Létard ; 21636 Maurice Antiste ; 21659 Joseph Castelli ; 21660 Gérard Bailly ; 21673 Michel Bouvard ; 21676 Michel Bouvard ; 21745 Christophe Béchu ; 21766 Roland Courteau ; 21782 Jean-Pierre Grand ; 21786 Jean-Pierre Grand ; 21807 Michel Vaspart ; 21830 Jean-Noël Guérini ; 21835 Colette Mélot ; 21836 Colette Mélot ; 21875 André Gattolin ; 21883 Michel Amiel ; 21884 Michel Amiel ; 21886 Yves Détraigne ; 21887 Vivette Lopez ; 21897 Roger Karoutchi ; 21921 Jean Bizet ; 21990 Vivette Lopez ; 21992 Jean-Pierre Grand ; 21999 André Gattolin ; 22003 François Bonhomme ; 22018 Roger Madec ; 22026 Michel Amiel ; 22044 Jean-Noël Guérini ; 22072 Philippe Dallier ; 22079 Hélène Conway-Mouret ; 22098 François-Noël Buffet ; 22122 Jean Louis Masson ; 22206 Yves Détraigne ; 22241 Didier Mandelli ; 22245 Jean-Pierre Grand ; 22266 Guy-Dominique Kennel ; 22299 Rachel Mazuir ; 22324 Jean-François Husson ; 22333 Cécile Cukierman ; 22356 Jean-Paul Fournier ; 22358 Jean-Paul Fournier ; 22370 Agnès Canayer ; 22372 Hermeline Malherbe ; 22375 Marie-Annick Duchêne ; 22384 Élisabeth Lamure ; 22406 Michel Le Scouarnec ; 22409 Élisabeth Lamure ; 22410 Élisabeth Lamure ; 22438 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22461 Jean Louis Masson ; 22492 Vivette Lopez ; 22494 Pierre Charon ; 22498 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 22519 Philippe Bas ; 22525 Marie-Annick Duchêne ; 22531 Annick Billon ; 22540 Jean-Paul Emorine ; 22546 Michel Le Scouarnec ; 22547 Roland Courteau ; 22559 Jacques Genest ; 22563 Henri Cabanel ; 22577 Alain Dufaut ; 22578 François-Noël Buffet ; 22583 Yannick Botrel ; 22654 Marie-Pierre Monier ; 22657 François Commeinhes ; 22674 Cédric Perrin ; 22680 Christian Namy ; 22729 Hervé Maurey ; 22730 Daniel Laurent ; 22744 Jean-Claude Leroy ; 22790 Cécile Cukierman ; 22794 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22795 Michel Fontaine ; 22796 Cyril Pellevat ; 22807 Daniel Raoul ; 22808 Daniel Raoul ; 22811 Sophie Joissains ; 22817 André Gattolin ; 22843 Jean-Claude Leroy ; 22850 Claude Kern ; 22872 Louis Duvernois ; 22877 Daniel Chasseing ; 22901 Didier Mandelli ; 22902 Delphine Bataille ; 22916 Catherine Morin-Desailly ; 22944 Gaëtan Gorce ; 22962 François Commeinhes ; 22967 Jean-Pierre Sueur ; 22977 Didier Marie ; 22981 Catherine Troendlé ; 23006 Jean-Claude Lenoir ; 23018 Yves Détraigne.

4345

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (25)

N<sup>os</sup> 17249 Jean-Claude Leroy ; 17547 Jean-Claude Lenoir ; 17613 Pierre Laurent ; 17668 Corinne Imbert ; 17703 Jean-Paul Fournier ; 17778 Hubert Falco ; 17790 Bruno Retailleau ; 18415 Dominique Estrosi Sassone ; 18440 Jean-Léonce Dupont ; 18465 Pascale Gruny ; 18772 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19089 Daniel Laurent ; 19422 Laurence Cohen ; 19702 Simon Sutour ; 19705 Simon Sutour ; 20105 Daniel Percheron ; 21213 Dominique Bailly ; 21585 Colette Giudicelli ; 21650 Éliane Giraud ; 21898 Marie-Noëlle Lienemann ; 21920 Maurice Vincent ; 22646 Gérard Cornu ; 22750 Annick Billon ; 22854 Henri Cabanel ; 22969 Jean-Pierre Sueur.

### ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER (175)

N<sup>os</sup> 08790 François Marc ; 09544 Jean-Jacques Lozach ; 10057 Roland Courteau ; 10534 Pierre Charon ; 10539 Yves Détraigne ; 10570 Cécile Cukierman ; 11607 Martial Bourquin ; 11728 Chantal Jouanno ; 11783 Pierre Charon ; 11838 Jean Bizet ; 11973 Gérard César ; 12156 Yves Daudigny ; 12191 Yves Daudigny ; 12196 Yves Daudigny ; 12319 Hervé Marseille ; 13044 Jean-Jacques Lozach ; 13230 Jean-Marie Bockel ; 13378 Roland Courteau ; 13944 Jean Louis Masson ; 14255 Pierre Charon ; 14258 Hervé

Marseille ; 14309 Patricia Schillinger ; 14400 Jean-Paul Fournier ; 14526 Roland Courteau ; 14553 Jean-Noël Guérini ; 14582 Jacques Chiron ; 14689 Jean Louis Masson ; 14724 Agnès Canayer ; 14777 Jean-Pierre Grand ; 14779 Jean-Pierre Grand ; 14823 Michel Bouvard ; 14927 Patricia Schillinger ; 15160 Jean-Marie Bockel ; 15382 François Marc ; 15543 Marie-Noëlle Lienemann ; 15761 Philippe Bonnacarrère ; 15920 Philippe Paul ; 15930 Jean-Claude Leroy ; 16051 Patricia Schillinger ; 16517 Alain Marc ; 16743 Agnès Canayer ; 17030 Philippe Bonnacarrère ; 17203 Pascal Allizard ; 17321 Ronan Dantec ; 17422 Michel Fontaine ; 17434 Jean-Claude Lenoir ; 17464 Roger Karoutchi ; 17530 Yves Daudigny ; 17531 Yves Daudigny ; 17537 Roland Courteau ; 17589 Jean-François Longeot ; 17749 Jean Louis Masson ; 17752 Roland Courteau ; 17753 Roland Courteau ; 17798 Roland Courteau ; 17842 Michel Bouvard ; 18034 Hervé Poher ; 18078 David Rachline ; 18142 François Grosdidier ; 18157 François Grosdidier ; 18173 Jean-Marie Morisset ; 18194 Jean-Noël Cardoux ; 18216 Delphine Bataille ; 18227 Michel Fontaine ; 18278 Jean Louis Masson ; 18324 Jean Louis Masson ; 18340 Gisèle Jourda ; 18341 Alain Milon ; 18349 Robert Navarro ; 18368 Corinne Imbert ; 18411 Patricia Schillinger ; 18419 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18437 Françoise Férat ; 18454 Ladislav Poniatowski ; 18550 Jean-Noël Guérini ; 18551 Jacques Genest ; 18650 Jean-Noël Guérini ; 18699 Roland Courteau ; 18863 François Grosdidier ; 18949 Patricia Schillinger ; 18998 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 19029 Jean Louis Masson ; 19127 Cyril Pellevat ; 19203 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19220 Jean Louis Masson ; 19273 Jean-Paul Fournier ; 19365 Brigitte Micouveau ; 19376 Daniel Gremillet ; 19412 Catherine Troendlé ; 19464 Françoise Laborde ; 19467 Loïc Hervé ; 19474 Antoine Lefèvre ; 19509 Jean Louis Masson ; 19513 Roland Courteau ; 19716 Roland Courteau ; 19813 Marie-Christine Blandin ; 19935 Gilbert Bouchet ; 19984 Alain Joyandet ; 19993 Cédric Perrin ; 20010 Roland Courteau ; 20081 Samia Ghali ; 20159 Jean-Pierre Masseret ; 20230 Loïc Hervé ; 20233 Roland Courteau ; 20242 Françoise Gatel ; 20430 Catherine Deroche ; 20477 Yannick Vaugrenard ; 20488 Charles Guené ; 20526 Bernard Saugey ; 20558 André Trillard ; 20577 Agnès Canayer ; 20609 Patricia Schillinger ; 20634 Michel Amiel ; 20869 Jean Louis Masson ; 20939 Jean-François Rapin ; 21002 François Grosdidier ; 21016 François Grosdidier ; 21026 François Grosdidier ; 21087 Pascal Allizard ; 21174 Brigitte Micouveau ; 21270 Jackie Pierre ; 21380 Roland Courteau ; 21388 Jean-Jacques Lasserre ; 21416 Gérard Bailly ; 21473 Danielle Michel ; 21498 Charles Revet ; 21502 François Marc ; 21558 Roland Courteau ; 21584 Michel Le Scouarnec ; 21608 Françoise Férat ; 21695 Mathieu Darnaud ; 21711 Michel Fontaine ; 21757 Jean-Claude Lenoir ; 21837 Jean Louis Masson ; 21857 Michel Boutant ; 21867 Christian Favier ; 21879 Jean-Pierre Grand ; 21881 Jean-Pierre Grand ; 21905 Jacques Cornano ; 21914 Jacques Cornano ; 21917 Jacques Cornano ; 21939 Hervé Maurey ; 21941 Philippe Madrelle ; 21979 Annick Billon ; 22006 Michel Le Scouarnec ; 22027 Philippe Madrelle ; 22050 Roger Madec ; 22186 Roland Courteau ; 22187 Roland Courteau ; 22189 Roland Courteau ; 22190 Roland Courteau ; 22255 Yannick Botrel ; 22261 Jacques Groperrin ; 22263 Jean Louis Masson ; 22304 Stéphanie Riocreux ; 22322 Christian Cambon ; 22337 Chantal Jouanno ; 22378 David Rachline ; 22407 Michel Le Scouarnec ; 22439 Michel Bouvard ; 22516 Jean Louis Masson ; 22548 Roland Courteau ; 22569 Jean-Pierre Sueur ; 22636 Gérard Bailly ; 22686 Antoine Karam ; 22740 Brigitte Micouveau ; 22767 Gérard Bailly ; 22783 Corinne Féret ; 22832 Jean-Marie Morisset ; 22838 Yannick Botrel ; 22865 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22885 Alain Houpert ; 22887 Sophie Primas ; 22904 Anne-Catherine Loisier ; 22963 Jean-François Rapin.

4346

### FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES (46)

N<sup>os</sup> 09718 Simon Sutour ; 11681 Samia Ghali ; 12408 Françoise Cartron ; 12568 Philippe Paul ; 13356 Roland Courteau ; 13388 Christian Favier ; 14106 Roland Courteau ; 14125 Michel Le Scouarnec ; 15010 Annick Billon ; 15151 Didier Mandelli ; 15242 Jean-Pierre Grand ; 15520 Alain Houpert ; 15637 Daniel Reiner ; 16087 Jean-Claude Lenoir ; 16117 Roger Karoutchi ; 16496 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16522 Roland Courteau ; 16887 Maryvonne Blondin ; 16992 Jean-Noël Guérini ; 17216 Georges Patient ; 17618 Marie-Pierre Monier ; 18052 Roland Courteau ; 18493 Roland Courteau ; 18494 Roland Courteau ; 18887 Hubert Falco ; 18962 Jean-Noël Guérini ; 19850 Jean Louis Masson ; 20089 Jean-Noël Guérini ; 20219 Michel Fontaine ; 20542 Yves Détraigne ; 20700 Françoise Férat ; 21128 Daniel Reiner ; 21306 Jean Louis Masson ; 21437 Frédérique Espagnac ; 21492 Yves Détraigne ; 21779 Jean-Pierre Grand ; 21792 Maryvonne Blondin ; 21926 Roland Courteau ; 21983 Annick Billon ; 22029 Xavier Pintat ; 22070 Philippe Dallier ; 22204 Éliane Giraud ; 22318 Roger Madec ; 22607 Jean-Noël Guérini ; 22825 Michelle Meunier ; 22999 Françoise Laborde.

**FONCTION PUBLIQUE (46)**

N<sup>os</sup> 09776 Maurice Vincent ; 10140 Michelle Demessine ; 10269 Georges Labazée ; 11188 Claire-Lise Campion ; 11705 Samia Ghali ; 12109 Yves Daudigny ; 13258 Daniel Percheron ; 13452 Francis Delattre ; 13542 Claire-Lise Campion ; 14135 Jean-Paul Fournier ; 14249 Christophe Béchu ; 15646 Sophie Primas ; 15843 Michel Fontaine ; 16082 Colette Giudicelli ; 16177 Jean-Claude Requier ; 16268 Jean-Claude Lenoir ; 16488 Jean-Pierre Masseret ; 16775 Simon Sutour ; 17339 Daniel Reiner ; 17817 Mathieu Darnaud ; 17865 Roger Karoutchi ; 18913 Philippe Mouiller ; 18932 Didier Marie ; 19432 Luc Carvounas ; 19676 Chantal Deseyne ; 20662 Hélène Conway-Mouret ; 20693 Michel Fontaine ; 20912 Gaëtan Gorce ; 21216 Laurence Cohen ; 21715 Brigitte Micouveau ; 21730 Pierre Médevielle ; 21790 Jean-Claude Lenoir ; 21902 Jacques Cornano ; 21966 Roland Courteau ; 22082 Jean Louis Masson ; 22351 Alain Dufaut ; 22365 Dominique Gillot ; 22381 Gisèle Jourda ; 22601 Christine Prunaud ; 22708 Catherine Troendlé ; 22797 Vivette Lopez ; 22823 Roland Courteau ; 22867 Sophie Primas ; 22900 Raymond Vall ; 22949 Gaëtan Gorce ; 22964 Nicole Bonnefoy.

**FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE (4)**

N<sup>os</sup> 10814 Daniel Percheron ; 11603 Michel Le Scouarnec ; 18470 Yves Daudigny ; 20374 Marie-Françoise Perol-Dumont.

**INDUSTRIE (12)**

N<sup>os</sup> 14221 Pierre Laurent ; 14284 Didier Marie ; 15007 Pierre Laurent ; 17265 Pierre Laurent ; 17269 Pierre Laurent ; 18017 Alain Fouché ; 18298 Daniel Chasseing ; 18374 Claude Nougéin ; 18759 Jean Louis Masson ; 20002 Philippe Kaltenbach ; 20069 Jean Louis Masson ; 20380 Philippe Dallier.

**INTÉRIEUR (977)**

N<sup>os</sup> 08419 Jean Louis Masson ; 08447 Simon Sutour ; 08476 François Calvet ; 08599 François Grosdidier ; 08912 Gaëtan Gorce ; 09032 François-Noël Buffet ; 09055 Philippe Kaltenbach ; 09142 Antoine Lefèvre ; 09204 Hubert Falco ; 09253 François Grosdidier ; 09256 Jean Louis Masson ; 09376 Louis Nègre ; 09481 Françoise Laborde ; 09587 Daniel Laurent ; 09589 Hubert Falco ; 09627 Jean Louis Masson ; 09631 Jean Louis Masson ; 09667 Rémy Pointereau ; 09698 Louis Nègre ; 09699 Louis Nègre ; 09726 Jean-Léonce Dupont ; 09931 Jean-Claude Carle ; 09945 Jean Louis Masson ; 10004 Louis Pinton ; 10031 Frédérique Espagnac ; 10036 Patricia Schillinger ; 10048 Jean Louis Masson ; 10049 Christiane Hummel ; 10106 Gérard Longuet ; 10255 Philippe Kaltenbach ; 10483 Jacques Legendre ; 10511 Jean-Jacques Filleul ; 10525 Yves Détraigne ; 10610 Jean Louis Masson ; 10652 Yves Daudigny ; 10721 Jean Louis Masson ; 10836 Gérard Cornu ; 10890 Jean Louis Masson ; 10897 Antoine Lefèvre ; 10911 Jean Louis Masson ; 10973 Rémy Pointereau ; 11011 François Grosdidier ; 11020 François Grosdidier ; 11055 Pierre Charon ; 11148 Jean-Léonce Dupont ; 11149 Jean Louis Masson ; 11161 Jean Louis Masson ; 11168 Daniel Laurent ; 11200 Jean Louis Masson ; 11205 Jean Louis Masson ; 11206 Jean Louis Masson ; 11213 Jean Louis Masson ; 11214 Jean Louis Masson ; 11294 Jean Louis Masson ; 11304 Christian Cambon ; 11310 Jean Louis Masson ; 11318 Jean Louis Masson ; 11355 Jean Louis Masson ; 11358 Christian Namy ; 11363 Henri De Raincourt ; 11379 Jean Louis Masson ; 11430 Jean-Paul Fournier ; 11446 Jean Louis Masson ; 11456 Jean-Paul Fournier ; 11482 Jean Louis Masson ; 11484 Jean Louis Masson ; 11485 Jean Louis Masson ; 11534 Jean Louis Masson ; 11566 Gérard Cornu ; 11574 Philippe Leroy ; 11613 Rémy Pointereau ; 11631 Alain Fouché ; 11766 Jean-François Husson ; 11785 Philippe Kaltenbach ; 11786 Philippe Kaltenbach ; 11811 Jean-François Husson ; 11845 Jean Louis Masson ; 11852 Jean Louis Masson ; 11901 Gérard Dériot ; 11922 Jean Louis Masson ; 11947 Jean Louis Masson ; 12032 Daniel Percheron ; 12047 Robert Navarro ; 12058 Hélène Conway-Mouret ; 12168 Yves Daudigny ; 12260 Robert Navarro ; 12262 Michel Savin ; 12292 Jean-Claude Frécon ; 12339 Claire-Lise Campion ; 12387 Éric Doligé ; 12404 Jean-Noël Cardoux ; 12430 Philippe Dallier ; 12431 Jean-Claude Leroy ; 12473 Jean-Pierre Sueur ; 12475 Jean Louis Masson ; 12481 Jean-Claude Requier ; 12579 Françoise Laborde ; 12666 Alain Gournac ; 12672 Jean Louis Masson ; 12675 Jean Louis Masson ; 12677 Jean Louis Masson ; 12722 Jean Louis Masson ; 12723 Jean Louis Masson ; 12736 Yves Détraigne ; 12757 Jean Louis Masson ; 12771 Jean Louis Masson ; 12775 Jean Louis Masson ; 12783 Jean Louis Masson ; 12786 Jean Louis Masson ; 12787 Jean Louis Masson ; 12790 Jean Louis

Masson ; 12795 Jean Louis Masson ; 12799 Jean Louis Masson ; 12803 Jean Louis Masson ; 12817 Gérard Collomb ; 12821 Roland Courteau ; 12887 Jean-Marie Bockel ; 12889 Gaëtan Gorce ; 12891 Gaëtan Gorce ; 12941 Hervé Maurey ; 12947 Jean Louis Masson ; 13015 Jean Louis Masson ; 13027 Jean Louis Masson ; 13048 Roland Courteau ; 13072 Jean Louis Masson ; 13085 Jean-Léonce Dupont ; 13094 Louis Pinton ; 13112 Michel Le Scouarnec ; 13119 François Grosdidier ; 13137 Hélène Conway-Mouret ; 13139 Jean-François Husson ; 13167 Michelle Demessine ; 13192 Jean Louis Masson ; 13198 Jean Louis Masson ; 13222 Jacques Legendre ; 13314 Jean-Pierre Grand ; 13325 Jean Louis Masson ; 13345 Daniel Laurent ; 13377 Jean Louis Masson ; 13383 Alain Fouché ; 13390 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13491 Roger Karoutchi ; 13549 Rémy Pointereau ; 13562 Jean Louis Masson ; 13566 Sophie Joissains ; 13596 Chantal Deseyne ; 13623 Jean-Noël Cardoux ; 13684 Catherine Troendlé ; 13703 Jean-Pierre Grand ; 13732 Jean Louis Masson ; 13775 Jean Louis Masson ; 13861 Jean Louis Masson ; 13889 Jacky Deromedi ; 13892 Michel Boutant ; 13895 Louis Duvernois ; 13932 Brigitte Gonthier-Maurin ; 13964 Jean Louis Masson ; 13968 Jean Louis Masson ; 13970 Jean Louis Masson ; 13972 Jean Louis Masson ; 13981 Jean Louis Masson ; 13985 Jean Louis Masson ; 13986 Jean Louis Masson ; 13990 Jean Louis Masson ; 13999 Jean Louis Masson ; 14000 Jean Louis Masson ; 14001 Jean Louis Masson ; 14056 Jean Louis Masson ; 14065 Jean Louis Masson ; 14088 David Rachline ; 14142 Alex Türk ; 14157 Jean Louis Masson ; 14174 Roger Karoutchi ; 14252 Jean-François Mayet ; 14273 Hervé Maurey ; 14282 Jean-Yves Leconte ; 14353 Jean Louis Masson ; 14365 Jean Louis Masson ; 14367 Jean Louis Masson ; 14373 Jean Louis Masson ; 14377 Jean Louis Masson ; 14416 Roland Courteau ; 14438 Jean Louis Masson ; 14440 Jean Louis Masson ; 14442 Jean Louis Masson ; 14447 Jean Louis Masson ; 14473 Jean Louis Masson ; 14490 Michel Fontaine ; 14504 Philippe Mouiller ; 14505 Colette Giudicelli ; 14550 Michel Forissier ; 14552 Jean-Noël Guérini ; 14563 Jean-Marie Morisset ; 14567 Cyril Pellevat ; 14571 Jean Louis Masson ; 14575 Simon Sutour ; 14583 Jean-François Longeot ; 14588 Jean Louis Masson ; 14620 Yves Détraigne ; 14626 Patricia Schillinger ; 14639 Simon Sutour ; 14651 Yves Détraigne ; 14657 François Grosdidier ; 14660 François Grosdidier ; 14675 François Grosdidier ; 14690 Jean Louis Masson ; 14693 Jean Louis Masson ; 14703 Jean-Noël Guérini ; 14712 Chantal Deseyne ; 14725 Agnès Canayer ; 14752 Daniel Percheron ; 14763 Jean-Marie Morisset ; 14790 Jean Louis Masson ; 14793 Alain Gournac ; 14811 Daniel Chasseing ; 14831 Christian Cambon ; 14833 Christophe Béchu ; 14847 Jean Louis Masson ; 14903 François Baroin ; 14923 Pierre Médevielle ; 14930 Daniel Laurent ; 14950 Jean-Yves Leconte ; 14964 Patricia Schillinger ; 14993 Jean Louis Masson ; 14998 Esther Benbassa ; 15046 Jean Louis Masson ; 15060 Jean Louis Masson ; 15061 Jean Louis Masson ; 15064 Jean-Claude Lenoir ; 15087 Jean Louis Masson ; 15089 Jean Louis Masson ; 15096 Jean-Paul Fournier ; 15120 Daniel Chasseing ; 15131 François Grosdidier ; 15136 Jean Louis Masson ; 15193 Jean Louis Masson ; 15194 Jean Louis Masson ; 15212 Pascale Gruny ; 15215 Pascale Gruny ; 15231 Jean Louis Masson ; 15233 Jean Louis Masson ; 15243 Jean-Pierre Grand ; 15272 Cécile Cukierman ; 15292 Roland Courteau ; 15346 Yves Détraigne ; 15355 François Marc ; 15356 François Marc ; 15359 François Marc ; 15415 Éric Doligé ; 15451 Jean Louis Masson ; 15487 Alain Marc ; 15488 Alain Marc ; 15493 Jean Louis Masson ; 15613 Jean-François Longeot ; 15624 Jean Louis Masson ; 15743 Daniel Laurent ; 15746 Hubert Falco ; 15757 Chantal Deseyne ; 15763 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 15780 André Trillard ; 15817 Hélène Conway-Mouret ; 15851 Roger Karoutchi ; 15867 Jean-Marie Bockel ; 15874 Jean Louis Masson ; 15876 Jean Louis Masson ; 15883 Alain Dufaut ; 15977 Bruno Retailleau ; 15978 Didier Guillaume ; 15990 Évelyne Didier ; 16000 Jean Louis Masson ; 16007 Daniel Laurent ; 16055 Jean Louis Masson ; 16057 François Marc ; 16075 Chantal Deseyne ; 16097 Daniel Laurent ; 16201 Philippe Bonnacarrère ; 16235 Hubert Falco ; 16250 Jean-Paul Fournier ; 16266 Jacques Legendre ; 16287 Jean Louis Masson ; 16331 Louis Pinton ; 16343 Alain Gournac ; 16345 Marie-Christine Blandin ; 16369 Jean-François Husson ; 16397 Jean Louis Masson ; 16401 Jean Louis Masson ; 16402 Jean Louis Masson ; 16408 Jean Louis Masson ; 16410 Jean Louis Masson ; 16411 Jean Louis Masson ; 16412 Jean Louis Masson ; 16415 Jean Louis Masson ; 16417 Jean Louis Masson ; 16418 Jean Louis Masson ; 16421 Jean Louis Masson ; 16423 Jean Louis Masson ; 16440 Jean Louis Masson ; 16460 Gérard Bailly ; 16503 Stéphanie Riocreux ; 16529 Jean-Pierre Grand ; 16547 Jean Louis Masson ; 16548 Jean Louis Masson ; 16562 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16577 Hervé Maurey ; 16625 Christian Cambon ; 16630 Chantal Deseyne ; 16641 Hubert Falco ; 16654 Jean-Pierre Grand ; 16656 Jean-Pierre Grand ; 16657 Jean-Pierre Grand ; 16659 Jean-Pierre Grand ; 16701 Jean Louis Masson ; 16719 Roger Karoutchi ; 16734 Jean-Noël Cardoux ; 16760 Jean Louis Masson ; 16769 Jean Louis Masson ; 16792 François Baroin ; 16794 François Baroin ; 16807 Jean-Pierre Grand ; 16823 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16828 Pierre Laurent ; 16883 Rachel Mazuir ; 16885 Chantal Deseyne ; 16892 Michel Bouvard ; 16895 Daniel Reiner ; 16919 Jean-Pierre Bosino ; 16936 Philippe Mouiller ; 16968 André Trillard ; 16987 Éliane Giraud ; 16993 Jean Louis Masson ; 17021 Dominique Estrosi Sassone ; 17036 Esther Benbassa ; 17041 Françoise Laborde ; 17046 Pierre

Médevielle ; 17067 Jean Louis Masson ; 17109 Jean Pierre Vogel ; 17117 Esther Benbassa ; 17137 Jean Louis Masson ; 17150 Simon Sutour ; 17154 Christophe Béchu ; 17167 Olivier Cadic ; 17169 Hervé Maurey ; 17175 Hervé Maurey ; 17189 Bernard Fournier ; 17205 Pascal Allizard ; 17244 Vincent Delahaye ; 17248 Roger Karoutchi ; 17250 Roger Karoutchi ; 17256 Jean Louis Masson ; 17279 Yves Détraigne ; 17280 Yves Détraigne ; 17300 Louis Duvernois ; 17302 Jean-François Longeot ; 17308 Jean Louis Masson ; 17336 François Grosdidier ; 17341 Pierre Laurent ; 17343 Michel Savin ; 17352 Jean Louis Masson ; 17379 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17390 Anne-Catherine Loisier ; 17399 Charles Revet ; 17421 Jean Louis Masson ; 17426 Jean Louis Masson ; 17440 Jean-Pierre Grand ; 17474 Chantal Deseyne ; 17475 Chantal Deseyne ; 17478 Hervé Marseille ; 17553 Jean Louis Masson ; 17554 Jean-Pierre Grand ; 17555 Jean-Pierre Grand ; 17556 Jean-Pierre Grand ; 17557 Jean-Pierre Grand ; 17558 Jean-Pierre Grand ; 17560 Roger Karoutchi ; 17581 Claire-Lise Champion ; 17607 Chantal Deseyne ; 17637 Jean-Pierre Grand ; 17641 Jean Louis Masson ; 17655 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17671 Roger Karoutchi ; 17676 Jean Louis Masson ; 17682 Roger Karoutchi ; 17688 Jean-Pierre Sueur ; 17690 Jean-Pierre Grand ; 17697 Jean Louis Masson ; 17727 Roland Courteau ; 17747 Jean Louis Masson ; 17755 Roger Karoutchi ; 17765 Philippe Mouiller ; 17773 François Commeinhes ; 17784 Gérard Cornu ; 17791 Michel Vaspert ; 17795 Jean Louis Masson ; 17809 Jean Louis Masson ; 17812 Esther Benbassa ; 17823 Jean Louis Masson ; 17835 Philippe Bonnacarrère ; 17849 Jean-Noël Guérini ; 17854 Colette Giudicelli ; 17861 Jean Louis Masson ; 17870 Éric Doligé ; 17888 Jean Louis Masson ; 17897 François Grosdidier ; 17922 Jean-Pierre Grand ; 17940 Daniel Laurent ; 17973 Jean-Pierre Grand ; 17981 Jean Louis Masson ; 17985 Jean Louis Masson ; 17987 Jean Louis Masson ; 17989 Jean Louis Masson ; 17990 Jean Louis Masson ; 17992 Jean Louis Masson ; 17993 Jean Louis Masson ; 17994 Jean Louis Masson ; 17995 Jean Louis Masson ; 18001 Jean Louis Masson ; 18002 Jean Louis Masson ; 18004 Jean Louis Masson ; 18008 Jean Louis Masson ; 18011 Jean Louis Masson ; 18012 Jean Louis Masson ; 18015 Corinne Féret ; 18016 Alain Fouché ; 18022 Françoise Laborde ; 18074 Jacques Legendre ; 18085 Luc Carvounas ; 18146 François Grosdidier ; 18147 François Grosdidier ; 18159 Jean Louis Masson ; 18175 Daniel Laurent ; 18193 Philippe Adnot ; 18202 Jean-François Longeot ; 18210 Alain Joyandet ; 18211 Vivette Lopez ; 18230 Hervé Marseille ; 18241 Nathalie Goulet ; 18262 Chantal Deseyne ; 18274 Guy-Dominique Kennel ; 18276 Hervé Maurey ; 18291 Roger Karoutchi ; 18309 Roger Karoutchi ; 18327 Jean Louis Masson ; 18328 Jean Louis Masson ; 18335 Jean-Jacques Lozach ; 18352 Olivier Cadic ; 18363 Hervé Maurey ; 18383 Nathalie Goulet ; 18393 Jean-Paul Fournier ; 18429 Claude Bérît-Débat ; 18436 Patricia Schillinger ; 18449 Jean Louis Masson ; 18456 Jean Louis Masson ; 18511 Jean-Pierre Bosino ; 18518 Jean Louis Masson ; 18521 Jean Louis Masson ; 18524 Christian Cambon ; 18532 Rachel Mazuir ; 18544 Jean Louis Masson ; 18563 Jean-Paul Fournier ; 18573 Corinne Imbert ; 18578 Cyril Pellevat ; 18585 Alain Houpert ; 18587 Alain Houpert ; 18609 Jean Louis Masson ; 18610 Jean Louis Masson ; 18611 Jean Louis Masson ; 18612 Jean Louis Masson ; 18620 Michel Bouvard ; 18630 Cyril Pellevat ; 18639 Jean-Pierre Grand ; 18654 Robert Del Picchia ; 18670 Jean Louis Masson ; 18709 Jean Louis Masson ; 18726 Jean-Claude Lenoir ; 18762 Philippe Bas ; 18781 Jean Louis Masson ; 18795 Jean Louis Masson ; 18827 Jean Louis Masson ; 18828 Jean Louis Masson ; 18835 Jean Louis Masson ; 18836 Jean Louis Masson ; 18853 Jean Louis Masson ; 18854 Jean Louis Masson ; 18855 Jean Louis Masson ; 18856 Jean Louis Masson ; 18857 Jean Louis Masson ; 18872 Jean-Pierre Grand ; 18873 Jean-Pierre Grand ; 18874 Jean-Pierre Grand ; 18875 Jean-Pierre Grand ; 18876 Jean-Pierre Grand ; 18877 Jean-Pierre Grand ; 18896 Roland Courteau ; 18898 Jean-Pierre Sueur ; 18899 François Bonhomme ; 18900 François Bonhomme ; 18916 Roger Karoutchi ; 18926 Maurice Vincent ; 18929 Jean Louis Masson ; 18933 Stéphanie Riocreux ; 18937 Claude Nougéin ; 18950 Gérard César ; 18983 Alain Houpert ; 18985 Alain Houpert ; 18993 Jean Louis Masson ; 19007 Roger Karoutchi ; 19019 Jean-Pierre Grand ; 19040 Charles Revet ; 19046 Jean Louis Masson ; 19049 Jean Louis Masson ; 19050 Jean Louis Masson ; 19053 Jean Louis Masson ; 19055 Jean Louis Masson ; 19056 Jean Louis Masson ; 19065 Claude Nougéin ; 19068 Jean Louis Masson ; 19072 Pierre Laurent ; 19076 Jean Louis Masson ; 19095 Chantal Deseyne ; 19103 Philippe Bas ; 19113 Louis Duvernois ; 19118 Jean-Paul Fournier ; 19131 Jean-Paul Fournier ; 19183 David Rachline ; 19191 François Marc ; 19219 Jean Louis Masson ; 19223 Roger Karoutchi ; 19224 Roger Karoutchi ; 19260 Jean Louis Masson ; 19261 Jean Louis Masson ; 19262 Jean Louis Masson ; 19263 Jean Louis Masson ; 19264 Jean Louis Masson ; 19279 Rachel Mazuir ; 19289 Jean Louis Masson ; 19290 Jean Louis Masson ; 19292 Jean Louis Masson ; 19293 Jean-Pierre Grand ; 19294 Jean-Pierre Grand ; 19296 Jean-Pierre Grand ; 19303 Jean Louis Masson ; 19312 Jean Louis Masson ; 19316 François Marc ; 19320 Rémy Pointereau ; 19360 Alain Houpert ; 19369 Jean Louis Masson ; 19379 Jean Louis Masson ; 19383 Jean Louis Masson ; 19385 Jean Louis Masson ; 19399 Esther Benbassa ; 19400 Bernard Fournier ; 19401 Jean-Pierre Grand ; 19444 Jean Louis Masson ; 19449 Françoise Laborde ; 19452 Françoise Laborde ; 19458 Jean-Paul Fournier ; 19460 Chantal

Deseyne ; 19462 Rachel Mazuir ; 19475 Charles Revet ; 19482 Loïc Hervé ; 19503 Jean Louis Masson ; 19504 Jean Louis Masson ; 19506 Jean Louis Masson ; 19507 Jean Louis Masson ; 19511 Jean Louis Masson ; 19512 Jean-Pierre Grand ; 19552 Jean-Paul Fournier ; 19561 Jean-Pierre Grand ; 19563 Jean-Pierre Grand ; 19576 Jean Louis Masson ; 19577 Jean Louis Masson ; 19581 Roger Karoutchi ; 19593 Jean-François Longeot ; 19602 Jean Louis Masson ; 19605 Pierre Laurent ; 19610 Jean Louis Masson ; 19612 Jean Louis Masson ; 19616 Jean Louis Masson ; 19625 Alain Fouché ; 19629 Éliane Giraud ; 19636 François Zocchetto ; 19637 Chantal Deseyne ; 19655 Guy-Dominique Kennel ; 19663 Jean Louis Masson ; 19668 Françoise Gatel ; 19679 Pierre Laurent ; 19682 Alain Joyandet ; 19684 Jean Louis Masson ; 19690 Jean Louis Masson ; 19701 Charles Revet ; 19704 Simon Sutour ; 19707 Michel Bouvard ; 19710 Jean Louis Masson ; 19712 Jean Louis Masson ; 19715 Jean Louis Masson ; 19720 Jean-Paul Fournier ; 19755 Jean Louis Masson ; 19790 Jean Louis Masson ; 19810 Jean-François Rapin ; 19815 Jean-Pierre Grand ; 19817 Jean-Pierre Grand ; 19822 Jean-Pierre Grand ; 19823 Jean-Pierre Grand ; 19862 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19865 Corinne Imbert ; 19866 Christophe Béchu ; 19878 Michel Fontaine ; 19887 Jean Louis Masson ; 19888 Jean Louis Masson ; 19897 Jean Louis Masson ; 19910 Jean Louis Masson ; 19912 Jean Louis Masson ; 19913 Jean Louis Masson ; 19920 Daniel Laurent ; 19921 Daniel Laurent ; 19934 Jean-Pierre Grand ; 19936 Jean Louis Masson ; 19965 Jean Louis Masson ; 20014 Anne-Catherine Loiser ; 20017 Jean Louis Masson ; 20018 Jean Louis Masson ; 20019 Jean Louis Masson ; 20020 Jean Louis Masson ; 20021 Marie-Christine Blandin ; 20026 André Gattolin ; 20038 Jean Louis Masson ; 20039 Jean Louis Masson ; 20041 Jean Louis Masson ; 20042 Jean Louis Masson ; 20043 Jean Louis Masson ; 20046 Jean Louis Masson ; 20047 Jean Louis Masson ; 20049 Jean Louis Masson ; 20054 Jean Louis Masson ; 20055 Jean Louis Masson ; 20056 Jean Louis Masson ; 20058 Jean Louis Masson ; 20073 Jean-Pierre Grand ; 20091 Jean-Noël Guérini ; 20113 Frédérique Espagnac ; 20128 Jean-Claude Lenoir ; 20135 Jean Louis Masson ; 20139 Élisabeth Lamure ; 20167 Nicole Bonnefoy ; 20172 Christophe-André Frassa ; 20181 Alain Houpert ; 20182 Alain Houpert ; 20190 Alain Houpert ; 20193 Alain Houpert ; 20226 Francis Delattre ; 20229 Francis Delattre ; 20235 Jean-Paul Fournier ; 20261 Alain Houpert ; 20269 Jean Louis Masson ; 20303 Jean Louis Masson ; 20330 Marie-Christine Blandin ; 20338 Christian Cambon ; 20372 Corinne Féret ; 20382 Philippe Dallier ; 20386 Hugues Portelli ; 20399 Jacques Gillot ; 20405 Jean Louis Masson ; 20406 Roger Karoutchi ; 20409 Gisèle Jourda ; 20415 Jean Louis Masson ; 20417 Jean Louis Masson ; 20434 Jean Louis Masson ; 20481 Antoine Lefèvre ; 20489 Dominique Bailly ; 20504 Élisabeth Lamure ; 20517 Jean Louis Masson ; 20518 Jean Louis Masson ; 20531 Alain Joyandet ; 20533 Alain Joyandet ; 20546 Didier Mandelli ; 20552 Catherine Procaccia ; 20563 Vincent Delahaye ; 20574 Jean-Pierre Grand ; 20580 Jean-Noël Guérini ; 20591 Jean Louis Masson ; 20625 Chantal Deseyne ; 20627 Roger Karoutchi ; 20630 Didier Guillaume ; 20631 Jean-Paul Fournier ; 20633 Michel Amiel ; 20640 Jean Louis Masson ; 20641 Jean Louis Masson ; 20642 Jean Louis Masson ; 20643 Yves Détraigne ; 20647 Gaëtan Gorce ; 20660 Jean Louis Masson ; 20674 Rachel Mazuir ; 20689 Vivette Lopez ; 20704 Gisèle Jourda ; 20712 Jean Louis Masson ; 20715 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20762 Roger Karoutchi ; 20786 Jean Louis Masson ; 20793 Michel Bouvard ; 20799 Jean-Marie Bockel ; 20809 Jean Louis Masson ; 20810 Jean Louis Masson ; 20811 Jean Louis Masson ; 20812 Jean Louis Masson ; 20814 Jean Louis Masson ; 20815 Jean Louis Masson ; 20817 Jean Louis Masson ; 20821 Jean Louis Masson ; 20827 Jean Louis Masson ; 20828 Jean Louis Masson ; 20829 Jean Louis Masson ; 20830 Jean Louis Masson ; 20831 Jean Louis Masson ; 20832 Jean Louis Masson ; 20833 Jean Louis Masson ; 20834 Jean Louis Masson ; 20835 Jean Louis Masson ; 20836 Jean Louis Masson ; 20837 Jean Louis Masson ; 20838 Jean Louis Masson ; 20839 Jean Louis Masson ; 20840 Jean Louis Masson ; 20841 Jean Louis Masson ; 20842 Jean Louis Masson ; 20844 Jean Louis Masson ; 20846 Jean Louis Masson ; 20848 Jean Louis Masson ; 20874 Marie-Christine Blandin ; 20877 Gérard Dériot ; 20879 Jean-Noël Guérini ; 20893 Dominique De Legge ; 20915 Stéphanie Riocreux ; 20933 Alain Joyandet ; 20940 Luc Carvounas ; 20943 Jean Louis Masson ; 20944 Patrick Masclat ; 20963 Roger Karoutchi ; 20964 Roger Karoutchi ; 20965 Roger Karoutchi ; 21020 François Grosdidier ; 21021 François Grosdidier ; 21031 François Grosdidier ; 21040 François Grosdidier ; 21042 François Grosdidier ; 21043 François Grosdidier ; 21044 François Grosdidier ; 21064 Jean-Paul Fournier ; 21072 Pierre Charon ; 21081 Annick Billon ; 21117 Jean Louis Masson ; 21137 Philippe Kaltenbach ; 21153 Claude Raynal ; 21162 Jean Louis Masson ; 21175 Jean-Pierre Grand ; 21177 Jean-Pierre Grand ; 21191 Jean-Paul Fournier ; 21210 Jean-Pierre Sueur ; 21217 Pierre Charon ; 21219 Gisèle Jourda ; 21222 Jean Louis Masson ; 21224 Jean Louis Masson ; 21225 Alain Houpert ; 21226 Alain Houpert ; 21228 Jean Louis Masson ; 21241 Roger Karoutchi ; 21252 Jean Louis Masson ; 21256 Guy-Dominique Kennel ; 21288 Roger Madec ; 21307 Jean Louis Masson ; 21308 Jean Louis Masson ; 21309 Jean Louis Masson ; 21310 Jean Louis Masson ; 21312 Jean Louis Masson ; 21313 Jean Louis Masson ; 21315 Jean Louis Masson ; 21316 Jean Louis Masson ; 21320 Jean Louis Masson ; 21321 Jean Louis Masson ; 21322 Jean Louis Masson ; 21323 Jean Louis Masson ; 21324 Jean Louis Masson ; 21325 Jean Louis

Masson ; 21326 Jean Louis Masson ; 21327 Jean Louis Masson ; 21328 Jean Louis Masson ; 21329 Jean Louis Masson ; 21330 Jean Louis Masson ; 21331 Jean Louis Masson ; 21337 Hervé Maurey ; 21339 Jean-Pierre Grand ; 21340 Jean-Pierre Grand ; 21344 Jean-Paul Fournier ; 21365 Claude Kern ; 21385 Vincent Delahaye ; 21425 Roger Karoutchi ; 21461 Jean Pierre Vogel ; 21466 Jean-Pierre Masseret ; 21481 Jean Louis Masson ; 21509 Roger Karoutchi ; 21518 Dominique Bailly ; 21520 Colette Giudicelli ; 21526 Jean Louis Masson ; 21531 François Marc ; 21541 Jean Louis Masson ; 21542 Jean Louis Masson ; 21563 Jean Louis Masson ; 21575 Christian Cambon ; 21576 Michel Amiel ; 21644 Jean-Jacques Lasserre ; 21649 Laurence Cohen ; 21652 François Bonhomme ; 21654 Jean-Paul Fournier ; 21657 Jean Louis Masson ; 21662 Jean Louis Masson ; 21675 Michel Bouvard ; 21681 François Marc ; 21684 François Marc ; 21685 François Marc ; 21686 François Marc ; 21687 François Marc ; 21723 Roger Karoutchi ; 21724 Roger Karoutchi ; 21725 Roger Karoutchi ; 21726 Hélène Conway-Mouret ; 21748 Jean-Yves Leconte ; 21770 Jean-Pierre Grand ; 21778 Catherine Procaccia ; 21780 Jean-Pierre Grand ; 21785 Catherine Procaccia ; 21796 Jean-Paul Fournier ; 21803 Luc Carvounas ; 21808 Didier Marie ; 21818 François Commeinhes ; 21827 Philippe Bonnacarrère ; 21829 Roger Karoutchi ; 21839 Claude Kern ; 21845 Jean Louis Masson ; 21846 Jean Louis Masson ; 21847 Brigitte Micouleau ; 21851 Louis Duvernois ; 21855 Philippe Dallier ; 21874 Jean Louis Masson ; 21894 Jacques Cornano ; 21896 Jacques Cornano ; 21900 Pierre Charon ; 21907 Jacques Cornano ; 21915 Jacques Cornano ; 21928 Hugues Portelli ; 21932 Alain Gournac ; 21937 Jean Louis Masson ; 21938 Christophe-André Frassa ; 21951 Gérard Bailly ; 21953 Hervé Maurey ; 21954 Jacky Deromedi ; 21956 Claude Kern ; 21965 Jean Louis Masson ; 21969 Jean Louis Masson ; 21984 Hervé Marseille ; 21995 Pierre Charon ; 21998 Cyril Pellevat ; 22023 François Marc ; 22035 Jacky Deromedi ; 22069 Raymond Vall ; 22083 Jean Louis Masson ; 22085 Jean Louis Masson ; 22092 Roger Karoutchi ; 22096 Rachel Mazuir ; 22103 Rachel Mazuir ; 22110 Rachel Mazuir ; 22113 Rachel Mazuir ; 22120 Jean-François Rapin ; 22136 Jean Louis Masson ; 22137 Jean Louis Masson ; 22138 Jean Louis Masson ; 22139 Jean Louis Masson ; 22142 Jean Louis Masson ; 22144 Jean Louis Masson ; 22146 Jean Louis Masson ; 22147 Jean Louis Masson ; 22148 Jean Louis Masson ; 22149 Jean Louis Masson ; 22150 Jean Louis Masson ; 22151 Jean Louis Masson ; 22152 Jean Louis Masson ; 22154 Jean Louis Masson ; 22155 Jean Louis Masson ; 22156 Jean Louis Masson ; 22164 Pierre Laurent ; 22170 Michel Raison ; 22173 Cédric Perrin ; 22205 David Rachline ; 22213 Jean-Pierre Sueur ; 22219 Alain Joyandet ; 22278 Gilbert Barbier ; 22286 Jean Louis Masson ; 22290 Philippe Bas ; 22316 Roger Madec ; 22328 Jean Louis Masson ; 22329 Jean Louis Masson ; 22357 Jean-Paul Fournier ; 22359 Jean-Paul Fournier ; 22360 Jean Louis Masson ; 22435 Jean Louis Masson ; 22459 Luc Carvounas ; 22463 Jean Louis Masson ; 22473 Jean Louis Masson ; 22474 Jean Louis Masson ; 22475 Jean Louis Masson ; 22478 Jean Louis Masson ; 22479 Jean Louis Masson ; 22481 Jean Louis Masson ; 22483 Christian Cambon ; 22484 Chantal Deseyne ; 22504 Chantal Jouanno ; 22514 Caroline Cayeux ; 22517 Jean Louis Masson ; 22530 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 22545 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22553 Caroline Cayeux ; 22557 Jean Louis Masson ; 22593 Michelle Meunier ; 22614 Jean Louis Masson ; 22615 Jean Louis Masson ; 22616 Jean Louis Masson ; 22626 Hélène Conway-Mouret ; 22628 Luc Carvounas ; 22631 Alain Houpert ; 22653 Jean Louis Masson ; 22662 Jean Louis Masson ; 22673 Roger Karoutchi ; 22688 Loïc Hervé ; 22690 Jean Louis Masson ; 22711 Alex Türk ; 22712 Alex Türk ; 22713 Alex Türk ; 22715 Jean Louis Masson ; 22716 Jean-Jacques Lasserre ; 22717 Gilbert Bouchet ; 22732 Jean Louis Masson ; 22738 Jean Louis Masson ; 22757 François Bonhomme ; 22768 Roland Courteau ; 22769 Jean Louis Masson ; 22773 Jean Louis Masson ; 22774 Jean Louis Masson ; 22775 Jean Louis Masson ; 22776 Jean Louis Masson ; 22777 Jean Louis Masson ; 22778 Jean Louis Masson ; 22782 Jean-Pierre Grand ; 22784 Jean-Pierre Grand ; 22791 Jean-Pierre Grand ; 22793 Jean Louis Masson ; 22798 Jérôme Bignon ; 22803 Jean Louis Masson ; 22804 Jean Louis Masson ; 22815 Esther Benbassa ; 22818 André Gattolin ; 22840 Daniel Gremillet ; 22859 Jacques Cornano ; 22866 Jean Louis Masson ; 22891 Francis Delattre ; 22905 Alain Houpert ; 22913 Claude Malhuret ; 22933 Alain Houpert ; 22937 Michel Bouvard ; 22941 Michel Bouvard ; 22947 Gaëtan Gorce ; 22950 Évelyne Didier ; 22952 François Commeinhes ; 22958 Évelyne Didier ; 22968 Isabelle Debré ; 22982 Alain Houpert ; 23010 Jean Louis Masson ; 23012 Jean Louis Masson ; 23013 Jean Louis Masson ; 23015 Jean Louis Masson.

4351

### JUSTICE (231)

N<sup>os</sup> 08618 Annie David ; 08675 Jacques Mézard ; 08922 Jean-Jacques Lasserre ; 08957 Marc Dauris ; 09494 Michel Le Scouarnec ; 09775 Alain Bertrand ; 09892 Alain Houpert ; 09963 Jean-Paul Fournier ; 09989 Jean-Yves Leconte ; 10131 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 10181 Pierre Charon ; 10213 Xavier Pintat ; 10283 Claudine Lepage ; 10579 Annie David ; 10869 Roland Courteau ; 10926 Antoine

Lefèvre ; 11085 Françoise Férat ; 11138 Philippe Adnot ; 11209 Antoine Lefèvre ; 11229 Roland Courteau ; 11275 Jean-Marie Bockel ; 11285 Pierre Charon ; 11514 Daniel Laurent ; 11524 Jean-Claude Leroy ; 11529 Jean-Paul Fournier ; 11572 Simon Sutour ; 11629 Françoise Férat ; 11917 Philippe Bas ; 11984 Daniel Laurent ; 12175 Maryvonne Blondin ; 12211 Alain Bertrand ; 12251 Robert Navarro ; 12266 Gérard Bailly ; 12284 Colette Giudicelli ; 12289 Françoise Férat ; 12369 Didier Marie ; 12376 Antoine Lefèvre ; 12476 Jean Louis Masson ; 12478 Michel Fontaine ; 12501 Michel Fontaine ; 12570 André Reichardt ; 12573 Jacques Legendre ; 12904 Jean-Jacques Lozach ; 12906 Jean-Jacques Lozach ; 13118 François Grosdidier ; 13163 Jean Louis Masson ; 13279 Jean Louis Masson ; 13422 Jacky Deromedi ; 13594 Luc Carvounas ; 13598 Jacky Deromedi ; 13658 Christian Cambon ; 13664 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13694 Alain Houpert ; 13697 Jean-Noël Guérini ; 13701 Jean-Pierre Sueur ; 13926 Christian Cambon ; 14079 Jean-Marie Bockel ; 14210 Françoise Férat ; 14337 Jean Louis Masson ; 14524 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14601 Michelle Demessine ; 14717 Cédric Perrin ; 14911 François Baroin ; 14914 Hélène Conway-Mouret ; 15052 Jean-Pierre Sueur ; 15068 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15079 Daniel Chasseing ; 15235 Joël Labbé ; 15236 Didier Mandelli ; 15408 Hervé Poher ; 15555 Louis Duvernois ; 15595 Alain Houpert ; 15809 Jean Louis Masson ; 15810 Jean Louis Masson ; 15889 Françoise Gatel ; 15949 Alain Gournac ; 16259 Dominique De Legge ; 16340 Jean Louis Masson ; 16348 Jean-Claude Leroy ; 16367 Stéphanie Riocreux ; 16434 Christian Cambon ; 16545 Jean-Jacques Lasserre ; 16578 Maurice Vincent ; 16599 Alain Marc ; 16606 Marie-Noëlle Lienemann ; 16714 Christian Cambon ; 16778 Simon Sutour ; 16886 Alain Dufaut ; 16991 Jacques Gillot ; 17058 Jean Louis Masson ; 17059 Jean Louis Masson ; 17079 Jean-François Longeot ; 17082 Alain Marc ; 17179 Christian Cambon ; 17185 Jean-Pierre Grand ; 17284 Michel Le Scouarnec ; 17332 Jean-Yves Leconte ; 17458 Patricia Schillinger ; 17527 Alain Fouché ; 17638 Jean-Pierre Grand ; 17650 Corinne Imbert ; 17744 Alain Houpert ; 17779 Gaëtan Gorce ; 17796 Roland Courteau ; 17893 Alain Houpert ; 17957 Jean Louis Masson ; 18025 Alain Houpert ; 18039 Alain Houpert ; 18040 Alain Houpert ; 18060 Patricia Schillinger ; 18062 Hubert Falco ; 18070 Catherine Di Folco ; 18132 Jean-Noël Guérini ; 18244 François Grosdidier ; 18279 François Bonhomme ; 18296 Jean-Marie Morisset ; 18516 Jean-Pierre Grand ; 18560 Stéphanie Riocreux ; 18575 David Rachline ; 18632 Jean-Marie Morisset ; 18723 Michel Amiel ; 18752 Alain Houpert ; 18789 Alain Houpert ; 18799 Thierry Foucaud ; 18830 Jean Louis Masson ; 18852 Jean Louis Masson ; 18861 Jean-Paul Fournier ; 18867 Roland Courteau ; 18989 Jean-Paul Fournier ; 19009 Roger Karoutchi ; 19039 Jean-Pierre Grand ; 19109 Jean-Paul Fournier ; 19110 Hervé Maurey ; 19152 Mathieu Darnaud ; 19338 Louis Nègre ; 19378 Marie Mercier ; 19381 Christian Cambon ; 19426 Jacques Legendre ; 19459 Claude Raynal ; 19536 François Grosdidier ; 19601 Vincent Capocanellas ; 19611 Pierre Charon ; 19618 Brigitte Micouveau ; 19626 Alain Fouché ; 19670 Gilbert Roger ; 19736 François Bonhomme ; 19769 Catherine Troendlé ; 19796 Vincent Capocanellas ; 19812 Jean-François Rapin ; 19917 Alain Néri ; 19918 Alain Néri ; 19932 Jean-Pierre Grand ; 19967 André Trillard ; 20036 Alain Fouché ; 20065 Jean Louis Masson ; 20067 Jean Louis Masson ; 20072 Françoise Férat ; 20122 Brigitte Micouveau ; 20170 Daniel Percheron ; 20179 Alain Houpert ; 20185 Alain Houpert ; 20199 Alain Houpert ; 20200 Alain Houpert ; 20202 Alain Houpert ; 20203 Alain Houpert ; 20213 Jean-Pierre Grand ; 20250 Alain Houpert ; 20273 Roland Courteau ; 20293 Roger Karoutchi ; 20300 Roland Courteau ; 20301 Roland Courteau ; 20310 Philippe Bonnacarrère ; 20335 Éliane Assassi ; 20385 Gilbert Bouchet ; 20419 Jean Louis Masson ; 20456 Jean-Noël Guérini ; 20511 Stéphanie Riocreux ; 20512 Stéphanie Riocreux ; 20590 Jean Louis Masson ; 20606 Isabelle Debré ; 20692 Joëlle Garriaud-Maylam ; 20759 Roger Karoutchi ; 20761 Brigitte Micouveau ; 20782 Robert Laufoaulu ; 20783 Robert Laufoaulu ; 20784 Robert Laufoaulu ; 20806 Brigitte Micouveau ; 21015 François Grosdidier ; 21119 Jacques Groperrin ; 21203 Jean-Noël Guérini ; 21220 Joëlle Garriaud-Maylam ; 21343 Stéphanie Riocreux ; 21395 Françoise Laborde ; 21460 Catherine Di Folco ; 21515 Cédric Perrin ; 21521 Hugues Portelli ; 21546 Jean-Jacques Lasserre ; 21627 Rachel Mazuir ; 21821 François Commeinhes ; 21864 François Commeinhes ; 21865 François Commeinhes ; 21866 François Commeinhes ; 21901 Roger Karoutchi ; 21906 Jacques Cornano ; 21946 Roger Karoutchi ; 21975 Claude Kern ; 21978 François Bonhomme ; 22038 Alain Houpert ; 22133 Jean Louis Masson ; 22135 Jean Louis Masson ; 22166 Jacques Cornano ; 22193 Claudine Lepage ; 22220 Richard Yung ; 22248 Gérard César ; 22265 Jean Louis Masson ; 22288 Antoine Karam ; 22403 Frédérique Espagnac ; 22443 Jean-Paul Fournier ; 22482 Christian Cambon ; 22489 Francis Delattre ; 22507 Hugues Portelli ; 22579 Frédérique Espagnac ; 22597 Vivette Lopez ; 22611 Didier Marie ; 22618 François Grosdidier ; 22632 François Grosdidier ; 22648 Jacky Deromedi ; 22710 Daniel Laurent ; 22756 François Bonhomme ; 22760 François Bonhomme ; 22830 Jean Louis Masson.

## LOGEMENT ET HABITAT DURABLE (357)

N<sup>os</sup> 08442 Jean Louis Masson ; 08530 Jean-Noël Guérini ; 08545 Didier Guillaume ; 08936 François Grosdidier ; 09172 Hervé Marseille ; 09184 Jean Louis Masson ; 09637 Roland Courteau ; 09722 Jean Louis Masson ; 10199 Jean-François Husson ; 10318 Roland Courteau ; 10360 Bruno Retailleau ; 10372 Philippe Dallier ; 10452 Laurence Cohen ; 10557 Philippe Kaltenbach ; 10588 Hervé Marseille ; 10700 Jean Louis Masson ; 10723 Gilbert Roger ; 10769 François Marc ; 10838 Philippe Dallier ; 10938 Jean Louis Masson ; 11017 François Grosdidier ; 11072 Jean Louis Masson ; 11103 Jean Louis Masson ; 11107 Jean Louis Masson ; 11114 Jean Louis Masson ; 11234 Roland Courteau ; 11346 Jean-Noël Guérini ; 11377 Jean Louis Masson ; 11424 François Marc ; 11477 Gérard Cornu ; 11552 Jean-Pierre Sueur ; 11625 Jean Louis Masson ; 11784 Philippe Kaltenbach ; 11830 André Trillard ; 11964 Corinne Bouchoux ; 12151 Yves Daudigny ; 12153 Yves Daudigny ; 12155 Yves Daudigny ; 12158 Yves Daudigny ; 12385 Catherine Deroche ; 12436 Jean-Claude Leroy ; 12444 Sophie Joissains ; 12469 Louis Nègre ; 12549 François Grosdidier ; 12614 Jean-Pierre Sueur ; 12617 Jean-Pierre Sueur ; 12742 Jean Louis Masson ; 12744 Jean Louis Masson ; 12748 Jean Louis Masson ; 12750 Jean Louis Masson ; 12784 Jean Louis Masson ; 12836 Jean Louis Masson ; 12861 Rachel Mazuir ; 12862 Rachel Mazuir ; 12863 Rachel Mazuir ; 12893 Roland Courteau ; 12927 Jean Louis Masson ; 12928 Jean Louis Masson ; 13045 Roland Courteau ; 13051 Roland Courteau ; 13057 François Marc ; 13077 Jean Louis Masson ; 13115 François Grosdidier ; 13151 Christian Cambon ; 13236 Jean Louis Masson ; 13285 Jean-Noël Cardoux ; 13312 Michel Le Scouarnec ; 13408 Pierre Laurent ; 13414 Roger Madec ; 13449 Jacky Deromedi ; 13494 Jean-Claude Carle ; 13544 Cyril Pellevat ; 13575 Michel Le Scouarnec ; 13618 Jean-Marie Bockel ; 13637 Jean-Pierre Sueur ; 13675 Philippe Mouiller ; 13677 Jean Louis Masson ; 13731 Jean Louis Masson ; 13865 Jean Louis Masson ; 14032 François Bonhomme ; 14286 François Grosdidier ; 14321 Patricia Schillinger ; 14338 Jean Louis Masson ; 14339 Jean Louis Masson ; 14342 Jean Louis Masson ; 14355 Jean Louis Masson ; 14384 Jean Louis Masson ; 14422 Jean-Marie Morisset ; 14457 Gaëtan Gorce ; 14478 Jean-Marie Bockel ; 14548 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14562 Marie-Noëlle Lienemann ; 14574 Daniel Laurent ; 14594 Jean Louis Masson ; 14595 Jean Louis Masson ; 14602 René-Paul Savary ; 14627 Antoine Karam ; 14653 Daniel Laurent ; 14688 Jean Louis Masson ; 14710 Marie-Noëlle Lienemann ; 14714 Chantal Deseyne ; 14726 Christiane Hummel ; 14731 Franck Montaugé ; 14737 Franck Montaugé ; 14746 Jean-Marie Morisset ; 14764 Jean-Marie Morisset ; 14774 Colette Giudicelli ; 14830 Christian Cambon ; 14845 Jean Louis Masson ; 14848 Jean Louis Masson ; 14905 François Baroin ; 14935 Jean Louis Masson ; 14971 Jean-Pierre Grand ; 15004 Jean Louis Masson ; 15018 Jean Louis Masson ; 15069 François Pillet ; 15097 Philippe Mouiller ; 15105 Patricia Schillinger ; 15115 Yannick Botrel ; 15183 Alain Joyandet ; 15288 Michel Vaspert ; 15354 Alain Fouché ; 15378 François Marc ; 15380 François Marc ; 15386 François Marc ; 15659 Jean-Marie Morisset ; 15672 Philippe Madrelle ; 15680 Jean-Marie Morisset ; 15723 Jean-Marie Morisset ; 15869 Jean-Marie Bockel ; 15879 Jean Louis Masson ; 15881 Jean Louis Masson ; 15954 Michel Raison ; 16046 Vivette Lopez ; 16099 Alain Houpert ; 16101 Alain Houpert ; 16102 Alain Houpert ; 16103 Roland Courteau ; 16188 Roland Courteau ; 16204 Christian Cambon ; 16210 Michel Raison ; 16251 François Bonhomme ; 16281 Marie-Noëlle Lienemann ; 16332 Cédric Perrin ; 16376 Roland Courteau ; 16393 Roger Karoutchi ; 16424 Jean Louis Masson ; 16426 Jean Louis Masson ; 16427 Jean Louis Masson ; 16441 Jean Louis Masson ; 16468 Didier Robert ; 16470 Hervé Maurey ; 16487 Joël Guerriau ; 16556 Chantal Deseyne ; 16637 Daniel Laurent ; 16651 Mathieu Darnaud ; 16678 Rachel Mazuir ; 16679 Rachel Mazuir ; 16680 Rachel Mazuir ; 16747 Jean-François Longeot ; 16751 Jean Louis Masson ; 16752 Jean Louis Masson ; 16753 Jean Louis Masson ; 16757 Jean Louis Masson ; 16758 Jean Louis Masson ; 16783 Jean-Jacques Lozach ; 16830 Chantal Deseyne ; 16978 François Commeinhes ; 17127 Jean Louis Masson ; 17195 Jean Louis Masson ; 17225 Philippe Mouiller ; 17268 Pierre Laurent ; 17313 Agnès Canayer ; 17315 Gérard Cornu ; 17316 Gérard Cornu ; 17392 François Commeinhes ; 17425 Christine Prunaud ; 17584 Gaëtan Gorce ; 17598 Alain Fouché ; 17606 Jean Desessard ; 17763 Alain Richard ; 17891 Claude Nougéin ; 17895 François Grosdidier ; 17896 François Grosdidier ; 17928 Michel Raison ; 17934 Alain Fouché ; 17961 Jean Louis Masson ; 17962 Jean Louis Masson ; 17964 Jean Louis Masson ; 17965 Jean Louis Masson ; 17966 Jean Louis Masson ; 17968 Jean Louis Masson ; 17970 Jean Louis Masson ; 17975 Jean Louis Masson ; 18013 Corinne Bouchoux ; 18021 Jean-Claude Lenoir ; 18037 Gérard Dériot ; 18045 Michel Bouvard ; 18050 Maurice Vincent ; 18064 Daniel Laurent ; 18089 Simon Sutour ; 18091 Bruno Retailleau ; 18096 Colette Giudicelli ; 18102 François Commeinhes ; 18138 Roger Karoutchi ; 18153 François Grosdidier ; 18174 Jean-Marie Morisset ; 18186 Philippe Mouiller ; 18212 Alain Dufaut ; 18222 Hervé Maurey ; 18223 Hervé Maurey ; 18232 Françoise Férat ; 18233 Philippe Mouiller ; 18263 Cyril Pellevat ; 18269 Jean-Pierre

Sueur ; 18364 Hervé Maurey ; 18407 Michel Le Scouarnec ; 18418 Dominique Estrosi Sassone ; 18478 François Grosdidier ; 18525 Christian Cambon ; 18569 Alain Joyandet ; 18638 Jean-Pierre Grand ; 18676 Michel Savin ; 18688 Michel Houel ; 18710 Jean Louis Masson ; 18717 Guy-Dominique Kennel ; 18741 Michel Savin ; 18753 Alain Houpert ; 18764 Jean-Noël Guérini ; 18833 Jean Louis Masson ; 18839 Jean Louis Masson ; 18939 Claude Nougein ; 18957 Jean Louis Masson ; 18973 Pierre Médevielle ; 18987 Isabelle Debré ; 19064 Claude Nougein ; 19066 Claude Nougein ; 19069 Claude Nougein ; 19070 Claude Nougein ; 19093 Hervé Maurey ; 19108 Hervé Maurey ; 19141 Jean Louis Masson ; 19342 Louis Nègre ; 19409 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19453 Françoise Laborde ; 19477 Patrick Masclat ; 19527 Roland Courteau ; 19596 Vivette Lopez ; 19604 Jean-Noël Cardoux ; 19628 Alain Fouché ; 19697 Philippe Bonnacarrère ; 19714 Jean-Marie Morisset ; 19789 Jean Louis Masson ; 19821 Jean-Pierre Grand ; 19838 Jean-Noël Guérini ; 19853 Éric Jeansannetas ; 19868 Olivier Cigolotti ; 19876 Yves Détraigne ; 19909 Jean Louis Masson ; 19911 Jean Louis Masson ; 20001 Philippe Bonnacarrère ; 20005 Patricia Schillinger ; 20015 Catherine Procaccia ; 20070 Jean Louis Masson ; 20214 Jean-Pierre Grand ; 20298 Jean Louis Masson ; 20342 Roland Courteau ; 20345 Jean-Claude Carle ; 20368 Michel Savin ; 20370 Michel Savin ; 20391 Philippe Dallier ; 20412 Daniel Gremillet ; 20437 Jean Louis Masson ; 20491 Pierre Laurent ; 20524 Jean-François Longeot ; 20559 Catherine Procaccia ; 20576 Agnès Canayer ; 20635 François Marc ; 20650 Didier Guillaume ; 20723 André Reichardt ; 20736 François Calvet ; 20738 Patricia Morhet-Richaud ; 20740 Pierre Médevielle ; 20748 Guy-Dominique Kennel ; 20768 Jean-Claude Carle ; 20769 Michel Savin ; 20785 Jean Louis Masson ; 20787 Michel Savin ; 20860 Jean Louis Masson ; 20861 Jean Louis Masson ; 20862 Jean Louis Masson ; 20863 Jean Louis Masson ; 20873 Daniel Laurent ; 20876 Colette Giudicelli ; 20881 Louis-Jean De Nicolaj ; 20890 François Grosdidier ; 20958 Alain Fouché ; 20962 Jean-Pierre Leleux ; 20984 Loïc Hervé ; 20992 Michel Bouvard ; 21012 François Grosdidier ; 21022 François Grosdidier ; 21025 François Grosdidier ; 21028 François Grosdidier ; 21047 François Grosdidier ; 21091 Jean-François Longeot ; 21095 Nicole Durantou ; 21112 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21135 Robert Navarro ; 21157 Jean-Marie Bockel ; 21229 Annie David ; 21277 Simon Sutour ; 21300 Jean Louis Masson ; 21302 Jean Louis Masson ; 21305 Jean Louis Masson ; 21356 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21419 Brigitte Micou-leau ; 21530 Alain Dufaut ; 21532 Franck Montaugé ; 21535 Dominique Estrosi Sassone ; 21551 Jean-Claude Leroy ; 21557 Roland Courteau ; 21560 Thani Mohamed Soilihi ; 21643 Marie-Pierre Monier ; 21672 Michel Bouvard ; 21750 François Baroin ; 21843 Chantal Deseyne ; 21889 Jean-Noël Guérini ; 21892 Jacques Cornano ; 21950 Caroline Cayeux ; 21964 Jean Louis Masson ; 21974 François Pillet ; 22084 Jean Louis Masson ; 22181 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 22254 Jean-Noël Cardoux ; 22258 Jean-Noël Guérini ; 22320 Marie-Noëlle Lienemann ; 22330 Jean Louis Masson ; 22380 Dominique Estrosi Sassone ; 22383 Didier Marie ; 22392 Hervé Maurey ; 22426 Patricia Schillinger ; 22441 Patricia Schillinger ; 22464 Jean Louis Masson ; 22468 Jean Louis Masson ; 22469 Jean Louis Masson ; 22663 Jean Louis Masson ; 22728 Daniel Laurent ; 22737 Jean Louis Masson ; 22743 Jean-Claude Leroy ; 22752 François Bonhomme ; 22888 Francis Delattre ; 22925 Patrick Chaize ; 22942 Michel Bouvard ; 22943 Philippe Mouiller ; 22959 François Commeinhes ; 23016 Jean Louis Masson.

4354

### NUMÉRIQUE ET INNOVATION (21)

N<sup>os</sup> 12426 Yves Daudigny ; 13531 Antoine Karam ; 14751 Daniel Percheron ; 16862 Hervé Maurey ; 18076 Jacques Legendre ; 18362 Hervé Maurey ; 18392 Catherine Morin-Desailly ; 18786 Alain Houpert ; 19084 Jean Louis Masson ; 19230 Annick Billon ; 20062 Jean Louis Masson ; 20236 Agnès Canayer ; 20376 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20433 Claude Bérit-Débat ; 20721 François Marc ; 21355 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21587 Jean Louis Masson ; 22249 Jean Louis Masson ; 22567 Jean-Claude Leroy ; 22772 Jean Louis Masson ; 22855 Bruno Retailleau.

### OUTRE-MER (3)

N<sup>os</sup> 21703 Paul Vergès ; 21872 Christian Cambon ; 21904 Jacques Cornano.

**PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE (12)**

N<sup>os</sup> 14821 Michel Bouvard ; 15590 Didier Mandelli ; 15677 Philippe Madrelle ; 15725 Jean-Marie Morisset ; 17717 François Commeinhes ; 17921 Michel Bouvard ; 19585 Bernard Delcros ; 20232 Maurice Antiste ; 22184 Jean-Marie Morisset ; 22344 Philippe Mouiller ; 22954 François Commeinhes ; 22991 Philippe Paul.

**PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION (44)**

N<sup>os</sup> 09313 Jean-Jacques Lasserre ; 09651 Robert Navarro ; 10086 Éric Doligé ; 11515 Daniel Laurent ; 12046 Robert Navarro ; 12112 Yves Daudigny ; 12717 Hervé Marseille ; 13870 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13873 Michel Le Scouarnec ; 14275 Jean-Claude Leroy ; 14291 Michel Fontaine ; 14314 Jérôme Bignon ; 14470 André Trillard ; 14522 Hervé Marseille ; 15642 Philippe Mouiller ; 15771 Nicole Duranton ; 15773 Yves Détraigne ; 16983 Jean-Marie Morisset ; 16996 Roland Courteau ; 17092 Alain Marc ; 17418 Jean-Paul Fournier ; 17546 Jean-Claude Lenoir ; 18301 Daniel Chasseing ; 18302 Daniel Chasseing ; 18412 Antoine Lefèvre ; 18749 Hervé Maurey ; 19190 Jean-Noël Guérini ; 19641 Olivier Cigolotti ; 19709 Philippe Bonnacarrère ; 19831 Jean-Paul Fournier ; 20032 Jean-Claude Leroy ; 20087 Yves Détraigne ; 20088 Jean Pierre Vogel ; 20149 Jean-Marie Morisset ; 20922 Élisabeth Doineau ; 21263 Colette Giudicelli ; 21301 Roger Madec ; 21377 Annie David ; 21696 Jean-Pierre Grand ; 21727 Patricia Morhet-Richaud ; 22180 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 22352 Jean Pierre Vogel ; 22602 Jacky Deromedi ; 22609 Philippe Mouiller.

**RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION (27)**

N<sup>os</sup> 15832 Jean-Yves Leconte ; 16249 Pascale Gruny ; 16720 Roger Karoutchi ; 16793 François Baroin ; 16911 Jean-Claude Leroy ; 17510 Roland Courteau ; 17696 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18292 Jean-Marie Morisset ; 18479 François Grosdidier ; 19646 Hélène Conway-Mouret ; 19718 Jean-Paul Fournier ; 19773 Daniel Laurent ; 20459 Colette Giudicelli ; 20709 Jean-Jacques Lasserre ; 21013 François Grosdidier ; 21244 Annick Billon ; 21381 Gérard Cornu ; 21382 Gérard Cornu ; 21383 Gérard Cornu ; 21384 Vincent Delahaye ; 21522 Hugues Portelli ; 21923 Vincent Delahaye ; 21980 Delphine Bataille ; 22048 Yves Détraigne ; 22627 Philippe Bonnacarrère ; 22723 Louis Pinton ; 22828 Jean-Pierre Sueur.

**SPORTS (23)**

N<sup>os</sup> 11321 Jean-Claude Leroy ; 12598 Michel Le Scouarnec ; 15522 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16643 Loïc Hervé ; 17548 Jean-Claude Lenoir ; 17588 Francis Delattre ; 18434 Alain Houpert ; 18997 Jean-Marie Morisset ; 19268 Loïc Hervé ; 19752 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20195 Alain Houpert ; 20677 Martial Bourquin ; 20978 Xavier Pintat ; 21142 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 21215 Dominique Bailly ; 21223 Philippe Madrelle ; 21624 Samia Ghali ; 21916 Christine Prunaud ; 21988 Martial Bourquin ; 22036 Michel Savin ; 22226 Mireille Jouve ; 22643 Jean-Paul Fournier ; 22721 Alain Anziani.

**TRANSPORTS, MER ET PÊCHE (107)**

N<sup>os</sup> 09113 François Marc ; 10844 Ronan Dantec ; 11056 Maryvonne Blondin ; 11717 Michel Berson ; 12139 Yves Daudigny ; 12216 Yves Daudigny ; 12217 Yves Daudigny ; 12250 Robert Navarro ; 12488 François Marc ; 12585 Yannick Vaugrenard ; 12844 Rachel Mazuir ; 12845 Rachel Mazuir ; 12846 Rachel Mazuir ; 13265 Sylvie Goy-Chavent ; 13450 Francis Delattre ; 14228 Roland Courteau ; 14270 Jean-Paul Fournier ; 14486 Frédérique Espagnac ; 14569 Gérard Collomb ; 15159 François Marc ; 15383 François Marc ; 15443 Daniel Laurent ; 16041 Daniel Chasseing ; 16295 Jean-Paul Fournier ; 16454 François Grosdidier ; 16669 Rachel Mazuir ; 16670 Rachel Mazuir ; 16671 Rachel Mazuir ; 17077 Louis Nègre ; 17144 Didier Mandelli ; 17145 Didier Mandelli ; 17362 Christian Cambon ; 17466 Christian Favier ; 17538 Jean Louis Masson ; 17834 Samia Ghali ; 17862 Stéphane Ravier ; 18053 Claire-Lise Champion ; 18127 Joël Labbé ; 18319 Pierre Charon ; 18512 Jean Louis Masson ; 18790 Pierre Charon ; 18871 Catherine Procaccia ; 19083 Michel Bouvard ; 19102 Philippe Bas ; 19135 Anne-Catherine Loisier ; 19150 Yves Daudigny ; 19299 François Bonhomme ; 19336 Pierre Laurent ; 19456 Laurence

Cohen ; 19700 Michel Bouvard ; 19820 Antoine Lefèvre ; 19915 Yves Daudigny ; 20022 Jean-Claude Carle ; 20080 Cyril Pellevat ; 20137 Roger Karoutchi ; 20138 Patricia Schillinger ; 20140 Pascal Allizard ; 20272 Dominique Bailly ; 20450 Pierre Laurent ; 20528 Christian Favier ; 20596 Christian Namy ; 20610 François Bonhomme ; 20613 Hubert Falco ; 20668 Jacques Bigot ; 20682 Michel Bouvard ; 20718 Jean Louis Masson ; 20884 Michel Vaspart ; 20938 Daniel Chasseing ; 21033 François Grosdidier ; 21057 Michel Bouvard ; 21150 François Calvet ; 21248 Patricia Schillinger ; 21362 Daniel Percheron ; 21389 Jean-Baptiste Lemoyne ; 21428 Loïc Hervé ; 21453 Patricia Morhet-Richaud ; 21482 Michel Bouvard ; 21488 Thani Mohamed Soilihi ; 21508 Michel Bouvard ; 21561 Daniel Chasseing ; 21589 Jean Louis Masson ; 21622 Georges Patient ; 21631 Catherine Morin-Desailly ; 21679 Michel Bouvard ; 21699 Jean-Noël Guérini ; 21800 Alain Houpert ; 21828 Philippe Dallier ; 21959 Didier Marie ; 21963 Christian Cambon ; 22075 Hervé Maurey ; 22163 Colette Mélot ; 22231 Joël Guerriau ; 22262 David Rachline ; 22272 Hervé Marseille ; 22274 Hugues Portelli ; 22303 Jean Louis Masson ; 22382 André Trillard ; 22391 Hervé Maurey ; 22442 Jean Louis Masson ; 22470 Jean Louis Masson ; 22634 Hubert Falco ; 22759 François Bonhomme ; 22762 François Bonhomme ; 22770 Jean Louis Masson ; 22884 Hervé Maurey ; 22938 Michel Bouvard ; 22939 Michel Bouvard.

### TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL (256)

N<sup>os</sup> 08539 Daniel Laurent ; 08672 Henri De Raincourt ; 08706 Jean-Marie Bockel ; 09035 Catherine Troendlé ; 09044 Frédérique Espagnac ; 09104 Antoine Lefèvre ; 09109 Marie-Noëlle Lienemann ; 09157 Michel Boutant ; 09351 Yves Daudigny ; 09398 Frédérique Espagnac ; 09499 Thierry Foucaud ; 09517 Michel Delebarre ; 09612 Isabelle Debré ; 09890 Jean Desessard ; 10066 Gérard Roche ; 10148 Roland Courteau ; 10343 Alain Fouché ; 10380 Sophie Primas ; 10475 Michel Boutant ; 10535 Alain Fouché ; 10560 Roland Courteau ; 10642 Didier Marie ; 11023 Philippe Bas ; 11513 Daniel Laurent ; 11584 Jean-Marie Bockel ; 11642 Daniel Percheron ; 11738 Daniel Laurent ; 11750 Valérie Létard ; 11804 Daniel Laurent ; 11881 Antoine Lefèvre ; 11892 Jean Desessard ; 12004 Pierre Charon ; 12011 Robert Navarro ; 12087 Richard Yung ; 12177 Yves Daudigny ; 12180 Yves Daudigny ; 12322 Jean-Pierre Sueur ; 12364 Jacques Gautier ; 12562 Louis Pinton ; 12601 Daniel Laurent ; 12830 Marie-Noëlle Lienemann ; 12905 Jean-Jacques Lozach ; 13375 Daniel Reiner ; 13384 Alain Fouché ; 13534 Louis Pinton ; 13536 Louis Pinton ; 13545 Robert Navarro ; 13584 François Bonhomme ; 13646 Jean-Pierre Sueur ; 13692 Jean-Noël Guérini ; 13728 Jean-Pierre Grand ; 13805 Jean-Pierre Grand ; 13817 Gérard Cornu ; 13936 Philippe Bonnecarrère ; 14233 Georges Labazée ; 14303 Jean Louis Masson ; 14429 Jean-Marie Morisset ; 14536 Jacques-Bernard Magner ; 14827 Pascale Gruny ; 14910 François Bonhomme ; 15008 Corinne Imbert ; 15011 Dominique Gillot ; 15123 Michel Raison ; 15181 Catherine Morin-Desailly ; 15204 Chantal Jouanno ; 15255 Jean-Baptiste Lemoyne ; 15264 Jean Louis Masson ; 15456 Claude Kern ; 15658 Hervé Poher ; 15749 Roger Karoutchi ; 15791 Georges Labazée ; 15860 Corinne Imbert ; 16033 Michel Bouvard ; 16063 Alain Houpert ; 16068 Gérard Bailly ; 16098 Daniel Laurent ; 16114 Daniel Dubois ; 16118 Roger Karoutchi ; 16178 Jean-Marie Morisset ; 16184 Philippe Madrelle ; 16208 Roger Karoutchi ; 16219 Marie-Noëlle Lienemann ; 16238 Jean-Noël Guérini ; 16384 Philippe Mouiller ; 16444 Catherine Procaccia ; 16447 Catherine Génisson ; 16632 Jean-Claude Lenoir ; 16795 Annick Billon ; 16803 Catherine Procaccia ; 16949 Yannick Botrel ; 16965 Annick Billon ; 17042 Simon Sutour ; 17045 François-Noël Buffet ; 17091 Alain Marc ; 17198 Rachel Mazuir ; 17202 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17212 Georges Labazée ; 17348 Jean Louis Masson ; 17356 François Grosdidier ; 17360 Michel Le Scouarnec ; 17513 Roland Courteau ; 17603 Simon Sutour ; 17660 Michel Raison ; 17665 Daniel Laurent ; 17666 Corinne Féret ; 17685 Michel Savin ; 17704 Jean-Claude Boulard ; 17759 Alain Houpert ; 17839 Jean-Pierre Grand ; 17856 Corinne Imbert ; 17878 Cédric Perrin ; 17914 Pascale Gruny ; 17918 Delphine Bataille ; 17925 Michel Raison ; 17959 Jean Louis Masson ; 18030 Alain Houpert ; 18057 Jean-Léonce Dupont ; 18111 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18121 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18205 Daniel Laurent ; 18242 Ladislav Ponia-towski ; 18261 Cyril Pellevat ; 18337 Cyril Pellevat ; 18534 Rachel Mazuir ; 18545 Jean-Claude Lenoir ; 18576 Alain Anziani ; 18652 Antoine Lefèvre ; 18704 Roland Courteau ; 18714 Michel Vaspart ; 18774 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18783 Gérard Cornu ; 18801 Marie-Noëlle Lienemann ; 18813 Roland Courteau ; 18818 Roland Courteau ; 18824 Jean Louis Masson ; 18826 Jean Louis Masson ; 18845 Samia Ghali ; 18881 Pierre Laurent ; 18968 Catherine Troendlé ; 18977 Martial Bourquin ; 18986 Françoise Gatel ; 19014 Cédric Perrin ; 19167 Alain Chatillon ; 19174 Michel Bouvard ; 19221 Hervé Maurey ; 19225 Gérard Dériot ; 19284 Rachel Mazuir ; 19308 Claude

Malhuret ; 19349 Louis Nègre ; 19403 Daniel Laurent ; 19443 Jean Louis Masson ; 19445 Catherine Procaccia ; 19448 Hervé Maurey ; 19544 Jean-Pierre Grand ; 19545 Jean-Pierre Grand ; 19546 Daniel Gremillet ; 19635 Jean-Pierre Grand ; 19685 Patricia Schillinger ; 19728 Pierre Laurent ; 19744 Daniel Laurent ; 19766 Roland Courteau ; 19774 Alain Houpert ; 19775 Alain Houpert ; 19778 Daniel Laurent ; 19806 Roger Karoutchi ; 19807 Roger Karoutchi ; 19832 Roger Madec ; 19854 Cédric Perrin ; 19860 Corinne Imbert ; 19867 Daniel Laurent ; 19894 Hervé Marseille ; 19922 Daniel Laurent ; 19924 Daniel Laurent ; 19925 Daniel Laurent ; 19927 Daniel Laurent ; 19942 Roger Karoutchi ; 19960 Philippe Bonnacarrère ; 19997 Maurice Vincent ; 20104 Annie David ; 20177 Martial Bourquin ; 20201 Alain Houpert ; 20205 Alain Houpert ; 20241 Michel Raison ; 20248 Daniel Laurent ; 20258 Dominique Bailly ; 20292 Roger Karoutchi ; 20296 Jean Louis Masson ; 20306 Roland Courteau ; 20321 Rachel Mazuir ; 20328 Françoise Laborde ; 20396 Daniel Laurent ; 20444 Michel Savin ; 20473 Yannick Vaugrenard ; 20499 Roger Karoutchi ; 20501 Roger Karoutchi ; 20537 Jean-Marie Morisset ; 20579 Jean-Noël Guérini ; 20600 François Bonhomme ; 20652 Cédric Perrin ; 20653 Cédric Perrin ; 20684 Philippe Mouiller ; 20755 Michel Billout ; 20847 Jean Louis Masson ; 20867 Jean Louis Masson ; 20870 Jean Louis Masson ; 20980 Alain Dufaut ; 21036 François Grosdidier ; 21092 Yves Détraigne ; 21147 Roland Courteau ; 21184 Olivier Cigolotti ; 21197 Olivier Cigolotti ; 21227 Brigitte Micouleau ; 21448 Rachel Mazuir ; 21471 Serge Dassault ; 21651 François Bonhomme ; 21688 Corinne Féret ; 21728 Philippe Bas ; 21767 Roland Courteau ; 21775 Alain Dufaut ; 21794 Michel Raison ; 21824 François Marc ; 21861 Philippe Kaltenbach ; 21925 Cédric Perrin ; 22019 Jean-Noël Guérini ; 22020 Cyril Pellevat ; 22045 Roger Madec ; 22054 Annick Billon ; 22089 Yves Daudigny ; 22093 Roger Karoutchi ; 22108 Rachel Mazuir ; 22112 Rachel Mazuir ; 22185 Jean-Marie Morisset ; 22312 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22428 Guy-Dominique Kennel ; 22471 Pierre Médevielle ; 22472 Jean Louis Masson ; 22524 Jean-Marie Morisset ; 22552 Agnès Canayer ; 22572 Hélène Conway-Mouret ; 22619 Cyril Pellevat ; 22633 Didier Marie ; 22661 Jean Louis Masson ; 22670 Antoine Lefèvre ; 22733 Gisèle Jourda ; 22751 François Bonhomme ; 22764 François Bonhomme ; 22826 Dominique Watrin ; 22827 Valérie Létard ; 22845 Jean-Claude Leroy ; 22886 Gisèle Jourda ; 22894 François Marc ; 22911 François-Noël Buffet ; 22926 Dominique Watrin ; 22934 Philippe Mouiller ; 22966 Isabelle Debré ; 23003 Jean-Claude Lenoir.

4357

### VILLE (12)

N<sup>os</sup> 11687 Samia Ghali ; 12127 Yves Daudigny ; 12337 François Grosdidier ; 12373 Simon Sutour ; 13463 François Grosdidier ; 15299 Michel Boutant ; 16143 Jean-François Husson ; 16338 Jean Louis Masson ; 16638 Jean-François Husson ; 17713 Jean-Claude Boulard ; 17946 Jean Louis Masson ; 22313 Roger Madec.

### VILLE, JEUNESSE ET SPORTS (29)

N<sup>os</sup> 08604 Éliane Assassi ; 12124 Yves Daudigny ; 12136 Yves Daudigny ; 12146 Yves Daudigny ; 12149 Yves Daudigny ; 12874 Rachel Mazuir ; 14580 Claude Bérit-Débat ; 14671 Christian Cambon ; 15246 Jean-Pierre Grand ; 15744 Daniel Laurent ; 16353 Dominique Estrosi Sassone ; 16614 Jean Louis Masson ; 16686 Rachel Mazuir ; 16820 Dominique De Legge ; 17011 Jean-Marc Gabouty ; 17181 Christian Cambon ; 17505 Roland Courteau ; 18087 Chantal Deseyne ; 18220 Marie-Noëlle Lienemann ; 18943 Jean-Claude Leroy ; 19424 Laurence Cohen ; 20458 Jean-Noël Guérini ; 20894 Jean-Marie Morisset ; 20923 Jean-François Husson ; 21116 Stéphanie Riocreux ; 21421 Alain Chatillon ; 21783 Jean-Pierre Grand ; 22264 François Marc ; 22314 Roger Madec.